



Observatoire de la filière suisse du cheval (OFiChev)

Réflexions éthiques face au cheval

Approche éthique des décisions à prendre pour bien faire ou éviter de faire mal

Rapport

Impressum

Éditeur

Observatoire de la filière suisse du cheval, c/o Haras national suisse, Les Longs-Prés,
CH-1580 Avenches.

Tél. 026 676 61 11,

Fax 026 676 62 08

info@ofichev.ch

www-ofichev.ch

Rédaction

Observatoire de la filière suisse du cheval

Copyright

Tous droits réservés ; reproduction (p. ex. photocopie) et diffusion autorisées avec mention de la source (cf. proposition ci-dessous).

Proposition de citation de la source

Poncet Pierre-André, Bachmann Iris, Burger Dominik, Ceppi Anne, Friedli Katharina, Klopfenstein Stéphane, Maiatsky Michail, Rieder Stefan, Rubli Simone, Rüegg Patrick, Trolliet Charles F. (2011) : *Réflexions éthiques face au cheval - Approche éthique des décisions à prendre pour bien faire ou éviter de faire mal*, Rapport de l'Observatoire de la filière suisse du cheval, Avenches.

Table des matières

Impressum	3
La composition du groupe de travail	7
Liste des figures	8
Liste des abréviations	10
Résumé.....	11
1. Introduction	17
2. Terminologie et définitions	19
Éthique.....	19
Bien-être.....	19
Dignité.....	20
Valeur propre de l'animal	20
Contrainte.....	20
Avilissement.....	21
Intervention modifiant profondément le phénotype	21
Instrumentalisation excessive	22
Risque.....	22
Seuil à partir duquel le risque est inacceptable.....	22
3. Principes éthiques généraux.....	23
4. Questions éthiques particulières	24
4.1 Garde des équidés.....	25
4.1.1 Conditions de garde des entiers destinés ou non à la reproduction.....	26
4.1.2 Castration	31
4.1.3 Restriction du rayon d'action des équidés, en particulier en utilisant l'électricité	34
4.1.4 Équidés devenus inutiles ou sans utilisation : mise à mort ou retraite ?	38
4.1.5 Marquage des équidés ; différences entre bétail et chevaux	44
4.1.6 Soins exagérés ou inadéquats aux chevaux et utilisation de moyens auxiliaires pour la garde	47
4.1.7 Conflits entre les législations suisses	54
4.2 Utilisation des équidés en général	58
4.2.1 Équidés comme animaux de rente	59
4.2.2 Équidés comme animaux de compagnie.....	64
4.2.3 Équidés destinés à la production de viande et hippophagie	68
4.2.4 Utilisation de moyens de coercition	72
4.3 Utilisation des équidés pour la compétition hippique	78
4.3.1 Entraînement et engagement des équidés dans le sport équestre de compétition et de loisirs.....	79
4.3.2 Entraînement et engagement des chevaux dans les compétitions de haut niveau.....	82
4.3.3 Médicaments et interventions pour influencer la santé des chevaux utilisés par les amateurs et par les professionnels	84

4.4	Utilisation des équidés dans l'élevage	89
4.4.1	Sélection et apparition de maladies héréditaires.....	89
4.4.2	Monte naturelle en main	94
4.4.3	Insémination artificielle	100
4.4.4	Transfert d'embryons.....	104
4.4.5	Clonage reproductif	108
4.4.6	Formation des jeunes chevaux et engagement dans les épreuves d'élevage.....	112
4.4.7	Utilisation des juments portantes dans le sport et les loisirs	119
4.4.8	Utilisation des juments allaitantes dans le sport, les loisirs et l'élevage.....	121
5.	Conclusions et perspectives	125
6.	Bibliographie générale	130
7.	Index thématique	131

La composition du groupe de travail

Président

Poncet Pierre-André Dr. med. vet., HIPPOP

Membres

Bachmann Iris Dr. sc. nat., Haras national suisse HNS

Burger Dominik Dr. med. vet., Haras national suisse HNS

Ceppi Anne Dr. med. vet., Fédération suisse des sports équestres, commission vétérinaire

Friedli Katharina Dr. med. vet., MAE, collaboratrice scientifique, OVF

Klopfenstein Stéphane Dipl. Ing.-Agr. ETH, Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes, Gérant

Rieder Stefan Dr. sc. nat. ETH, Haute école suisse d'agronomie HESA, enseignant en génétique animale

Rubli Simone Para-Equestrian, Sports équestres avec handicap, présidente

Rüegg Patrick Organisation du monde du travail Métiers liés au cheval

Trolliet Charles F. Dr. med. vet., Fédération suisse des sports équestres, Président

Soutien philosophique

Maiatsky Michail, Docteur en philosophie, Université de Lausanne

Liste des figures

Figure 1 : Le cheval est-il ridiculisé et avili, même lorsque il ne se rend pas compte que le logo du FC Bâle est tondu sur sa cuisse ? (Photo : Haras national suisse)....	21
Figure 2 : Cheval montrant la stéréotypie du tic à l'appui (Photo : Haras national suisse)..	27
Figure 3 : Détention d'un étalon dans un box individuel (Photo : Haras national suisse)....	28
Figure 4 : Phase initiale de la détention d'un groupe d'étalons au pâturage (Photo : Haras national suisse).....	28
Figure 5 : Groupe d'étalons reproducteurs à Bellelay vers 1915 (Source : Haras national suisse)	29
Figure 6 : Ne pas castrer un mâle permet de conserver son comportement de mâle et des caractéristiques esthétiques spécifiques (Photo : Martin Rindlisbacher).....	33
Figure 7 : Les steppes arides, l'habitat naturel du cheval (Photo : Claudia Feh)	34
Figure 8 : Aire de sortie avec séparations en métal permettant les contacts sociaux (Photo : Haras national suisse)	35
Figure 9 : Longe automatique avec séparations électrifiées (Photo : Haras national suisse).....	35
Figure 10 : Longe automatique sans séparations électrifiées (Photo : Haras national suisse).....	35
Figure 11 : Aire de sortie avec séparations électrifiés (Photo : Haras national suisse).....	36
Figure 12 : Cheval âgé (Photo : Anne Ceppi).....	40
Figure 13 : Cheval muni d'une muselière freinant l'ingestion de nourriture (Photo : Haras national suisse)	47
Figure 14 : Masque de protection (Photo : Anne Ceppi)	48
Figure 15 : Nez dont les vibrisses ont été tondues (Photo : Haras national suisse).....	49
Figure 16 : Crinière tondu d'une jument de 3 ans de race franches-montagnes (Photo : Camille Jeanne Poncet)	50
Figure 17 : Crinière de cheval détenu de manière extensive (Photo : Haras national suisse).....	51
Figure 18 : Couverture de protection pour les chevaux souffrant de dermatite estivale (Photo : Anne Ceppi).....	51
Figure 19 : Le toilettage mutuel est un besoin naturel (Photo : Haras national suisse).....	52
Figure 20 : Chevaux détenus dans une zone constructible (Photo : Haras national suisse).....	55
Figure 21 : L'hyperflexion de l'encolure n'est pas seulement observée dans les compétitions de dressage (Photo : Patricia Korn, www.patricia-korn.com).....	58
Figure 22 : Utilisation du cheval comme animal de rente (Photo : Haras national).....	59
Figure 23 : Utilisation du cheval avec les personnes handicapées (Photo : Haras national).....	62
Figure 24 : Publicité pour la viande de cheval comme aliment pour les chiens (Source : www.herrmannshundefutter.com)	63
Figure 25 : Peut-elle envisager, un jour, de manger son cheval ? (Photo : Martin Rindlisbacher)	65
Figure 26 : Enseigne d'une boucherie chevaline (Photo : Haras national suisse).....	68
Figure 27 : Abattage de campagne, début du 20 ^{ème} siècle (Source : carte postale, A. Freudiger, Phot., Aarau, collection de Peter Gysi).....	69
Figure 28 : Application de l'électricité pour le dressage des chevaux rebelles (Source : Popular Science Monthly, Vol 17, May 1880).....	73

Figure 29 : Exemple de releveur, dit TSF ou releveur <i>Raymond</i> , interdit en Suisse (Source : Georgui Gavrilenko, http://forumnn.ru)	73
Figure 30 : Pratique interdite en compétition : hypersensibilisation des membres au moyen de capsules de bouteilles (Photo : collection privée).....	80
Figure 31 : En France, les chevaux de course sont soumis à des contrôles de médication et de dopage également pendant l'entraînement (Photo : Elisabeth Weiland).....	85
Figure 32 : Dépigmentation de la peau touchant les yeux et une large partie de la tête liée à une surdité plus ou moins prononcée (Photo : Haras national suisse).....	90
Figure 33 : Harnais pour la saillie et bandage de la queue (Photo : Haras national suisse)	95
Figure 34 : Équipement de protection contre les blessures du vagin lors de la saillie (Photo : Haras national suisse)	95
Figure 35 : Monte naturelle en liberté (Photo : Sarah Krieg)	98
Figure 36 : Récolte de la semence sur un mannequin (Photo : Haras national suisse)	100
Figure 37 : Descendance de <i>Pieraz Cryozootech Stallion</i> , clone du cheval d'endurance <i>Pieraz</i> (Source : Eric Palmer, Cryozootech;	109
Figure 38 : Épreuve de dressage (Promotion CH) destinée à apprécier l'aptitude naturelle des jeunes chevaux (Photo : Sandoz Images)	113
Figure 39 : Travail au sol d'un jeune étalon franches-montagnes de 3 ans lors du test en station et mesure de la fréquence cardiaque pour le suivi du stress (Photo : Haras national suisse)	114
Figure 40 : Sabots négligés présentés comme attraction dans une foire hippique ; Italie, 1985 (Photo : collection privée)	129
Figure 41 : <i>Fallada</i> , projet artistique, symbolique, provocatif et non réalisé. Afin de déclencher des émotions, un cadavre de cheval devait être lâché sur un tracteur depuis un hélicoptère (Source : Haus am Gern, www.hausamgern.ch).....	129

Liste des abréviations

FSSE	Fédération suisse des sports équestres
IA	Insémination artificielle
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ; RS 700
LPA	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) ; RS 455
NRHA	National Reining Horse Association (NRHA)
OAbCV	Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) ; RS 817.190
OAT	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) ; RS 700.1
OE	Ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage (OE) ; RS 916.310
OFiChev	Observatoire de la filière suisse du cheval
OMédV	Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV) ; RS 812.212.27
OPAn	Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) ; RS 455.1
OTerm	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm) ; RS 910.91
OVF	Office vétérinaire fédéral
TE	Transfert d'embryons
UE	Union européenne

Résumé

Introduction

La place occupée dans la société par le cheval s'est fondamentalement métamorphosée au cours des dernières décennies. Aujourd'hui, le cheval est un être vivant dont la dignité, la valeur propre et les besoins naturels sont respectés, mais dont l'utilité et l'usage doivent, en même temps, combler les aspirations des humains pendant leurs loisirs et lors de compétitions équestres.

Aujourd'hui, diverses pratiques et managements, comme par exemple l'usage de certains enrênements, - nommés délicatement « moyens auxiliaires » - sont jugés abusifs et vivement commentés dans les médias. Autrefois, ils étaient parfois considérés comme traditionnels et n'étaient pas remis en question. L'humain moderne entretient également des relations complexes avec la mort des chevaux. Dans certains milieux, la fin de leur vie est considérée comme l'aboutissement normal d'un cycle de production, tandis que d'autres ont des difficultés à s'en séparer. C'est particulièrement le cas lorsqu'un cheval n'est plus utile au sens strict, par exemple lorsqu'il ne peut plus être monté.

Les conséquences de ces opinions nouvelles et diverses sont visibles tous les jours. On peut ainsi observer un refus des nouvelles normes légales ou, au contraire, l'exigence d'une application stricte. On rencontre également des attitudes anthropocentriques ou, à l'autre extrême, tendant à considérer l'animal comme un humain. Certains fustigent la perte du bon sens humain et d'autres se réfugient vers un idéal futuriste inaccessible. Le changement de coutumes et de mœurs conduit ainsi à un sérieux dilemme. Sachant pourtant que les règles légales ne sont pas toujours morales et qu'elles évoluent avec les mœurs, faut-il n'appliquer que le droit du moment : ce qui n'est pas interdit est implicitement permis ? Ou, au contraire, faut-il aller au-delà des seuls aspects de légalité et se poser la question éthique : pour bien faire, ou pour éviter de mal faire, comment ajuster sa conduite et que convient-il de faire, ou ne pas faire, en tenant compte des conséquences de la décision sur les intérêts de l'entourage, cheval y compris ? Ne pas faire ce que l'on doit est-il moins abusif que de faire ce que l'on ne doit pas ?

L'éthique n'est pas une collection de principes moraux visant une harmonie idéale et absolue, car on la sait impossible à atteindre ; elle évolue avec le temps et diffère selon la sensibilité des milieux. Pourtant, c'est de l'ordre de la dignité et de la responsabilité humaine que de se questionner sur les choix à opérer en usant de sa liberté individuelle de faire bien ou mal.

Le cheval et la notion d'éthique ayant pris une valeur importante dans notre société, l'Observatoire de la filière suisse du cheval (OFiChev) a ouvert le dialogue sur l'éthique dans le monde du cheval en Suisse. Les discussions ont abouti au constat d'un besoin accru en matière d'information et de communication sur ce sujet. C'est à cet effet que l'OFiChev a mis sur pied un groupe de travail « Éthique et cheval » chargé de faire un état des lieux tourné vers l'avenir et de procéder à une analyse des questions éthiques.

Terminologie et définitions

Éthique

L'éthique est une discipline philosophique pratique et normative qui indique dans un système structuré, mais permettant la remise en question des valeurs, comment les êtres humains doivent se comporter au mieux entre eux et envers ce qui les entoure.

L'approche éthique consiste donc à délibérer systématiquement dans le but de savoir ce qu'il faut, ou faudrait, faire bien et juste.

Bien-être

Le bien-être des animaux est notamment réalisé :

1. lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,
2. lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique,
3. lorsqu'ils sont cliniquement sains,
4. lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés.

Ainsi, le bien-être d'un animal est un état dans lequel il ne ressent pas de sensations négatives et de besoins naturels qui ne sont pas satisfaits durablement.

Besoins naturels du cheval

Pour un être vivant, le **besoin** se dit d'une sensation ou d'une impression – un appétit – exigeant instinctivement de remédier à une privation ressentie ou objective. Le terme de **nécessité**, au contraire, se dit de la recherche de biens mesurables et concrets nécessaires à un être vivant pour lui permettre de se développer, de s'entretenir et de se reproduire avec succès.

Dignité

Dans la législation sur la protection des animaux, la dignité est définie comme la valeur propre de l'animal que l'humain doit respecter dans ses relations avec lui. Il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants. Il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive.

La contrainte touche toujours à la dignité. Lorsque cette contrainte peut être justifiée par des intérêts prépondérants, la dignité de l'animal est respectée. Lorsque la contrainte n'est pas justifiée par des intérêts prépondérants, la dignité de l'animal est méprisée.

Valeur propre de l'animal

Reconnaître la valeur propre d'un animal signifie qu'il faut le respecter pour lui-même (propriétés, comportement et préférences propres à son espèce). Reconnaître la valeur propre d'un animal signifie qu'il faut moralement l'estimer et en tenir compte indépendamment de nos impressions, de nos opinions et de nos expériences.

Hors toute convention, cette valeur propre est indépendante de l'utilité instrumentale, de la valeur marchande, sentimentale ou patrimoniale conférée à l'animal.

Contrainte

- Action physique ou psychique exercée sur un animal pour obtenir de force quelque chose au bénéfice de l'homme ;
- Inconvénients liés à cette action ;
- Violence qu'on exerce contre un animal pour l'obliger à faire quelque chose malgré lui ou pour l'empêcher de faire ce qu'il voudrait.

Plus précisément, contraindre un animal est une action qui :

- lui cause des douleurs, des maux ou des dommages,
- le met dans un état d'anxiété,
- l'avilit,
- lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou
- l'instrumentalise de manière excessive.

Il est interdit d'imposer inutilement des contraintes aux animaux (telles que blessures, douleurs, stress, limitation de la liberté, atteinte à la dignité, etc.). Elle impose donc de procéder à une pesée des intérêts pour déterminer si les contraintes imposées à l'animal se justifient en regard des intérêts des parties en présence (homme, animal, environnement). Si le poids de la contrainte imposée à l'animal l'emporte sur les intérêts des autres parties, la contrainte est abusive et équivaut donc au mépris de sa dignité.

Avilissement

L'avilissement est réalisé en particulier lorsque l'un des critères suivants est rempli :

- Mécanisation de l'animal, l'animal uniquement comme machine ;
- Ridiculiser un animal ;
- Représenter l'animal comme une chose sans vie, comme un objet ;
- Mesure liée à une perte totale de contrôle.

Une pratique avilissante peut se rapporter aussi bien à un sujet individuel qu'à un animal comme abstraction, genre, race, etc. Certaines pratiques (p. ex. un but d'élevage) peuvent affecter aussi bien un individu qu'un groupe.

Les faits doivent être examinés indépendamment de savoir si l'animal est conscient de son avilissement. Le terme d'avilissement signifie que les animaux ne sont pas vus pour ce qu'ils sont.

Intervention modifiant profondément le phénotype

On parle d'intervention modifiant profondément le phénotype lorsque :

- la modification conduit à une perte de fonctionnalité (entraînant en même temps une perte profonde des capacités),
- l'animal est ainsi avili,
- sa perception esthétique est perturbée (chiens nus), ou
- lorsqu'elle est durable ou même irréversible (couper les oreilles ou la queue).

Instrumentalisation excessive

Toute pratique contraignante visant à faire d'un animal un pur instrument entre les mains des humains, sans aucune sensibilité pour ses intérêts physiques et psychiques et ses besoins spécifiques.

Chaque utilisation d'un animal conduit à une certaine instrumentalisation, mais elle n'est pas remise en question.

Risque

Perception humaine et subjective de la probabilité qu'un individu (homme ou animal) ou un groupe (organisation, société) souffre, lors d'une activité donnée, de dommages d'intensité variable qui peuvent nuire à leurs intérêts de manière temporaire ou permanente. Le dommage peut être de nature physique, psychologique, social ou économique ou toucher l'environnement de l'individu ou du groupe.

L'évaluation des risques potentiels est une étape indispensable de l'analyse d'une question éthique lorsque l'on doit assumer une responsabilité personnelle. En fonction de la probabilité et de l'intensité du dommage, le risque peut être négligeable, faible, modéré, élevé ou catastrophique. De plus, la perception subjective du niveau du risque associé à une activité est une troisième variable. Elle peut varier d'un individu à l'autre, par exemple en fonction de l'aptitude de chacun à anticiper.

Seuil à partir duquel le risque est inacceptable

Du fait que l'animal concerné est inapte à consentir un risque (voir la définition plus haut) découlant d'une contrainte (l'enfant également par analogie), le seuil d'acceptabilité d'un risque dépend :

- du bénéfice qui peut raisonnablement être escompté en fonction du risque de dommage encouru et de son intensité ;
- de la possibilité de réparer ou non le dommage (irréversibilité du dommage) ;
- du niveau de savoir et de perception permettant d'évaluer la probabilité qu'un risque survienne (p. ex. l'expérience) ;
- de l'existence ou non d'une solution moins dommageable comme alternative à l'activité présentant un risque.

Principes éthiques généraux

Dans les relations des humains avec le cheval, de nombreuses situations sont susceptibles, aujourd'hui et à l'avenir, de susciter des réflexions éthiques. La compréhension des exigences réclamant des actions respectueuses permet de définir les principes éthiques de portée générale suivants.

1. Toute personne qui s'occupe d'un cheval doit assumer une responsabilité personnelle perceptible en matière de garde et d'utilisation respectueuses des besoins propres à l'espèce (alimentation, santé, mouvement, contacts sociaux, occupation, sentiment de sécurité, bien-être, dignité, etc.) et développer avec le cheval une relation harmonieuse basée sur la confiance réciproque.
2. Cette responsabilité s'étend également au moment où l'on doit examiner et décider, sur la base de faits (âge, maladie, incapacité du détenteur), si le cheval devenu inutile ne peut plus être guéri et doit être délivré de souffrances ou de troubles irréparables par abattage ou euthanasie. La destinée du corps de l'animal fait aussi partie de la responsabilité éthique.
3. Cette responsabilité se manifeste en particulier par l'acquisition continue de connaissances étendues sur le cheval (besoins naturels, santé, comportement, biomécanique, utilisation adéquate, valeur intrinsèque, socioculturelle et patrimoniale) et les sensibilités de la société, ainsi que par le développement d'une sensibilité sur les dangers encourus par les chevaux, y compris la capacité de se mettre à leur place, sans pour autant leur attribuer des caractéristiques et des sentiments propres à l'homme, en restant conscient que le regard affectif et anthropomorphique n'apporte pas de remède adéquat aux problèmes de respect de la dignité animale.
4. L'ambition et les intérêts économiques personnels et ceux des organisations ne doivent pas prendre le dessus sur les exigences relatives à la santé physique et psychique, ainsi que sur celles touchant au bien-être et à la dignité du cheval.
5. Il faut accorder à ces points une importance primordiale indépendamment de la race, de l'âge, du sexe et du type d'utilisation du cheval.
6. L'utilisation correcte d'un cheval se base sur le respect constant de ses aptitudes naturelles, de sa constitution physique et psychique, ainsi que de ses capacités du moment, sans recourir à l'usage de substances chimiques, par exemple des médicaments, ou de moyens auxiliaires inadaptés.
7. Cette attitude exige de la part des personnes et des associations un comportement respectueux, autocritique, honnête et courageux dans les relations entre les humains, dans celles des membres d'une association avec leurs dirigeants, ainsi que dans celles des humains avec le cheval.
8. L'homme, notamment la personne s'occupant des chevaux, doit considérer les principes de ses rapports avec les chevaux comme historiquement déterminés et donc sujet, au cours du temps, d'évolution, d'amélioration et de mûrissement.

Exemples concrets de pesée d'intérêts

Dans le cadre du Rapport *Réflexions éthiques face au cheval* de l'Observatoire de la filière suisse du cheval, une analyse détaillée et critique a été effectuée dans les domaines principaux que sont la garde, l'utilisation et l'élevage des équidés. Une pesée d'intérêts concrète a été effectuée pour chaque question. La situation et les tendances actuelles, les contraintes et les risques, ainsi que le contexte politique et réglementaire sont décrits. Les intérêts des diverses parties et les champs de conflit entre les diverses valeurs défendues sont examinés avant d'établir une liste des alternatives permettant d'obtenir les mêmes résultats avec des contraintes moindres. La pesée d'intérêts effectuée permet de justifier les contraintes observées. Des recommandations de mise en œuvre et une bibliographie thématique concluent chaque exemple présenté.

Conclusions et perspectives

La nature dans son ensemble et les chevaux en particulier sont maintenant perçus tout à fait différemment qu'ils l'étaient il y a quelques décennies. Aujourd'hui, les besoins de la population se manifestent surtout par de nouvelles revendications en matière d'attitude face au vivant ; plus une espèce occupe une position éminente dans la hiérarchie des animaux domestiques, plus ces exigences sont élevées en matière de respect de la dignité et du bien-être.

La question de la mise en œuvre des mesures à prendre se révèle d'une importance capitale. Après avoir tiré au clair dans ce rapport, la nature des contraintes exercées sur les équins - chevaux et autres équidés - dues particulièrement aux conditions d'élevage, de garde ou d'utilisation, il convient de déterminer les implications des parties intéressées.

Le but initial des auteurs était de sensibiliser sans accuser. La responsabilité d'éviter des contraintes aux chevaux revient en première ligne aux personnes en relation directe avec eux (éleveurs, détenteurs, utilisateurs, palefreniers, thérapeutes, etc.). C'est à elles qu'incombe, au cas par cas, la charge de procéder à une évaluation éthique par pesée d'intérêts dans les diverses situations.

Parallèlement, l'encadrement de ces personnes (fédérations d'élevage et de sport, organisations professionnelles ou institutions) a aussi pour mission d'examiner le point de vue éthique lorsqu'il s'agit d'élaborer des règlements protégeant les chevaux et des programmes de formation ou de définir un but d'élevage.

La responsabilité ne peut pas s'exercer sans connaissances approfondies. Les organisations hippiques ou les institutions chargées de la surveillance jouent ainsi un rôle primordial pour développer la formation de leurs membres. Il ne convient pas, au regard des objectifs éthiques visés, qu'elles se retranchent derrière la responsabilité propre à chaque individu, car il faut encore que le savoir soit disponible, diffusé, assimilé et mis en pratique. Elles sont ainsi redevables, avec les institutions de formations, de développer l'approfondissement des connaissances sur l'éthique et le cheval.

De plus, le rapport met en évidence que les connaissances indispensables à la quête d'une attitude éthique adéquate ne sont pas disponibles dans plusieurs domaines. Il est donc particulièrement recommandé que les divers chercheurs du réseau de recherche équine mis en place ces dernières années abordent à l'avenir un nombre croissant de thématiques fondamentales et pratiques.

Pour terminer, le législateur doit poursuivre ses efforts visant à améliorer le bien-être des équidés et le respect de leur dignité, avant tout lors de leur utilisation. Par le biais de financement de projets de recherche et de communication, il doit encourager les acteurs de la filière à réfléchir sur les questions éthiques et les aider à prendre des décisions. En cas de défaillance, le législateur doit d'abord éditer des directives, puis, si nécessaire, les rendre contraignantes dans des dispositions légales.

Pour conclure, on peut légitimement penser que les observateurs continueront d'exprimer des attentes fermes et légitimes envers la filière équine. Devant la mise en

cause régulière de certains sportifs ou de détenteurs d'équidés, et les polémiques relatives à certains usages, il est nécessaire de ne pas laisser le devoir de vigilance aux seules organisations de protection des animaux ou aux autorités chargées de l'application de la législation. Comme indiqué, les personnes qui exercent des activités avec les chevaux et leurs organisations sont responsables en premier lieu de prévenir les problèmes et de procéder régulièrement à une pesée d'intérêts honnête. Dès lors, il apparaît souhaitable qu'une commission indépendante et permanente de réflexion sur l'éthique dans la filière équine (think tank) soit mise sur pied et puisse être financée par les organisations et institutions concernées.

1. Introduction

En Suisse comme dans toute l'Europe, la place occupée dans la société par le cheval s'est fondamentalement métamorphosée au cours des dernières décennies. Autrefois animal de rente agricole et symbole militaire viril – un moteur social et économique réservé aux travaux agricoles, aux transports et aux milieux militaires - le cheval a conquis les milieux féminins et urbains, accédant ainsi au statut d'animal de compagnie avec lequel on dialogue et auquel on accorde des sentiments. C'est aujourd'hui un être vivant dont la dignité, la valeur propre et les besoins naturels sont respectés, mais dont l'utilité et l'usage doivent, en même temps, combler les aspirations des humains pendant leurs loisirs et lors de compétitions équestres.

La mythologie attribue l'invention du mors à la déesse Athéna lorsqu'elle tendit à Bellérophon une bride en or lui permettant de contraindre Pégase à être monté, avant d'être jeté à terre. Depuis cette invention et l'hébergement du cheval domestique, la restriction de sa liberté et l'usage des diverses pièces de harnachement, en particulier ce que l'art équestre appelle délicatement « moyens auxiliaires », ont conduit à de nombreux usages parfois extrêmes. Si jusqu'alors bon nombre de pratiques militaires et rurales étaient considérées comme traditionnelles et obligatoires – nécessité fait loi –, certains manèges, jugés abusifs aujourd'hui, sont relatés et vivement commentés dans les médias.

Mais ce n'est pas tout. L'humain entretient des relations complexes avec la mort des chevaux. De manière générale, s'il est proche d'un animal parce qu'il l'a gardé longtemps, il s'y attache et a de la peine à s'en séparer. Mais, à cet égard, les ruraux et les urbains entretiennent des relations différentes. Les premiers considèrent la fin de la vie des plantes et des animaux comme l'aboutissement normal d'un cycle de production, mais pourtant plusieurs d'entre eux conservent longtemps un cheval de travail, même s'il n'est plus utile et rentable. Quant aux urbains, en particuliers les urbaines – sauf quelques différences variables entre anglo-saxons et latins –, ils refusent de manger de la viande de cheval, mais n'éprouvent aucun remord à manger du poulet, à empoisonner un rat ou à nourrir leur chien avec, peut-être sans le savoir, du cheval en boîte importé d'Amérique du Sud. C'est dire que l'empathie est d'autant plus grande que l'homme est proche de l'animal et qu'il le vénère. Cependant, dans tous les cas, l'attitude est personnelle, subjective et culturelle.

Face à ces changements de paradigme, la pluralité des réponses – déni passéiste, légalisme, anthropocentrisme, anthropomorphisme, sagesse pratique, fuite futuriste vers un idéal inaccessible – montre à quel point un changement de mœurs peut embarrasser. Sachant pourtant que les règles légales ne sont pas toujours morales et qu'elles évoluent avec les mœurs, faut-il n'appliquer que le droit du moment : ce qui n'est pas interdit est implicitement permis ? Ou, au contraire, faut-il aller au-delà des seuls aspects de légalité et se poser la question éthique : pour bien faire, ou pour éviter de mal faire, comment ajuster sa conduite et que convient-il de faire, ou ne pas faire, en tenant compte des conséquences de la décision sur les intérêts de l'entourage, cheval y compris ? Ne pas faire ce que l'on doit est-il moins abusif que de faire ce que l'on ne doit pas ?

L'éthique n'est pas une collection de principes moraux visant une harmonie idéale et absolue, car on la sait impossible à atteindre ; elle évolue avec le temps et diffère selon la sensibilité des milieux. Pourtant, c'est de l'ordre de la dignité humaine que de se questionner sur les choix à opérer en usant de sa liberté individuelle de faire bien ou mal.

Le cheval et la notion d'éthique ayant pris une valeur importante dans notre société, l'Observatoire de la filière suisse du cheval (OFiChev) a ouvert le dialogue sur l'éthique dans le monde du cheval en Suisse. Les discussions ont abouti au constat d'un besoin accru en matière d'information et de communication sur ce sujet. C'est à cet effet que l'OFiChev a mis sur pied un groupe de travail « Éthique et cheval » chargé de faire un état des lieux tourné vers l'avenir et de procéder à une analyse des questions éthiques.

Pour remplir sa mission, le groupe de travail a développé une vision critique des enjeux concernant le cheval et la société, en particulier sur le plan du respect de la dignité du cheval et de son bien-être, du point de vue des sciences de la vie et des sciences sociales, ainsi que dans la perspective de l'évolution du niveau de sensibilité actuel et futur. Il a traité en particulier des questions éthiques en rapport direct et indirect avec le cheval, sans remettre en question le seuil minimal fixé par la législation suisse ni aborder en détail les questions de déontologie professionnelle propres à chaque métier. Sous forme de déclaration, de code de conduite, le travail du groupe aboutit à des avis, des recommandations, et au besoin des alertes, de manière à sensibiliser la société, en particulier la filière équine, et à stimuler une réflexion sur les enjeux futurs.

Ainsi, ce rapport devrait permettre à chaque personne et à toute organisation en relation avec des chevaux, de se mettre en situation de réflexion vigilante et critique lui permettant de prendre, en conscience et dans une situation précise, une décision responsable susceptible de faire progresser le respect de la dignité du cheval et de faire reculer l'impéritie.

2. Terminologie et définitions

Ce chapitre est consacré à la définition des termes les plus importants dont le sens doit être interprété en adéquation avec les objectifs du rapport. Les termes de portée générale sont traités en premier et leur ordre d'apparition correspond à celui que l'on peut suivre dans la loi sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005.

C'est avec cette compréhension que l'on peut développer un questionnement éthique et chercher des pistes pour lui trouver une réponse convenable.

Éthique

L'éthique est une discipline philosophique pratique et normative qui indique dans un système structuré, mais permettant la remise en question des valeurs, comment les êtres humains doivent se comporter au mieux entre eux et envers ce qui les entoure.

L'approche éthique consiste donc à délibérer systématiquement dans le but de savoir ce qu'il faut, ou faudrait, faire bien et juste.

Bien-être

La LPA (art. 3, let. b) définit la notion de bien-être de la manière suivante :

Le bien-être des animaux est notamment réalisé :

- 1. lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,*
- 2. lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique,*
- 3. lorsqu'ils sont cliniquement sains,*
- 4. lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés.*

Ainsi, le bien-être d'un animal est un état dans lequel il ne ressent pas de sensations négatives et de besoins naturels qui ne sont pas satisfaits durablement.

Besoins naturels du cheval

Pour un être vivant, le **besoin** se dit d'une sensation ou d'une impression – un appétit – exigeant instinctivement de remédier à une privation ressentie ou objective. Le terme de **nécessité**, au contraire, se dit de la recherche de biens mesurables et concrets nécessaires à un être vivant pour lui permettre de se développer, de s'entretenir et de se reproduire avec succès.

Un être vivant a donc des **besoins** d'intensité diverse qu'il cherche à satisfaire, ainsi que la **nécessité** d'être stimulé et de trouver certaines substances.

Les **besoins** sont d'une grande importance, car ils découlent logiquement des exigences biologiques. Un animal n'est pas conscient qu'il est nécessaire de boire et de manger. Cette **nécessité** n'est satisfaite que parce qu'il a des **besoins**, c'est-à-dire qu'il a soif et faim. Les traits comportementaux vitaux, permettant de satisfaire les nécessités et d'éviter les dommages, sont ainsi commandés par les besoins.

L'exigence de satisfaire des besoins peut aussi avoir des conséquences dommageables et restreindre le bien-être, car tous les besoins ne sont pas naturels. C'est en effet le cas lorsqu'un besoin ne répond pas à une exigence biologique au sens indiqué plus haut. Ainsi, un cheval, s'il en avait la possibilité, pourrait satisfaire son appétit d'avoine jusqu'à en être malade. Le cheval ne pourrait pas y être sujet dans son environnement naturel, les steppes, car il ne rencontrerait pas un tel aliment en quantité et, de ce fait, aucun besoin ne pourrait être éveillé.

Dignité

La Confédération¹ légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité du vivant et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales².

Le respect de la dignité de l'animal oblige donc l'homme dans toutes les situations dans lesquelles il est en relation avec des animaux, en les utilisant par exemple³.

La LPA (art. 3, let. a) précise la notion de dignité de la manière suivante :

Dignité : la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent; il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive.

La contrainte, au sens de la LPA (art. 3), touche toujours à la dignité. Lorsque cette contrainte peut être justifiée par des intérêts prépondérants, la dignité de l'animal est respectée. Lorsque la contrainte n'est pas justifiée par des intérêts prépondérants, la dignité de l'animal est méprisée.

Valeur propre de l'animal

La notion de valeur propre est un concept normatif et directeur de nature principalement biocentrique. De nombreux auteurs⁴ distinguent la valeur inhérente, la valeur intrinsèque et la valeur propre. La différenciation n'est pas toujours évidente.

Reconnaître la valeur propre d'un animal signifie (art. 3, let. a LPA) qu'il faut le respecter pour lui-même (propriétés, comportement et préférences propres à son espèce). Reconnaître la valeur propre d'un animal signifie qu'il faut moralement l'estimer et en tenir compte indépendamment de nos impressions, de nos opinions et de nos expériences.

Hors toute convention, cette valeur propre est indépendante de l'utilité instrumentale, de la valeur marchande, sentimentale ou patrimoniale conférée à l'animal.

Contrainte

- Action physique ou psychique exercée sur un animal pour obtenir de force quelque chose au bénéfice de l'homme ;
- Inconvénients liés à cette action ;
- Violence qu'on exerce contre un animal pour l'obliger à faire quelque chose malgré lui ou pour l'empêcher de faire ce qu'il voudrait.

Termes semblables : coercition, force, pression, assujettissement, asservissement, servitude, gêne, éventuellement oppression, esclavage.

La législation sur la protection des animaux (en particulier art. 3 LPA) définit la contrainte des animaux comme une action qui :

¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), art. 120, al. 2.

² L'OFiChev n'est pas entré en matière sur les traductions différentes en français de *Würde* : *intégrité* dans la constitution fédérale et *dignité* dans la LPA.

³ La notion de dignité de l'animal n'est pas réservée au domaine du génie génétique comme peut le laisser penser le texte de l'article 120 de la Constitution

⁴ Voir par exemple P. Balzer, K. P. Rippe et P. Schaber, *Was heisst Würde der Kreatur?*, Schriftenreihe Umwelt, Nr. 294, Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft (aujourd'hui Bundesamt für Umwelt), Berne, 1997, pp. 32-37; I. Prätorius et P. Saladin, *Die Würde der Kreatur (Art. 24 novies Abs. 3 BV)*, Schriftenreihe Umwelt Nr. 260, Berne 1996, A. Bondolfi, *L'homme et l'animal : dimensions éthiques de leur relation*, Éditions universitaires Fribourg Suisse, Fribourg 1995.

- leur cause des douleurs, des maux ou des dommages,
- les met dans un état d'anxiété,
- les avilit,
- leur fait subir des interventions modifiant profondément leur phénotype ou leurs capacités, ou
- les instrumentalise de manière excessive.

En résumé, la LPA stipule qu'il est interdit d'imposer **inutilement** des contraintes aux animaux (telles que blessures, douleurs, stress, limitation de la liberté, atteinte à la dignité, etc.). Elle impose donc de procéder à une pesée des intérêts pour déterminer si les contraintes imposées à l'animal se justifient en regard des intérêts des parties en présence (homme, animal, environnement). Si le poids de la contrainte imposée à l'animal l'emporte sur les intérêts des autres parties, la contrainte est abusive et équivaut donc au mépris de sa dignité.

Le groupe de travail part de la prémisse d'ordre anthropologique, que l'humain impose des conditions asymétriques à ses rapports avec les animaux. Cette asymétrie se manifeste, en particulier, par le fait qu'une certaine contrainte est concomitante de la garde et de l'utilisation des animaux de rente et de compagnie. L'humain n'est ainsi jamais désintéressé dans ses rapports avec les animaux.

C'est son devoir d'honnêteté de l'assumer et c'est dans l'intérêt de sa propre dignité de s'abstenir de tout abus auquel ces conditions peuvent l'inviter et tenir compte de cette asymétrie, avec générosité, afin d'anticiper les risques et de les maîtriser.

Avilissement

L'avilissement est réalisé en particulier lorsque l'un des critères suivants est rempli (OVF, 2010) :

- Mécanisation de l'animal, l'animal uniquement comme machine ;
- Ridiculiser un animal ;
- Représenter l'animal comme une chose sans vie, comme un objet ;
- Mesure liée à une perte totale de contrôle (cyborg)⁵.

Une pratique avilissante peut se rapporter aussi bien à un sujet individuel qu'à un animal comme abstraction, genre, race, etc. Certaines pratiques (p. ex. un but d'élevage) peuvent affecter aussi bien un individu qu'un groupe.

Les faits doivent être examinés indépendamment de savoir si l'animal est conscient de son avilissement, car il n'est pas possible de juger de manière définitive si un animal est capable se sentir avili. Dès lors, le terme d'avilissement signifie que les animaux ne sont pas vus pour ce qu'ils sont.

Intervention modifiant profondément le phénotype

On parle d'intervention modifiant profondément le phénotype lorsque (OVF, 2010) :



Figure 1 : Le cheval est-il ridiculisé et avili, même lorsque il ne se rend pas compte que le logo du FC Bâle est tondu sur sa cuisse ? (Photo : Haras national suisse)

⁵ Être vivant sur lequel une partie mécanique a été greffée, robot. Acronyme (cybernetic organism).

- la modification conduit à une perte de fonctionnalité (entraînant en même temps une perte profonde des capacités),
- l'animal est ainsi avili,
- sa perception esthétique est perturbée (chiens nus), ou
- lorsqu'elle est durable ou même irréversible (couper les oreilles ou la queue).

Instrumentalisation excessive

Toute pratique contraignante visant à faire d'un animal un pur instrument entre les mains des humains, sans aucune sensibilité pour ses intérêts physiques et psychiques et ses besoins spécifiques (OVF, 2010).

Dans le cadre de la législation sur la protection des animaux, il s'agit de l'instrumentalisation complète et excessive. Chaque utilisation d'un animal conduit à une certaine instrumentalisation, mais elle n'est pas remise en question.

Risque

Perception humaine et subjective de la probabilité qu'un individu (homme ou animal) ou un groupe (organisation, société) souffre, lors d'une activité donnée, de dommages d'intensité variable qui peuvent nuire à leurs intérêts de manière temporaire ou permanente. Le dommage peut être de nature physique, psychologique, social ou économique ou toucher l'environnement de l'individu ou du groupe. Sur le plan sémantique, il faut distinguer la signification du mot danger (p. ex. l'accident) et celle du terme dommage (p. ex. la blessure).

L'évaluation des risques potentiels est une étape indispensable de l'analyse d'une question éthique lorsque l'on doit assumer une responsabilité personnelle. Le plus souvent, la probabilité qu'un dommage survienne est inversement proportionnelle à son intensité, c'est-à-dire que la probabilité qu'un grave dommage se produise est plus faible, alors que la probabilité d'un dommage de faible intensité est beaucoup plus élevée. En fonction de la probabilité et de l'intensité du dommage, le risque peut être négligeable, faible, modéré, élevé ou catastrophique. De plus, la perception subjective du niveau du risque associé à une activité est une troisième variable. Elle peut varier d'un individu à l'autre, par exemple en fonction de l'aptitude de chacun à anticiper.

Seuil à partir duquel le risque est inacceptable

Du fait que l'animal concerné est inapte à consentir un risque (voir la définition plus haut) découlant d'une contrainte (l'enfant également par analogie), le seuil d'acceptabilité d'un risque dépend :

- du bénéfice qui peut raisonnablement être escompté en fonction du risque de dommage encouru et de son intensité ;
- de la possibilité de réparer ou non le dommage (irréversibilité du dommage) ;
- du niveau de savoir et de perception permettant d'évaluer la probabilité qu'un risque survienne (p. ex. l'expérience) ;
- de l'existence ou non d'une solution moins dommageable comme alternative à l'activité présentant un risque.

Bibliographie thématique

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101).

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005.

OVF Office vétérinaire fédéral (2010), Rapport interne.

3. Principes éthiques généraux

Dans les relations des humains avec le cheval, de nombreuses situations sont susceptibles, aujourd'hui et à l'avenir, de susciter des réflexions éthiques. La compréhension des exigences réclamant des actions respectueuses permet de définir les principes éthiques de portée générale suivants.

1. Toute personne qui s'occupe d'un cheval doit assumer une responsabilité personnelle perceptible en matière de garde et d'utilisation respectueuses des besoins propres à l'espèce (alimentation, santé, mouvement, contacts sociaux, occupation, sentiment de sécurité, bien-être, dignité, etc.) et développer avec le cheval une relation harmonieuse basée sur la confiance réciproque.
2. Cette responsabilité s'étend également au moment où l'on doit examiner et décider, sur la base de faits (âge, maladie, incapacité du détenteur), si le cheval devenu inutile ne peut plus être guéri et doit être délivré de souffrances ou de troubles irréparables par abattage ou euthanasie. La destinée du corps de l'animal fait aussi partie de la responsabilité éthique.
3. Cette responsabilité se manifeste en particulier par
 - l'acquisition continue de connaissances étendues sur le cheval (besoins naturels, santé, comportement, biomécanique, utilisation adéquate, valeur intrinsèque, socioculturelle et patrimoniale) et les sensibilités de la société,ainsi que par
 - le développement d'une sensibilité sur les dangers encourus par les chevaux, y compris la capacité de se mettre à leur place, sans pour autant leur attribuer des caractéristiques et des sentiments propres à l'homme, en restant conscient que le regard affectif et anthropomorphique n'apporte pas de remède adéquat aux problèmes de respect de la dignité animale.
4. L'ambition et les intérêts économiques personnels et ceux des organisations ne doivent pas prendre le dessus sur les exigences relatives à la santé physique et psychique, ainsi que sur celles touchant au bien-être et à la dignité du cheval.
5. Il faut accorder à ces points une importance primordiale indépendamment de la race, de l'âge, du sexe et du type d'utilisation du cheval.
6. L'utilisation correcte d'un cheval se base sur le respect constant de ses aptitudes naturelles, de sa constitution physique et psychique, ainsi que de ses capacités du moment, sans recourir à l'usage de substances chimiques, par exemple des médicaments, ou de moyens auxiliaires inadaptés.
7. Cette attitude exige de la part des personnes et des associations un comportement respectueux, autocritique, honnête et courageux dans les relations entre les humains, dans celles des membres d'une association avec leurs dirigeants, ainsi que dans celles des humains avec le cheval.
8. L'homme, notamment la personne s'occupant des chevaux, doit considérer les principes de ses rapports avec les chevaux comme historiquement déterminés et donc sujet, au cours du temps, d'évolution, d'amélioration et de mûrissement.

4. Questions éthiques particulières

Depuis plus de 5000 ans, le cheval domestiqué est entré dans la sphère humaine, mais ses fonctions sociales et économiques et les conditions dans lesquelles il est logé ont radicalement changé, en particulier dans les pays occidentaux et développés. Si aujourd'hui le box et la stabulation libre ont heureusement remplacé la stalle, l'aire de sortie ne reste qu'un pis-aller. Les utilisations sportives et récréatives – quelques heures hebdomadaires – ont fait suite à l'usage – de nombreuses heures chaque jour – que l'on connaissait encore au début du 20^{ème} siècle dans les milieux militaires, agricoles et économiques. Enfin, la science a apporté de nouvelles techniques et connaissances dans les domaines de l'élevage : insémination artificielle, transfert d'embryons, clonage, dé-cryptage du génome, pour ne citer que quelques exemples.

Cependant, la domestication n'a pas changé le comportement originel du cheval de steppe et ses besoins naturels. Encore aujourd'hui, quand les humains le lui permettent, il se déplace en broutant pendant plus de la moitié de la journée et ses besoins sociaux instinctifs l'obligent à se rassembler avec ses congénères. Quant à la course humaine à la célébrité, aux honneurs et au prestige, elle est restée tout aussi vive aujourd'hui.

Peu après la deuxième guerre mondiale, les voix pour dénoncer les abus sont encore rares et restent le plus souvent sans effet. Par exemple, lors de la fermeture de la Régie fédérale des chevaux de l'armée de Thoun dès 1948, la mise à mort «déploable et douloureuse»⁶ de *Hummer*, cheval médaillé d'or aux Jeux olympiques de 1948 à Londres en dressage avec Hans Moser, et l'abattage de 274 autres chevaux choquent les milieux hippiques. Hans Schwarz⁷, journaliste de *La Nation*, va jusqu'à publier un article retentissant intitulé « Meurtre de chevaux à Thoun »⁸. Les autorités militaires ne peuvent pas faire l'économie d'un procès militaire sur la manière dont la liquidation a été opérée, mais toutes les personnes impliquées sont acquittées. Visiblement, la valeur propre des chevaux militaires n'a pas été prise en compte par tous à cette époque.

Aujourd'hui, le regard porté sur la situation des chevaux est neuf et critique. Si la presse écrite et télévisée ne s'était pas emparée de l'affaire des chevaux barrés chez Paul Schockemöhle il y a 20 ans, la fédération équestre allemande n'aurait vraisemblablement pas tout de suite été inspirée d'édicter ses premiers principes éthiques. Depuis, plusieurs cas d'abus ont fait l'objet de réactions et ont permis le développement d'une nouvelle sensibilité. La législation sur la protection des animaux a été progressivement adaptée. Si cette dernière donne un cadre minimal et satisfaisant pour la protection des équidés en matière de conditions de garde, elle ne règle les principes éthiques de leur utilisation que de manière encore très lacunaire.

Bien que le cheval soit considéré dans la législation (LPA, OPAn, OE, etc.) comme un animal de rente, sous-entendu, potentiellement destiné à entrer dans la chaîne de production de denrées alimentaires, la perception du cheval par son propriétaire a considérablement changé avec l'utilisation qu'il en fait depuis plusieurs décennies. La valeur inhérente du cheval ou la valeur sentimentale qu'on veut bien lui attribuer, fait que le cheval tend de plus en plus à être considéré comme un animal de compagnie par opposition à l'animal de rente. Cependant, même si le rôle primordial du cheval en Suisse n'est pas d'être rentable au sens de la législation, les notions d'utilité et de rentabilité s'y rapportent puisque le cheval est *élevé, gardé et utilisé* par l'homme.

C'est la raison pour laquelle une analyse de la situation avec pesée des intérêts des humains et des chevaux, en particulier dans le domaine de l'amélioration de leur bien-

⁶ St[AUB Robert], «Hummers letzter Tag...», *Schweizer Kavallerist* 1950, No 13/14, p. 403.

⁷ Hans Schwarz (1895-1965), journaliste, écrivain, éditeur, cavalier d'endurance émérite et colonel. Très engagé en faveur de la protection des chevaux, il a créé la Fondation pour le cheval gérant la maison de retraite pour chevaux du Roselet.

⁸ SCHWARZ Hans, «Der Pferdemord in Thun, Balkanische Zustände im Departement Kobelt», *Die Nation*, 29 octobre 1952, No 44, pp. 4-5.

être et du respect de leur dignité, a été effectuée dans les domaines principaux que sont la garde, l'utilisation et l'élevage des équidés.

4.1 Garde des équidés

Les conditions de détention des équidés est assurément un domaine qui, ces dernières années, a le plus occupé le législateur dans le domaine de la protection des animaux. Cependant, plusieurs points doivent encore faire l'objet d'une appréciation éthique. Ce sont par exemple, la garde des équidés mâles qui font ou non une carrière de reproducteurs, la castration des équidés, l'utilisation de l'électricité pour limiter le mouvement, le devenir des chevaux devenus inutiles, le marquage des équidés, les soins excessifs ou inadaptés aux équidés et l'utilisation de moyens auxiliaires pour leur garde, ou les conflits potentiels entre les diverses législations.

Ce rapport sur les réflexions éthiques face au cheval traite en majeure partie du cheval domestique. Les autres équidés et les hybrides n'apparaissent qu'en marge. À côté du cheval, l'âne est la seule autre espèce domestiquée. L'âne a des exigences spécifiques quant à sa garde et à sa gestion, car les régions particulièrement arides constituent son habitat d'origine. Le rapport Species Survival Commission – Equid Specialist Group (Moehlmann et al. 2002) fournit des renseignements sur l'écoéthologie⁹ de l'âne sauvage, l'ancêtre vivant de notre âne domestique.

“The African wild ass in the deserts of Eritrea and Ethiopia live in temporary groups that are small and typically composed of fewer than five individuals. The only stable groups are composed of a female and her offspring. In temporary groups, the sex and age-group structure varies from single-sex adult groups to mixed groups of males and females of all ages. Adult males are frequently solitary, but also associate with other males. Adult females usually associate with their foal and/or yearling. Some adult males are territorial and only territorial males have been observed copulating with estrous females. Thus, the African wild ass exhibits the social organisation typical of equids that live in arid habitats.”

Cette citation sur l'écoéthologie de l'âne montre qu'il existe des différences biologiques significatives entre l'âne et le cheval quant à leurs exigences relatives à leur garde et, en définitive, à leur utilisation. Si ce fait n'est pas pris en compte, des questions se posent sur le plan de l'éthique et de la législation sur la protection des animaux.

Les ânes et les équidés hybrides passent pour être des animaux de pauvres ou pour des bêtes de somme. Ils ne jouissent pas de la même considération sociale et de la même image que le *noble cheval*. La moitié des équidés domestiques du monde sont des ânes et des hybrides. Ils revêtent une importance vitale pour le transport des personnes et des marchandises et pour l'agriculture dans de nombreux pays du Sud et d'Asie (<http://www.taws.org> ; <http://www.thebrooke.org>). Aujourd'hui, en Suisse, cette référence aux animaux de travail est oubliée pour l'âne et les hybrides. L'âne n'a cependant pas perdu sa position d'opprimé par principe, même s'il a passé irrémédiablement dans la catégorie des animaux de compagnie. Les conséquences peuvent en être les abus, le surmenage par manque de connaissances, les soins déficients et les conditions de garde inadéquates. Un cas illustre bien cette question. Un domaine agricole avec bétail et centre d'assistance pour personnes ayant un handicap fait l'objet de critique, car un ânon de huit mois aveugle doit être mis à mort. Une clochette a été pendue au cou de la mère afin de faciliter son orientation. Cependant, le besoin de mouvement est toujours limité, car les obstacles ne peuvent pas être aperçus. Les heurts et les tamponnements sont inévitables. Il ne peut pas communiquer par mimique avec les autres ânes et, comme individu le plus faible du groupe, il n'est pas accepté. Pour cet ânon qui cherche

⁹ L'écoéthologie, ou écologie comportementale, est une discipline scientifique qui étudie le comportement animal dans son milieu naturel. Voir le site <http://www.behavecol.com>.

son indépendance, cette situation est difficile et source de stress. Une organisation de protection des animaux s'est émue du sort de cet ânon et a trouvé une solution pour le sortir de son groupe en lui trouvant un autre détenteur. Si l'on se réfère à l'art. 3, let. b LPA, son bien-être est-il été assuré malgré son comportement perturbé ? Sa capacité d'adaptation n'a-t-elle pas été sollicitée de manière excessive ? Les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété lui ont-ils été épargnés ? Est-on en présence d'une instrumentalisation excessive ? A-t-il été traité d'une manière adaptée à son état ou fallait-il tout de même le mettre à mort comme l'art. 25 OPA en donne la possibilité voire l'incite ?

Dès lors, de nombreuses questions éthiques, indépendantes de celles qui concernent le cheval, peuvent être posées sur le sens et les objectifs de garder et d'utiliser des ânes dans un climat tempéré. La publication de Kugler et al. (2008) donne un aperçu actuel de l'histoire, des races, des utilisations et de l'évolution de la situation des ânes en Europe.

Bibliographie thématique

KUGLER W., Grunenfelder H.P., Broxham E. (2008) Donkey Breeds in Europe. Inventory, Description, Need for Action, Conservation. Report. Monitoring Institute for Rare Breeds and Seeds in Europe in Collaboration with SAVE Foundation. St. Gallen, CH. p. 62.

MOEHLMANN P. (2002) Equids: Zebras, Asses and Horses. Status survey and Conservation Action Plan. The World Conservation Union (IUCN), Equid Specialist Group, Gland, Switzerland.

4.1.1 Conditions de garde des entiers¹⁰ destinés ou non à la reproduction

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Les conditions de détention des équidés mâles est un sujet qui a beaucoup gagné en importance ces dernières années parmi les détenteurs de chevaux et les milieux de la protection des animaux. Les étalons reproducteurs constituent une catégorie particulière. En effet, ils sont détenus le plus souvent isolés dans des systèmes de garde individuels, car il n'est pas dans la nature des étalons actifs dans la reproduction de tolérer la proximité de rivaux. En Suisse, et vraisemblablement dans les autres pays européens, la majorité des étalons adultes sont détenus dans des boxes individuels, le plus souvent sans accès permanent à une aire de sortie.

On observe actuellement des efforts accrus des détenteurs d'offrir aux étalons des conditions de détention respectueuses des besoins spécifiques de l'espèce équine, ainsi qu'un intérêt croissant de ne plus castrer les étalons et de les laisser entiers.

Dès lors que la décision de ne pas castrer un mâle a été prise, on doit se poser la question de savoir comment le détenir. En effet, la garde d'un étalon dans un box sans accès permanent à une aire de sortie peut influencer négativement à son bien-être et porter atteinte à sa dignité.

Les contraintes imposées à un étalon par la garde en box individuel touchent avant tout les possibilités de satisfaire des besoins en contacts sociaux (corporels, visuels, olfactifs et auditifs) avec des congénères. L'intensité de cette restriction dépend de la manière dont le box a été construit, par exemple si des parois fermées ou des grillages séparent les boxes. Toutefois dans de nombreux cas, il faut que les étalons aient la possibilité de se retirer ; un stress peut être provoqué par la proximité permanente d'un congénère dominant ou menaçant.

¹⁰ En hippologie, un *entier* est un cheval mâle qui n'a pas été castré, alors que l'*étalon* est un mâle entier destiné à la reproduction. Dans le langage courant, on utilise le terme *étalon* dans les deux cas de figure.

La satisfaction des besoins d'activité sexuelle d'un étalon peut également être limitée d'une manière importante, dépendant de la puissance de son instinct génésique. L'absence d'accès permanent à une aire de sortie réduit également les possibilités de mouvement en liberté. Les autres besoins ne sont pas touchés.

Les risques d'apparition de conséquences indésirables pour le cheval et pour les humains sont de plusieurs ordres. Premièrement, la recherche de contacts sociaux entre chevaux est une occupation naturelle qui répond à des besoins vitaux. La privation de ces contacts pendant une longue période peut provoquer une situation de stress chronique et un comportement agressif (Lebelt, 1998). Elle est aussi identifiée comme un facteur de risque d'apparition de stéréotypies (Bachmann et al., 2003 ; Cooper et al., 2000 ; McGreevy et al., 1995 ; van Dierendonck, 2006). Deuxièmement, la frustration sexuelle est soupçonnée d'être une cause d'automutilation des flancs (McDonnell, 2008) et d'érection spontanée ou de masturbation (McDonnell et al., 1991).



Figure 2 : Cheval montrant la stéréotypie du tic à l'appui (Photo : Haras national suisse)

On peut toutefois observer de nombreuses érections spontanées et la masturbation dans des troupeaux vivant en liberté. Rappelons cependant que ces troubles comportementaux sont moins fréquents dans les troupeaux de chevaux sauvages ou vivant à l'état sauvage, ce qui suggère que l'environnement des équidés domestiques peut compter des facteurs favorisant leur apparition.

D'autre part, le point de vue traditionnel et l'observation empirique soutiennent que plus on laisse de liberté d'action (pas au sens de liberté de mouvement) et de contacts sociaux à un étalon, plus les risques de dégâts matériels, d'accidents et de blessures sont élevés pour l'étalon lui-même et pour son entourage équin et humain.

Contexte politique et réglementaire

Les prescriptions de la législation sur la protection des animaux relative à la détention des équidés ne font pas de distinction entre les sexes (étalon, hongre, jument). Par contre, elles imposent que les chevaux doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec au moins un autre congénère et que les chevaux âgés de moins de 30 mois doivent être détenus en groupe. Ces prescriptions sont des exigences minimales qui doivent être respectées par tous les détenteurs d'animaux. Les agriculteurs doivent remplir ces conditions de base pour avoir droit aux paiements directs. La détention d'un étalon adulte dans un box individuel est donc licite pour autant qu'il puisse établir des contacts visuel, auditif et olfactif avec d'autres chevaux et qu'il jouisse de mouvement sous forme de travail ou au moins de deux heures quotidienne de liberté dans un paddock ou un pré.

Par contre, un agriculteur peut choisir de participer au programme éthologique de la Confédération et fournir des prestations supplémentaires plus élevées que celles exigées par la législation sur la protection des animaux. Dans ce cas, il doit détenir ses chevaux en groupe dans un système de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST) pour recevoir une contribution de 90 francs par UGB¹¹. L'ordonnance sur

¹¹ Unité de gros bétail

les éthoprogrammes¹² précise que les étalons âgés de plus de 30 mois doivent être gardés constamment en groupe, par exemple avec des juments.

Dans le cadre d'une évaluation de la responsabilité en cas de dommage causé par un cheval, le fait que ce dernier soit un étalon peut jouer un rôle pour évaluer dans quelle mesure son détenteur a failli à son devoir de surveillance sans pouvoir faire preuve de toute la diligence attendue pour éviter ce dommage.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

Les intérêts spécifiques d'un étalon sont avant tout d'ordre comportemental : l'absence de frustration sexuelle, ainsi que possibilité de pouvoir établir des contacts sociaux optimaux avec des congénères et de contrôler visuellement l'environnement. Ce sont les valeurs que défendent en priorité les milieux intéressés par la diminution des contraintes imposées à un animal.

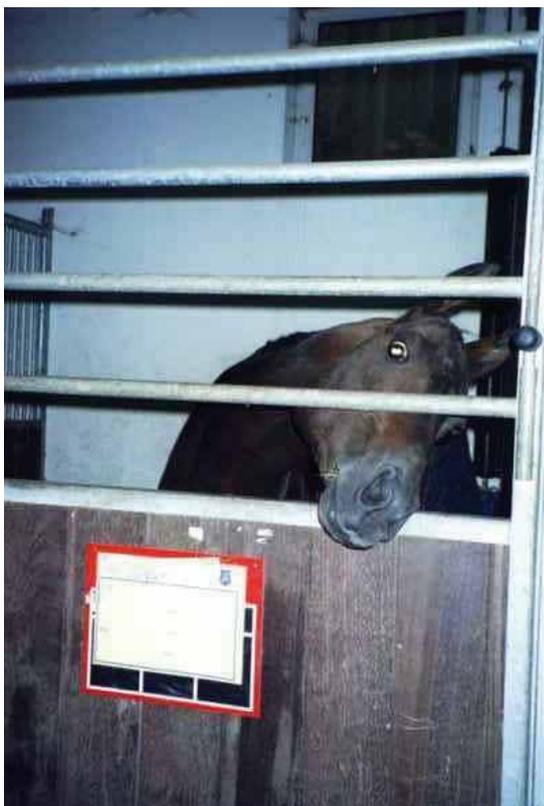


Figure 3 : Détention d'un étalon dans un box individuel (Photo : Haras national suisse)



Figure 4 : Phase initiale de la détention d'un groupe d'étalons au pâturage (Photo : Haras national suisse)

La question des conditions de garde des étalons intéresse surtout les éleveurs, les détenteurs d'étalons, les milieux de la protection des animaux, ainsi que les compagnies d'assurances pour les humains ou les animaux, les autorités chargées de l'application de la législation, ainsi que les fabricants d'écuries et de clôtures. Soulignons également l'intérêt du public, en particulier les visiteurs d'établissements gardant des étalons, soucieux de voir les étalons gardés de manière respectueuse et sans danger. Quant à la répulsion que la vue d'étalons derrière des grilles provoque chez certaines personnes, c'est une réaction de nature anthropomorphique qui ne peut pas être assimilée à un intérêt légitime.

Le détenteur d'un étalon gardé dans un box individuel sans accès permanent à une aire de sortie et avec un minimum de contacts sociaux avec ses congénères est avant tout

¹² Ordonnance du DFE sur les programmes éthologiques (Ordonnance sur les éthoprogrammes) du 25 juin 2008 (Etat le 1er janvier 2010) ; RS 910.132.4

intéressé à la sécurité en réduisant au maximum les risques de blessures de l'étalon et les dommages à des tiers pouvant engager sa responsabilité. Il veut également réduire les coûts de construction en mettant un minimum de place à disposition et pouvoir disposer facilement en tout temps de son étalon, par exemple pour les activités liées à la reproduction. On rencontre surtout cette situation lorsque l'étalon est de grande valeur. Le détenteur avance aussi que l'étalon présente un comportement difficile ou qu'il occupe un rang trop inférieur dans la hiérarchie d'un troupeau. Dans certains cas, les exigences administratives ou économiques ne permettent pas d'autres solutions.

En résumé, ce détenteur défend surtout des valeurs touchant la sécurité pour l'étalon, la prévention des accidents, en particulier lorsque la responsabilité du détenteur peut être engagée, la valeur économique (valeur marchande ou d'élevage de l'étalon et les coûts d'infrastructure), ainsi que le maintien de la tradition. La défense de ces valeurs fait obstacle à la recherche d'un système de garde respectueux des besoins naturels diminuant les contraintes imposées à l'étalon (frustration sexuelle et privation de possibilité d'établir des contacts sociaux optimaux).

Le détenteur qui privilégie la garde d'un étalon dans un box individuel avec une aire de sortie attenante offre à l'étalon de meilleures conditions en lui permettant du mouvement en liberté et des contacts sociaux.

La solution de détenir un étalon dans un groupe, avant tout avec des juments, présente de l'intérêt avant tout pour un détenteur voulant le garder dans des conditions optimales présentant un minimum absolu de contraintes et proches de celles que l'on rencontrerait chez les chevaux vivant à l'état sauvage. En effet, tant ses besoins d'activité sexuelle, de mouvement et de contacts sociaux sont satisfaits.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

La garde d'un étalon dans un box individuel permet de réduire les contraintes qui lui sont imposées si des aménagements adéquats sont effectués. Des contacts sociaux de qualité et quantité suffisante peuvent être garantis lorsque l'étalon peut voir, entendre et flairer au moins un congénère. Dans la majorité des cas, après une période d'habituation si nécessaire, ces contacts sociaux accrus sont en mesure d'éviter les conséquences indésirables de la frustration sexuelle. De ce fait, l'étalon ne doit pas être logé seul dans une écurie. Son box doit impérativement être séparé d'un autre box par une grille ou des barreaux offrant toutes les garanties de sécurité. La porte doit également être construite de manière à permettre des contacts sociaux ; le cas échéant, des barreaux ou une grille assurent la sécurité des visiteurs.

De manière générale, l'accès permanent de l'étalon à une aire de sortie n'est pas indispensable si les exigences de mouvement en liberté sont remplies. Toutefois, une aire de sortie attenante à son box permet à l'étalon des contacts plus intenses avec son environnement, en particulier avec au moins un congénère, si le système de construction le permet. Dans tous les cas, la sécurité de l'étalon et des personnes doit être garantie par des clôtures adéquates.

Le système de garde en box individuel, avec ou sans accès permanent à une aire de sortie, restreint les contacts sociaux dans tous les cas, car, par exemple, les possibilités de toilettage mutuel sont restreintes.



Figure 5 : Groupe d'étalons reproducteurs à Bellelay vers 1915 (Source : Haras national suisse)

L'alternative idéale est donc la garde de l'étalon dans un groupe de juments, pour autant que l'étalon soit destiné la reproduction et à la saillie de ces juments. Si ce n'est pas le cas, l'étalon peut être gardé avec un ou plusieurs autres mâles entiers ou des hongres après une période d'habituation. La question de savoir si un étalon peut être gardé avec au moins un autre étalon fait encore l'objet de recherches.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

Dans tous les cas, les prescriptions légales doivent être respectées en matière de mouvement en liberté et en soins, faute de quoi, les contraintes imposées à l'étalon sont abusives et le détenteur est en infraction et peut être puni. Les intérêts évoqués plus hauts ne sont pas prépondérants.

Lorsque les contacts sociaux permanents (voir, flairer, entendre) ne sont pas garantis comme l'exige la législation, comme par exemple si les parois de séparation des boxes sont pleines, la garde dans un box individuel (avec ou sans accès permanent à une aire de sortie) impose à l'étalon des contraintes abusives. Cependant, dans de nombreux cas, l'étalon doit pouvoir se retirer. Une partie de la paroi de séparation devrait être fermée jusqu'en haut. Ces deux aspects (possibilités de contact et de retrait) doivent aussi être pris en compte pour les hongres et les juments qui sont logés dans de telles conditions.

Lorsqu'un étalon qui n'est pas destiné à la reproduction est gardé dans un box individuel et qu'il présente des signes manifestes de frustration sexuelle pendant une longue période, malgré les possibilités de contacts sociaux, les contraintes imposées sont abusives. Le détenteur respectueux de la dignité de l'animal doit dès lors envisager de changer le mode de détention ou de castrer l'étalon (voir 4.1.2).

Dans tous les autres cas, les intérêts de sécurité et économique peuvent l'emporter sur la nécessité d'offrir des possibilités de contacts sociaux optimaux. La décision revient au détenteur.

Recommandations de mise en œuvre

- Les prescriptions de la législation doivent être respectées de manière rigoureuse.
- Les détenteurs d'étalons doivent disposer, ou acquérir, des connaissances nécessaires en matière de construction d'écurie et de comportement, en particulier celui des étalons.
- Des programmes de recherche sur le mode de détention des étalons adultes et leur comportement, en particulier sur la question de la frustration sexuelle¹³ doivent être développés.

Bibliographie thématique

BACHMANN I., L. Audige and M. Stauffacher (2003): Risk Factors Associated With Behavioural Disorders of Crib-Biting, Weaving and Box-Walking in Swiss Horses. *Equine Veterinary Journal*, 35, 158-163.

COOPER J. J., L. McDonald and D. S. Mills (2000): The Effect of Increasing Visual Horizons on Stereotypic Weaving : Implications for the Social Housing of Stabled Horses. *Applied Animal Behaviour Science* 69, 67-83.

LEBELT D. (1998): *Problemverhalten beim Pferd*. Ferdinand Enke Verlag, Stuttgart.

MCDONNELL SM, Henry M, Bristol F (1991): Spontaneous erection and masturbation in equids. *Proceedings Vth International Equine Reproduction Symposium*. *JReprod Fert Suppl* 44 : 664-665.

¹³ On peut observer de grandes différences de comportement sexuel entre les individus et les races. D'autre part, les méthodes d'entraînement peuvent aussi influencer le comportement sexuel typique. Ces aspects devraient influencer la question de savoir quel système de garde entre en ligne de compte pour les divers étalons.

MCDONNELL SM (2008): Practical review of self-mutilation in horses, *Animal Reproduction Science* 107, 219-228

MCGREEVY P. D., P. J. Cripps, N. P. French, L. E. Green and C. J. Nicol (1995): Management Factors Associated With Stereotypic and Redirected Behavior in the Thoroughbred Horse, *Equine Veterinary Journal*, 27, 86-91.

VANDIERENDONCK M. C. (2006): The importance of social relationships in horses. Dissertation Universit t Utrecht, Nederlanden.

4.1.2 Castration

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Jusqu'  il y a quelques ann es, la tr s grande majorit  des chevaux m les de nos r gions  taient castr s, en particulier lorsqu'ils n'avaient pas les qualit s d'un futur  talon reproducteur. En supprimant la libido et l'agressivit  potentielle, on obtient une am lioration de la sociabilit  qui permet de meilleures conditions de garde et d'utilisation.

En Suisse, on compte en moyenne environ 4% de chevaux entiers, affect s ou non   la reproduction (communication de la F d ration suisse des sports  questres 2011 ; Knubben et al, 2008 ; Bachmann et Stauffacher, 2002). Par contre, le pourcentage d' talons est plus  lev  dans le milieu des courses de chevaux et des disciplines de monte western.

Le fait que pratiquement aucun m le n'est castr  dans les pays musulmans montre des attitudes socioculturelles diverses envers la castration. En Occident, on rencontre de plus en plus souvent des m les entiers de toutes races qui ne sont pas utilis s pour l' levage mais pour des activit s sportives ou de loisir. Cette tendance est-elle peut- tre li e   la f minisation des milieux hippiques ? G n ralement, dans ce cadre, la remise en question du droit de castrer un m le et de l'utilit  de la castration progresse chez les personnes utilisant les chevaux pour leurs loisirs et chez les adeptes des droits de l'animal.

La castration est certainement l'op ration la plus fr quemment effectu e sur les chevaux. Elle consiste en une ablation chirurgicale des testicules entra nant une suppression de la f condit , ainsi qu'une modification de la libido et de la conformation corporelle. Contrairement   cette derni re op ration, la st rilisation – une intervention rare chez le cheval effectu e par endoscopie – consiste   sectionner le conduit d f rent de la semence. Aujourd'hui, la castration chirurgicale a largement remplac  l'usage des casseaux, des pi ces de bois utilis es pour  craser les vaisseaux sanguins des cordons spermatiques. La m thode des casseaux pour castrer les  talons n'est plus enseign e aux v t rinaires.

La castration chirurgicale peut  tre r alis e sur l' talon debout, apr s l'application de tranquillisants et d'une anesth sie locale, ou couch  sous narcose apr s une s dation pr alable. La castration du cheval debout n'est que rarement pratiqu e pour des raisons de s curit  de l'entourage. Il existe plusieurs techniques chirurgicales utilis es en fonction de l' ge de l' talon, de l'infrastructure   disposition et de l'habilet  du chirurgien. Une th rapie ad quate contre les douleurs est appliqu e apr s l'op ration.

Au vu de l'int r t croissant de ne pas castrer les  talons, on doit se poser la question de savoir dans quelle mesure et dans quelles circonstances, la castration est un acte qui induit des restrictions qui portent atteinte   son bien- tre et   sa dignit .

La castration chirurgicale est une contrainte psychique et physique pour l' talon (s datifs, narcose). Apr s l'op ration, les douleurs durent plusieurs jours et sont d'une intensit  variable selon les individus. L'usage de casseaux provoque des douleurs prolong es caus es par la lente mortification des tissus.

Après la castration, la testostérone produite par les testicules disparaît immédiatement. Par expérience, on compte 4 à 8 semaines avant que le hongre perde son comportement d'étalon. Cette transformation peut durer jusqu'à 6 mois chez certains. Ces processus ne sont pas ressentis négativement par le cheval, contrairement à l'impression anthropomorphique que quelques personnes peuvent avoir. Ils réduisent des besoins d'activité sexuelle qui ne sont jamais satisfaits, dans la majeure partie des cas. D'autre part, la castration est considérée dans certains milieux comme une atteinte à la dignité de l'animal.

La castration chirurgicale peut entraîner des complications légères à sévères : accidents de narcose, hémorragies, infection, éviscération, voire la mort de l'animal (Nigg, 2000). L'expérience montre également que les risques sont réduits lorsque l'opération est pratiquée sur des jeunes sujets, à un ou deux ans.

Les contraintes et les risques ne sont pas uniquement inhérents à l'opération de castration. Ne pas castrer un étalon comporte aussi des risques si ses besoins sexuels et de contacts sociaux ne sont pas satisfaits. La frustration est une contrainte psychique qui peut conduire à un stress chronique, une source potentielle reconnue de troubles comportementaux parfois indésirables, voire dangereux pour l'animal et pour l'homme. Ce risque est minime pour un étalon reproducteur adulte bien fréquenté, car son appétit sexuel est généralement satisfait et devrait être sous contrôle grâce à un conditionnement et une éducation qui lui permettent de différencier les périodes d'activités sportives et sexuelles, pour autant que le détenteur possède le savoir-faire nécessaire.

L'expérience montre toutefois que, dans notre pays, la majorité des détenteurs et utilisateurs d'étalons adultes, en particulier les jeunes femmes évoluant dans le milieu des loisirs, ne disposent pas de connaissances approfondies et du savoir-faire requis pour, d'une part, évaluer les risques et les contraintes imposées à un étalon adulte et, d'autre part, pour prendre les mesures adéquates d'éducation et de manipulation. Ce risque a également des conséquences en matière de responsabilité civile et professionnelle. Cette situation est certainement tout autre dans les pays qui possèdent une longue tradition de conserver les étalons entiers et dans le milieu des courses où le nombre d'entiers est plus élevé.

Contexte politique et réglementaire

La castration est autorisée selon la législation sur la protection des animaux.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

Les intérêts spécifiques d'un étalon, en relation avec la question de la castration, sont de pouvoir se comporter de manière équilibrée, d'établir des contacts sociaux optimaux avec ses congénères et de pouvoir satisfaire son appétit sexuel sans frustration.

La question des conditions de garde des étalons intéresse surtout les éleveurs, les détenteurs de chevaux, les milieux de la protection des animaux, les autorités chargées de l'application de la législation, ainsi que les compagnies d'assurances pour les humains ou les animaux.

Les intérêts pour le détenteur qui a décidé de castrer son poulain mâle ou son étalon sont avant tout la suppression des besoins d'activité sexuelle, la meilleure sociabilité avec l'humain et des congénères, la garde et l'utilisation plus sûre et plus simple, ainsi que les meilleures possibilités de le vendre si nécessaire, ce qui est en principe le cas des éleveurs. En résumé, il revendique des valeurs touchant à la sécurité du cheval et de son entourage équin et humain, à la protection des animaux en assurant la sécurité au cheval avec un minimum de contraintes liées à l'isolement social potentiel. Il est également intéressé à réduire les coûts d'infrastructure et les risques en cas de dommage pouvant toucher sa responsabilité. Enfin, il peut être attaché à la tradition de castrer les chevaux mâles.

Pour le détenteur qui a décidé de ne pas castrer son étalon, l'intérêt réside avant tout dans la volonté de conserver l'instinct sexuel de l'étalon et son apparence et, par là, de ne pas porter atteinte à son intégrité, tout en n'ayant pas d'intérêt majeur immédiat de le consacrer à la reproduction, sauf dans le cas où l'étalon présente les qualités requises (origine, valeur d'élevage, talent, etc.) pour cet usage. Par contre, l'intérêt de l'étalon de pouvoir satisfaire son appétit sexuel se trouve en opposition avec le fait qu'il reste entier sans activité sexuelle. Ce conflit est d'autant plus grand que l'appétit sexuel est développé.



Figure 6 : Ne pas castrer un mâle permet de conserver son comportement de mâle et des caractéristiques esthétiques spécifiques (Photo : Martin Rindlisbacher)

Il n'existe pas de conflit d'intérêt majeur lorsque l'étalon consacré à l'élevage est bien fréquenté et qu'il peut satisfaire ses besoins d'activité sexuelle et de contacts sociaux.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

La castration hormonale et la castration immunologique sont des alternatives à la castration chirurgicale. En pratique, l'application d'hormones ne donne pas toujours des résultats satisfaisants, à cause des applications fréquentes, de l'efficacité insuffisante, des effets secondaires, des problèmes de dopage et de résidus. Depuis peu, la castration immunologique est une réelle alternative pratique lorsque les indications sont bien posées. Cette méthode consiste en une vaccination contre les hormones produites par l'étalon lui-même (GnrH), ce qui entraîne l'arrêt des fonctions testiculaires. Les fonctions sexuelles reprennent lorsque les anticorps disparaissent progressivement du corps, comme pour les autres vaccinations. Cette castration est ainsi réversible dans environ 80% des cas lorsque l'étalon a reçu deux injections (Janett et al., 2009 ; Burger et al. 2006, 2010). En revanche, il faut compter que la castration est définitive si l'étalon a reçu plusieurs vaccinations.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

Pour autant que la castration soit pratiquée selon les règles de l'art en utilisant une méthode sûre et qu'une thérapie postopératoire contre les douleurs soit appliquée, cette opération est justifiée par les intérêts prépondérants de sécurité. Elle est également justifiée par l'intérêt de ne pas imposer à l'étalon le risque d'une frustration sexuelle pouvant entraîner des troubles comportementaux indésirables, voire dangereux pour lui et son entourage.

Recommandations de mise en œuvre

- Interdire l'usage des casseaux
- Intensifier la formation en matière d'évaluation des risques, de la garde, de l'éducation et de la manipulation des étalons adultes
- Élaborer des projets de recherche dans le domaine de l'immunisation contre l'hormone GnRH visant la castration définitive des étalons possédant le statut d'animal de compagnie.

Bibliographie thématique

BACHMANN I., M. Stauffacher (2002): Haltung und Nutzung von Pferden in der Schweiz : Eine repräsentative Erfassung des Status Quo. Schweiz. Arch. Tierheilk., 144 (7), 331-347.

BURGER D., Janett F., Vidament M., Stump R., Fortier G., Imboden I., Thun R. (2006). Immunization against GnRH in adult stallions : Effects on semen characteristics, behaviour and shedding of equine arteritis virus. *Anim Reprod. Sci.* 94 : 107-111

BURGER D., Vidament M., Janett F., Sieme H., Dobretsberger M., Thun R. (2010). Immunization against GnRH in Horses with Improvac® and Equity™ : Indications, short and long time effects, perspectives, *Proceedings 5. Leipziger Tierärztekongress 2010*

FÉDÉRATION SUISSE DES SPORTS ÉQUESTRES (2011), Informations communiquées.

JANETT F., Stump R., Burger D., Thun R. (2009). Suppression of testicular function and sexual behaviour by vaccination against GnRH (Equity™) in the adult stallion. *Animal Reproduction Science* 115, 88-102

KNUBBEN J.M., Gygax L., Stauffacher M. (2008): *Pferde in der Schweiz : Ergebnisse einer repräsentativen Befragung zu Populationszusammensetzung, Haltung und Nutzung im Jahr 2004.* *Schweiz. Arch. Tierheilk.*, 150 (8), 387-397.

NIGG Regula (2000): *Hengstkastration in der Schweiz: Methoden und Komplikationen*, Dissertation, Universität Zürich.

4.1.3 Restriction du rayon d'action des équidés, en particulier en utilisant l'électricité

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Comparé à l'habitat naturel du cheval, l'environnement artificiel d'un système de garde entraîne obligatoirement une réduction de l'espace mis à disposition. Cette limitation nécessaire de l'espace est accentuée dans les régions qui ne disposent que de peu de réserve de surfaces et des prix élevés du terrain. De plus, la garde d'animaux dans des enclos ou dans une écurie assure leur bonne disponibilité. Cette restriction se situe dans le cadre des possibilités d'adaptation des chevaux à la condition qu'elle ne soit pas trop importante ou que des possibilités de mouvement



Figure 7 : Les steppes arides, l'habitat naturel du cheval (Photo : Claudia Feh)

complémentaire leurs soient offertes, par exemple en les utilisant. Les surfaces minimales qui doivent être mise à disposition sont définies dans la législation sur la protection des animaux et peut se réduire à la surface d'un box, si ce dernier est utilisé pour une garde permanente. Le confinement du cheval va encore plus loin lors de son utilisation ou de manipulations temporaires, et peut aller jusqu'à sa fixation, par exemple lors de transports, dans une stalle d'insémination, un box de départ ou une longe automatique.

Si les besoins en mouvement des chevaux ne sont pas suffisamment satisfaits de manière permanente, il s'ensuit des dommages physiques et psychiques. Les résultats de recherches sont connus (p. ex. Lebelt, 1998 ; Schatzmann, 1988 ; Zeeb, 1998).

La délimitation de l'espace peut être conçue de manières diverses. Dans les bâtiments, on utilise des parois pleines (bois, béton, etc.) de diverses hauteurs, des barres métalliques horizontales ou verticales, ainsi qu'une combinaison des deux systèmes. Les possibilités de contact social et de retrait dépendent fortement de la conception des parois de séparation (voir aussi le chapitre 4.1.1). À l'extérieur, la clôture est habituellement

construite en métal, en bois, ou d'autres matériaux comme l'aluminium et les matières synthétiques, ou composée de fils, de cordes ou de bandes électrifiées. On utilise également des grillages tissés en diagonale ou des treillis de fils de fer noués ainsi que le fil de fer barbelé dans les grands pâturages.

En Suisse, 10 à 15 % des chevaux sont régulièrement menés dans un carrousel - ou marcheur. Les marcheurs (longes automatiques, carrousel) sont de plusieurs types (Giese et al., 2009). Les variantes modernes ne sont plus munies d'un dispositif d'attache et les compartiments pour les chevaux sont séparés par

des grillages ou des pièces en matériel synthétique pouvant, en règle générale, être électrifiés. L'électricité est utilisée pour éviter que les chevaux changent de compartiment, mais pas pour les faire avancer ou les punir. Généralement, elle n'est utilisée que pendant la phase d'habituation. Dans une première étude récente, les scientifiques (Giese et al., 2009) n'ont pas trouvé de différence du taux de cortisol dans le sang et de la fréquence cardiaque, que le carrousel soit pourvu ou non d'électricité. Une enquête auprès des exploitations utilisant un marcheur a aussi révélé que les rares accidents surviennent avant tout avec des chevaux émotifs, lors de coups. Ils occasionnent des blessures superficielles.



Figure 8 : Aire de sortie avec séparations en métal permettant les contacts sociaux (Photo : Haras national suisse)



Figure 9 : Longe automatique avec séparations électrifiées (Photo : Haras national suisse)



Figure 10 : Longe automatique sans séparations électrifiées (Photo : Haras national suisse)

La limitation du rayon d'action et, par conséquent, de la liberté de mouvement est une situation qui n'est par principe pas naturelle pour le cheval. Ses possibilités de fuir sont faibles ou inexistantes, il n'a que peu ou pas d'alternative pour choisir un endroit, explorer son environnement ou se mouvoir en toute liberté. La sensation de ce confinement peut en soi être une contrainte pour le cheval.

Lorsque le cheval touche, s'appuie, franchit ou traverse une clôture, le risque et le degré de gravité des blessures varie considérablement selon le type de séparation. Parmi ceux qui présente le plus grand risque de blessures, on trouve les fils de fer barbelés, les grillages tissés en diagonale et les treillis de fils de fer noués, ainsi que les poutrelles en métal qui ne cèdent pas lorsque le cheval s'y emprisonne (p. ex. les clôtures mobiles de type *Panel*). Les clôtures qui cèdent, si possible avec un point de rupture, diminuent le risque de blessure, mais augmentent le danger que le cheval s'échappe de l'enclos, avec toutes les conséquences de dommages que cette fuite représente.



Figure 11 : Aire de sortie avec séparations électrifiées
(Photo : Haras national suisse)

Le type de séparation influence également beaucoup le rayon d'action du cheval et, par conséquent, ses possibilités d'exprimer ses comportements naturels (Angliker, 2010 ; Moors et al., 2010). Ainsi, les séparations électrifiées ne permettent aucun comportement par dessus la clôture, par exemple pour chercher un contact corporel avec un congénère voisin. Les parois très hautes suppriment la vue sur l'enclos voisin, c'est-à-dire la possibilité d'exercer un contrôle visuel dans cette direction. Dans certaines circonstances, cette restriction peut être voulue par le détenteur, par exemple pour empêcher le contact

corporel entre étalons.

Le cheval peut ressentir cette séparation de diverses manières. Les expériences négatives avec un type de clôture, par exemple une décharge électrique, peuvent provoquer une crainte permanente et ainsi réduire encore plus la surface disponible, car le cheval va, en conséquence, se tenir à une plus grande distance de la séparation. Cependant une comparaison de chevaux dans des longes automatiques avec ou sans électricité n'a pas montré de différences quant au niveau de stress (Giese et al., 2009). La question des risques de blessures et de dommages reste encore ouverte.

Contexte politique et réglementaire

L'OPAn interdit d'utiliser des dispositifs électrisants pour influencer sur le comportement des animaux à l'écurie (art. 35 OPAn).

Plusieurs cantons exigent l'interdiction de clôtures électrifiées pour les petites aires de sortie. Les séparations électrifiées dans les longes automatiques sont critiquées.

Sur le plan fédéral, on ne trouve aucune prescription concernant les clôtures en plein air destinées aux chevaux, mis à part l'interdiction des fils de fer barbelés¹⁴ et l'obligation de réduire les risques de blessures.

Le détenteur est responsable des dommages causés par l'animal dont il a la surveillance, en particulier lorsqu'il s'échappe de l'enclos. Il peut se libérer de sa responsabilité s'il peut apporter la preuve que toutes les mesures nécessaires ont été prises en ce qui concerne la clôture.

Signalons enfin que l'art. 21, let. c OPAn (instruments produisant des chocs électriques pour faire avancer ou punir les chevaux) ne s'applique pas au courant électrique utilisé pour séparer les chevaux ou pour les empêcher de s'enfuir.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

En ce qui concerne les chevaux, les intérêts à prendre en compte résident surtout dans le bien-être à leur apporter caractérisé, dans le cas de restriction de mouvement, par la satisfaction des besoins de contacts sociaux et de mouvement en liberté les plus étendus possibles et du besoin d'être hébergés dans des installations qui ne présentent pas de risques de blessures, de dommages ou de fuite. De plus, leur capacité d'adaptation ne doit pas être entravée de manière durable.

¹⁴ Le 14 avril 2011, le Conseil national a adopté par 109 voix contre 45 une motion (09.3458) de Laurent Favre (PLR/NE) demandant de lever l'interdiction actuelle de détenir les chevaux dans des enclos clôturés de fils de fer barbelés. Le Conseil des Etats doit encore se prononcer. Amtliches Bulletin - Die Wortprotokolle von Nationalrat und Ständerat, Conseil national - Session spéciale 2011 - Sixième séance - 14.04.11.

Plusieurs parties ont des intérêts à la question des clôtures. Au premier rang figurent les détenteurs de chevaux eux-mêmes qui ont tout intérêt à garder leurs chevaux avec un maximum de sécurité et à minimiser les risques qu'ont les chevaux de se blesser ou de s'échapper. Ils sont également intéressés, pour des raisons économiques et d'accessibilité, à loger les chevaux en utilisant le moins de place possible et à pouvoir acquérir des systèmes de garde et d'hébergement, fixes ou mobiles, à moindre frais auprès des firmes qui vendent des installations pour les chevaux. Ces dernières étant intéressées à vendre du matériel présentant toutes les sécurités attendues à un prix favorable et parfois présentant certaines qualités esthétiques pouvant séduire le client. Les autorités chargées d'appliquer la législation sont également intéressées et imposent des restrictions en matière de construction.

Tous ces groupes défendent, à des degrés divers, des valeurs économiques et touchant la protection de l'intégrité des chevaux.

Les milieux de la protection du paysage ont également des intérêts environnementaux. Relevons également les intérêts de la faune sauvage dont les déplacements ne devraient pas être entravés par des clôtures infranchissables.

Il existe un conflit évident entre les intérêts des chevaux à être logés dans des conditions respectueuses de leurs besoins et les intérêts économiques des détenteurs qui utilisent des surfaces minimales restreintes en plus par une installation électrique.

Le conflit est également évident entre les besoins naturels des chevaux qu'il faut satisfaire de manière optimale et les mesures de sécurité à prendre pour empêcher qu'ils s'échappent.

Enfin, la nécessité de prendre des mesures pour assurer la sécurité de la garde des chevaux entre en conflit avec les intérêts de la protection du paysage et de la faune sauvage en déplacement.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Il est nécessaire de limiter l'espace, mais cette limitation ne devrait pas être trop pesante. Lorsque cela est possible (place, prescriptions légales, etc.), la surface mise à disposition devrait dépasser les minima prescrits.

Cette limitation (clôture, paroi) doit minimiser les risques de blessure et en même temps optimiser la sécurité contre l'évasion. Dans le cas de surfaces minimales à disposition (box), la liberté de mouvement ne devrait pas, en plus, être encore réduite.

Enclos et pâturages : les lices en caoutchouc élastique, en bois ou en métal sont des alternatives aux clôtures électriques. Les clôtures métalliques portent davantage atteinte au paysage et sont plus coûteuses.

Dans les boxes, les parois, avec ou sans barreaux métalliques, qui permettent les contacts sociaux et offrent au cheval la possibilité de se retirer sont la seule alternative. Une installation électrique comme séparation est interdite par la LPA. Si l'on utilise des barreaux métalliques verticaux, la distance entre eux devrait être de 30-35 cm ou inférieure à 5 cm.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

La limitation de l'espace est nécessaire, mais n'est tolérable que dans les limites des capacités d'adaptation du cheval. Elle être réalisée avec des matériaux capables de résister aux chocs pouvant les briser et ne présentant aucun danger.

La contrainte engendrée par les clôtures électrifiées est acceptable à l'extérieur, car les avantages l'emportent et, jusqu'à présent, aucune contrainte forte ou durable n'a été démontrée (bibliographies citées par Giese et al., 2009 ; Moors et al., 2010 ; Angliker, 2010). Les clôtures électriques combinent de manière optimale une sécurité maximale pour les chevaux qui voudraient passer au travers (le courant électrique est respecté comme barrière après un processus d'apprentissage très court par conditionnement

opérant et renforcement négatif) et un minimum de risques de blessures, même lorsque le cheval s'échappe. C'est valable aussi bien pour clôturer les pâturages que pour les aires de sortie. La visibilité des clôtures électriques peut être assurée en utilisant des matériaux adéquats (bandes, cordes) qui portent moins atteinte au paysage que des clôtures plus massives. Elles sont également adaptées pour laisser passer le gibier en déplacement.

Il reste encore à savoir jusqu'à quel point une surface peut être limitée par de l'électricité avant que la contrainte imposée au cheval soit trop forte.

Le courant électrique dans les marcheurs est justifié si l'utilisation est correcte, car, selon les recherches actuelles (Giese et al., 2009), il ne provoque pas d'augmentation de la contrainte due au stress, mais par contre il améliore la sécurité dans l'installation en empêchant les chevaux de changer de compartiment.

Recommandations de mise en œuvre

- Appliquer les prescriptions légales en matière de surfaces minimales. Prendre soin d'offrir davantage d'espace en cas de séjour régulier
- Autoriser les séparations électrifiées à l'extérieur jusqu'à une surface minimale dont les dimensions devraient encore être précisées par des projets de recherche.
- Autoriser les marcheurs avec des séparations munies d'un dispositif électrique. Publier des recommandations pour les utiliser correctement.

Bibliographie thématique

ANGLIKER P. (2010), Permanent zugängliche Pferdeausläufe : Einfluss von Flächenangebot und Einzäunungsart auf das Pferdeverhalten. Bachelorarbeit Schweizerische Hochschule für Landwirtschaft, Zollikofen.

GIESE C., Gerber V., Howald M., Straub R., Bachmann I., Burger D. (2009), Untersuchungen zum Gebrauch von Führanlagen beim Pferd, Schweizer Archiv für Tierheilkunde. (4), 2009, 180-180.

LEBELT D. (1998), Problemverhalten beim Pferd. Ferdinand Enke Verlag, Stuttgart

MOORS E., Crönert D., Gault M. (2010), Paddocknutzung des Pferdes in Abhängigkeit von der Umzäunungstechnik : Züchtungskunde, 82, (5), 354–362

SCHATZMANN U. (1988), Tiergerechte Pferdehaltung aus der Sicht des Tierarztes. Schweizer Tierschutz, 115 : 18–20.

ZEEB K. (1998), Horse management, training and use based on behavioural criterions as to avoid damage and vices. Equine vet. J., Suppl., 27 : 52–53.

4.1.4 Équidés devenus inutiles ou sans utilisation : mise à mort ou retraite ?

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Un des principes éthiques généraux stipule que la personne qui s'occupe d'un ou plusieurs chevaux assume une responsabilité en matière de détention et d'utilisation respectueuse des besoins propres à l'espèce, mais que cette responsabilité s'étend aussi au moment où il doit décider si le cheval est devenu inutile, s'il ne peut plus être guéri et s'il doit être délivré de ses souffrances. Les questions de mise à mort des animaux et de respect de leur dignité préoccupent les vétérinaires (Dürr et al., 2011; Fahrion et al., 2011).

Selon la définition du dictionnaire, la rentabilité contient la notion de bénéfice et indirectement de revenu, alors que celle d'utilité implique l'idée de rendre service à quelqu'un. Cette différenciation fait que les critères définissant l'utilité du cheval, en particulier lors-

qu'il faut décider de son sort, sont forcément individuels, personnels et subjectifs. Ils dépendent à la fois de la relation humain-cheval (cavalier, détenteur), du type d'utilisation (animal de rente, de compagnie, sport, élevage, hobby, courses, etc.), de son état physique et psychique et du bénéfice que son utilisation génère, qu'il soit d'ordre pécuniaire ou sentimental. Toutefois, tant l'ambition et les intérêts économiques, qu'un excès de sentiments peuvent prendre le dessus sur le bien-être et la dignité du cheval, en particulier lorsque le cheval ne possède plus les aptitudes indispensables à l'usage auquel il était destiné, par exemple en cas d'infécondité d'une jument ou d'un étalon, d'une détérioration de ses aptitudes pour la compétition ou d'un trouble psychique ou physique incurable (stéréotypie entraînant des troubles de la santé, boiterie, cécité, âge avancé, etc.).

S'il y a lieu de garder vivant un cheval aussi longtemps qu'il est utile, il est logique de se poser aussi la question de savoir dans quelle mesure la contrainte de la vie est davantage justifiable que la contrainte de la mort, et vice-versa. En effet, même s'il n'est plus utilisé ou utile, ne pas s'en séparer par sentimentalisme comporte aussi un risque de souffrance et de stress pour l'animal. Le fait de pouvoir considérer un cheval comme animal de compagnie utile à l'agrément rend forcément particulière la question de son devenir lorsqu'il devient inutile, cela d'autant plus que les conditions de sa détention sont exigeantes. De plus, les possibilités d'utiliser des médicaments sont plus étendues pour le cheval de compagnie que pour les animaux de rente (cf. les chapitres 4.2.1 et 4.2.2), ce qui peut naturellement influencer le devenir du cheval malade.

Le pourcentage de chevaux mis à la retraite semble avoir nettement augmenté cette dernière décennie, mais aucun chiffre n'est disponible sur leur nombre et leur âge, ainsi que sur les raisons exactes qui ont poussé les propriétaires à renoncer à les utiliser. Aussi bien l'amélioration des conditions de détention que les progrès de la médecine vétérinaire contribuent à l'augmentation de l'espérance de vie des chevaux. La tendance à considérer le cheval d'une part comme animal de compagnie, occupant ainsi un rang élevé dans la hiérarchie des animaux domestiques, ainsi que l'émergence de centres de retraite ou de refuges pour chevaux font que cette alternative à la mise à mort est de plus en plus prise en considération par la société¹⁵.

Dès lors, la question se pose de savoir dans quelle mesure et dans quelles circonstances la mise à la retraite est plus respectueuse de la dignité du cheval plutôt que sa mise à mort lorsque celui-ci est devenu inutile.

Mise à mort : abattage ou euthanasie

La mise à mort d'un cheval comporte des contraintes que le détenteur responsable doit réduire au minimum. L'euthanasie, dont l'étymologie grecque veut dire bonne (=eu) mort (=thanatos), prend tout son sens quand l'animal est tué sans douleur et sans stress. Ce but est relativement difficile à réaliser chez le cheval, au contraire du chien ou du chat qui peuvent être maintenus couchés durant toute l'intervention. Le cheval quant à lui doit recevoir une grande quantité de médicaments pour pouvoir le forcer à se coucher. Pour cette raison, une euthanasie « douce » n'est pas facile à réaliser chez le cheval et il existe plusieurs méthodes, qui dépendent parfois de l'état de santé de l'animal. Une euthanasie réussie induit une mort sans douleur, c'est-à-dire que l'inconscience intervient rapidement, suivie de l'arrêt des fonctions vitales. Elle doit être exécutée par un vétérinaire qui connaît bien la technique, elle permet la mise à mort à domicile, de telle sorte que les contraintes liées au transport et à l'abattoir sont inexistantes.

La contrainte principale est le stress de l'implantation du cathéter qui peut engendrer une douleur passagère, et aussi le moment où le cheval va se laisser choir. Lorsque le cheval se retrouve endormi et inconscient, l'injection du produit létal ne provoque aucun

¹⁵ Voir la rubrique Timbres-postes et philatélie du site <http://www.post.ch/philatelie/fr/ph-startseite/ph-news/ph-news-archiv/ph-news-stiftungfuerdas Pferd.htm> consacrée au timbre poste sur Le Roselet : Jura, Où les chevaux vieillissent dans la dignité... [consulté le 15.02.2011].

stress. Les risques liés à l'euthanasie sont d'ordre technique, c'est-à-dire lors de l'implantation du cathéter ou si la méthode n'est pas maîtrisée. Elle requiert de l'expérience de la part du vétérinaire mais aussi de la patience de la part du propriétaire, puisque l'intervention jusqu'à la mort clinique dure plusieurs minutes.

Si le cheval est en bonne condition et que sa viande est propre à la consommation, le détenteur du cheval en retire un certain profit (environ 1'000 francs pour un cheval adulte). Les conditions d'abattage des animaux sont réglées par l'Ordonnance concernant l'abattage des animaux et du contrôle des viandes (OAbCV) et en principe sous haute surveillance des cantons. L'abattage classique avec étourdissement au pistolet à tige perforante, pour autant qu'il soit réussi, permet aussi une « bonne mort ». Cependant, le chargement du cheval, le transport, le déchargement, les odeurs, le bruit, parfois l'attente à l'abattoir, un couloir d'amenée étroit et un box d'étourdissement inadaptés aux équidés, le coup fatal, sont tous des facteurs de stress pour le cheval et les autres espèces (Grandin T., 1999, 2008). La probabilité de manquer le coup existe, ce qui induit en plus un risque considérable de dommages pour le cheval et le boucher.

L'euthanasie a un impact négatif sur l'environnement, car elle est suivie d'une incinération de la dépouille ou d'une fabrication de farine animale pouvant servir de combustible, par exemple par les cimentiers.

Les questions liées à l'hippophagie et aux abattoirs sont traitées au point 4.2.3.

La mise à la retraite

Garder vivant un cheval alors qu'il n'est pas sain réduit son bien-être et lui impose, dans une mesure dépendant de la nature de la maladie et de la douleur, une contrainte qui peut engendrer de la peur et un stress chronique. La mise à la retraite d'un cheval malade dans le sens large du terme (par opposition à l'animal sain) peut aussi devenir une contrainte insupportable et par conséquent une atteinte à sa dignité s'il doit suivre dans un troupeau, se défendre pour atteindre la nourriture ou s'il n'a plus une dentition qui lui permet d'ingérer des aliments normalement. Rappelons que dans la nature, l'animal âgé ou malade ou boiteux, ne survit pas s'il rencontre des prédateurs.



Figure 12 : Cheval âgé (Photo : Anne Ceppi)

Alors que l'abattage de l'animal et sa mise à mort représentent un stress évident pour l'animal, il faut se poser la question si le changement d'environnement ou de détention peut aussi représenter un risque réel pour l'animal (stress physique et émotionnel, risque de blessures, d'ennui). Suivant les conditions de détention, le bien-être du cheval peut se détériorer rapidement, en particulier lors de la détention en groupe, si le cheval n'a pas été habitué au préalable. Cela semble particulièrement le cas pour les chevaux très âgés¹⁶. Dès lors, un excès de sentiments ou une méconnaissance des facultés physiques et mentales de son cheval, la peur de la séparation définitive peuvent aller jusqu'à un acharnement contraire au bien-être animal. Il faut toutefois souligner que le comportement typique des chevaux est de vivre en groupe et que les chevaux qui ne peuvent jamais être socialisés restent exceptionnels.

¹⁶ La Fondation pour le cheval indique qu'un animal âgé de 25 ans ou plus a beaucoup de difficultés à s'adapter à la vie en liberté. Rubrique Admission du site <http://www.philippos.ch> [consulté le 14 février 2011]

Comme la mise à la retraite est devenue également une niche rentable, le risque que des personnes incompetentes offrent ce genre de prestation est grand. A côté de cela, le changement de rythme, c'est-à-dire, la soudaine non-utilisation, la dégradation, la diminution voir pratiquement la disparition des rapports avec des humains, le manque de soins, représentent un réel stress, en particulier pour le cheval qui a été utilisé toute sa vie.

Dès le moment où le cheval a eu des relations privilégiées avec l'être humain en tant qu'animal de compagnie, son attachement à l'humain est-il comparable à celui d'un chien ou d'un chat ? Le cheval peut-il ressentir un sentiment d'abandon ? La question de l'existence de l'affect (Fraser, 2009) en psychologie animale est un thème qui, à notre connaissance, n'a pas encore été abordé chez le cheval.

Contexte politique et règlementaire

- Le bien-être des animaux est respecté lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leur fonction corporelle n'est pas perturbée et leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive
- Un animal de la famille zoologique des Equidae est réputé animal de rente dès sa naissance. S'il n'est pas destiné à l'obtention de denrées alimentaires, il doit être désigné comme animal de compagnie. Cette utilisation prévue ne peut plus être modifiée durant toute la vie du cheval (art. 15, al. 1 et 2 de l'OMédV).
- L'OPAn (art. 5, al. 2) stipule que le détenteur d'animaux blessés ou malades, doit les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort.
- L'OPAn contient plusieurs prescriptions pour la mise à mort et l'abattage des animaux, en particulier l'art. 181, al. 8 prévoyant que les chevaux doivent être abattus immédiatement après leur arrivée si l'abattoir ne dispose pas des infrastructures permettant de les héberger avec ménagement.
- L'OPAn prescrit les conditions posées aux détenteurs de chevaux et exige une formation spécifique suivant le nombre de chevaux détenus.
- Le cheval est considéré comme bétail de boucherie au sens de l'art. 3 OAbCV.
- L'animal abattu dont la viande ne peut être consommée doit être valorisé ou éliminé. Pour des raisons sanitaires, il est interdit d'enterrer le cadaver d'un cheval.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

En ce qui concerne les chevaux mis à la retraite, leurs intérêts à prendre en compte résident surtout dans le bien-être à leur garantir, dans le cas où un cheval est devenu inutile ou n'est plus utilisé, la possibilité, de pouvoir, sans souffrances et sans être instrumentalisé de manière abusive, établir des contacts sociaux optimaux et se mouvoir librement. Dans le cas d'une mise à mort, le respect de la dignité du cheval impose de lui éviter le stress (transport, bruit, attente, etc.).

En ce qui concerne le propriétaire du cheval, son intérêt pour la mise en retraite est surtout d'ordre affectif. De cette manière, il repousse le moment de la mort, donc de la séparation définitive. D'autre part, mettre son cheval à la retraite dans des conditions respectables de son bien-être revient à admettre que le fait de ne plus être utilisé n'est pas un argument suffisant pour le mettre à mort ou qu'il faut accorder le droit de vivre au cheval, même plus utile du tout. Cela permet de défendre ou de promouvoir certaines valeurs, notamment éthiques et religieuses. Le financement de la retraite représente cependant un coût non négligeable¹⁷ et le propriétaire doit assumer un coût supplémen-

¹⁷ En France, la Fondation Brigitte Bardot précise elle-même qu'en 2006, elle a dépensé 125 000€ pour l'entretien des 70 chevaux et accordé 45 000 € pour les associations et les particuliers sauvant les chevaux. Rubrique « 15 ans de combat » du site www.jenemangepasdecheval.com [consulté le 14 février 2011]

taire s'il veut remplacer son cheval par un plus jeune. C'est un dilemme en particulier pour les personnes qui veulent poursuivre leurs activités avec un cheval.

Pour l'agriculture la mise à la retraite est une niche qui n'est pas négligeable, surtout du point de vue économique. De plus en plus d'agriculteurs offrent la possibilité de détenir des chevaux en groupe et en particulier des chevaux âgés. Pour le propriétaire, le coût de la pension est nettement plus bas que dans un manège¹⁸ et le rendement pour le paysan intéressant (peu de frais pour le fourrage, utilisation optimale des pâturages, peu de soins aux chevaux, paiements directs).

Les fournisseurs de médicaments et d'aliments complémentaires pour vieux chevaux ainsi que les vétérinaires sont aussi intéressés à la mise à la retraite des chevaux. Prolonger la vie d'un cheval laisse supposer des soins à venir ou des traitements prophylactiques qui sont d'un intérêt financier pour chacun.

Certains propriétaires, pourtant très attachés à leur cheval, choisissent la mise à mort, car ils ne veulent ni imposer à leur animal le risque d'un stress lié à une lente détérioration de son état lors de déplacement dans un centre pour vieux chevaux, ni vouloir maintenir un cheval en vie pour satisfaire leur propre besoin de compassion.

L'intérêt pour l'abattage est aussi d'ordre financier pour le propriétaire d'un cheval avec le statut d'animal de rente. Premièrement, l'euthanasie coûte relativement cher (environ CHF 500.- pour un cheval adulte) et de plus, l'abattage à la boucherie permet de récupérer la viande et de faire un léger profit. Ce phénomène peut être accentué par les difficultés économiques.

L'euthanasie, quant à elle, a plutôt un intérêt sentimental ou psychologique pour l'humain, par exemple pour éviter que la viande du cheval en question ne soit consommée.

En résumé, les valeurs défendues en faveur des chevaux sont l'exigence de ne pas entraver leur bien-être et de leur accorder la possibilité de vieillir en bonne santé, même lorsqu'ils sont devenus inutiles. De manière générale, la mise à mort des chevaux incurables dont les besoins naturels ne peuvent plus être satisfaits n'est pas remise en question.

Pour les autres milieux, ce sont avant tout les valeurs économiques qui sont avancées pour justifier les diverses méthodes de mise à mort.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Il n'existe pas d'alternative à la mise à mort des chevaux malades et incurables. Les laisser mourir est une atteinte à leur dignité.

L'euthanasie pratiquée dans de bonnes conditions est une alternative à l'abattage.

La mise à la retraite est une alternative à la mise à mort lorsqu'un cheval n'est plus utile, mais que son état de santé n'est pas une entrave à la satisfaction de ses besoins naturels.

L'interdiction de la consommation de viande de cheval (hippophagie) est, en théorie, une alternative. Le fait de ne plus considérer le cheval comme un animal de rente au sens de l'Ordonnance sur la protection des animaux, permettrait d'interdire la mise à mort dans les abattoirs. Cependant, il est pratiquement impossible d'interdire les autres méthodes de mise à mort ou l'exportation pour l'abattage.

L'alternative extrême serait de ne plus utiliser le cheval du tout. Le dilemme éthique de savoir si sa mort peut-être justifiée seulement par le fait de sa non-utilité disparaîtrait. Cependant, cette alternative implique pratiquement que les équidés domestiques disparaissent, ce qui pose d'autres questions éthiques et de responsabilité en matière de biodiversité.

¹⁸ La Fondation pour le cheval indique que le coût mensuel atteint à peine le quart de celui d'une pension habituelle. Rubrique Admission du site <http://www.philippos.ch> [consulté le 14 février 2011]

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

Au sens large du terme, la mise à mort d'un cheval dont l'état de santé détérioré entrave la satisfaction de ses besoins naturels est une pratique justifiée qui ne porte pas atteinte à sa dignité. La garde d'un tel cheval ne peut pas en aucun cas être justifiée par d'autres intérêts prépondérants, en particulier par l'acharnement thérapeutique ou seulement sentimental.

L'euthanasie ne porte pas atteinte à la dignité à la condition qu'elle soit exécutée de façon irréprochable et selon un protocole bien précis (sédation, narcose, euthanasie).

Lorsqu'un cheval ne peut plus être employé pour l'usage auquel il était destiné et que la satisfaction de ses besoins naturels n'est pas entravée, la mise à mort n'est pas justifiée si l'on n'a pas procédé à un examen préalable et approfondi des alternatives pour lui offrir d'autres conditions de détention, par la vente, la donation ou la mise à la retraite. Les contraintes imposées au cheval par un autre mode de détention doivent faire l'objet d'une analyse objective au cours de laquelle les intérêts personnels affectifs ou pécuniaires ne doivent pas l'emporter sur ceux du cheval, en particulier sur sa capacité d'adaptation à un nouvel environnement.

Si l'état de santé détérioré est une entrave à la satisfaction des besoins naturels d'un cheval, le choix de la méthode de mise à mort est le résultat d'une pesée d'intérêts personnelle qui doit tenir compte des facteurs économiques et de bien-être du cheval.

Recommandations de mise en œuvre

- Les personnes qui détiennent des chevaux à la retraite doivent suivre une formation spécifique et offrir des conditions de détention adéquates, bien définies et contrôlées, au besoin par des prescriptions légales.
- Les détenteurs de chevaux et les vétérinaires doivent être informés des contraintes qu'imposent la mise à la retraite d'un cheval et les diverses méthodes de mise à mort.
- Voir également les autres recommandations au point 4.2.3.

Bibliographie thématique

BUTLER I., Armbruster B. (1984): Struktur und Abgangsursachen bei Schlachtpferden (Kurzmitteilung). Dtsch. tierärztl. Wschr., 91, 330-331.

DÜRR S., A. Fahrion, M.G. Doherr, H. Grimm, S. Hartnack (2011), Akzeptanz des Tötens von Tieren : Umfrage bei Tierärzten und anderen Berufsgruppen, Schweiz. Arch. Tierheilk., 153, 5, 215-222.

FAHRION A., S. Dürr, M.G. Doherr, S. Hartnack, P. Kunzmann (2011): Das Töten und die Würde von Tieren : ein Problem für Tierärzte?, Schweiz. Arch. Tierheilk., 153, 5, 209-214.

FRASER David (2009): Animal behaviour, animal welfare and the scientific study of affect, Applied Animal Behaviour Science 118, 108–117.

GRANDIN, T. McGee K. and Lanier J.L. (1999): Prevalence of several welfare problems in horse that arrive at slaughter plants, journal of the American Veterinary medical Association 214 (10), 1531-1533.

GRANDIN, T. and Deesing, M. (2008): Humane Livestock Handling. Storey Publishing, North Adams, MA, USA.

MARTEN J., Majer W. (1991): Pferdefreundliche Betriebe. KTBL-Schrift 346, Darmstadt

RÉMY Catherine, La fin des bêtes. Une ethnographie de la mise à mort des animaux, Economica, Paris, 2009.

4.1.5 Marquage des équidés ; différences entre bétail et chevaux

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Le marquage des équidés est pratiqué pour deux raisons : soit on veut identifier de façon aussi sûre que possible un individu, pour des raisons de propriété, de police des épizooties, de génétique, de sécurité alimentaire, d'équité sportive ou autre, soit on veut documenter son appartenance à un groupe tel qu'une organisation d'élevage, une association ou un ensemble d'animaux vaccinés par exemple. Le signalement basé uniquement sur le phénotype (robe, marques naturelles, épis) permet une bonne fiabilité mais il est souvent intéressant de l'augmenter encore en y adjoignant des marques artificielles.

Diverses méthodes ont été utilisées à cet effet et certaines le sont encore aujourd'hui : marquage cutané à chaud ou à froid, tatouage, implantation de puce électronique, incisions à l'oreille (l'escoussure est plutôt pratiquée chez les bovins). Des marques temporaires (marquage au sabot, plombs dans les crins) sont aussi employées. On teste en France depuis 2008 des marques auriculaires visuelles électroniques pour les chevaux destinés à la boucherie, posées par le propriétaire dans les 8 premiers jours de vie (Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, République française, 2009).

La pression pour identifier chaque cheval de manière simple mais indiscutable va encore augmenter pour plusieurs raisons. Par exemple, la mobilité s'accroît, même au-delà de nos frontières et la société exige la sécurité des aliments et leur traçabilité.

Le marquage à feu ou à froid revêt une valeur culturelle très importante dans certaines régions (Camargue, Péninsule ibérique, etc.), en particulier celles où le marquage des bovins est traditionnel. Elle y apporte une plus-value concurrentielle notable. Toutefois, le marquage à chaud ou à froid des chevaux est interdit dans plusieurs pays européens (par exemple aux Pays-Bas depuis 2001 et au Danemark depuis 2010).

Dès lors, il est légitime de poser deux questions :

1. Dans quelles mesures et dans quelles circonstances, le marquage à chaud ou à froid des chevaux provoque-t-il des douleurs ou des maux, ou porte-t-il atteinte à leur bien-être sachant que cette pratique est interdite sur les bovins ?
2. Dans quelles mesures et dans quelles circonstances, la pose de marques auriculaires pour l'identification des chevaux provoque-t-elle des douleurs ou des maux, ou porte-t-elle atteinte à leur bien-être ou à leur dignité sachant que cette pratique est autorisée sur les bovins, les ovins, les caprins et les porcs ?

Les méthodes altérant le phénotype (marques à chaud ou à froid, tatouage, etc.) causent toutes des douleurs plus ou moins importantes lors de leur application ainsi que, parfois, dans les jours suivants (Lebelt, 1997, Lindegaard, 2009). En outre, elles sont destinées à modifier définitivement l'aspect de l'animal (voir Chapitre 2 Terminologie et définitions, Intervention modifiant profondément le phénotype). Elles peuvent présenter des risques de blessures ou de complication plus ou moins grands, soit par le marquage lui-même soit par la contention nécessaire pour le réaliser. Enfin, elles ne permettent pas forcément une identification individuelle précise.

La pose d'une puce électronique cause une douleur lors de l'injection, mais moins importante que lors du marquage au feu (Lindegaard, 2009). Les risques de complications directes sont faibles, la contention peut par contre en présenter. On ne connaît pas non plus très bien les conséquences à long terme de cette méthode, par exemple, le risque de pose de plusieurs puces entravant la procédure d'identification.

La pose de boutons auriculaires cause certainement des douleurs et nécessite une contention. Le suivi de ce marquage nécessite également des soins et les risques à long terme ne sont pas encore évalués.

La contrainte et le risque pour les marquages temporaires sont faibles, toutefois ces méthodes ont une efficacité limitée dans le temps et altèrent temporairement le phénotype.

Le marquage comporte également le risque d'une instrumentalisation excessive si le cheval devait être destiné à servir avant tout de support publicitaire.

Enfin, l'importation en Suisse de nouvelles races qui sont traditionnellement marquées à chaud ou à froid ans leur pays d'origine comporte aussi le risque de voir leurs adeptes revendiquer cette tradition culturelle de marquage.

Contexte politique et réglementaire

Le marquage des équidés n'est pas mentionné expressément dans la législation suisse sur la protection des animaux, mais, l'art. 15, al. 2, let. e OPAn précise que le marquage d'animaux, excepté le tatouage des chiens et des chats et le marquage des poissons, peuvent être effectués par des personnes compétentes sans anesthésie préalable des animaux. Une interdiction du marquage à chaud ou à froid des chevaux avait toutefois été prévue dans la révision de l'OPAn.

La législation sur les épizooties prévoit pour les équidés nés après le 1.1.2011 la pose obligatoire d'une puce électronique dans le ligament nuchal en plus du relevé du signalment (exception pour les poulains de boucherie abattus avant le 31 décembre de leur année de naissance).

Diverses organisations d'élevage pratiquent le marquage des chevaux de leur race. Ce marquage est le plus souvent effectué à chaud, quelques organisations utilisent le marquage à froid ou le tatouage, certaines ont opté pour la seule puce électronique.

Certaines organisations sportives, celle des trotteurs par exemple, exigent la pose d'une puce électronique.

Au niveau européen, la puce devient obligatoire pour les équidés.

Diverses discussions ont eu lieu ou sont en cours quant à la conformité du marquage à chaud avec la protection des animaux (Pays-Bas, Allemagne).

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

La plupart des méthodes de marquage utilisées chez les chevaux causent des douleurs plus ou moins fortes. Elles sont largement liées à des contraintes et nécessitent en outre une contention plus ou moins importante. Cependant, l'identification individuelle peut présenter un intérêt non seulement pour l'homme mais, indirectement, aussi pour l'animal dans ses rapports avec l'homme.

L'ensemble de la branche (éleveur, propriétaire, utilisateur, marchand, organisations d'élevage et de sport) est concerné par l'identification des chevaux. Tous ces milieux ont intérêt à une identification individuelle la plus fiable possible. L'intérêt d'une identification fiable d'un individu est présent en rapport avec la question de la propriété, de la valeur génétique (animaux d'élevage), des compétitions sportives, de la lutte contre les épizooties, de la sécurité alimentaire, de la surveillance générale des mouvements d'animaux.

Le marquage de groupe (marque de race ou de stud-book à chaud ou à froid) concerne principalement les organisations d'élevage et les éleveurs eux-mêmes (effet marketing). Par contre, la valeur culturelle est nettement moins marquée en Suisse que dans d'autres pays (voir plus haut). Les utilisateurs, les marchands et les organisations sportives sont moins concernés, toutefois une marque de race peut, même si elle n'est pas propre à l'individu, contribuer à son identification et à sa valorisation. L'intérêt de cette méthode d'identification a une valeur marketing dans la mesure où elle peut être reconstruite à une certaine distance.

Les valeurs défendues par les partisans du marquage à chaud ou à froid sont essentiellement de nature économique - les coûts sont faibles - et traditionnelle. Du point de vue social, on peut tenir compte de l'éthique sportive pour empêcher l'échange frauduleux de chevaux, indépendamment des éléments économiques. La sécurité des denrées alimentaires est également visée, de même que la protection des animaux (via la traçabilité

dans les 2 cas). Certains opposants au marquage par puce électronique refusent par principe l'implantation d'un corps étranger dans un organisme.

Toute modification du phénotype est susceptible de porter atteinte à la dignité de l'animal. Les modifications de nature chirurgicale (sans indication médicale) sont (partiellement...) interdites par l'OPAn (art. 16.2, let. i). Le marquage des bovins à chaud et à froid est expressément interdit (art. 17, let. i OPAn), car il semble que le législateur considère que la pose de marques auriculaires est le meilleur moyen actuel d'identification des bovins (efficacité maximale avec une contrainte minimale) et qu'il interdit donc implicitement d'autres moyens de marquage. D'autre part, il n'existe aucune tradition de marquage des bovins à chaud ou à froid en Suisse. La coupe des oreilles et de la queue des chiens est également interdite (art. 22, let. a, b, e OPAn). Dans ce cas, il s'agit d'une intervention modifiant le phénotype et causant des douleurs sans qu'une justification autre que l'aspect « esthétique » ne puisse être donnée.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Les techniques de description pures (passeport équin) permettent une description fiable, mais elles sont plus facilement imparfaites et éventuellement sujettes à falsification.

L'utilisation du profil ADN serait une façon non invasive et indolore d'identifier un cheval de manière certaine. Cette méthode ne présente pour ainsi dire aucune contrainte pour l'animal. Par contre les délais et les coûts qui y sont liés ne permettent pas d'identifier un cheval de façon usuelle et aussi souvent que cela serait nécessaire. De plus, certaines techniques de prélèvement (poils ou crins) peuvent être la source de contamination et de confusion.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

L'identification individuelle d'un équidé présente des intérêts indéniables pour l'homme. Dans certains cas, l'intérêt de l'équidé lui-même peut être indirectement en jeu. Une identification individuelle de haute fiabilité est donc justifiée. Actuellement l'utilisation d'une puce électronique en plus du signallement semble acceptable vu la faible contrainte et l'absence de modification du phénotype lié ce type de marquage.

Par contre, les autres modes de marquage semblent représenter une contrainte excessive liée à des risques trop importants. En particulier, le marquage de groupe, traditionnel, visible à distance et à but marketing, présente des intérêts limités par rapport à la contrainte exercée sur de nombreux chevaux. De manière générale, un animal vivant ne devrait pas être muni de marques pouvant être utilisées comme support publicitaire. De plus, la valeur culturelle du marquage à chaud et à froid des chevaux n'est pas suffisante en Suisse pour justifier de telles pratiques. Elles ne sont pas non plus liées à une plus-value concurrentielle frappante.

Recommandations de mise en œuvre

- Limitation du marquage des équidés à la seule puce électronique.
- Maintien des méthodes d'identification non invasives (signallement) comme mesure standard.
- Projets de recherche pour le développement de techniques simples et totalement non invasives (ADN).

Bibliographie thématique

CAJA G., J. J. Ghirardi, M. Hernández-Jover, and D. Garín (2004), Diversity of animal identification techniques : From 'fire age' to 'electronic age'. Pages 21–41 in Seminar on Development of Animal Identification and Recording Systems for Developing Countries. R. Pauw, S. Mack, and J. Mäki-Hokkonen, ed. ICAR Technical Series No. 9, Rome, Italy.

HARAS NATIONAUX, Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, République française (2009), Expérimentation de boutons auriculaires électroniques pour les

équidés destinés à une filière courte, procédure de test, Année 2009, http://www.harasnatio-naux.fr/uploads/tx_vm19hnreglementation/Experimentation_boutons_auriculaires_electroniques_-_procedure_de_test_2009.pdf [consulté le 11 janvier 2011]

LEBELT D., Zanella A., Schönreiter S. and Unshelm J. (1997) Branding in foals : effects on β -endorphin, cortisol and heart rate. Proceedings of the 31st International Congress of the International Society for Applied Ethology, Prague, Czech Republic.

LINDEGAARD C., Dorte Vaabengaard, Mogens T. Christophersen, Claus T. Ekstøm, Julie Fjeldborg (2009), Evaluation of pain and inflammation associated with hot iron branding and microchip transponder injection in horses, American Journal of Veterinary Research, 70, 840–847.

MEYER Heinz (2009), Schmerz, Heißbrand und Transponder, FNverlag, 1. Auflage, Warendorf, 1997.

4.1.6 Soins exagérés ou inadéquats aux chevaux et utilisation de moyens auxiliaires pour la garde

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Le comportement spécifique des équidés dans un habitat naturel permet, normalement, de préserver la santé et de prévenir les blessures sans que des soins soient prodigués par des humains. Chez les équidés domestiques, ce comportement est réduit dans une mesure plus ou moins importante selon le mode de garde et d'utilisation. Des soins appropriés doivent alors être apportés par les humains pour remplacer cette privation.

Dans de nombreux cas cependant, les soins ne sont apportés que dans le but de renforcer des caractéristiques que les humains jugent esthétiques (raccourcir et désépaissir la crinière en arrachant des crins, couper les poils dans les oreilles, couper les fanons et les poils de la couronne, tondre le couard¹⁹, couper les vibrisses²⁰) ou visant à faciliter l'utilisation du cheval (p. ex. tondre et couvrir, écourter la queue²¹, protéger les sabots). Des moyens auxiliaires servent aussi à diminuer ou supprimer des problèmes liés à la détention ou à l'utilisation (muselière pour ralentir l'ingestion de nourriture, couverture contre les insectes pour chevaux au pâturage souffrant de dermatite estivale, masque pour les chevaux souffrant de headshaking, bonnet pour les oreilles, collier pour tiqueur).



Figure 13 : Cheval muni d'une muselière freinant l'ingestion de nourriture (Photo : Haras national suisse)

Certains soins servent donc à la protection de la santé et au bien-être des chevaux domestiques détenus dans un habitat qui n'est pas naturel. Si ces mesures ne sont pas prises, le cheval est négligé.

¹⁹ Tronçon supérieur de la queue du cheval

²⁰ Poils tactiles

²¹ Pratique interdite en Suisse, mais parfois encore pratiquée dans certains pays

Pourtant, plusieurs mesures prises habituellement ne s'avèrent pas forcément nécessaires et peuvent même réduire le bien-être, diminuer les fonctions protectrices naturelles des poils et des crins²², restreindre la perception sensorielle et engendrer une contrainte physique ou psychique pouvant conduire jusqu'à la frustration. Certains soins, par exemple la modification du pelage naturel, modifient profondément le phénotype²³ et, pour cette raison, peuvent être considérés comme une action portant atteinte à la dignité ou comme une instrumentalisation excessive.

Les mesures de soins thérapeutiques, par exemple celles qui sont indispensables lors de maladies ou après un accident ne rentrent pas dans le cadre de la pesée d'intérêts, comme du reste la tonte des vibrisses qui est interdite par l'OPAn.

Les changements de la nature des relations entre les humains et le cheval qui ont conduit à considérer ce dernier comme un compagnon pendant les loisirs et pour la famille vont perdurer. En conséquence, c'est plutôt la fréquence des problèmes de soins excessifs qui va augmenter, alors que les cas de négligence, plutôt par ignorance que par mauvaise volonté, vont devenir plus rares.

Avec la propagation des races dites « exotiques », le nombre de pratiques et de mesures liées à la tradition et à la culture de ces races ou justifiées par la prévention, mais encore inconnues en Suisse, va augmenter ou devenir en partie nécessaires. À l'avenir, il faudra davantage faire face à ces nouvelles pratiques qui touchent non seulement la garde, mais aussi l'utilisation des chevaux. Un exemple frappant est l'importation de chevaux islandais dont le génotype interagit en fonction de l'environnement dans lequel ils vivent. Ils ne sont pas affectés par la dermatite estivale (provoquée par une allergie aux piqûres de moustiques) dans leur pays d'origine, mais cette maladie peut se développer à leur arrivée en Suisse. Des travaux de recherche seront nécessaires pour obtenir les bases adéquates pour évaluer ces risques, en particulier pour préciser les interactions possibles entre le génotype et l'environnement.

Pour toutes les raisons évoquées plus haut, il est donc légitime de se poser les questions suivantes :

1. Les soins exagérés sont-ils susceptibles de porter atteinte à la dignité des chevaux ou de limiter leur bien-être ?
2. Quelles sont les négligences ou omissions qui portent directement atteinte à la dignité ou restreignent le bien-être ?
3. Est-il justifié d'utiliser des moyens auxiliaires pour contrôler le comportement du cheval dans un habitat artificiel et pour simplifier les conditions de garde ?



Figure 14 : Masque de protection (Photo : Anne Ceppi)

²² Par exemple contre les insectes

²³ Voir Chapitre 2 Terminologie et définitions, Intervention modifiant profondément le phénotype

Les soins excessifs du pelage peuvent réduire la couche sébacée et empêcher sa fonction protectrice. De plus, ils peuvent provoquer des irritations de la peau et des démangeaisons.

Si les poils qui ont des fonctions protectrices sont coupés ou tondus (couard, fanons, poils du corps), le détenteur est contraint d'assurer cette protection d'une autre manière (renoncer à une garde extensive favorisant la robustesse, détenir le cheval à l'écurie, couverture, bonnet sur les oreilles, moyens de protection contre les insectes, etc.), ce qui peut signifier une limitation de la satisfaction de ses besoins naturels.

La forte pilosité de l'intérieur de l'oreille protège en particulier contre les insectes ou les corps étrangers qui pourraient pénétrer dans le conduit auditif. Dans ce sens, ces poils font partie de l'organe auditif qui n'est plus protégé s'ils sont éliminés (Fikuart, 1998).

Le fait de couper les vibrisses diminue la perception sensorielle (Fikuart, 1998).



Figure 15 : Nez dont les vibrisses ont été tondues (Photo : Haras national suisse)

La restriction de la motivation comportementale (p. ex. l'ingestion de nourriture avec une muselière, le tic avec un collier) peut provoquer une frustration et, à long terme (Hall et al., 2008), une résignation acquise (learned helplessness).

L'utilisation d'une couverture peut limiter le toilettage du cheval par lui-même ou par ses congénères. Des blessures par pression ou frottement peuvent être provoquées par des couvertures, des bonnets ou des colliers mal ajustés.

Il manque encore des travaux de recherche visant à apprécier la contrainte dans de nombreux cas.

Il faut également relever le risque que des animaux souffrant de tares héréditaires, par exemple de dermatite estivale, soient utilisés pour l'élevage (cf. chapitre 4.4.1).

Contexte politique et réglementaire

L'OPAn définit la détention conforme aux besoins des animaux (art. 3), les soins (art. 5), les pratiques interdites sur tous les animaux (art. 16) et les chevaux en particulier (art. 21), les installations visant à influencer sur le comportement des animaux à l'étable (art. 35), ainsi que les soins aux sabots (art. 60). Ces prescriptions sont reprises dans le chapitre 18 Soins donnés aux animaux, du Manuel de contrôle, Protection des animaux, Chevaux, de l'OVF.

À notre connaissance, seul le Règlement de la présentation du Syndicat suisse d'élevage des chevaux arabes (SSECA) interdit certaines pratiques :

Il est interdit de modifier la couleur d'origine de la peau, de la robe et des sabots. L'usage de colorants et de vernis incolore pour les sabots est interdit. Les teintures pour la robe et les opérations cosmétiques ainsi que des transplantations ne sont pas autorisées. De la graisse incolore pour sabot, de la vaseline ou de l'huile et de la craie blanche sur des jambes blanches sont permis. Tous procédés artificiels visant à agrandir les yeux ou à modifier les allures naturelles du cheval sont interdits. Des moyens comme l'oxygénation du sang, du poids, des fers à cheval alourdis, ou des traitements électriques et chimiques de tout genre visant à influencer les mouvements du cheval et son comportement sont interdits. Les marques de brûlure, les balafres ou les autres traces sur le corps du cheval présenté qui pourraient indiquer sur la base de leur situation l'emploi de mesures interdites peuvent être considérées par le CD (comité disciplinaire) comme raison valable pour l'exclusion du cheval concerné de la présentation. Les cils,

l'intérieur de l'oreille, les poils tactiles autour des naseaux, de la bouche et des yeux ne doivent pas être rasés. Les poulains qui têtent ne peuvent en aucune manière être ton- dus. Sur le site de la présentation, les cols et les manchettes contre la transpiration, les tondeuses, les supports pour la queue, les chaînes et les poids ne sont pas autorisés. Les présentateurs qui utilisent de tels instruments sur le site de la présentation seront exclus pour la durée de la présentation par le CD.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

L'intérêt des chevaux est de pou- voir être détenu dans des condi- tions de bien-être permettant de prévenir les maladies et les blessu- res sans que leur comportement de soins corporels propre à l'espèce ne soit limité inutilement par la détention. Si ce n'est pas le cas, il est dans l'intérêt du cheval que les humains remplacent ce déficit par des soins. Ce sont éga- lement les intérêts que défendent les milieux de la protection anima- le. Les valeurs défendues touchent donc le bien-être des animaux : conserver autant les fonctions pro- tectrices de parties du corps ou d'organes (par exemple la crinière) que leurs fonctions sensorielles et éviter de manière générale toute restriction ou limitation contraire à une détention respectueuse des chevaux.



Figure 16 : Crinière tondue d'une jument de 3 ans de race franches-montagnes (Photo : Camille Jeanne Poncet)

Les personnes possédant, détenant ou utilisant des chevaux sont intéressées à garder leurs chevaux sous contrôle et en sécurité. Ce lien contribue à améliorer leurs relations avec les animaux. De nombreux soins facilitent d'une part l'entretien des chevaux (moins de travaux de pansage si les chevaux sont tondu et couverts ou que la crinière est ton- due) et leur utilisation d'autre part. Par exemple, la tonte du pelage d'hiver permet l'utilisation du cheval sans qu'elle soit compliquée par l'exigence d'un séchage consécu- tif à une transpiration excessive ; on ne s'emmêle pas les mains dans la crinière si elle est raccourcie ; un masque sur la tête empêche le headshaking. Certaines mesures évi- tent également des comportements indésirables liés à la détention sans avoir besoin de changer de mode de garde ou de gestion de l'écurie, par exemple lorsque l'on utilise un collier pour tiqueur, des insectifuges ou une muselière pour freiner l'ingestion de nourri- ture (ce dernier moyen limite, sans l'empêcher, le comportement naturel d'ingestion de nourriture des chevaux facile d'entretien qui sont détenus sur des pâturages trop riches pour eux). Quant à la couverture couvrant presque totalement le corps, elle présente l'intérêt de pouvoir garder au pâturage un cheval souffrant de dermatite estivale. Dans ce cas, les valeurs défendues sont de nature économique. Elles visent en partie la sim- plification des soins, évitent la nécessité d'adapter un système de garde et garantissent une utilisation sans restriction des chevaux.

L'intérêt des détenteurs réside également dans la recherche d'un aspect de leurs ani- maux qu'ils ressentent comme esthétique. Cette apparence est recherchée pour des raisons traditionnelles et culturelles (natter les chevaux pour aller au concours, tondre la crinière des chevaux, p. ex. de polo, de la race franches-montagnes, fjord ou ibériques) ou pour suivre la mode, le plus souvent par souci d'appartenance à un groupe ou par ambition. Dans certaines régions, par exemple en Espagne, les éleveurs estiment que la crinière sera plus fournie si elle a été rasée pendant le jeune âge. Ce sont donc avant

tout des valeurs personnelles esthétiques et socioculturelles (conserver les pratiques et les apparences traditionnelles) qui sont défendues.

Des arguments utilitaires sont également avancés. La tonte de la crinière préviendrait l'accrochage du maillet et des rênes dans les crins des chevaux de polo ou le mélange des crins avec des brindilles ou des branchages chez les chevaux détenus de manière très extensive. Les éleveurs de chevaux de la race des Franches-Montagnes avancent aussi l'argument (FSFM, 2011) que « dans le Jura les chevaux se trouvent durant l'été sur des pâturages boisés de sapins. Les poulains et les jeunes chevaux, un peu moins les chevaux plus âgés, se frottent à ces sapins qui souvent ont de la poix. Cette poix se colle à la crinière des chevaux et il n'est pas possible de l'enlever sans tondre la crinière. Ce qui fait que systématiquement on tond la crinière des jeunes chevaux pour éviter ce désagrément. Au cours des années cela est devenu une habitude de tondre la crinière des poulains et souvent celle des chevaux adultes. Lorsque les chevaux étaient encore utilisés dans l'agriculture, il n'était pas agréable d'harnacher un cheval avec une crinière pleine de poix ».

On peut aussi imaginer que certaines personnes soient particulièrement intéressées à satisfaire leur besoin de soigner un animal.



Figure 17 : Crinière de cheval détenu de manière extensive (Photo : Haras national suisse)



Figure 18 : Couverture de protection pour les chevaux souffrant de dermatite estivale (Photo : Anne Ceppi)

De leur côté, les organisateurs de manifestations (compétition, concours) cherchent à séduire leur public en présentant des chevaux toilettés de manière esthétique.

Relevons toutefois que les adeptes de races possédant naturellement des poils abondants aux fanons (la plupart des races de trait et certains poneys) tiennent fermement à ces caractéristiques et en prennent grand soin pour les mettre en valeur. Pour eux, ce phénotype est typique d'une race et renforce leur perception d'identification à son destin.

Le marché des moyens auxiliaires de soin (produits, couvertures, etc.) est très rentable pour l'industrie et les corporations soignant les chevaux comme les vétérinaires et les maréchaux.

Ils défendent ainsi des valeurs économiques.

Les autorités chargées de l'application de la législation sont également intéressées par les questions de respect du bien-être animal.

Ainsi, les valeurs socioculturelles communes, de représentations esthétiques personnelles et d'économies financières et en temps de travail s'opposent le plus souvent aux valeurs de la défense animale et de protection du bien-être.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

- Diverses pratiques peuvent être abandonnées : renoncer à natter la crinière permet de supprimer l'arrachage et le désépaississement des crins, renoncer à tondre les fanons, les oreilles et le couard, ne pas shampooiner régulièrement.
- Les pâturages peuvent, dans une certaine mesure, être gérés de manière plus adéquate avec des mélanges de gazon spécifiques pour les chevaux.
- Ne pas détenir des chevaux faciles d'entretien sur des pâturages trop riches ou au moins leur donner davantage de mouvement.
- Lorsque c'est possible, limiter la mise au pâturage des chevaux souffrant de dermatite estivale aux périodes sans insectes, sinon se séparer de ces chevaux.
- Éviter de faire transpirer les chevaux en hiver ou les sécher avec un appareil adéquat après le travail.
- Choisir des modes de garde limitant le moins possible le comportement spécifique d'auto-toilettage : matériaux variés pour le sol, aires de sortie, autoriser les contacts sociaux pour permettre le toilettage mutuel.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

Dans le cadre du rapport, il n'est pas possible d'effectuer une pesée d'intérêts pour chaque cas de figure (. Cependant, on peut soutenir quelques grandes lignes. Lorsque le comportement de toilettage corporel spécifique à l'espèce équine est entravé par les conditions de garde et d'utilisation, cette lacune doit être compensée par des soins prodigués par les personnes qui détiennent et utilisent les chevaux. Si ces soins sont négligés, exagérés ou effectués par des personnes non compétentes, par exemple les soins aux sabots, la santé de l'animal est compromise et son bien-être est réduit. Cette contrainte n'est pas justifiable.

Bien que certains soins ne servent qu'à modifier l'apparence ou simplifier l'utilisation des chevaux, ils ne représentent presque pas une contrainte. De ce point de vue, on ne doit par exemple pas condamner le toilettage qui consiste en un raccourcissement et un désépaississement de la crinière. Un pansage soigneux qui dure longtemps avec un nassage réversible des crins (tresses, rubans, etc.) ne représente pas une contrainte aussi longtemps que le cheval n'est pas avili. Dans certaines circonstances, il a même un effet positif sur la relation entre le cheval et les humains.

Cependant, diverses pratiques de toilettage représentent une contrainte potentielle pour le cheval (avilissement, perte de fonction, modification profonde de son apparence ou de ses aptitudes, instrumentalisation excessive, restriction de son bien-être). Elles ne peuvent être justifiées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour qu'on puisse utiliser le cheval (parage des sabots ou dans certaines circonstances la tonte en hiver). Par contre, elles ne peuvent pas être justifiées lorsqu'elles servent uniquement à modifier l'apparence. De ce point de vue, les interventions esthétiques suivantes peuvent être jugées comme injustifiables :

- Couper les fanons, sauf en cas d'indication médicale chez les chevaux pouvant souffrir de crevasses
- Tondre les oreilles (extérieur et intérieur)



Figure 19 : Le toilettage mutuel est un besoin naturel (Photo : Haras national suisse)

- Tondre le couard
- Tondre la crinière
- Shampooiner trop souvent, par exemple quotidiennement

En ce qui concerne la tonte de la crinière, les avis sont fondamentalement partagés. La majorité des adeptes de franchises-montagnes estime qu'il ne s'agit pas uniquement d'une intervention à but esthétique et que le poids de la tradition et de la difficulté potentielle de toilettage à cause de la poix l'emporte sur la contrainte que représente la suppression de la fonction protectrice de la crinière.

À l'inverse, les opposants à cette pratique estiment que le poids de la tradition et de la recherche d'esthétisme ne peut pas l'emporter sur la contrainte de limiter la fonction protectrice naturelle de la crinière. Dès lors, ils considèrent cette action comme une contrainte excessive portant atteinte au bien-être des chevaux et à leur dignité. En ce qui concerne l'argument que les soins de la crinière sont difficiles si la résine s'y est collée, ils avancent plusieurs raisons pour renoncer à cette pratique. Premièrement que ce cas de figure n'est qu'exceptionnel et ensuite que, le cas échéant, on peut appliquer des matières grasses puis des solvants avant de laver la crinière au savon.

Les moyens auxiliaires destinés à maintenir le bien-être et la santé des chevaux doivent être analysés séparément lorsque les conditions de garde ne sont véritablement pas optimales. S'il n'existe aucune alternative à ce mode de garde et que le moyen auxiliaire, en soi, ne représente qu'une faible contrainte par rapport au bénéfice récolté par le cheval, cette mesure peut être considérée comme justifiée, en particulier lorsqu'elle est temporaire. C'est éventuellement le cas pour l'usage d'une muselière pour freiner la vitesse d'ingestion de l'herbe au pâturage ou d'une couverture pour protéger des insectes les chevaux souffrant de dermatite estivale.

Par contre, il est prouvé que l'application d'un collier à un cheval tiqueur, ou de toute autre mesure visant à empêcher un cheval de manifester un comportement stéréotypé, conduit à une contrainte relevant de la protection des animaux et ne doit pas être justifiée, sauf lors d'indication médicale (Nagy et al., 2009; McGreevy & Nicol, 1998).

Recommandations de mise en œuvre

- La négligence des soins nécessaires au maintien de la santé et du bien-être est inadmissible.
- Les soins excessifs et dont les conséquences entraînent des contraintes sans justification évidente, comme couper les fanons, la tonte des oreilles, du couard et de la crinière, ainsi que les shampoings trop fréquents, sont rejetés.
- Les organisations hippiques sont encouragées à diffuser des recommandations et, si nécessaire, bannir certaines pratiques dans leurs règlements.
- Les soins qui ne contraignent pas le cheval de manière excessive, comme le toilettage et le nattage momentanés de la crinière, sont tolérés, pour autant que le cheval ne soit pas avili.
- Les mesures qui sont prises temporairement (p. ex. la mise au pâturage d'un cheval avec une muselière pour freiner la vitesse d'ingestion de nourriture ou les couvertures pour protéger des insectes) lorsque les conditions de garde sont sous-optimales, mais tolérables et qui sont destinées à protéger la santé et le bien-être tout en n'entraînant que peu ou pas de contraintes peuvent être tolérées, pour autant que le comportement naturel du cheval (auto-toilettage et toilettage mutuel) ne soit pas re-reint le reste du temps.
- Débuter des travaux de recherche visant à apprécier les contraintes et leurs causes : maladies héréditaires et interactions entre le génotype et l'environnement (cf. 4.4.1), ainsi que muselière pour freiner la vitesse d'ingestion de nourriture, couverture pour protéger des insectes, masque pour les chevaux souffrant de headshaking, etc..

Bibliographie thématique

FIKUART Karl (1998): Clippen von Pferden. Merkblatt Nr. 61; Tierärztliche Vereinigung für Tierschutz e.V., Bramsche, Deutschland

HALL C., Goodwin D., Heleski C., Randle H., Waran N. (2008): Is there Evidence of Learned Helplessness in Horses? *Journal of applied animal welfare science*, 11 : 249-266

MCGREEVY P.D., Nicol, C.J. (1998) The effect of short term prevention on the subsequent rate of cribbiting in thoroughbred horses. *Equine Veterinary Journal Supplement* 27, 30-34.

NAGY K., Bodo, G., Bardos, G., Harnos, A., Kabai, P. (2009): The effect of a feeding stress-test on the behaviour and heart-rate variability of control and crib-biting horses (with or without inhibition). *Applied Animal Behaviour Science* 121, 140-147.

SSECA Syndicat suisse d'élevage des chevaux arabes, Règlement de la présentation, version 2010, <http://www.szap.ch> [consulté le 14.02.2011].

4.1.7 Conflits entre les législations suisses

La législation sur l'aménagement du territoire limite, voire empêche la garde de chevaux de sport et de loisirs en zone agricole, réputée non constructible. D'un autre côté, la législation sur la protection des animaux, reflet des préoccupations de la société quant au bien-être des animaux, prescrit un certain nombre d'aménagements et de pratiques impossibles à réaliser en zone agricole.

Dès lors, il est légitime de se poser la question de savoir dans quelles mesures et dans quelles circonstances, les exigences contradictoires entre la législation visant la protection des animaux et celle réglant l'aménagement du territoire induisent-elles des restrictions intolérables en matière de garde respectant les besoins de l'espèce, en particulier en zone agricole.

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Le nombre d'équidés détenus en Suisse a massivement augmenté au cours des 20 dernières années. Les effectifs ont passé de 55'000 à 89'000 têtes. En 2008, la densité était de 8.4 équidés par km² de surface agricole utile (Poncet et al., 2009). Chaque exploitation agricole qui détient des équidés utilise environ 6.5 ha pour leurs gardes. Chaque équidé dispose en moyenne de 1.1 ha. Au total on estime la surface totale à disposition des équidés, en particulier pour les aires de sortie et le fourrage, à 90'000-100'000 ha, dont 78'000-88'000 ha sont en zone agricole. Cette surface totale représente environ 10% de la surface agricole utile (Poncet et al. 2007).

Ces chiffres montrent qu'une surface croissante est utilisée pour la garde des chevaux. Comme des infrastructures sont aussi nécessaires, en plus des surfaces vertes, ce phénomène contribue au fait qu'en Suisse 1 mètre carré de terrain agricole par seconde disparaît (Mann, 2008).

La société actuelle réclame une garde de chevaux moderne, avec suffisamment de surface et d'installations à disposition (écuries, aires de sortie, etc.), ce qui n'est naturellement possible que dans l'espace rural. Les pâturages n'étant pas assez nombreux ou inutilisables en dehors de la période de végétation, les paddocks doivent être renforcés pour permettre une utilisation par tous les temps. Ces points touchent également la législation sur la protection des animaux. Pour pouvoir utiliser les chevaux, il est de plus en plus nécessaire de disposer d'infrastructures adaptées à cet usage, comme les paddocks (carrières), car l'espace public est déjà surchargé, d'une part par le trafic motorisé et, d'autre part, par les diverses activités de délasserment de la population dans les espaces de villégiature (promenades avec les chiens, cyclistes, randonneurs, course à

ped, etc.). La sécurité des humains et des animaux n'y est plus assurée. Une garde de chevaux responsable et adéquate pour les animaux est ainsi dépendante de l'existence d'infrastructures pour l'utilisation et la détention.



Figure 20 : Chevaux détenus dans une zone constructible (Photo : Haras national suisse)

En Suisse, on compte environ 18'000 infrastructures pour les équidés. 30 % sont équipées spécialement dans ce but. Au cours des dernières années, en moyenne 140 installations par an ont été construites. 55 % sont des bâtiments existants transformés à cet effet. Le nombre de halles d'équitation se situe entre 1'500 et 2'000. Environ 10 % des agriculteurs et des éleveurs possèdent une halle d'équitation (Poncet et al., 2007).

En janvier 2005, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national

(CEATE-N) et celle du Conseil des États (CEATE-E) en juin 2009 a donné suite à une initiative parlementaire du conseiller national Christophe Darbellay. Cette initiative demande d'assouplir, voire de lever, les dispositions qui limitent trop fortement ou empêchent la garde des chevaux de sport et de loisirs en zone agricole.

Deux révisions partielles de la législation sont prévues. Cependant divers milieux soutiennent une limitation encore plus sévère des possibilités de garder des chevaux en zone agricole. Parallèlement, la population se densifie dans les zones constructibles, ce qui rend une extension dans ces zones difficile, voire impossible.

La politique d'aménagement du territoire limite fortement la garde des chevaux en zone agricole. Elle s'appuie sur le principe que la garde des chevaux, à l'exception de l'élevage chevalin, ne fournit pas de produits utilisables issus des cultures et de la production animale. Comme il faut réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables (art. 3, al. 2 LAT), et qu'en conséquence les seules constructions et installations conformes à la zone agricole sont celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice (art. 16a LAT), la plupart des activités liées au cheval ne remplissent pas les conditions de conformité de cette zone. Pour cette raison, les constructions nécessaires à la garde des chevaux ne sont pas autorisées ou seulement comme exception fortement limitée et non conforme à la zone.

En outre, les milieux de la protection de la nature et du paysage rendent attentif que la garde de chevaux a des effets considérables sur le paysage et l'environnement : les clients des centres équestres provoquent un accroissement notable du trafic motorisé dans les régions rurales, les clôtures elles-mêmes portent fortement atteinte au paysage et la mise en place d'aires de sorties condamne presque irréversiblement le terrain. Par conséquent, la garde de chevaux dans l'espace rural est autant que possible rejetée.

La pratique actuelle en matière d'application de la loi est de n'autoriser la construction d'installations destinées à la garde des chevaux qu'à la condition qu'elle remplisse les conditions de la législation sur la protection des animaux et l'aménagement du territoire. Dans de nombreux cas, la transformation d'une ancienne construction ne remplissant plus les exigences de la protection des animaux ou la construction de nouvelles installations conformes n'est plus possible en raison des contraintes de la législation sur l'aménagement du territoire. Si c'est le cas, la garde de chevaux doit être abandonnée.

Le nombre croissant de chevaux et la réduction des terrains en réserve renforceront ce problème.

Contexte politique et réglementaire

- Législation sur la protection des animaux
- Législation sur l'aménagement du territoire
- Ordonnance sur la terminologie agricole
- Autres lois concernées :
- Législation sur la protection des eaux
- Législation sur la protection de l'environnement
- Droit foncier rural
- Ordonnance sur la protection de l'air

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

Il est de l'intérêt des chevaux de pouvoir être détenus dans des conditions optimales avec des surfaces suffisantes permettant de respecter les besoins de l'espèce. Ce sont les valeurs défendues par les milieux de la protection des animaux et les détenteurs de chevaux.

Les détenteurs de chevaux défendent aussi des valeurs économiques, dont la possibilité d'acquérir des terrains agricoles, en particulier des surfaces vertes, à des prix plus bas que le terrain à construire. Leur intérêt réside aussi dans la possibilité de pouvoir offrir des installations attractives et concurrentielles pour la garde et l'utilisation des chevaux et ils défendent également la valeur que représente la liberté individuelle de pouvoir loger sans entraves administratives des chevaux sur leur propre bien-fonds. Les détenteurs agricoles, et les milieux politiques qui les soutiennent, invoquent leur intérêt à pouvoir diversifier les activités agricoles.

Parmi les détenteurs de chevaux, il faut souligner les intérêts divergents des exploitants d'installations situées en dehors de la zone agricole. Leurs conditions d'exploitation plus coûteuses les désavantagent face aux détenteurs situés en zone agricole. Leur intérêt réside donc en une révision de la législation sur l'aménagement du territoire assouplissant ou supprimant les contraintes liées à la zone agricole.

Tous ces intérêts entrent en conflit premièrement avec les valeurs défendues par les milieux de la protection de la nature et du paysage qui estiment que les installations hippiques créent des nuisances dues en particulier au trafic motorisé, qu'elles entravent la liberté de la faune et qu'elles dénaturent le paysage. Deuxièmement, les intérêts des milieux hippiques entrent en opposition avec les valeurs défendues par certains milieux agricoles qui veulent réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables pour la production de denrées alimentaires.

Sur le plan social, la société dans son ensemble défend des intérêts divers. Certains rejoignent ceux des milieux de la protection des animaux, de la nature et du paysage. D'autres sont plutôt liés au maintien de zones où la population peut exercer des activités récréatives variées en toute sécurité et liberté.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Pour la garde de chevaux dans une exploitation agricole²⁴ :

²⁴ Sont considérées comme exploitations agricoles selon la systématique, celles qui répondent à un des critères suivants (OFS, 2009) :

- 1 ha de surface agricole utile
- 30 ares de cultures spéciales (baies, légumes, herbes et plantes médicinales, cultures fruitières, vignobles)
- 10 ares de cultures protégées (serres sous toit, serres en tunnel, etc.)
- 8 (places pour) truies à l'engrais
- 80 (places pour) porcs à l'engrais
- 300 unités de volaille

Une modification de l'art. 16a Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole de la Loi sur l'aménagement du territoire, serait souhaitable :

¹ Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice ou **pour des prestations de services agricoles (nouveau)**.

Pour la garde de chevaux dans la zone agricole par des privés :

Un changement de la loi ne serait pas nécessaire s'il était reconnu que, dans de nombreux cas, la garde de chevaux nécessite une situation en dehors de la zone à bâtir et que, de cette manière, l'art. 24 LAT peut être appliqué.

Art. 24 Exceptions prévues hors de la zone à bâtir

En dérogation à l'art. 22, al., 2, let. a, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si :

a. l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination ;

b. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

Autant que possible, les chevaux appartiennent à la zone agricole au nom de leur bien-être propre. Les chevaux sont des consommateurs de fourrages grossiers et sont considérés comme des animaux de rente par la législation sur l'agriculture (art. 27, al. 2 OTerm). Dans ce sens, on peut donc argumenter qu'ils doivent avoir leur place dans l'espace rural. C'est encore plus manifeste, s'il l'on tient compte du potentiel économique de la garde des chevaux dans les exploitations agricoles ou de la fonction de pont entre la ville et la campagne qu'occupe le cheval.

La protection des terres cultivables au profit des exploitations agricoles est prise en compte dans le droit foncier rural. Les chevaux ne portent pas davantage atteinte au paysage que ne le font les autres animaux domestiques. De plus, il est possible de définir des exigences, par exemple pour les clôtures, et fixer des limites, comme pour les autres animaux de rente. Toutefois, la construction de halles d'équitation destinées au sport équestre à titre commercial n'est effectivement pas liée à des activités agricoles. Des zones spéciales devraient être prévues à cet effet.

Recommandations de mise en œuvre

En résumé, on peut dire que la garde de chevaux orientée vers les activités de loisirs dans les espaces ruraux est logique, durable et respectueuse des besoins naturels des équidés. Les avantages pour les animaux et les humains sont prépondérants par rapport aux effets négatifs sur le paysage et l'environnement. La garde de chevaux par des paysans comme par des privés comporte plus d'avantages pour l'agriculture (fourniture de fourrage, reprise d'engrais de ferme) que d'inconvénients. Dès lors, il est justifié d'adapter la législation sur l'aménagement du territoire. En revanche, il n'est pas soutenable sur le plan éthique que les personnes qui aimeraient construire des installations conformes à la protection des animaux n'obtiennent pas de permis de construire en zone agricole et doivent en conséquence renoncer totalement à en détenir ou se contenter d'installations sous-optimales sans pâturage dans une zone constructible.

Bibliographie thématique

MANN S. (2008): Was beeinflusst die Flächenversiegelung? AGRARForschung 15 : 184-189.

OFS (2009) : Description des données GEOSTAT RE secteur 1

PONCET Pierre-André, Boessinger Marc, Guillet Alain, Klopfenstein Stéphane, König-Bürgi Doris, Lüth Anja, Martin Raymond, Montavon Stéphane, Obexer-Ruff Gabriela, Rieder Stefan, Rubli Simone, Rüegg Patrick, Trolliet Charles F. (2009) : Impact écono-

mique, social et environnemental du cheval en Suisse : rapport de l'Observatoire de la filière suisse du cheval ; quoi de neuf depuis 2007 ?, Avenches.

PONCET Pierre-André, Guillet Alain, Jallon Luc, Lüth Anja, Martin Raymond, Montavon Stéphane, Saunier Elise, Trolliet Charles F., Wohlfender Karin (2007) : Impact économique, social et environnemental du cheval en Suisse : rapport du Groupe de travail Filière du cheval. Avenches.

4.2 Utilisation des équidés en général

La domestication entraîne un certain nombre de contraintes pour tous les animaux : restriction de mouvement (écuries, enclos, attache), modification plus ou moins profonde du comportement social, acceptation de l'autorité humaine, etc. Par contre, les animaux profitent également d'un certain nombre d'avantages liés à la domestication : alimentation assurée, protection contre les prédateurs, abris, soins. On part de l'idée que les avantages priment sur les contraintes et que – ajoutés aux avantages directs dont profite l'homme (production d'aliments, de travail, contribution à l'équilibre psychique et à l'épanouissement, etc.) – cette pesée d'intérêt justifie la domestication et l'utilisation des animaux. La principale utilisation du cheval est, depuis des siècles voire des millénaires, la production de force, que ce soit comme animal de trait, de bât ou de selle. Secondairement on utilise le cheval comme producteur de denrées alimentaires mais une telle utilisation n'a jamais été déclarée comme prépondérante et les filières de cheval dit « de boucherie » restent confidentielles, même dans des pays où l'hippophagie est traditionnellement bien implantée. Le principe de l'utilisation du cheval est donc considéré comme éthiquement acceptable.

Les conditions d'utilisation des équidés ne font pas l'objet de prescriptions précises dans la législation suisse. Par contre, le débouillage et la formation des chevaux sont définis clairement par l'Organisation du monde du travail des métiers liés au cheval. Les règlements de la Fédération suisse des sports équestres (FSSE), de la Fédération Equestre Internationale (FEI) et de diverses organisations équestres règlent le sport hippique.

La formation des chevaux a beaucoup évolué au cours des dernières années. Auparavant, les chevaux en Suisse étaient formés avant tout selon les principes des écoles de cavalerie. Les particularités militaires fondamentales reculent progressivement. Aujourd'hui, de nombreux pionniers en la matière ne placent pas l'équitation au premier rang, mais recherchent avant tout une collaboration avec le cheval présentant de multiples facettes. Le comportement et la psychologie du cheval sont au centre de leurs préoccupations. Ainsi, dans de nombreuses écuries formatrices, les chevaux reçoivent leurs premières bases avec le travail au sol, avant d'être montés et avant que l'équitation proprement dite prenne le devant. Le marché est rempli de formateurs qui ne disposent pas toujours des connaissances de base dispensées par l'Organisation du monde du travail des métiers liés au cheval. Certains, connus sous le nom de « chuchoteurs », font un travail très favorable aux chevaux, mais ce n'est pas, et de loin, une généralité.



Figure 21 : L'hyperflexion de l'encolure n'est pas seulement observée dans les compétitions de dressage (Photo : Patricia Korn, www.patricia-korn.com)

Dans les écuries formatrices classiques, les formateurs doivent donc s'adapter à ces nouvelles connaissances. Lors de leur formation, les jeunes chevaux subissent de lourdes pressions pour montrer des performances dans les manifestations sportives. De

nombreux propriétaires et éleveurs s'efforcent de mesurer la qualité de leurs jeunes chevaux dans les concours hippiques. Dans de nombreux cas, ils ne parviennent cependant pas à éviter le surmenage psychique ou physique. Dès lors, les principes éthiques ne sont pas respectés dans les diverses disciplines, en particulier dans la compétition de haut niveau. Par exemple, dans le dressage, les chevaux sont drillés et soumis à des contraintes abusives (hyperflexion de l'encolure).

Dans les années 80, les embouchures dures et les rênes allemandes faisaient partie de l'équipement de base des cavaliers de saut. Au cours de ces dernières années, l'usage d'embouchures sévères et d'enrênements n'a pas régressé de manière satisfaisante malgré les nombreuses publications sensibilisant les cavaliers à ce problème. Le sport de compétition impose aux chevaux une contrainte physique et psychique accrue. Les êtres humains exigent du cheval non seulement une performance élevée en sport, mais également une adaptation de leurs conditions de garde et de leur maniement. De nombreux cavaliers continuent donc d'utiliser des embouchures sévères et des moyens de coercition ou modifient les conditions de détention. Par exemple, les chevaux de haut niveau sont tondus et couverts pendant toute l'année et effectuent plusieurs milliers de kilomètres par années en camion ou en avion. De plus, la peur de la punition est énorme et de nombreux chevaux ne supportent pas ces contraintes. Malheureusement, bien des cavaliers ignorent les principes fondamentaux de l'apprentissage sans lesquels aucune formation respectueuse n'est possible. Ils n'ont pas encore fait appel à la motivation et intégré cette dernière dans la réalité. On peut donc légitimement se poser la question de savoir si ces pratiques sont encore éthiquement tolérables et si, dans ces conditions, la compétition peut encore être organisée à un niveau aussi élevé.

4.2.1 Équidés comme animaux de rente

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Est-il éthiquement acceptable de garder des chevaux comme animaux de rente ?

Le terme d'animal de rente peut recouvrir plusieurs significations dont le fondement n'est pas définitif. Il est intéressant de comparer cette notion au-delà des frontières linguistiques. Contrairement au terme allemand de *Nutztier* (animal utilitaire), qui souligne la fonction utilitaire, le terme français animal de rente ou anglais livestock fait précisément référence aux bénéfiques, le plus souvent économiques, que l'on attend des animaux.



Figure 22 : Utilisation du cheval comme animal de rente (Photo : Haras national)

Ainsi, on peut comprendre par animal de rente au sens large, toute espèce utile aux êtres humains sous quelque forme que ce soit. Les animaux sauvages dans un zoo pourraient être des animaux de rente, en raison du bénéfice pédagogique attendu d'eux. Il en va de même pour les animaux de laboratoire destinés à la recherche médicale. Si l'on accepte cette définition dans son sens large, le terme d'animal de compagnie deviendrait quasi obsolète. Enfin, les exigences sociétales et des représentations socioculturelles évoluent continuellement et les thèses juridiques qui en découlent soutiennent ces concepts

(Flint & Woolliams, 2008 ; Holcomb et al., 2010). À l'inverse, le terme d'animal de com-

pagnie est compris comme faisant référence non pas aux intérêts économiques, mais à la motivation principale du plaisir éprouvé avec les animaux. Il est évident que la transition entre ces deux notions est progressive et changeante et qu'elle dépend de la situation.

Le concept d'animal de rente est un peu plus compréhensible à la lumière du droit en vigueur. Toutefois, ce terme n'est pas utilisé de manière uniforme. L'art. 3, al. 1, let. a OMédV définit l'animal de rente : les animaux appartenant aux espèces autorisées pour la production de denrées alimentaires en vertu de la législation sur les denrées alimentaires, ainsi que les abeilles.

En comparaison, les animaux de compagnie sont décrits ainsi par l'art. 3, al. 2, let b OMédV :

- Les animaux appartenant à des espèces non admises pour la production de denrées alimentaires,
- Les animaux appartenant aux espèces suivantes pour autant qu'ils ne servent pas à la production de denrées alimentaires mais qu'ils sont détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le ménage, ou destinés à une telle utilisation : équidés, volaille domestique, lapins domestiques, gibier détenu dans un enclos, grenouilles, reptiles d'élevage, poissons, crustacés, mollusques et échinodermes.

Il en découle que, sur la base de cette ordonnance, les équidés en Suisse peuvent aussi bien être des animaux de rente que des animaux de compagnie.

L'art. 2, al. 2 OPAn contient les définitions suivantes :

- Animaux de rente : animaux d'espèces détenues directement ou indirectement en vue de la production de denrées alimentaires ou pour fournir une autre prestation déterminée, ou qu'il est prévu d'utiliser à ces fins ;
- Animaux de compagnie : animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation ;
- Animaux d'expérience : animaux utilisés dans une expérience ou destinés à une telle utilisation.

Selon cette définition, les équidés peuvent être aussi bien des animaux de rente, de compagnie ou d'expérience.

Les animaux de rente figurent indirectement dans l'art. 27, al. 1 OTerm (chap. 2 sect. 4) : les coefficients fixés à l'annexe servent à convertir les animaux de rente des diverses catégories en unités de gros bétail (UGB).

L'art 27, al. 2 OTerm précise par ailleurs la notion d'animaux consommant des fourrages grossiers : les bovins et les équidés, ainsi que les moutons, les chèvres, les bisons, les cerfs, les lamas et les alpagas. Les coefficients fixés à l'annexe servent à convertir les animaux en unités de gros bétail consommant des fourrages grossiers (UGBFG).

La législation agricole ne contient aucune indication spécifique permettant de différencier les animaux de rente et les animaux de compagnie. Seules sont mentionnées les espèces animales pour lesquels une subvention peut être versée sous une forme ou sous une autre, ou qui jouent un rôle dans le bilan des engrais de ferme.

Sur le site de la Fondation pour l'animal en droit²⁵, on trouve les informations suivantes sur le statut juridique des animaux : suivant l'exemple de la situation en Allemagne, en Autriche et en France, où depuis plus de dix ans on accorde, en partie, une place particulière aux animaux dans le droit civil, l'art. 641a, al. 1 du Code civil (CC) précise que ces derniers ne sont pas des choses. Cela implique que leurs particularités d'êtres sensibles et susceptibles de souffrir doivent être prises en compte. Bien que quelques normes isolées touchant la protection des animaux aient déjà figuré dans le droit privé suis-

²⁵ Stiftung für das Tier im Recht, www.tierimrecht.org, rubrique Rechtliches [consulté le 11.02.2010]

se, le fait d'avoir enlevé aux animaux leur statut de pur objet leur a conféré une nouvelle position fondamentale sur le plan juridique. Dans le contexte du nouvel art. 641a CC qui précise de manière explicite que les animaux ne sont pas des choses, divers autres chapitres du droit privé ont été adaptés à ce nouveau rapport entre les humains et les animaux, comme par exemple le droit touchant la propriété, la succession, le divorce et la responsabilité civile. Il faut aussi remarquer que dans ce contexte, les dispositions du droit civil – à la différence du droit administratif et du droit pénal – ne touchent pas seulement les vertébrés, mais l'ensemble du règne animal. Par contre, la plupart des normes nouvellement introduites, à l'exception de l'art. 641a CC, se limitent aux animaux vivant en milieu domestique et ne s'étend pas aux animaux détenus dans un but de gain et patrimonial. Ainsi, en pratique, seuls les animaux de compagnie sont protégés, c'est-à-dire chaque animal qu'une personne détient dans son environnement immédiat uniquement pour des raisons sentimentales sans objectifs économiques.

Les conséquences qui résultent du statut choisi d'animal de rente ou d'animal de compagnie sont diverses. Elles touchent en particulier les domaines suivants :

- Les chevaux dans la chaîne alimentaire
- L'application de médicaments vétérinaires et les soins médicaux
- Les utilisations
- Le statut juridique, la protection de l'animal et la réparation d'un dommage
- La garde et l'aménagement du territoire
- Le statut social
- La valeur sentimentale
- L'économie
- Le transport et la valorisation des dépouilles
- Les exigences posées en matière de formation des détenteurs
- D'autres domaines...?

Des questions éthiques se posent dans tous ces domaines, mais en particulier dans les deux premiers. La contrainte majeure imposée aux chevaux ayant le statut d'animal de rente est de pouvoir servir de denrée alimentaire, ce qui implique une certaine restriction des médicaments vétérinaires pouvant être prescrits et une mise à mort par abattage. Les questions éthiques liées à la mise à mort sont traitées dans le chapitre consacré aux chevaux devenus inutiles (4.1.4) et à la production de viande de cheval (4.2.3).

Il faut en effet souligner que l'article 10a OMédV interdit d'appliquer un certain nombre de médicaments aux animaux de rente et que l'article 15 OMédV contraint le détenteur à désigner son cheval comme animal de compagnie s'il n'est pas destiné à l'obtention de denrées alimentaires. D'autre part, l'article 10 OAbCV interdit d'abattre ou de tuer pour l'obtention de denrées alimentaires les animaux auxquels des substances ou des préparations interdites ont été administrées, ou des animaux qui pourraient présenter des résidus de médicaments.

Les détenteurs de chevaux ayant le statut d'animal de rente doivent supporter plusieurs contraintes administratives imposées par l'OMédV. En particulier, ils doivent tenir un journal (art. 28 et 29) très précis des traitements appliqués à chaque cheval, de consigner très clairement l'état du stock de médicaments reçus et, en cas de changement de détenteur (par exemple si le cheval est déplacé dans une autre exploitation), de confirmer par écrit (art. 23) que l'animal n'a été ni malade, ni blessé, ni accidenté durant les dix derniers jours et que tous les délais d'attente consécutifs à l'administration de médicaments sont échus.

Quant aux vétérinaires, l'OMédV leur impose de garantir la traçabilité des médicaments prescrits (art. 27), aussi bien aux chevaux ayant le statut d'animal de rente ou qu'à ceux qui ont celui d'animal de compagnie.

Dès lors, les problèmes éthiques qui se posent touchent avant tout aux questions relatives aux devoirs de diligence et d'annonce obligatoire imposés aux personnes qui font appel à des prestations vétérinaires (accès aux médicaments et aux soins).

Contexte politique et réglementaire

Toutes les lois et ordonnances citées plus haut. Voir aussi www.tierimrecht.org – „Rech-tliches“.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

Les parties intéressées sont multiples : propriétaires, utilisateurs, détenteurs, marchands, milieux professionnels concernés (p. ex. les vétérinaires), associations, organisation de protection des animaux, acheteurs, vendeurs.

À des titres divers, ils sont intéressés à pouvoir disposer librement des chevaux avec peu de restriction de leur marge de manœuvre.

L'intérêt des propriétaires, utilisateurs et milieux professionnels est de pouvoir garantir une diversité d'utilisation aussi large que possible. Les questions de mise en valeur et d'engagement des ressources se posent également le cas échéant.

Les conflits d'intérêts naissent du choc entre, d'un côté, la disponibilité nécessaire et la marge de manœuvre attendue pour l'utilisation et, de l'autre, les attitudes sociétales changeantes envers le cheval. Les influences culturelles et les tabous alimentaires jouent également un rôle. Dès lors la question suivante peut être posée :

Quelles sont les utilisations qui sont défendables sur le plan éthique, et dans quelles conditions ? Par exemple : chevaux de toutes robes et types utilisés pour les loisirs sous la selle et à la voiture ; chevaux utilisés dans les compétitions professionnelles ; chevaux utilisés pour la production de viande ou de lait ; chevaux utilisés dans l'industrie pharmaceutique ; cheval comme auxiliaire pour la thérapie ; utilisation des chevaux par les enfants ; chevaux comme conducteurs d'aveugles, chevaux utilisés pour entretenir le paysage ; chevaux dans le tourisme, chevaux dans les spectacles, au théâtre et au cirque ; chevaux dans la police et l'armée ; buts d'élevage focalisés sur la recherche de propriétés utilitaires unilatérales (p. ex. la taille, la robe, la morphologie).



Figure 23 : Utilisation du cheval avec les personnes handicapées (Photo : Haras national)

D'autres questions peuvent également être soulevées dans les cas suivants :

- Conflits d'objectifs potentiels entre les soins optimaux d'un cheval en cas d'accident, de maladie ou d'âge avancé et le statut d'animal de rente.
- Conflits d'objectifs potentiels entre l'application de médicaments et les délais d'attente prescrits qui s'ensuivent, et l'éventualité de la mise en valeur du cheval dans la chaîne alimentaire.
- Conflits d'objectifs potentiels entre le choix de conférer à un cheval le statut d'animal de compagnie et celui de conserver son statut d'animal de rente.
- Conflits d'objectifs potentiels entre la formation exigée des détenteurs de chevaux de rente à titre commercial (rigoureusement parlant seulement les agriculteurs) et celle exigée pour la détention de chevaux ayant le statut d'animal de compagnie (l'exigence d'une attestation de compétences, formation spécifique indépendante de la profession ou formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école).

Est-il légitime de former, puis d'utiliser, des chevaux pour conduire des personnes malvoyantes comme des chiens le feraient ? De priver les chevaux malades, accidentés ou âgés de certains médicaments, alors que si on applique ces derniers, leur statut d'animal de rente est changé en celui d'animal de compagnie sans possibilité de valorisation dans la chaîne alimentaire ? D'interrompre le traitement d'un cheval accidenté, malade ou âgé destiné à être valorisé dans la chaîne alimentaire de manière à respecter avant l'abattage le temps d'attente prescrit par la législation, même si cela entraîne des douleurs ou des dommages ?

Lorsque l'on décide de se passer de la possibilité de valoriser les équidés dans la chaîne alimentaire, il existe un autre conflit d'intérêt touchant la gestion des ressources, celui de renoncer à la valorisation de précieuses protéines et le risque d'impact négatif sur l'environnement avec l'euthanasie (Ahern et al., 2006).

Un autre champ de conflit potentiel réside dans la production d'aliments destinés aux animaux. Quelle est l'importance économique et écologique de la valorisation de la viande de cheval pour les aliments pour animaux de compagnie (pet food) ? Si l'on remplace la viande de cheval, quelles sont les autres sources de substitution qui peuvent prendre de l'importance dans l'industrie produisant ces aliments ? Quelles en seraient les conséquences économiques, sociales et environnementales ?



Figure 24 : Publicité pour la viande de cheval comme aliment pour les chiens (Source : www.herrmannshundefutter.com)

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

On peut renoncer à valoriser les chevaux dans la chaîne alimentaire. Notre alimentation ne serait pas touchée si l'on abandonne la consommation de viande de cheval et de lait de juments. Cela entraînerait la perte du statut d'animal de rente au sens de la législation actuelle.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

Fondamentalement, il faut maintenir le statut d'animal de rente pour les chevaux et les ânes. Toutefois, chaque champ de conflit évoqué plus haut doit faire l'objet d'une pesée d'intérêts. Dans un certain nombre de cas, le statut d'animal de rente peut être abandonné au profit de celui d'animal de compagnie, en particulier lorsque la justification s'appuie sur les aspects médicaux du maintien de la santé et sur la protection du bien-être.

Recommandations de mise en œuvre

Il faut maintenir le statut d'animal de rente pour le cheval tout en permettant son passage dans la catégorie d'animal de compagnie selon les circonstances.

Il est évident que des travaux de recherche doivent encore examiner dans quelle mesure le poids de la valorisation des ressources animales utilisables (statut d'animal de rente) l'emporte sur les effets environnementaux potentiellement négatifs des traitements médicaux et de l'euthanasie favorisés ou imposés par le statut d'animal de compagnie, en particulier en ce qui concerne l'impact négatif de la valorisation des cadavres (coût en énergie, dégâts à l'environnement, élimination de protéines de valeur).

Bibliographie thématique

AHERN J. J., D. P. Anderson, D. Bailey, L. A. Baker, W. A. Colette, J. S. Neibergs, M. S. North, G. D. Potter, and C. L. Stull. (2006) The unintended consequences of a ban on

the humane slaughter (processing) of horses in the United States, White Paper. Anim. Welf. Coun. Inc., Colorado Springs, CO.

FLINT A.P.F. and Woolliams J.A. (2008) Precision animal breeding. Philosophical Transactions of the Royal Society B-Biological Sciences, 363, 573-590.

HOLCOMB K.E., Stull C.L., Kass P.H. (2010) Unwanted horses : The role of nonprofit equine rescue and sanctuary organizations. Journal of Animal Science, 88, 4142-4150.

KUGLER W., Grunenfelder H.P., Broxham E. (2008) Donkey Breeds in Europe. Inventory, Description, Need for Action, Conservation. Report. Monitoring Institute for Rare Breeds and Seeds in Europe in Collaboration with SAVE Foundation. St. Gallen, CH. p. 62.

MOEHLMANN P. (2002) Equids : Zebras, Asses and Horses. Status survey and Conservation Action Plan. The World Conservation Union (IUCN), Equid Specialist Group, Gland, Switzerland.

Législation

Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210 (état au 1 janvier 2011).

Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) ; RS 220 (état au 1 janvier 2011).

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm) ; RS 910.91 (état au 1 janvier 2011).

Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) ; RS 817.190 (état au 1 janvier 2011)

Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV) ; RS 812.212.27 (état au 1 janvier 2011).

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) ; RS 455 (état au 1 septembre 2008).

Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) ; RS 455.1 (état au 1 mars 2009).

Sites internet

<http://www.code-efabar.org>

<http://www.tierimrecht.org>

<http://www.taws.org>

<http://www.thebrooke.org>

4.2.2 Équidés comme animaux de compagnie

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Est-il éthiquement acceptable de garder des chevaux comme animaux de compagnie ?

Nous avons vu précédemment que l'on pouvait caractériser les animaux comme étant de compagnie lorsque la motivation principale justifiant sa détention est purement le plaisir par opposition à l'intérêt économique. En allemand, les termes de « Haustier » et de « Heimtier » (Haus = maison ; Heim = foyer, maison, chez-soi), signifie plutôt, de manière plus simple, qu'il s'agit d'animaux vivant dans l'entourage immédiat des êtres humains, voire dans un ménage. L'emploi du terme « de compagnie » en français et de « pet » en anglais (to pet = caresser ; pet = animal que l'on peut caresser) indique clairement la fonction de tels animaux. De cette définition, on ne peut pas non plus en tirer

la conclusion que les animaux de compagnie ne servent pas à poursuivre des objectifs économiques. Dans les deux cas, on voit que la signification n'est pas définitive.

Sur cette base, comme pour les animaux de rente, on peut en déduire les questions éthiques pertinentes qui peuvent se poser dans les divers domaines, mais avec un poids cependant différent pour les animaux de compagnie :

- L'utilité
- Le statut dans l'ordre juridique, la protection de l'animal et la réparation d'un dommage
- Le domaine des denrées alimentaires ne joue pas de rôle
- L'application de médicaments vétérinaires et les soins médicaux
- La garde et l'aménagement du territoire
- Le statut social
- La valeur sentimentale
- L'économie
- Le transport et l'élimination des dépouilles
- Les exigences posées en matière de formation des détenteurs
- D'autres domaines...?



Figure 25 : Peut-elle envisager, un jour, de manger son cheval ? (Photo : Martin Rindlisbacher)

De plus, les tabous alimentaires et les réserves pour des raisons éthiques à consommer de la viande gagnent en importance. Enfin, à côté des réflexions relatives à la protection des animaux, des réserves d'ordre écologique sont émises sur la consommation d'une denrée alimentaire, la viande, dont la production exige une grande consommation d'énergie.

Des questions se posent dans tous ces domaines, mais en particulier en ce qui concerne le statut juridique. Pour les humains qui déclarent leur cheval explicitement comme animal de compagnie, l'exclusion définitive de la chaîne alimentaire est au centre de leurs motivations. L'art. 15 OMédV contraint ainsi le propriétaire à un choix irréversible, puisque, dès sa naissance, un équidé est réputé animal de rente. En contrepartie des possibilités de soins plus étendues et de la libération de certaines contraintes administratives, il doit renoncer à la valeur de la viande du cheval, ce qui peut être un handicap en cas de vente, car parmi les acheteurs potentiels il peut se trouver des personnes qui, pour des raisons économiques, aimeraient garder ouverte cette option d'abattage et de valorisation de la viande dans la chaîne alimentaire.

Rappelons encore une fois que l'application de substances et de préparations interdites (art.10 OMédV) à des chevaux de rente contraint son détenteur à désigner son cheval comme animal de compagnie et à le sortir définitivement de la chaîne alimentaire (cf. chapitre 4.2.1).

De manière plus générale, notre attitude à l'égard des animaux de compagnie conduit dans notre société à des phénomènes qui, malgré leur bonnes intentions, peuvent pourtant prendre un caractère excessif dans certains contextes économiques et socioculturels (Ahern et al. 2006 ; Holcomb et al. 2010). Chez certaines personnes cela peut même aller jusqu'à conférer à un animal de compagnie une importance beaucoup plus

grande qu'à leur congénères humains (droits de l'animal, droits de l'homme), Cette tendance à humaniser les animaux se manifeste en particulier dans la surabondance d'aliments industriels destinés aux chevaux et dans la manière d'appliquer et d'offrir des soins médicaux aux chevaux. Une alimentation saine et spécifique pour l'espèce équine n'a rien de négatif en soi, mais si elle n'est assurée que par l'apport d'aliments industriels fabriqués avec des ressources importantes, des questions se posent sur la nécessité, le besoin réel et sur notre rapport avec des ressources non renouvelables (Vale, 2009). Ces questions se posent d'autant plus que les équidés sont des animaux qui, en consommant des fourrages grossiers, peuvent valoriser directement des surfaces vertes, contrairement aux humains.

Des questions analogues se posent dans le domaine des soins médicaux. Jusqu'où est-il possible et judicieux d'aller ? En réalité, existe-t-il une limite ? À quel niveau et comment la fixer ?

Contexte politique et règlementaire

La législation mentionnée au chapitre 4.2.1 donne le cadre légal à la question des chevaux considérés comme animaux de compagnie. Le site www.tierimrecht.org – „Rechtliches“ donne également des informations.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

Les parties intéressées sont multiples : propriétaires, utilisateurs, détenteurs, marchands, milieux professionnels concernés (p. ex. les vétérinaires), associations, organisation de protection des animaux, acheteurs, vendeurs.

En principe, le détenteur d'un cheval de compagnie est surtout intéressé à lui donner un statut social élevé et privilégié en faisant valoir la possibilité de développer avec lui des rapports sentimentaux très proches de manière à en faire un compagnon souvent considéré comme un membre de la famille. Il lui épargne l'abattage considéré comme une violence répréhensible à l'égard d'un partenaire. Ce refus de la vision réifiante de l'animal (l'animal n'est pas une chose) peut cependant conduire à des conflits liés au risque de le traiter, dans tous les sens du terme, comme un être humain (il a des droits comme les humains ; humanisation), voire de le déifier (le cheval devient une idole). Il s'évite également certaines contraintes administratives (journal de traitements). Le détenteur est également prêt à faire d'importants sacrifices financiers pour assurer sa santé et son bien-être, voire à recourir à une médecine de pointe (médecine de luxe). Notons qu'en pratique, ces rapports se développent aussi avec les équidés ayant le statut d'animal de rente.

Les propriétaires, utilisateurs et cercles professionnels concernés, sont aussi fortement intéressés à pouvoir garantir un usage diversifié si possible sans limite. Ils ont également des exigences élevées en matière de conditions de garde et de soins médicaux. Pour eux, les questions de valorisation des ressources ou leur perte ne sont pas des préoccupations prioritaires.

Les divers champs de conflit évoqués au chapitre 4.2.1 se retrouvent aussi dans la question liée au cheval comme animal de compagnie, mais avec une importance différente. On peut citer les domaines suivants :

- Traiter un cheval comme une personne
- Chevaux inondés de soins ou de traitements médicaux jusqu'au-boutistes (marché des compléments alimentaires, gériatrie pour chevaux, médecine de luxe)
- Modes de garde et d'utilisation excessifs dépassant l'usage typique des chevaux (p.ex. poney servant de guide pour les malvoyants)
- Maisons de retraite pour vieux chevaux (voir aussi 4.1.4)
- Marché des accessoires et des aliments (société du jetable, surconsommation d'énergie et de ressources)

Dans le cas du cheval, le désir de garder en vie un animal le plus longtemps possible, de lui apporter toutes l'assistance médicale possible, de lui redonner vie par clonage en cas de perte, reflète le champ émotionnel tendu entre les être humains et les animaux de compagnie.

Si la distance nous séparant des animaux de rente est en partie trop vaste pour permettre la critique et peut conduire à des abus et à des problèmes éthiques à cause d'une instrumentalisation dictée par des motifs économiques, le fait de traiter les chevaux comme des êtres humains conduit à l'opposé.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

En partie aucune alternative.

Dans certains cas, on peut renoncer au statut d'animal de compagnie.

Renoncer aux utilisations abusives.

Comportement consumériste retenu et critique.

Adopter une attitude distante et critique envers l'humanisation des animaux.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

La législation permet de déclarer son cheval comme animal de compagnie. Ce n'est pas répréhensible dans chaque cas si cela permet de garantir le bien-être spécifique à l'espèce lorsqu'une indication médicale ou éthologique le justifie. Enfin, tous les champs de conflits évoqués doivent être analysés et pondérés.

Recommandations de mise en œuvre

Si l'on examine l'ensemble de la question, de nombreux points sont en faveur de laisser aux équidés le statut d'animal de rente et de ne pas exclure a priori leur valorisation dans la chaîne alimentaire.

Cependant, l'idée de donner la possibilité au propriétaire de choisir entre animal de rente et animal de compagnie est souhaitable.

Dans tous les cas de figure, il faut conserver une attitude critique et de la distance envers la tendance à traiter les animaux comme des personnes (anthropomorphisme abusif).

Bibliographie thématique

AHERN J. J., D. P. Anderson, D. Bailey, L. A. Baker, W. A. Colette, J. S. Neibergs, M. S. North, G. D. Potter, and C. L. Stull. (2006) The unintended consequences of a ban on the humane slaughter (processing) of horses in the United States, White Paper. Anim. Welf. Council Inc., Colorado Springs, CO.

FLINT A.P.F. and Woolliams J.A. (2008) Precision animal breeding. Philosophical Transactions of the Royal Society B Biological Sciences, 363 : 573-590.

HOLCOMB K.E., Stull C.L., Kass P.H. (2010) Unwanted horses : The role of nonprofit equine rescue and sanctuary organizations. Journal of Animal Science, 88 : 4142-4150.

VALE R., Vale B. (2009) Time to Eat the Dog? The Real Guide to Sustainable Living, Edition Thames & Hudson, Paris, F.

Législation

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) ; RS 455 (état au 1 septembre 2008).

Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) ; RS 455.1 (état au 1 mars 2009).

4.2.3 Équidés destinés à la production de viande et hippophagie

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques



Figure 26 : Enseigne d'une boucherie chevaline (Photo : Haras national suisse)

L'élevage de chevaux destinés prioritairement à l'obtention de denrées alimentaires (viande de cheval) est une activité qui reste très marginale en Suisse, contrairement à la Belgique, la France et l'Italie où la production de viande de cheval contribue à sauvegarder des races de chevaux de trait menacées de disparition. En effet la filière de la viande chevaline représente également une niche économiquement intéressante pour certaines races, en France et en Belgique particulièrement, mais également en Suisse pour la race des Franches-Montagnes (Original Viande chevaline suisse, 2011). Dans ce cadre,

cette filière avance qu'elle contribue au maintien de la biodiversité et de l'emploi en milieu rural.

Toutefois un nombre important de chevaux adultes terminent leur vie dans un abattoir, car les chevaux, dès leur naissance, ont un statut d'animal de rente identique aux autres animaux de rente. En Suisse, le volume de production de viande de cheval a diminué de deux tiers depuis 1996²⁶. En nombre de têtes, seuls 3'269 équidés ont été abattus (équivalent à 425 tonnes de viande prête à la vente) en 2009 alors que ce chiffre se montait encore à 6'125 en 1996. Comme les effectifs d'équidés ont considérablement augmenté ces dernières années, on peut en déduire qu'un nombre croissant de chevaux ne sont plus abattus. C'est aussi un phénomène que l'on a constaté dans l'élevage du cheval des Franches-Montagnes où 40% des poulains ne sont pas élevés jusqu'à l'âge adulte, mais abattus, alors que ce taux se montait encore à près de 80% il y a une vingtaine d'années. Ce phénomène semble avoir atteint un plancher. L'intensité de sélection des poulains se maintient et la part de poulains qui sont élevés n'augmente pas.

En 2009, seuls 8.2% de la viande de cheval consommée en Suisse était d'origine indigène (Proviande, 2011). Au cours de ces dernières années environ 5'000 tonnes de viande chevaline ont été importées, en majorité en provenance du Canada et du Mexique. La viande importée est produite selon des normes d'élevage et de détention généralement moins contraignantes que celles en vigueur en Suisse. Dans les pays où la consommation est pratiquement inexistante (la majeure partie des pays anglo-saxons) ou lorsque cette pratique est interdite (p. ex. aux États-Unis), les chevaux sont exportés, parfois dans des conditions très critiquables malgré les prescriptions légales. Par exemple, les chevaux des États-Unis sont exportés vers les abattoirs du Mexique et du Canada, les principaux pays exportateurs vers la Suisse et l'Europe.

La consommation de viande de cheval (hippophagie) reste stable, entre 600-700 g par habitant et par année. Comparée à la consommation de viande d'autres espèces (bœuf, porc, mouton, volaille), cette consommation est très faible.

²⁶ Office fédéral de la statistique, rubriques Comptes économiques de l'agriculture (CEA) et Bilan de la viande (production et consommation), <http://www.bfs.admin.ch> et Statistiques annuelles des abattages, <http://www.agr.bfs.admin.ch> [Consulté de 14.02.2011]

Sans entrer dans un large débat sur l'hippophagie – encouragée par les sociétés de protection des animaux au début du 19^e siècle (Bouchet, 1993) –, relevons tout de même que les facteurs socioculturels jouent un rôle majeur et spécifique à cet égard. En effet, on observe une attitude tout à fait différente face à la consommation de la viande d'agneau, tout autant chargée de symboles. Dans les pays latins du monde, en Scandinavie et en Asie (Chine, Japon, Mongolie), la consommation de viande de cheval est très répandue. Comme dans de nombreux pays européens, l'hippophagie fait débat en Suisse au cours du 19^{ème} siècle (Mayor, 1838).



Figure 27 : Abattage de campagne, début du 20^{ème} siècle (Source : carte postale, A. Freudiger, Phot., Aarau, collection de Peter Gysi)

Aujourd'hui, dans notre pays, les barrières morales et socioculturelles à la consommation de viande de cheval sont quasi infranchissables pour la grande majorité des germanophones, ce qui est aussi le cas des anglo-saxons de la planète pour qui cette pratique choquante est un tabou alimentaire. Ces barrières semblent également plus importantes chez les femmes et les jeunes.

De nombreux militants de la cause équine, souvent épaulés par des personnalités très connues, luttent contre l'hippophagie, une pratique alimentaire considérée comme portant atteinte à la dignité du cheval : « D'abord aimé et objet de soins attentifs, (...) il devient viande de boucherie à la première défaillance »²⁷. Ils attirent ainsi l'attention du public sur le statut élevé du cheval et, surtout, sur les mauvaises conditions de transport et d'abattage des chevaux.

L'abattage, depuis le transport jusqu'à l'étourdissement dans un abattoir, provoque un stress chez l'animal et comporte des risques de contrainte excessive. Auparavant, bon nombre de petits abattoirs de proximité offraient des conditions très favorables pour l'abattage des chevaux. Aujourd'hui, le renforcement des normes sanitaires ont concentré les abattages dans de grandes installations (une industrialisation de la mise à mort en lieu clos²⁸) qui n'offrent pas toujours des conditions optimales bien adaptées aux équidés. Il reste à vérifier que les effets de ces mutations ont été pris en compte dans le programme de formation du personnel des abattoirs (voir 4.2.3).

Contexte politique et réglementaire

Les règles de garde et d'élevage sont identiques aux règles pour tous les domaines d'utilisation des chevaux.

L'abattage de chevaux est autorisé et doit se faire de manière respectueuse et selon la réglementation en vigueur.

Si le cheval n'est pas désigné comme animal de compagnie, l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)²⁹ touche la garde, l'élevage et la mise à mort.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

Comme déjà relevé dans le chapitre consacré aux chevaux devenus inutiles (4.1.4), les propriétaires sont intéressés à la valeur économique que représente la viande et à faire ainsi un léger profit. Quant aux éleveurs, la majorité d'entre eux qui font le choix de

²⁷ <http://www.spa.asso.fr/907-hippophagie.htm> [Consulté le 17 février 2011]

²⁸ Voir à ce sujet les diverses publications de Catherine Rémy, en particulier son livre *La fin des bêtes. Une ethnographie de la mise à mort des animaux*.

²⁹ S'appuie sur l'art. 9 de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI) du 9 octobre 1992 ; RS 817.0.

conduire un jeune cheval à l'abattoir explique qu'ils ont l'ambition de sélectionner les meilleurs chevaux possible. Dès lors, ces éleveurs décident de valoriser leurs poulains sans plus attendre lorsqu'ils présentent des défauts morphologiques ou de comportement qu'ils estiment incompatibles avec une future réussite. Par exemple, les producteurs jurassiens sont intéressés, pour des raisons de rentabilité de leur élevage, à promouvoir la viande chevaline avec des valeurs sociales et économiques telles que la qualité suisse avec un label "Original Viande chevaline suisse", la préservation de l'environnement avec la consommation de proximité, le maintien du savoir-faire et des traditions rurales et les propriétés particulières de cette viande contribuant à la bonne santé et à l'équilibre alimentaire.

Il est intéressant de constater que ce site (<http://www.viande-chevaline-suisse.ch/>) ne mentionne aucun lien avec les organisations d'élevage et leurs races, vraisemblablement pour éviter un conflit avec les valeurs différentes qu'ils défendent (mise en valeur de la race, aptitudes pour les loisirs ou la compétition, valeurs d'élevage, etc.). La situation analogue en France donne une toute autre impression : on y valorise la vitalité, la jeunesse, la biodiversité, la traçabilité, et l'attachement au terroir !

La filière de la viande de boucherie (acheteurs, abattoirs, bouchers) a un certain intérêt à commercialiser de la viande saine, produite et élaborée dans la proximité, mais leur intérêt réside avant tout dans le prix favorable de la viande importée, malgré les coûts et atteintes à l'environnement occasionnés par le transport. Les autorités vétérinaires et les services de contrôle des denrées alimentaires sont chargés de contrôler la qualité sanitaire de la viande de cheval commercialisée.

Les milieux de la protection des animaux ne remettent pas en question le principe de la mise à mort sans ratage et sous contrôle, mais défendent surtout le bien-être des chevaux pendant le transport et à l'abattoir. Il est intéressant de constater que, jusqu'à une date récente, le transit par la Suisse de bovins, de moutons, de chèvres et de porcs n'était admis que par le rail ou par avion (art. 175 OPAn), les autres espèces étant exclue de ces dispositions. Une initiative parlementaire³⁰ ainsi que cinq initiatives déposées par les cantons³¹ qui demandaient d'étendre cette interdiction à tous les animaux destinés à l'abattage et de l'ancrer dans la LPA avait été refusée en 2010 pour diverses raisons, en particulier pour ne pas provoquer des discussions avec l'UE (Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, 2010). Aujourd'hui, cette discrimination entre espèces a été abandonnée.

L'intérêt des consommateurs est premièrement de pouvoir acheter de la viande saine à un prix favorable. Ils sont cependant captifs de l'offre des grandes surfaces quasi uniquement composée de viande chevaline importée par les airs, la viande chevaline suisse ne se trouvant occasionnellement que dans de rares boucheries locales. Ils n'ont donc pratiquement jamais l'occasion de pouvoir manifester leur préférence pour de la viande de proximité obtenue dans des conditions respectant des conditions optimales de transport et d'abattage des chevaux. À notre connaissance, les associations de consommateurs restent muettes sur ces sujets.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Renoncer à manger de la viande et adopter un comportement végétarien ou végétalien qui permet de réduire les contraintes au strict minimum.

Renoncer à l'abattage des chevaux et à consommer de la viande de cheval, par choix personnel, supprime les contraintes qui lui sont liées directement, mais ne supprime pas celles qui sont liées aux autres techniques de mise à mort (cf. chapitre 4.1.4).

³⁰ 07.417 Transport des animaux et contrôles aux frontières (Grenzkontrollen und Tiertransporte), initiative parlementaire (Conseil national) déposée par Barbara Marty Kälin

³¹ Initiatives 07.311, 08.315, 08.332, 09.305 et 09.309

Si l'on choisit de consommer de la viande chevaline, renoncer à consommer de la viande importée et préférer la consommation de proximité de viande indigène permet d'éviter les contraintes infligées aux chevaux lors de longs transports et les impacts négatifs sur l'environnement.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

Le principe de la mise à mort par abattage est justifié par la nécessité d'obtenir des denrées alimentaires d'origine animale nécessaire aux être humains et par le fait que, dans des conditions optimales (santé des animaux, conditions d'élevage, de détention, de transport et de mise à mort, impacts négatifs sur l'environnement réduits au strict minimum), l'euthanasie et l'abattage provoquent, jusqu'à preuve du contraire, une contrainte totale comparable. Dès lors, la dignité du cheval comme animal de rente ne serait pas plus atteinte que celle d'un autre animal de rente dont la viande serait utilisée comme denrée alimentaire pour les humains.

On peut aussi justifier la valorisation de la viande de cheval par la nécessité de ne pas gaspiller des ressources précieuses en protéines d'une part, et par l'évidence que les êtres humains ne peuvent pas directement valoriser des surfaces vertes destinées aux herbivores, à la condition toutefois que ces gains ne soient pas ruinés par des impacts négatifs sur l'environnement ou des conditions sous-optimales.

Sur le plan indigène, aucun argument ne peut justifier l'importation de viande de cheval, élaborée surtout au Mexique ou au Canada, au détriment de la production indigène, car l'intérêt économique de la libre circulation des marchandises et les prix plus bas dictés par les lois du marché ne peuvent pas peser plus lourd que le respect de la dignité de la créature.

Recommandations de mise en œuvre

- Optimiser et contrôler les conditions de transport des chevaux destinés à être abattus.
- Optimiser les prescriptions relatives aux conditions d'abattage des équidés dans les abattoirs.
- Etudier les conditions particulières actuelles de mise à mort des chevaux dans les abattoirs. Il sera vraisemblablement nécessaire de renforcer les mesures particulières de contrôle de la manière dont les chevaux sont traités, par exemple en désignant un responsable du bien-être ou en renforçant les mesures de formation du personnel.
- Renforcer les mesures de surveillance et publier des statistiques sur la santé des équidés à l'arrivée à l'abattoir.
- Les milieux concernés par les conditions de transport et d'abattage doivent être sensibilisés sur les problèmes éthiques. Le défi est de pouvoir débattre séparément sur les aspects négatifs du transport de chevaux de boucherie et sur l'hippophagie. De manière générale, les personnes qui sont choquées par les conditions de transport renoncent tout de suite à la consommation de viande de cheval indépendamment du fait que la viande de cheval est éventuellement produite en Suisse dans des conditions correctes.
- Sensibiliser les milieux de consommateurs sur la problématique de la viande importée, viande de cheval en particulier.

Bibliographie thématique

BOUCHET Ghislaine, Le cheval à Paris de 1850 à 1914, Mémoires et documents de l'École des Chartes, n° 37, Genève/Paris, Librairie Droz, 1993, 410 S.

CONSEIL DES ÉTATS, Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (2010), Session d'hiver, Dixième séance, mardi, 14 décembre 2010, Schneider-Amman Johann N., Conseiller fédéral, p. 1242.

MASSON Thimoté, *La viande chevaline, un patrimoine, juridiquement encadré, indispensable à la filière cheval*, Interbev Équins – Fédération Nationale du Cheval, Paris, 2008,

http://www.fnc.fnsea.fr/sites/fnc/viande_de_cheval/les_indispensables/la_viande_chevaline_un_patrimoine_indispensable_et_juridiquement_encadre.pdf [site consulté le 14 février 2011]

MAYOR Mathias (1838), L'hippophagie en Suisse, ou sur l'usage, comme aliment, de la chair de l'espèce chevaline ; mémoire adressé aux sociétés helvétiques d'utilité publique, Imprimerie S. Delisle, Lausanne.

ORIGINAL, Viande chevaline suisse, 2011, <http://www.viande-chevaline-suisse.ch> [consulté le 10 mai 2011].

PROVIANDE, Production indigène de viande en 2009, <http://www.swiss-meat.com> [consulté le 15 février 2011].

4.2.4 Utilisation de moyens de coercition

Former des chevaux et les utiliser de telle sorte qu'ils restent performants est une tâche que l'on retrouve tout au long de l'histoire de l'équitation. L'idée que la soumission du cheval et l'autorité des êtres humains, le souvent appliquée avec force, sont la clé du succès dans les activités hippiques est encore largement répandue, même si elle est de plus en plus remise en question. Aujourd'hui, l'augmentation de la pratique de l'équitation de loisir et le développement des compétitions ont contribué, soit par ignorance, soit par excès d'ambition ou de pressions économiques, au maintien, voire au développement de méthodes d'utilisation et d'entraînement inappropriées et coercitives.

Dès lors il est légitime de se poser les questions suivantes :

L'usage temporaire de moyens de contention provoquant temporairement des gênes ou des douleurs peut-il être toléré si ces méthodes ont pour but d'assurer une utilisation future sans contrainte ?

L'usage systématique de moyens de coercition provoquant systématiquement des douleurs et des gênes et qui influencent la constitution physique et psychique du cheval peut-il être toléré ?

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Un des traits comportementaux fondamentaux du cheval qui subsiste malgré la domestication reste son émotivité et sa peur (Hontang, 1989).

Si la personnalité physique du cheval est caractérisée par sa sensibilité aiguë, sa personnalité psychique est soumise à son émotivité exacerbée, variable selon les individus et les races. Comme tous les êtres hypernerveux, le cheval peut ressentir violemment la douleur organique, si faible soit-elle, et la peur est un des principaux écueils dans son utilisation. Celle-ci se manifeste la plupart du temps par la volonté de fuir ou parfois par l'inhibition totale et l'incapacité à accomplir un mouvement. L'emploi de moyens de pression, de force ou de coercition doit permettre à l'être humain de canaliser ou de dominer ces caractères fondamentaux pour faire du cheval le partenaire le plus sûr et le plus coopératif possible.

D'autre part, tout emploi du cheval est à considérer comme un acte de dressage si l'on s'en tient à sa définition (ensemble de procédés à base de pression physiques et psychiques, utilisés à la création de réflexes conditionnés et d'habitation, et ayant pour finalité l'emploi d'un animal à des tâches diverses). Depuis que l'homme a domestiqué et

a utilisé le cheval, il a parallèlement développé des moyens de le dresser, des théories et des traités, mais aussi des instruments ou des moyens servant à rendre le cheval plus docile ou l'obligeant à s'exécuter. Le but du dressage au sens large du terme étant de supprimer toute initiative du cheval dans l'utilisation de ses forces, le cavalier seul déterminant et réglant cet emploi (Decarpentry, 1987). Dans ce cadre, tous les auteurs s'accordent pour souligner l'importance du respect d'une échelle de progression de la formation (ce que les germanophones nomment *Ausbildungsskala*).

Pour éviter les dérives et s'assurer que le bien-être du cheval ne soit pas négligé, la plupart des fédérations d'équitation ont développé des Principes éthiques et des Directives, considérées comme le fil conducteur de l'équitation sportive et de la formation du cheval. Par exemple le huitième principe éthique de la Fédération allemande d'équitation (Deutsche Reiterliche Vereinigung, 2006) : « L'emploi du cheval en équitation, voltige et attelage doit s'inspirer des dispositions naturelles, de ses capacités et de sa disponibilité. Toute intervention de l'homme allant à l'encontre de son bien-être et influençant ses performances par des médicaments doit être rejetée et punie ». L'application de ce principe n'est pas chose aisée, car la plupart des moyens employés pour exercer des contraintes sur le cheval dans le but de l'utiliser peuvent facilement aller à l'encontre de son bien-être et atteindre la dignité de l'animal.

Cette dernière décennie a vu aussi l'apparition d'une équitation dite, à tort³², éthologique qui remet en question, voir bannit l'art équestre académique et ses moyens auxiliaires. Elle connaît un grand succès tant du point de vue économique (coûts de la formation, vente de matériel destinés à la formation, stages, films, spectacles, etc.) que du point de vue émotionnel des acteurs et des spectateurs. Les adeptes d'un retour à une équitation de légèreté, tout comme les défenseurs de la protection animale et les vétérinaires font également campagne contre une utilisation abusive et préjudiciable des moyens de pression utilisés chez le cheval. La société internationale pour une science appliquée à l'équitation (ISES, International Society for Equitation Science) regroupe des cavaliers et des scientifiques qui encouragent la recherche en matière d'éthique des méthodes d'entraînement et de respect du bien-être des chevaux.

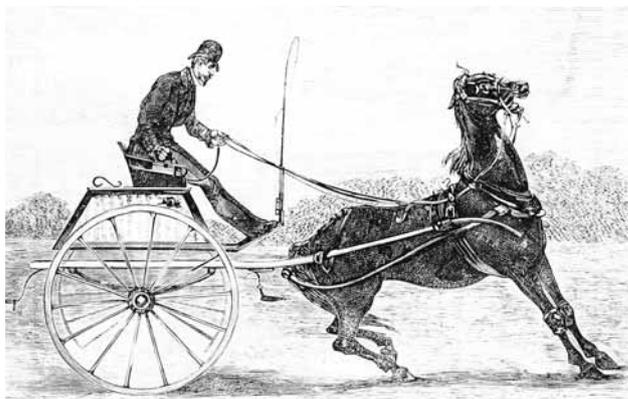


Figure 28 : Application de l'électricité pour le dressage des chevaux rebelles (Source : Popular Science Monthly, Vol 17, May 1880)



Figure 29 : Exemple de releveur, dit TSF ou releveur *Raymond*, interdit en Suisse (Source : Georgui Gavrilenko, <http://forumn.ru>)

La tendance actuelle est donc à une remise en question des méthodes de dressage en général et de contention des chevaux, à une prise de conscience des dégâts que ces moyens provoquent dans leur constitution psychique et physique et à un retour vers une réelle application de ces principes qui semblent avoir été oubliés au profit des intérêts

³² L'éthologie est la biologie comparée du comportement animal, donc une science de l'observation. Dès lors, l'équitation ne peut pas être éthologique, mais tout au plus une pratique éthique basée sur des connaissances éthologiques. On peut toutefois douter que ce savoir soit approfondi et maîtrisé par tous les nouveaux maîtres et élèves, tant ils abusent du modèle d'animal de fuite (une proie), et de chef (l'homme prédateur et dominant).

économiques. Pour preuve également, l'augmentation des publications scientifiques sur l'équitation éthique (Bidda, 2010), la biomécanique et sur l'effet de certaines contraintes chez le cheval, par exemple l'hyperflexion de l'encolure (Goodwin, 2009 ; McGreevy et al., 2010).

Notons aussi que la Fédération suisse des courses a, ces dernières années, renforcé ses dispositifs règlementaires concernant l'usage de la cravache et interdit un certain nombre de moyens auxiliaires. Sont interdits par exemple pour les trotteurs : certains mors contraignants, par exemple ayant un diamètre inférieur à 9 mm ou pouvant exercer une pression permanente, certains releveurs (releveur dit TSF), l'attachement de la langue, tous les objets piquant, les moyens de nature électrique, à ondes ou à distance, les bouchons d'oreille qui peuvent être retirés pendant la course ou les œillères réduisant plus de la moitié du champ de vision ou mobiles pendant la course (Suisse Trot, 2001).

Malgré l'abondance de cycles de formation continue ou de médias traitant de la formation et de l'entraînement des chevaux, les connaissances des utilisateurs restent faibles en matière de biomécanique de la locomotion et de respect des conditions préalables nécessaires pour exiger un effort performant (constitution, condition physique, psychisme, coordination).

Dans les interventions que l'homme est amené à faire subir au cheval, il faut distinguer premièrement les moyens de contention employés temporairement pour obtenir une réaction, canaliser son instinct de fuite ou augmenter le niveau de performances et, deuxièmement, les moyens de coercition qui sont utilisés de façon systématique, et qui ont une influence continue sur la constitution physique et psychique du cheval.

a) Moyens de coercition temporaire

La contrainte ressentie par le cheval lors de l'utilisation temporaire de moyens de contention ou coercition est d'ordre physique et psychique. A l'exemple du tord-nez, il est prouvé que son application détourne la vigilance du cheval mais aussi provoque la libération d'endomorphines (Lagerweij, 1984). Le but de son utilisation est d'accaparer l'attention du cheval afin de le toucher ou de lui faire subir quelque chose contre lequel il voudrait se défendre. C'est un moyen souvent utilisé pour pratiquer un traitement ou pour le ferrage du jeune cheval. L'expérience montre que le cheval qui a été contraint de nombreuses fois avec un tord-nez, aura gardé en mémoire la gêne ressentie et beaucoup de chevaux ne le supportent plus. Cela tend à prouver que le cheval garde en mémoire la sensation désagréable. Le tord-nez utilisé de façon prolongée provoque une brûlure au niveau des naseaux et certains chevaux en gardent la cicatrice. Dans d'autres cas, le cheval va parfaitement supporter l'application du tord-nez, pour autant que ce soit pour une durée très courte et qu'il soit appliqué avec tact. Sans ce genre de moyens, cependant, certains chevaux ne pourraient pas être abordés ou soignés.

Il en est probablement de même avec les moyens classiques utilisés auxiliairement, tels que cravache, fouet ou éperons (mors et selle). Le cheval va ressentir de façon très personnelle la contrainte exercée par l'utilisation de ces moyens. La plupart de ces contraintes vont être ressenties d'abord au niveau physique, l'échelle des sensations allant de l'effleurement à la réelle douleur, difficilement mesurable et dépendante du degré de sensibilité du cheval. Lorsque l'utilisation de ces moyens se fait sans mesure, le stress et l'anxiété peuvent avoir des effets désastreux, tant sur la confiance que sur l'émotivité du cheval. Les risques sont un développement vers la rétivité ou la révolte. Mais le dressage au sens large du terme serait difficile, voir probablement impossible, sans un minimum de moyens qui permettent à l'être humain de « dominer » ou de communiquer avec le cheval.

b) Moyens de coercition utilisés de façon systématique

Les moyens utilisés de façon systématique sont par exemple les rênes allemandes ou les releveurs (overcheck), employés pour contraindre le cheval dans une position non physiologique (Homeric, 1998). Dans ces cas-là, il y a une action physique durable, qui

provoque des douleurs continues puisque le cheval est forcé dans une attitude qui va à l'encontre de sa nature. La contrainte va avoir des répercussions sur le développement physique, musculaire et psychique de l'animal. Dans le cas des rênes allemandes, il va ressentir des tensions physiques non seulement au niveau du rachis et des muscles mais l'effet de puissance du mors sur les barres sera multiplié. Tous les instruments utilisés de façon systématique pour « s'emparer » de la tête et de l'encolure du cheval vont à l'encontre de sa nature et de sa biomécanique, et revient à le priver d'une partie de ses moyens, non seulement nécessaire à sa locomotion, mais aussi à sa vision, la perception de son environnement (Ollivier, 1999) et son équilibre. Le risque pour le cheval est une détérioration graduelle de son état physique et mental, jusqu'à l'avitissement. Non seulement la douleur et l'anxiété durent, mais nuisent à son développement et à sa santé. Le cheval est décomposé, désarticulé et impuissant. Le respect de ses aptitudes naturelles et de sa constitution psychique et physique ne sont plus garantis. Une attention particulière doit être accordée d'une part lorsque des jeunes chevaux ne montrent pas le talent (aptitudes naturelles) attendu pour une discipline et, d'autre part, lorsque des chevaux adultes sont reconvertis dans un autre discipline.

Contexte politique et réglementaire

La législation sur la protection des animaux contient plusieurs dispositions pénales qui obligent à veiller au bien-être des animaux en leur épargnant des douleurs, des maux, des dommages et de l'anxiété, et interdisent, sans justification, de causer des douleurs, des maux ou des dommages à des animaux, de les mettre dans un état d'anxiété ou de porter atteinte à leur dignité. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 4 et art. 26 LPA ; art. 16 et art. 21 OPAn).

Le Règlement suisse du trotting contient des prescriptions ayant pour but d'assurer le bien-être du cheval de compétition, d'éviter les abus et principalement du point de vue de la protection de l'animal, de créer non seulement des conditions de compétitions saines, mais également applicables à l'entraînement. (Annexe V/B RST). Quant au Règlement des courses au galop, il règle très précisément l'usage de la cravache (Annexe XX GRR).

Les règlements et directives des autres fédérations sportives équestres contiennent également des prescriptions limitant l'usage de moyens auxiliaires. Elles sont formulées de diverses manières selon les disciplines de dressage, de saut d'obstacles, d'attelage, etc., en dressant pour chacune d'elles la liste des seuls moyens autorisés ou en interdisant certaines pratiques de manière explicite.

Enfin, de nombreux traités d'équitation expliquent la nécessité de respecter les étapes de progression du dressage et l'usage incontournable, correct, abusif ou obsolète du grand nombre de moyens auxiliaires que l'inventivité des utilisateurs de chevaux a mis sur le marché pour dresser les chevaux, améliorer les performances, corriger ou empêcher l'expression de certains comportements.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

Il est dans l'intérêt du cheval de lui épargner des douleurs, des maux, des dommages et de l'anxiété, de ne pas le surmener inutilement, de respecter, sans contraintes excessives, ses aptitudes naturelles, ses fonctions corporelles, son comportement et sa capacité d'adaptation. Ce sont avant tout les valeurs défendues par les personnes soucieuses de ne pas porter atteinte à sa dignité et à son bien-être (milieu de la protection des animaux, personnes qui font valoir leurs émotions et leurs sentiments, chuchoteurs et adeptes de l'équitation dite éthologique), ainsi que par les autorités chargées de faire respecter la législation (services vétérinaires, police, ordre judiciaire) et les règlements (juges de fédérations). La défense de ces valeurs est aussi prise en compte par les fédérations sportives et les sponsors attentifs à ce que les manifestations ne donnent pas l'image d'une mise en scène uniquement orientée par le profit, mais, au contraire, à ce qu'elles captivent une majorité de spectateurs par des joutes où le cheval-athlète sain

est au centre de l'arène et des préoccupations de tous. Car, en fin de compte, qui est le gagnant de la course ? Le cheval ou le cavalier ?

Ces valeurs éthiques sont pourtant encore souvent en opposition avec les intérêts économiques (amélioration immédiate de la performance, valeur marchande élevée des jeunes chevaux prometteurs, attractivité commerciale des compétitions et spectacles, coûts de la formation des chevaux et des infrastructures, gains futurs potentiels, messages publicitaires, apports financiers de sponsors, etc.) et les ambitions (spectacle, brillant de la performance, classement, prestige, médailles, reconnaissance sociale, etc.) des acteurs du sport équestre (sportifs, fédérations, organisateurs de manifestations et de spectacles). Dans ce cadre, l'attachement à la culture équestre traditionnelle et à ses rites historiques et virils – celle des militaires et des élites sociales – joue encore un rôle majeur³³, même si, d'ailleurs, on observe un déclin de ces valeurs avec la féminisation des activités hippiques. Enfin, l'effet de mode n'est pas à négliger ; la palette énorme de moyens de coercition offerts sur le marché en est la preuve.

La sécurité des diverses pratiques sportives avec les chevaux est une valeur très importante pour les êtres humains qui s'en occupent. Ils ont un intérêt majeur à pouvoir manipuler les chevaux et pratiquer les diverses disciplines avec une sécurité maximale. Utiliser temporairement un moyen de contention, comme par exemple un tord-nez, qui provoque une gêne et une douleur passagère, va permettre la manipulation d'un cheval difficile et diminuer les risques d'accident tant pour l'être humain que pour le cheval. L'utilisation de moyens de coercition, tels que fouet, cravache, éperons, mors, est admise dès les premiers traités d'équitation. Ces outils sont considérés comme des aides et leur but principal est de permettre une utilisation optimale et sûre du cheval. Leur utilisation rationnelle et précise doit faire en sorte que le cheval apprenne la signification des demandes du cavalier et leur obéisse. Elle a également un intérêt sécuritaire puisqu'un cheval qui n'est pas aux ordres, est potentiellement dangereux. Ces valeurs sont défendues avant tout par les détenteurs, propriétaires, éleveurs, utilisateurs, marchands de chevaux, maîtres d'équitation, vétérinaires, maréchaux, etc..

Pourtant, les éleveurs ont intérêt à mettre sur le marché des jeunes chevaux qui ne poseront pas de difficultés au futur acquéreur, ou qui récolteront des succès, grâce à leur comportement sélectionné selon des critères naturels d'aptitudes, de résistance au stress et de facilité à être utilisés avec finesse et sans contrainte (ce que les germanophones nomment *Rittigkeit*). Dès lors, le recours systématique à des moyens de coercition, en particulier chez les jeunes chevaux, ne peut qu'entraver le travail des éleveurs et ralentir le progrès génétique, car les secondes ou centimètres gagnés à coups de cravache ne sont jamais transmis à leur descendance.

Enfin, relevons encore tous les intérêts des fabricants et vendeurs de matériel destiné à l'utilisation des chevaux, certes tous soucieux de la sécurité et de la qualité de leurs marques, mais pas toujours au clair sur leurs impacts sur les chevaux.

Pour terminer relevons la méconnaissance du cheval et de la manière de le traiter, de l'utiliser, de le monter, de l'harnacher, qui pousse à l'utilisation de ces moyens.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Pour certaines interventions brèves, en particulier sur les jeunes chevaux : l'application de sédatifs modernes au lieu du tord-nez est une alternative qui réduit la contrainte sans compromettre le résultat.

Lors de la formation des jeunes chevaux : renoncer à exiger d'un cheval, le plus rapidement possible et à un âge précoce, des performances brillantes sous la pression de moyens auxiliaires sans respect de l'échelle de progression de la formation et des aptitudes naturelles. Au contraire, il faut favoriser l'élevage de chevaux précoces, c'est-à-

³³ La majorité des dirigeants de fédération sont encore des hommes.

dire qui montrent très tôt des aptitudes naturelles et spontanées. Les contraintes sont réduites et les résultats beaucoup plus durables.

Dans les règlements sportifs : bannir l'usage des moyens utilisés systématiquement et décrits plus hauts. Les risques de contrainte abusive seront plus faibles et il y aura tout de même un vainqueur.

Exiger une formation spécifique pour l'utilisation de certains moyens moins dangereux pour la santé mentale et physique des chevaux. Introduire des cours avec attestation de compétences.

L'alternative, qui s'appuie sur l'idée que la solution consiste à ne plus utiliser du tout le cheval et à le laisser vivre dans la nature à l'état sauvage, n'a pas vraiment été examinée jusqu'au bout jusqu'à aujourd'hui. Sans résultats attendus, la contrainte exercée sur le cheval serait fortement réduite. Mais cette alternative serait-elle possible en Suisse dans notre environnement ? Dans ces conditions, faudrait-il les chasser pour réguler leur population ou éliminer les individus malades ? Avec les intérêts de quels groupes de la population ceux des chevaux seraient-ils en conflit : ceux des agriculteurs, des protecteurs de la nature, des chasseurs ?

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

L'utilisation de moyens de contention tels que le tord-nez a une justification puisque le cheval peut avoir des réactions violentes et qu'il en va de la sécurité de l'être humain. Le tord-nez ne doit cependant pas remplacer une sédation là où elle s'avère préférable, en particulier chez les jeunes chevaux pour de brèves interventions ou pour les ferrer et parer leurs sabots. Dans certains cas, un moyen de contention peut être justifié, car il peut aussi servir de signal dans un processus d'habituation ou de compréhension entre le cheval et l'être humain.

L'utilisation systématique de moyens qui servent à améliorer les performances à l'entraînement et dans les compétitions n'est pas justifiée lorsque cet emploi est commandé uniquement par de purs intérêts économiques ou qu'il crée des gênes continues ou des douleurs, car les dommages causés à l'animal sont irréversibles et raccourcissent la vie du cheval. C'est particulièrement le cas lorsque les moyens auxiliaires et les pratiques mettent le cheval systématiquement dans une attitude figée, douloureuse, allant à l'encontre de ses aptitudes naturelles, par exemple en modifiant fortement sa locomotion ou son équilibre. C'est une instrumentalisation excessive, car on ne fait pas preuve de sensibilité pour les intérêts physiques et psychiques et les besoins spécifiques du cheval s'il n'est plus qu'un instrument de gains et de prestige.

Dès lors que les moyens ou instruments respectent les principes énoncés plus haut et qu'ils sont considérés comme des « aides » par les spécialistes parce qu'ils sont nécessaires au dressage du cheval, il convient de les utiliser avec tact et à propos.

Recommandations de mise en œuvre

- Intensifier et promouvoir la recherche sur la biomécanique, la perception de la douleur et l'effet des moyens auxiliaires chez le cheval, ainsi que sur la motivation et les possibilités de renforcement positif lors de la formation des chevaux. Les milieux intéressés doivent participer à son financement.
- Encourager la sélection et la production de chevaux dotés d'un caractère facile, favorable à une formation.
- Les règlements des fédérations, doivent être revus et corrigés à la lumière des principes éthiques.
- Les milieux hippiques doivent être davantage sensibilisés sur les aspects éthiques du dressage et de l'utilisation des chevaux en compétition.
- Encourager la formation et l'information des utilisateurs de chevaux sur les dommages provoqués par l'utilisation des moyens de coercition.

- Compléter les dispositions légales.

Bibliographie thématique

BIDDA Jones, Paul D. McGreevy (2010), Ethical equitation : Applying a cost-benefit approach, *Journal of Veterinary Behavior*, 5, 196-202.

DECARPENTRY, Général (1987), *Baucher et son école*, Nouvelles Editions JMP, Paris.

DEUTSCHE REITERLICHE VEREINIGUNG (2006), *Ethik im Pferdsport - Teil I – Die Ethischen Grundsätze des Pferdefreundes*, www.pferd-aktuell.de, Warendorf.

GOODWIN Deborah, Paul McGreevy, Natalie Waran, Andrew McLean (2009), How equitation science can elucidate and refine horsemanship techniques, *The Veterinary Journal*, 181, 5-11.

HOMERIC (1998), *Prix d'Amérique : comment chasser le galop naturel des trotteurs*, Libération, <http://www.liberation.fr> [site consulté le 15 février 2011].

HONTANG Maurice (1989), *Psychologie du cheval*, 3^e édition, Payot, Paris.

ISES, International Society for Equitation Science, www.equitationsscience.com, [site consulté le 1 mai 2011].

LAGERWEIJ E, Nelis PC, Wiegant VM and Van Ree JM (1984), The twitch in horses : a variant of acupuncture, *Science*, 225, 1172–1174.

MCGREEVY Paul D., Alison Harman, Andrew McLean, Lesley Hawson (2010), Overflexing the horse's neck : A modern equestrian obsession?, *Journal of Veterinary Behavior*, 5, 180-186.

OLLIVIER Dominique (1999), *La vérité sur l'équilibre*, Belin, Baume-les-Dames.

SUISSE TROT (2001), *Règlement suisse du trotting*, Annexe V/B, état au 01.01.2011

4.3 Utilisation des équidés pour la compétition hippique

Sur le plan international, plusieurs cas de chevaux maltraités, peu glorieux pour reprendre les propos du Président de la Fédération suisse des sports équestres (FSSE, 2009), ont été relevés dans la presse quotidienne ou spécialisée, par exemple après les Jeux Olympiques à Hong-Kong en 2008. Les disciplines de western ne sont pas épargnées³⁴. Comme relevé déjà plus haut, les enjeux financiers et de prestige font souvent passer le cheval et sa santé au deuxième plan. Par exemple, le nombre de chevaux blessés dans le sport de dressage a augmenté de façon marquée ces dernières années, car la sollicitation des meilleurs chevaux s'est accrue de façon extrême et augmente constamment (FSSE, 2011). Questionné sur le risque de surmenage des chevaux de pointe en saut d'obstacles, le chef d'équipe se montre à juste titre réaliste (FSSE, 2010a) : « Il est presque impossible d'y remédier. Il y a beaucoup trop d'argent en jeu ». Toutefois, ce genre d'abus se retrouve également dans des compétitions de moins haut niveau (amateur, loisirs, etc.) ou de moindre importance financière et médiatique ; les ambitions pèsent cependant tout autant. La FSSE s'interroge (FSSE, 2010b) : Le mal est fait, tout le sport équestre est sur la défensive. Que faut-il faire et qu'est-ce qui se fait ?

« Dès lors, tous ceux qui ont un lien avec les sports équestres et les chevaux dans quelque fonction que ce soit sont appelés à faire le nécessaire afin que les sports équestres ne souffrent pas d'un discrédit encore plus marqué sans quoi ils risqueraient d'être traité de sports sales » (FSSE, 2009). Ces aveux laissent penser que la marge de progrès en faveur de la dignité du cheval est encore considérable.

³⁴ Das traurige Los vieler Western-Sportpferde, News, FEI World Reining Finals, Malmö (SWE) 2011, www.western.ch [consulté le 30.05.2011]

Bibliographie thématique

FSSE Fédération suisse des sports équestres (2009), Rapport annuel 2008 ; Président : Préserver la crédibilité de notre sport, Bulletin, 3, 16. 3. 2009, 11-19.

FSSE Fédération suisse des sports équestres (2011), Dressage : Hans G. Syz. Il y a encore beaucoup à faire – La sollicitation des chevaux de pointe s'est accrue de façon extrême, Bulletin, 5, 2.5.2011, 19.

FSSE Fédération suisse des sports équestres (2010a), Saut Elite : Urs Grünig a pris ses fonctions – Aborder l'affaire calmement et conjointement, Bulletin, 15, 29.11.2010, 14-15.

FSSE Fédération suisse des sports équestres (2010b), Le sport équestre en point de mire des médias – La cruauté envers les animaux a de nombreux visages – tout comme la lutte contre la cruauté, Bulletin, 15, 29.11.2010, 6-7.

4.3.1 Entraînement et engagement des équidés dans le sport équestre de compétition et de loisirs

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

La définition du terme « sport » est extrêmement variable. Le sport peut être défini entre autre par un ensemble d'exercices, le plus souvent physiques, se pratiquant sous forme de jeux individuels ou collectifs pouvant donner lieu à des compétitions. On peut opposer, en matière équestre, l'utilisation du cheval à des fins de travail « productif » (traction dans l'agriculture ou la sylviculture par exemple) de celle à des fins « sportives » c'est-à-dire avec un but d'activité physique et intellectuelles pour le cavalier/meneur, que ce soit sous forme de compétition ou de loisir non compétitif. Une grande majorité des chevaux sont actuellement utilisés à des fins sportives au sens large du terme. L'équitation et l'attelage ont de tout temps également été pratiqués à titre de loisir, c'est-à-dire sans but compétitif, à seule fin de développement et/ou de maintien de la condition physique de l'homme, de délasserment ou de recherche d'amélioration de la technique équestre sans mesurer les résultats obtenus avec ceux d'autres cavaliers/meneurs et de leurs chevaux. Dans les dernières décennies, les sports équestres de loisir ont pris un développement extrêmement important. En outre, de nombreux sportifs pratiquant les sports équestres de compétition pratiquent également ceux de loisir (le cavalier qui pratique le saut d'obstacles va également souvent se promener en forêt avec son cheval et ne limite pas sa pratique de l'équitation à la compétition et à l'entraînement en vue de celle-ci).

L'utilisation sportive (loisir et compétition) des chevaux est donc actuellement la principale motivation de leur détention - elle a supplanté l'utilisation économique directe (force motrice). Elle est encore loin d'être rattrapée par l'importance de la détention à titre d'animal de compagnie, même si elle progresse.

On peut donc se poser la question : dans quelle mesure l'utilisation sportive (en sport de loisir ou de compétition) peut-elle porter atteinte au bien-être, aux besoins spécifiques ou à la dignité du cheval ?

L'utilisation du cheval dans le sport présente toujours un risque d'instrumentalisation excessive, négligeant les besoins propres de l'espèce (limitation du mouvement libre, du contact social, de l'instinct de fuite, etc.). En outre, cette utilisation comporte également des risques physiques pour le cheval, que ce soit par le simple fait de porter un cavalier ou de tracter un attelage, par les moyens auxiliaires utilisés à cet effet (harnachement mal adapté par exemple), par l'action directe du cavalier/meneur (mauvaise technique équestre, utilisation de moyens inappropriés ou susceptibles de causer des douleurs) ou par la nature même de l'activité (terrains inadaptés, obstacles dangereux, performances exigées dépassant les capacités du cheval).

Contexte politique et réglementaire

Les sports équestres de compétition (concours hippiques, courses, etc.) sont régis par divers règlements issus des fédérations sportives. Ceux-ci, outre les règles propres aux compétitions, prévoient la plupart du temps, des mesures visant à assurer le respect du cheval et/ou à éviter des abus à son encontre. La FEI a édicté un « Code of Conduct » (FEI, 2011) qui définit les grandes lignes de sa politique en la matière. Certains règlements des disciplines FEI explicitent ces points ou les complètent (âge minimum pour participer à des compétitions, interdiction de certaines méthodes ou équipements, procédure des inspections des chevaux, prescriptions concernant le logement des chevaux durant les compétitions, etc.). Les fédérations nationales affiliées à la FEI sont tenues de reprendre ces prescriptions. Elles peuvent en outre y ajouter d'autres points. Par exemple, la FSSE prévoit une limitation du nombre de départs en compétition à 2 par jours, respectivement à 3 sur 2 jours consécutifs (FSSE, 2011). Les réglementations prévoient également presque toutes de lutter contre le dopage mais on constate cependant qu'il n'existe pas d'harmonisation entre les diverses fédérations, ni sur ce point précis dans beaucoup d'autres domaines touchant le respect du bien-être ou de la dignité du cheval.

Sur le plan légal, l'OPAn définit l'utilisation du cheval (art. 2, al. 3, let. o) mais ne fixe pas de conditions particulières à celle-ci. Elle considère d'autre-part qu'un « jeune cheval » est un poulain sevré qui n'a pas encore atteint l'âge d'une utilisation régulière, mais qui est âgés de 30 mois au plus, sans définir d'âge minimum pour une « utilisation régulière » (art. 2, al. 3, let. q). Quant aux interdictions, la législation suisse prévoit d'une part celle du dopage au sens propre (OPAn art. 16, chiffre 2, let. g et h) et celle de l'utilisation en compétition de chevaux névrectomiés ou dont la peau des membres a été rendue hypersensible (OPAn, art. 21, let. d) On relèvera que, dans la formulation actuelle, la névrectomie en soi n'est pas interdite et qu'il en est de même de l'hypersensibilisation hors-compétition !! Enfin, les lettres c et f du même article (usage de moyens électriques et attache de la langue) évoquent des pratiques qui sont interdites aussi bien en compétition qu'hors-compétition.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

L'utilisation du cheval doit permettre d'atteindre les buts recherchés (loisir ou compétition) sans porter atteinte au bien-être du cheval de façon exagérée et à sa dignité.

Tous les utilisateurs de chevaux à des fins sportives au sens large (cavaliers de loisir et de compétition, meneurs, voltigeurs) mais également toutes les personnes qui mettent des chevaux à leur disposition, à titre gracieux ou onéreux (enseignants d'équitation, loueurs de chevaux, propriétaires, etc.) sont concernées.



Figure 30 : Pratique interdite en compétition : hypersensibilisation des membres au moyen de capsules de bouteilles (Photo : collection privée)

Le détenteur d'un cheval, qu'il soit son utilisateur ou non, investit de l'argent dans l'acquisition et l'entretien de son cheval. Il estime donc qu'il est en droit d'en retirer certaines satisfactions, que ce soit comme cavalier de loisir ou de compétition. Pour le cavalier de loisir, ces satisfactions sont principalement d'ordre relationnel avec son cheval (obéissance, complicité, satisfaction d'une envie de délasserment ou d'activité physique). Pour le cavalier de compétition vient s'y ajouter l'esprit de compétition qui pousse à se dépasser et à demander également au cheval de se dépasser. L'intérêt financier de la compétition vient également stimuler cette envie, laquelle peut se réaliser au détriment du bien-être voire de la dignité du cheval, qui se retrouve dégradé au rang d'engin de sport.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Dans le sport de loisir, il n'y a pas de réelles alternatives mais une formation des utilisateurs permet d'éviter les comportements préjudiciables au cheval. Au niveau de la compétition, outre une meilleure formation, des mesures d'ordre réglementaire pourraient être prises (voir ci-dessous).

Améliorer les bases légales.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

Le principe de l'utilisation sportive (sport de loisir et de compétition) est admissible dans la mesure où il procure des bénéfices physiques et psychiques importants au sportif, pour autant que cette utilisation respecte la dignité du cheval et ne nuise pas à son bien-être, ni de façon aiguë ni de façon chronique. L'utilisation des chevaux dans de bonnes conditions est également favorable aux chevaux eux-mêmes (satisfaction du besoin de mouvement, maintien de la condition physique, enrichissement psychique). Conséquence de la domestication, l'utilisation est également profitable au cheval quant à ses conditions d'alimentation, de soins et d'abri.

Recommandations de mise en œuvre

- Au niveau législatif : envisager de mieux définir les conditions de base de l'utilisation (la législation est très précise en matière de détention et très vague en matière d'utilisation)
- Améliorer la formation de tous les utilisateurs (qu'ils pratiquent le sport de loisir ou de compétition) ; les notions de base du Brevet FSSE doivent être plus et mieux diffusées (responsabilité des enseignants d'équitation). La question de la qualification des enseignants devrait être examinée.
- Au niveau des compétitions, chercher à obtenir une harmonisation entre les fédérations sportives, en particulier en matière de dopage. Faire appliquer de façon précise la réglementation actuellement en vigueur et sanctionner plus fermement les manquements. Etudier la problématique de l'engagement des jeunes chevaux (à quel âge peut-on attendre d'un cheval qu'il soit physiquement et mentalement prêt à disputer une épreuve d'un niveau donné ?). Envisager des limitations plus claires (particulièrement au niveau international) quant au nombre de départs en compétition pour limiter le risque d'engagements exagérés pour des raisons financières.
- Une remise en question de l'aspect financier des compétitions (dotation) devrait être proposée, tout en tenant compte des frais importants engagés par les sportifs, particulièrement de haut niveau. La compétition est-elle un idéal ou un métier ?

Bibliographie thématique

FEI Fédération Equestre Internationale (2011), Code of conduct for the welfare of the Horse, Lausanne, <http://www.feicleansport.org> [consulté le 22.02.2011].

FSSE Fédération suisse des sports équestres (2011), Règlement général, Édition 2007, État au 15.06.2011, Berne, <http://www.fnch.ch> [consulté le 15.06.2011].

FSSE Fédération suisse des sports équestres (2011), Les règlements des disciplines, États au 15.06.2011, Berne, <http://www.fnch.ch> [consulté le 15.06.2011].

4.3.2 Entraînement et engagement des chevaux dans les compétitions de haut niveau

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Tant au niveau national qu'international, le nombre de compétitions tend à augmenter. En outre on a assisté au développement d'un métier de cavalier professionnel qui tire une partie de ses revenus de la participation à des compétitions. Cet état de fait est encore plus net dans le monde des courses, encore que, dans notre pays, il reste limité à un nombre relativement restreint de propriétaires, d'entraîneurs et d'écuries.

D'autre part, indépendamment de l'aspect financier, la recherche des résultats peut également amener à une intensification de la fréquence des engagements en compétition.

Sur la base de ces constatations, on peut se poser la question de savoir dans quelles mesures et dans quelles circonstances, les autorités et organisations hippiques, ou d'autres personnes intéressées, doivent s'assurer que les chevaux participant aux compétitions en général et au circuit international de compétition en particulier bénéficient de conditions de transport, d'utilisation et de logement optimales et qu'ils ne subissent pas des pratiques portant atteinte à leur dignité. Les fédérations nationales devraient-elles imposer par exemple des pauses ou un nombre restreint d'engagements ?

Transport : même dans des conditions optimales, le transport représente toujours une certaine contrainte pour le cheval (impossibilité de se mouvoir, limitation de l'espace et du champ visuel, efforts physiques selon le trajet, bruit, parfois conditions climatiques difficiles). Les cavaliers ou le personnel chargé du transport ne sont pas toujours conscients de ces contraintes. Dans le circuit international, ces transports peuvent durer de nombreuses heures. On ne doit pas non plus négliger les cas où, dans les compétitions nationales, les chevaux, après un transport de courte durée, passent la plus grande partie de la journée dans le véhicule à l'arrêt. Les transports occasionnent également une grande consommation de carburant avec tous ses impacts sur l'environnement.

Logement : actuellement, dans le circuit de compétition international, la qualité du logement est la plupart du temps satisfaisante. Toutefois le changement fréquent d'écurie et, dans un grand nombre de cas, de voisins d'écurie, représente une claire contrainte pour le cheval. Il s'ajoute à cela que, suivant la situation des écuries, celles-ci peuvent être relativement bruyantes ou éclairées quasiment en permanence, ce qui nuit au repos et à la tranquillité des chevaux. Enfin, il est plus que douteux que les chevaux de haut niveau bénéficient du mouvement en liberté prescrit par la législation.

Nombre d'engagements : chaque engagement en compétition représente une certaine contrainte et est lié à des risques. Il ne s'agit pas seulement du plan physique mais aussi du mental du cheval.

Contexte politique et réglementaire

Au niveau national, la FSSE fixe un nombre d'engagements maximal par période de temps dans son Règlement général (FSSE, 2011) :

4.4 Nombre max. d'engagements resp. de départs

¹*Deux départs au maximum sont admis par jour et par cheval, trois départs au maximum en deux jours consécutifs, indépendamment des disciplines et du lieu où se déroule la manifestation.*

²*Les règlements techniques et/ou directives ne peuvent prévoir que des restrictions plus sévères.*

³*Demeurent réservés les règlements de la FEI ou de la fédération internationale compétente pour la discipline concernée.*

Cette formulation tient compte que, même au niveau national, les manifestations se déroulent de plus en plus fréquemment sur plus de 2 jours.

Il n'est pas formulé de recommandations ou de prescriptions relatives au transport ou au logement, on se base sur les exigences de la législation sur la protection des animaux.

Il existe quelques autres limitations dans les règlements d'autres fédérations nationales suisses mais celles-ci sont peu fréquentes.

Au niveau international (FEI), il n'existe que peu ou pas de prescriptions contraignantes concernant la fréquence des engagements ou les transports. La plupart des points se résument à des recommandations générales relatives au bien-être de l'animal. Les données relatives au logement sont fixées dans le règlement vétérinaire.

La problématique des transports de chevaux de sport sur de grandes distances est encore en discussion au niveau européen. On doit entre autre se demander si une interruption du transport pour une période de repos est réellement souhaitable (changement supplémentaire d'écurie et d'environnement) et si la création d'écuries de transit est réellement possible.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

Les cavaliers, propriétaires, grooms, organisateurs et fédérations sportives ont des intérêts.

Les intérêts sont principalement d'ordre économique. Dans une certaine mesure, la réputation (considération sociale) joue également un rôle.

Les conditions de transport et de logement influencent directement l'état de santé et la performance des chevaux. Elles représentent donc un intérêt pour les utilisateurs. L'engagement dans de multiples épreuves est susceptible d'augmenter les chances de résultats et donc de gains (matériels ou immatériels).

Intérêt à participer à un nombre élevé de compétitions, ce qui nécessite également des transports et, le cas échéant, des changements d'écurie. L'intérêt peut être purement sportif (rechercher la victoire ou des résultats, voire simplement participer) ou peut avoir une composante économique plus ou moins prépondérante.

A cet intérêt s'oppose celui du cheval à disposer de périodes de repos suffisantes, tant physiquement que mentalement.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Transport : une planification des compétitions tenant mieux compte des distances à parcourir peut diminuer quelque peu l'importance des transports. Toutefois, dans le circuit international en particulier, des transports sur de grandes distances sont inévitables. Ceux-ci doivent être effectués dans les meilleures conditions possibles et sur des durées aussi courtes que possibles.

Logement : le logement des chevaux sur les places de concours internationales doit répondre aux conditions réglementaires. En outre, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un repos satisfaisant des chevaux (bruit, éclairage, activités dans les écuries).

Fréquences des engagements : des réflexions sur l'organisation des divers circuits, coupes, etc. permettraient probablement une amélioration de la situation. Au plan national, la réglementation actuelle semble acceptable. Toutefois, tant au plan international que national, il n'est pas possible de surveiller les entraînements, ni en fréquence ni en nature. Une sensibilisation des cavaliers, entraîneurs et chefs d'équipe est importante. La restriction de participation au niveau international n'est envisageable que sur la base d'une réglementation internationale, faute de quoi certaines nations pourraient promulguer des règles plus sévères que d'autres, entraînant soit un déséquilibre de concurren-

ce soit l'exode de certains cavaliers ou propriétaires vers des pays pratiquant une politique moins restrictive.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

Les sports équestres de compétition apparaissent par principe comme justifiables s'ils sont pratiqués dans le respect de la dignité et du bien-être du cheval. D'un point de vue plus général, l'éthique sportive doit aussi y être respectée. Il est possible, par une formation adéquate des personnes responsables, par une planification correcte des engagements, par des conditions de transport et de logement satisfaisantes que ces compétitions se déroulent de façon éthiquement acceptable.

Recommandations de mise en œuvre

- La question d'une réglementation légale de l'utilisation des chevaux reste ouverte. Elle pourrait être souhaitable mais la diversité des engagements, selon la discipline, le niveau et/ou l'emplacement rend malaisée une rédaction claire et satisfaisante.
- Les fédérations sportives sont, du point de vue technique, mieux placées pour définir de telles réglementations. Elles courent toutefois le risque de conflits d'intérêts, particulièrement au niveau international. Il convient d'encourager les fédérations sportives qui ne connaissent pas encore de réglementation relative à la fréquence et au nombre d'engagements à se pencher sur la question.
- Particulièrement au niveau international, où les transports sont souvent de longue durée et où le logement dans des écuries temporaires est la règle, une limitation doit être étudiée. Il conviendrait de la baser sur un nombre d'engagements dans une durée définie (x engagements par an par exemple) ou sur un intervalle minimum entre deux engagements, en définissant éventuellement l'engagement non comme la participation à la seule compétition, mais comme l'ensemble des événements se produisant depuis le départ de l'écurie habituelle jusqu'au retour dans celle-ci (comprenant donc le transport, les attentes avant ou entre les jours de compétition).
- Dans la mesure où il n'est pas possible de contrôler la fréquence et la nature des entraînements effectués « à domicile », une sensibilisation des cavaliers et des propriétaires doit être entreprise sur ce thème. Il en va de même quant à la sensibilisation face à l'importance d'élaborer un programme de compétitions qui tienne compte au mieux des intérêts du cheval. Ces points de formation doivent s'adresser en priorité aux cavaliers/propriétaires/ entraîneurs/ chefs d'équipe de haut niveau. Toutefois il convient de rendre attentifs toutes les personnes qui pratiquent une quelconque forme de compétition hippique à cette problématique.

Bibliographie thématique

FSSE Fédération suisse des sports équestres (2011), Règlement général, Édition 2007, État au au 15.06.2011, Berne

4.3.3 Médicaments et interventions pour influencer la santé des chevaux utilisés par les amateurs et par les professionnels

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

De manière générale, les diverses activités sportives hippiques présentent des risques pour la santé des chevaux, en particulier l'apparition d'affections du système locomoteur qui se manifestent par des boiteries ou des troubles de la locomotion. En général, ces boiteries sont susceptibles d'entraîner, avant ou pendant une compétition, l'exclusion du cheval par les autorités responsables de leur organisation.

Le traitement pour cause de maladie (médication) d'un cheval engagé dans le sport est bien entendu autorisé, que ce soit avec des médicaments qui pourraient également modifier directement son aptitude à concourir (anti-inflammatoires, sédatifs...) ou avec des médicaments réputés ne pas avoir d'effet sur cette aptitude (vermifuges, antibiotiques...). Le problème se pose de savoir à quel moment un cheval est de nouveau apte à la compétition (« fit to compete ») en fonction de la guérison de l'affection dont il a souffert et non pas en fonction de la présence ou non de médicament non autorisé en compétition. Cette décision relève de la compétence du vétérinaire soignant et de la personne qui s'occupe du cheval.

De plus, dans certains cas, des substances administrées (volontairement ou non) modifient les performances d'un cheval. De façons diverses, les organisations sportives condamnent, contrôlent et sanctionnent le dopage sensu stricto à savoir le fait *d'administrer, d'inciter à l'usage, de faciliter l'utilisation, en vue d'une compétition sportive, de substances ou de procédés de nature à accroître artificiellement les capacités physiques d'une personne ou d'un animal ou à masquer leur emploi en vue d'un contrôle* (Larousse, 2011).

Actuellement tant l'Agence mondiale anti-dopage que la Fédération Equestre Internationale distinguent entre les médicaments sans justification thérapeutique (autrement dit des substances qui n'ont pour but que l'amélioration artificielle des performances) et les médicaments ayant une justification thérapeutique mais qui ne doivent pas être présents lors d'une compétition car susceptibles d'influencer la performance. Les premiers sont interdits en tout temps, les seconds uniquement lors de la compétition.

Une intervention qui a été fréquemment pratiquée au cours des dernières décennies est la névrectomie. Formellement toute névrectomie supprime la perception de la douleur dans la région concernée sans apporter de guérison ou d'amélioration de la cause de la douleur. Elle n'est interdite par la législation sur la protection des animaux et par les fédérations sportives que pour la participation à des compétitions.



Figure 31 : En France, les chevaux de course sont soumis à des contrôles de médication et de dopage également pendant l'entraînement (Photo : Elisabeth Weiland)

Actuellement, toutes les dispositions de contrôle des pratiques relevées ci-dessus se limitent à la période où le cheval est engagé en compétition. Toutefois, la Fédération suisse des courses, à l'instar de la Fédération Nationale des Courses Française, met sur pied un programme de contrôle des chevaux pendant leur entraînement. Ces mesures nécessitent une adaptation des règlements de manière à assurer la traçabilité des chevaux sur leurs lieux d'entraînement et préciser les tâches et les responsabilités des personnes devant communiquer les mutations. Il est aussi prévu de rendre obligatoire un journal des traitements comme il est prévu dans l'OMédV. Ces règles devront être harmonisées au plan international.

Le nombre de cas positifs décelés lors de contrôle de médication est faible dans les courses. Depuis 1997, la Fédération suisse des courses a procédé à plus d'une centaine de contrôles par année (min 135 en 2007 ; max 206 en 2010). Quatre cas au plus par an (max 3.0% en 2007) ont fait l'objet de sanctions par la Fédération suisse des courses (FSC, 2011) depuis 1997. En France, 2-4‰ des résultats sont positifs sur environ 25'000 contrôles effectués chaque année entre 2003 et 2009 en courses et à l'entraînement (FNCF, 2011). Dans les courses de trot en Europe, cette proportion varie entre 3‰ et 5‰ pour la période 2006-2010 (JET, 2010).

Dans les disciplines FEI, la FSSE (FSSE 2011) réalise chaque année entre 100 et 150 contrôles de médication (minimum 91 en 2007, maximum 183 en 2008) lors d'épreuves nationales. Sur les 680 contrôles effectués entre 2006 et 2010, 6 (0,9%) ont donné un résultat positif et ont été transmis à l'instance compétente. Outre les disciplines FEI, la FSSE a également effectué quelques contrôles dans d'autres disciplines (Western, Islandais), ceci à la demande des associations-membres compétentes pour ces disciplines.

Au niveau international, le pourcentage de cas positif annoncés par la FEI (FEI, 2011), qui était de 4,3% en 2004, a passé à 2,3% en 2005 et 2006 pour se stabiliser à 1% depuis 2007 et jusqu'en 2009 y compris. Les chiffres de 2010 ne sont pas encore publiés.

De manière générale, le nombre de cas où des substances interdites sont découvertes reste stable ces dernières années en regard du nombre de contrôle, en légère progression ces dernières années.

Un sondage montre que quelques fédérations hippiques, en particulier les fédérations d'élevage, ne disposent pas d'une solide réglementation pour contrôler la médication et le dopage dans toutes les épreuves qu'elles organisent.

Dès lors, il est légitime de se poser les questions suivantes :

Médication : dans quelles mesures et dans quelles circonstances, les autorités et organisations hippiques, ou d'autres personnes et milieux intéressées, doivent-elles surveiller pendant l'entraînement l'application de substances thérapeutiques et leurs effets sur le processus de guérison d'un cheval malade de manière à ce qu'une utilisation en compétition d'un cheval convalescent ne porte pas atteinte à sa santé et aux règles sportives ?

Dopage : dans quelles mesures et dans quelles circonstances, les organisations hippiques doivent-elles prévenir et surveiller pendant l'entraînement l'application de substances ou de produits influençant la performance d'un cheval ?

Utilisation de chevaux névrectomiés : dans quelles mesures et dans quelles circonstances, l'utilisation de chevaux névrectomiés pour les loisirs est-elle une pratique causant des douleurs ou des maux, portant atteinte à son bien-être ou blessant la dignité de l'animal ?

Un cheval ne devrait être employé que pour des activités pour lesquelles il est :

- conformé de manière fonctionnelle,
- correctement formé et entraîné, et
- en bon état physique et mental.

Les risques se divisent en deux catégories : risque pharmacologique direct (toxicité des substances/médicaments) et risques physiques indirects (surcharge d'un organisme insuffisamment préparé ou en convalescence. Selon la voie d'administration, un danger plus ou moins grand est également présent.

Enfin l'utilisation à tout prix d'un cheval représente une instrumentalisation excessive. Si le cheval n'est pas sain selon la définition ci-dessus, le propriétaire peut également subir un dommage financier, car le cheval peut perdre de sa valeur marchande suite à ses troubles permanents de santé ou un risque élevé de rechute.

Le fait d'utiliser, d'entraîner ou de faire participer à une compétition un cheval qui n'est pas sain, ou de masquer des problèmes de santé, est une contrainte qui porte gravement atteinte à son intégrité physique et psychique (un cheval ne peut pas être considéré comme sain s'il est malade, s'il est encore en convalescence ou si des substances interdites peuvent être décelées dans un de ses liquides corporels). Cette contrainte présente le risque d'aggraver le trouble de santé dont il souffre, de ralentir, voire d'empêcher, le processus de guérison, et de laisser des séquelles pouvant entraîner une infirmité.

Enfin, l'application répétée de certaines substances peut provoquer des effets secondaires, par exemple engendrer des troubles du comportement ou du métabolisme pouvant conduire à une diminution de la fécondité chez l'étalon (Stout, 2005).

Contexte politique et réglementaire

En Suisse la législation sur la protection des animaux interdit à l'art. 16 OPAn :

g. d'administrer aux animaux des substances ou produits qui influent sur leurs performances ou leur apparence, si ces substances ou produits sont nuisibles pour la santé ou le bien-être des animaux ;

h. de participer à des concours et compétitions sportives avec des animaux auxquels ont été administrés des substances ou produits interdits figurant sur les listes des fédérations sportives ;

En outre l'OPAn art. 21, let. d interdit de faire participer à des compétitions sportives des chevaux dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs des jambes ou dont la peau des membres a été rendue hypersensible, ou appliquer sur ces derniers un moyen auxiliaire provoquant des douleurs.

Au niveau équestre, la réglementation est fixée par la Fédération Equestre Internationale pour les disciplines qu'elle régit (FEI, 2011). La Fédération suisse des sports équestres applique cette réglementation et ses statuts exigent que ses associations-membres fassent de même ou disposent d'une réglementation équivalente (délai transitoire échéant au 31.12.2012).

Le contrôle du doping et de la médication hors des compétitions fait l'objet de réflexion et de projets (cf. Logbook de la FEI ou documentation des traitements dans les courses). Il vise à surveiller l'utilisation de substances médicamenteuses hors compétition. Toutefois, fortement basés sur l'autocontrôle, ces moyens sont sujets à caution.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

La santé et le bien-être des chevaux qui sont entraînés en vue de participer à des compétitions sportives doivent être protégés, premièrement pour éviter de porter atteinte à leur dignité et deuxièmement, parce que les épreuves sportives servent aussi de support à la sélection des chevaux pour l'élevage. Toutes les mesures qui viseraient, intentionnellement ou non, à modifier les performances intrinsèques d'un cheval pourrait fournir lors d'une compétition portent atteinte aux intérêts des éleveurs.

Du point de vue éthique, il y a lieu de distinguer d'une part l'éthique sportive pure, qui serait blessée même si des méthodes de dopage ou de la médication étaient utilisées sans porter préjudice au cheval, et, d'autre part, l'éthique vis-à-vis du cheval, dans laquelle ce dernier est au centre des préoccupations, indépendamment de son usage en compétition ou non.

Les utilisateurs (cavaliers et meneurs, de compétition en premier lieu mais aussi de loisir), propriétaires, sponsors, mécènes, organisateurs de compétitions sportives, organisations sportives, organisations d'élevage dans le cadre d'épreuves d'élevage, ont intérêt à ce que seuls les chevaux en santé participent à des épreuves, sans avoir recours à des médicaments ou à des interventions. En plus des raisons évoquées plus haut, soulignons aussi les risques graves d'atteinte en termes d'image du sport équestre.

La durée de la carrière d'un cheval (valeur économique ou sociale) peut être influencée par ces pratiques. Toutefois des gains ou satisfactions rapides peuvent prendre le pas sur cette durée.

En compétition, il y a conflit entre l'intérêt du cheval à recevoir le traitement nécessaire et à bénéficier d'un temps de guérison adéquat et les intérêts du sportif, de l'équipe, de la fédération sportive, du sponsor et de l'organisateur à voir le cheval reprendre le départ le plus rapidement possible après une maladie ou un accident.

Dans les courses, la régularité des épreuves doit être garantie, tant sur le plan de l'équité sportive entre concurrents, que sur celui des chances de gains pour les parieurs.

Dans les sports de loisir, c'est principalement l'intérêt du cavalier ou du meneur à pouvoir à nouveau utiliser son cheval pour ses loisirs qui s'oppose aux intérêts du cheval.

Dans les cas d'affections incurables, pour lesquelles un traitement palliatif (par exemple la névrectomie ou l'usage de médicaments) est possible, il y a conflit pour déterminer si l'utilisation du cheval sous l'effet d'un tel traitement est préférable à son utilisation sans traitement ou à sa mise à mort.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Un diagnostic précoce et un traitement rapide des affections permettraient de réduire le temps de convalescence.

Le contrôle du « fit to compete » par le vétérinaire et le cavalier peut être intensifié et systématique.

De manière générale, l'amélioration de toutes les mesures préventives, y compris celles qui touchent la garde et l'alimentation, permettant de garder le cheval en santé. Une meilleure planification de l'entraînement et des engagements en compétition peut éviter la « nécessité » de recourir à des traitements.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

L'utilisation du cheval dans quelque activité que ce soit nécessite que celui-ci soit naturellement conformé pour l'activité prévue, qu'il soit correctement formé et entraîné et qu'il soit dans une condition physique adaptée.

En sport de compétition, cette dernière condition ne doit en aucun cas être influencée par des médicaments ou d'autres manipulations.

Si ce n'est pas le cas, ces abus doivent être considérés comme une instrumentalisation excessive et un avilissement.

Dans les cas de sports de loisir, la pesée d'intérêt doit se faire entre l'état de santé du cheval et son utilisation. Si un cheval souffre d'une affection curable, il doit être traité et n'être utilisé, dans le cas où il peut l'être, que dans la mesure où cette utilisation ne nuit pas à sa guérison. Si le cheval souffre d'une affection incurable modérément invalidante, il faut rechercher une solution qui apporte le confort au cheval sans présenter de risques d'une accélération de la pathologie ou de créer d'autres dégâts, l'utilisation éventuelle devant être réfléchie en conséquence.

Recommandations de mise en œuvre

- Il est recommandé que les fédérations hippiques de sport ou d'élevage qui ne disposent pas d'un règlement prévoyant des contrôles de santé, de médication ou de dopage corrigent cette lacune.
- 5. Le contrôle de l'usage des médicaments en dehors des compétitions, par exemple pendant l'entraînement ou les stages de préparation, paraît peu réaliste à première vue, d'autant plus que ce n'est pas cet usage en lui-même mais bien l'utilisation du cheval en cours de traitement ou en convalescence qui cause problème. Cependant, à l'instar des fédérations de courses, les fédérations qui règlementent des compétitions de haut niveau ou qui présentent des enjeux de prestige ou financiers importants, devraient adapter leurs règlements dans l'objectif d'assurer que seuls les chevaux possédant les aptitudes nécessaires, sains et en bonne condition physique (fit to compete) se préparent à de tels objectifs. Des mesures de traçabilité (journal de traitement), de répartition des responsabilités et des contrôles officiels peuvent aller dans ce sens.
- Il est recommandé que les fédérations hippiques sensibilisent tous les utilisateurs de chevaux à cette problématique. Cette voie pourrait apporter des améliorations.

- Le contrôle de l'utilisation de substances dopantes sensu stricto serait possible chez les chevaux participant à des compétitions (contrôle à domicile...). Dans la mesure où un très grand nombre de chevaux sont susceptibles de participer à des compétitions de toutes disciplines et de tous niveaux, un contrôle de tous les chevaux, si la législation prévoyait une liste de substances dopantes sensu stricto (cf. liste FEI), serait envisageable.
- Au niveau réglementaire et organisationnel, les fédérations sportives doivent repenser tant le calendrier des compétitions que la planification de l'engagement des chevaux.
- Seuls les chevaux sains devraient être entraînés et seuls les chevaux entraînés devraient participer à une épreuve sportive.

Bibliographie thématique

FEI Fédération Equestre Internationale (2011), Equine Anti-Doping and Controlled Medication Regulations (EADCMRs), 1st edition, effective 5 April 2010, updates effective 1 January 2011, Lausanne, <http://www.feicleansport.org> [consulté le 22.02.2011].

FEI Fédération Equestre Internationale (2009), Report of the Medication Control, <http://www.fei.org/sites/default/files/Annual%20Report%202009.pdf> [consulté le 17.06.2011]

FNCF Fédération Nationale des Courses Françaises (2010), Le contrôle antidopage dans les courses hippiques française : des moyens à la hauteur des enjeux, <http://www.fncf.fr> [consulté le 23 février 2011].

FSC Fédération suisse des courses (2011), Statistiques sur les contrôles de médication et de dopage, Avenches.

FSSE Fédération suisse des sports équestres (2009), Rapport annuel 2008 ; Président : Préserver la crédibilité de notre sport, Bulletin 3, 16. 3. 2009, 11-19.

FSSE Fédération suisse des sports équestres (2011), Résultats des contrôles de médication, communication personnelle.

LAROUSSE (2011), Dictionnaire français en ligne, Éditions Larousse, Paris, <http://www.larousse.fr> [consulté le 22.02.2011].

STOUT T.A.E, (2005), Modulating reproductive activity in stallions : A review, Animal Reproduction Science, 89, 93-103.

UET Union européenne du Trot (2011), Antidoping statistics 2006-2010.

4.4 Utilisation des équidés dans l'élevage

4.4.1 Sélection et apparition de maladies héréditaires

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Chez les chevaux, chaque propriété qui n'est pas le résultat exclusif de l'influence de l'environnement comporte une part génétique qui peut être modifiée par la sélection. Dans chaque programme d'élevage, on relève des caractères qui selon leur manifestation peuvent avoir des conséquences sur la santé (p. ex. des défauts graves de la conformation). Les caractéristiques indésirables héréditaires sous formes monogéniques ou polygéniques constituent les tares héréditaires. Elles se rencontrent dans toutes les populations d'animaux de rente et sont souvent liées à des douleurs et des souffrances affectant l'animal et occasionnent des pertes économiques significatives aux détenteurs et propriétaires. Chaque programme d'élevage devrait intégrer leur saisie et des mesures de lutte.

Les maladies héréditaires au sens strict sont dues à des propriétés monogènes transmises selon un mode mendélien. Les gènes responsables de ces maladies héréditaires ou les mutations qui sont à leur origine (ou les marqueurs liés étroitement) peuvent souvent être identifiés efficacement par des investigations adéquates. Le cas échéant, un test de dépistage génétique peut être développé et appliqué dans l'élevage pratique. On peut ainsi éliminer les animaux porteurs de maladies héréditaires et éviter les accouplements présentant un risque. Les maladies héréditaires monogènes³⁵ de type mendélien sont relativement rares, mais graves quant à leurs conséquences (p. ex. gène léthal).

La situation est différente pour les maladies héréditaires dont la manifestation est le résultat de l'influence conjointe de plusieurs gènes et de certains facteurs environnementaux, dans ce cas, il faudrait plutôt parler de phénomènes indésirables à prédisposition héréditaire. On ne peut ni facilement identifier la cause génétique de telles maladies à prédisposition héréditaire, ni l'éliminer en utilisant un test génétique.

Chez chaque individu, l'affection se manifeste avec une intensité variable dépendant de facteurs environnementaux et l'interaction individuelle de gènes. On peut en réduire la fréquence et l'intensité indésirable en fixant des objectifs à atteindre et en utilisant des valeurs d'élevage pour de tels caractères (p. ex. l'ostéochondrose, hémiplegie du larynx, la dermatite estivale, les allergies respiratoires, la fertilité, les sarcoïdes, les défauts de conformation graves), mais on ne peut pas l'éradiquer.

À elle seule, la notion de tare ou de maladie héréditaire au sens strict n'a ainsi pas de portée suffisamment large. En effet, en fin de compte, l'élevage doit être conçu sur la base d'un programme d'élevage susceptible de produire de manière durable des chevaux performants, sains et vivant longtemps qui répondent au but prévu.

Diverses sources donnent un aperçu des tares héréditaires chez les chevaux (Brosnahan et al., 2010). Parmi elles, il faut signaler la banque de données OMIA (online mendelian inheritance in animals) accessible sur la toile qui contient actuellement près de 200 tares héréditaires. Environ 20 peuvent être diagnostiquées au niveau de l'ADN de chaque animal.

Certains caractères indésirables à prédisposition héréditaires peuvent restreindre les fonctions d'organes particuliers ou les sens des chevaux, et cela dans une mesure qui s'écarte clairement d'une référence typique de l'espèce.

La suite du chapitre traite, comme exemple, de quelques particularités liées à la transmission génétique de la couleur des robes et l'apparition de caractères héréditaires indésirables chez les chevaux.

Les chevaux portant des marques particulières sont appréciés et ont des débouchés sur le marché. Les couleurs de robe sont héritées suivant des règles mendéliennes souvent



Figure 32 : Dépigmentation de la peau touchant les yeux et une large partie de la tête liée à une surdité plus ou moins prononcée (Photo : Haras national suisse)

³⁵ Maladies héréditaires causées par un seul gène

simples qui ont permis leur sélection depuis des siècles. Quelques races se caractérisent par des robes et des signes particuliers spécifiques. Certaines robes sont liées à des restrictions des sens et à des pathologies. Sans être exhaustive, la liste comprend le pie overo, la tête blanche, la robe léopard (appaloosa), silver dapple.

La robe pie overo à l'état homozygote conduit au phénomène létal „Lethal Whites“. Un test génétique est disponible depuis 1999. Il est ainsi possible d'éviter l'accouplement d'individus porteurs de l'allèle³⁶. Les races américaines et leurs produits de croisement sont en particulier concernées („Paint Horses“).

La tête présentant de large marques blanches fait vraisemblablement partie du complexe de patron „marques blanches“. La dépigmentation touchant les yeux et une large partie du bas de la tête est liée à une surdité plus ou moins prononcée. Les marques blanches sont connues dans presque toutes les races. Jusqu'à présent, un lien avec la surdité n'a été établi que dans les races américaines (paint horse et quarter horse, ainsi que leurs produits croisés). La cause remonte vraisemblablement à un animal fondateur dont le sang s'est répandu avec l'élevage intensif de cette lignée. Actuellement de nombreux chevaux porteurs de ce caractère ont beaucoup de succès dans le reining. Comme ils n'entendent pas, ou peu, ils réagissent probablement moins aux stimuli de l'environnement et, de cette manière, ont un avantage en compétition. Toutefois, il serait intéressant d'examiner l'autre hypothèse de savoir si ces animaux sourds ne sont pas aussi fortement stressés quand ils sont privés d'une partie de leurs facultés auditives et qu'ils ne sont pas en mesure de réagir aux stimulations de l'environnement d'une manière propre à l'espèce. On ne sait pas dans quelle mesure cette pathologie est connue également dans d'autres races. On peut cependant observer une augmentation de la dépigmentation dans de nombreuses races (p. ex. FM). Les phénomènes génétiques semblent complexes et ne sont pas encore totalement compris. Des travaux doivent encore être effectués pour vérifier s'il existe un lien entre le défaut d'ouïe et la taille des marques blanches. Les gènes KIT, MITF et MC1R semblent concernés. La mutation causale n'est pas encore connue. C'est la raison pour laquelle il n'existe pas de test de dépistage pour l'instant. La dépigmentation de la tête étant transmise probablement selon un mode dominant, tous les chevaux porteurs de l'allèle présentent le caractère. L'accouplement avec un individu porteur devrait être évité. La variation de la surdité et de la restriction de l'ouïe doit encore être examinée de manière plus précise.

Le patron appaloosa (léopard) à l'état homozygote est lié à une cécité nocturne plus ou moins importante. Il faut également considérer ce caractère comme une diminution des capacités sensorielles habituelles des chevaux. Il semble que certains individus peuvent s'accoutumer à ce déficit sensitif et le compenser jusqu'à un certain point. La race appaloosa et celles qui présentent des robes de type léopard sont particulièrement affectées.

La robe silver dapple présente un éclaircissement du pigment eumélanine et, dans certaines races, elle est liée à des troubles de la vision (anomalies des yeux). La robe ne semble cependant pas liée directement avec cette anomalie oculaire (Rieder, 2009 ; Bellone, 2010).

Contexte politique et réglementaire

Les articles 10 LPA et 25 OPAn interdisent de pratiquer un élevage pouvant causer des maux, des douleurs, des dommages, des troubles du comportement ou des maladies.

L'art. 3, al. 4 OE impose que les mâles reconnus porteurs de tares héréditaires doivent être désignés comme tels dans le herd-book.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

Les propriétaires et amateurs des races touchées, ainsi que les fédérations d'élevage qui enregistrent de tels chevaux, sont concernés par ces problèmes.

³⁶ Forme particulière que prend un gène, conférant une valeur particulière au caractère contrôlé par ce gène.

La discipline reining en monte américaine est concernée lorsque des chevaux qui ont du succès se caractérisent par de très larges marques blanches à la tête et sont potentiellement affectés d'une audition limitée (2-3 des 5 chevaux de l'équipe des USA aux Jeux Mondiaux Kentucky 2010).

Les milieux de la protection des animaux, les autorités et la société en général sont intéressées par ces problèmes.

La variation des robes est le résultat du processus de domestication et fait donc partie de la diversité génétique des animaux domestiques. Elle a contribué à la création des races. La tradition d'élever des robes spécifiques existe depuis longtemps. La couleur des robes est une caractéristique de diverses races.

Valeur économique de chevaux de sport performants.

Succès du sportif avec un animal particulier.

Amoureux de chevaux présentant des marques particulières ou une valeur inhérente.

Valeur de la diversité génétique au niveau d'un animal ou de la population d'une race.

Lorsqu'une perte de la capacité sensorielle peut apporter un avantage, la question se pose de savoir si ces animaux ne sont pas privilégiés dans les compétitions. Sur le plan strictement scientifique, des questions se posent également : où situer le point zéro, respectivement la valeur de référence ? Quelle est la part de variation naturelle ? Quelles sont les affections qui dépassent les capacités d'adaptation des chevaux ? Quelles sont les limitations qui permettent tout de même au cheval de s'adapter ? Que faut-il considérer comme caractère spécifique d'une espèce ?

De manière générale, on doit se poser la question de la manière avec laquelle il faut se comporter avec les animaux porteurs de tares héréditaires récessives et comment les engager dans l'élevage, en particulier lorsque l'on pratique l'élevage de lignée (Herzog, 2001 ; Mepham, 2005 ; Luy, 2006 ; Flint & Woolliams, 2008 ; Code-EFABAR, 2010).

On peut citer l'exemple de la race quarter horse dans laquelle des sous-populations présentent certaines maladies héréditaires dont la fréquence allélique peut atteindre 30%. Cela signifie, en gros, que l'on accepte un taux de 10% de ces pathologies si l'on n'utilise pas de test de dépistage (Tryon et al., 2009) ! Jusqu'à maintenant, les autorités du stud-book de cette race n'exigent un test de dépistage des porteurs de l'allèle que pour une seule maladie. D'autres races ont abordé de manière peu systématique la question de la lutte contre les maladies héréditaires. Il est vraisemblable que les intérêts économiques et l'influence des propriétaires l'emportent lorsque les reproducteurs porteurs de la maladie sont connus et rencontrent du succès.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Renoncer à la sélection de robes liées aux caractères négatifs mentionnés ou d'autres qui pourraient apparaître. Utilisation conséquente des tests de dépistage pour éviter les accouplements risqués (Mele et al., 2008a & 2008b).

Dans les cas où une couleur de robe liée à des effets indésirables n'est pas un caractère spécifique à une race, les éleveurs et les organisations d'élevage peuvent prendre eux-mêmes les mesures adéquates (p. ex. l'accouplement dirigé pour éviter les cas). Dans les cas où la robe est un caractère spécifique de la race, la situation semble difficile, car la suppression de caractère typique à la race pourrait conduire inévitablement à la disparition de la race en question (p. ex. robe léopard – race appaloosa). Dans cette situation, le lien causal direct entre la couleur de la robe et la restriction des capacités sensorielles doit être vérifié de manière précise. On identifie donc un besoin important de recherche scientifique pour examiner de manière précise le lien existant entre la robe léopard et la vision.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

Selon le degré de gravité, il est indiqué de renoncer à la sélection des robes mentionnées plus haut qui sont associées à des pathologies. Cependant, pour pouvoir juger définitivement de la question, il manque encore des données scientifiques étendues sur les mécanismes génétiques, les phénotypes concernés et le degré de gravité des phénomènes décrits, à l'exception de la tare Overo-Lethal-Whites.

Pour les maladies à prédisposition héréditaires dues à plusieurs facteurs telles que l'ostéochondrose, la dermatite estivale, les allergies respiratoires, les troubles de la fertilité chez la jument et l'étalon, les sarcoïdes, les défauts de conformation graves, la lutte est plus difficile. Premièrement, l'environnement, la gestion et l'utilisation, à côté de la génétique, influencent l'expression de la maladie de manière variable. Deuxièmement, il est pratiquement impossible d'identifier chacune des influences héréditaires et de développer des tests génétiques. La saisie systématique des données relatives à la santé et la fixation de standards de santé minimaux pour l'utilisation des animaux d'élevage d'une race sont les premiers pas imaginables. Lorsqu'un nombre suffisant de données est disponible, on peut commencer la lutte contre ces maladies en estimant leur héritabilité qui servira de base au calcul de valeurs d'élevage.

Recommandations de mise en œuvre

- Utilisation de tests de dépistage pour identifier les reproducteurs porteurs lorsqu'ils sont disponibles (prescriptions des livres généalogiques).
- Planification précise des accouplements.
- Renoncer à utiliser les porteurs identifiés.
- Renoncer à utiliser les reproducteurs homozygotes lors de transmission partiellement dominante.
- Utilisation de la sélection massale (sélection selon l'importance du phénotype observé) lorsqu'un diagnostic génétique précis n'est pas possible et lorsque des valeurs d'élevage ne sont pas disponibles pour les caractères de santé.
- Modifier les règlements sportifs pour éliminer de la compétition les chevaux qui peuvent atteindre des performances plus élevées parce qu'ils sont porteurs d'une maladie héréditaire (pouvant être considérée comme doping génétique ?) qui restreint leur bien-être ou qui occasionne une capacité sensorielle s'écartant d'une référence spécifique propre à l'espèce.
- L'utilisation des marqueurs ou des tests génétiques apparaît comme impérative lorsqu'ils sont disponibles pour une certaine maladie. L'identification des individus porteurs fait également partie d'un code de bonne pratique („Codes of Good Practice“, p. ex. Code EFABAR), en complément aux obligations légales suisses.

Bibliographie thématique

BELLONE R.R., (2010) Pleiotropic effects of pigmentation genes in horses. *Animal Genetic*, 41 (Suppl. 2), 100–110.

BROSNAHAN M.M., Brooks S.A. and Antczak D.F. (2010) Equine clinical genomics : A clinician's primer. *Equine Veterinary Journal*, 42 :7, 658-670.

FLINT A.P.F. and Woolliams J.A. (2008) Precision animal breeding. *Philosophical Transactions of the Royal Society B Biological Sciences*, 363 : 573-590.

HERZOG A. : Pareys Lexikon der Syndrome – Erb- und Zuchtkrankheiten der Haus- und Nutztiere. 2001, Verlag Parey Berlin D.

LUY J.. (2006) Performance-related health disorders in farm animals--the ethical dimension. *Berliner und Münchener Tierärztliche Wochenschrift*, 119(9-10): 373-385.

MELE M., Ramseyer A., Burger D., Leeb T., Gerber V. (2008a) Erbkrankheiten beim Pferd – Teil1 : Monogen vererbte Erkrankungen. Schweizer Archiv für Tierheilkunde, 150(4): 167-71.

MELE M., Ramseyer A., Burger D., Brehm W., Rieder S., Marti E., Straub R., Gerber V. (2008b) Erbkrankheiten beim Pferd – Teil 2 : Polygen vererbte oder multifaktorielle Erkrankungen. Schweizer Archiv für Tierheilkunde, 150(4): 173-180.

MEPHAM, B. (2005) Bioethics : an introduction for the biosciences. Oxford, UK : Oxford University Press.

RIEDER S. (2009) Molecular Tests for Coat Color in Horses. Journal of Animal Breeding and Genetics, 126 :6, 415-424.

TRYON R.C., Penedo M.C., McCue M.E., Valberg S.J., Mickelson J.R., Famula T.R., Wagner M.L., Jackson M., Hamilton M.J., Nootboom S., Bannasch D.L. (2009) Evaluation of allele frequencies of inherited disease genes in subgroups of American Quarter Horses. Journal of the American Veterinary Medical Association, 234(1):120-125.

Législation

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) ; RS 455, Chapitre 2, Section 2, art. 10-12 (état au 1 septembre 2008)

Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) ; RS 455.1, Chapitre, Section 4, art. 25-30 (état au 1 mars 2009)

Sites internet

<http://www.code-efabar.org/>

<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/sites/entrez?cmd=search&db=omia>

4.4.2 Monte naturelle en main

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

La monte naturelle en main est une ancienne méthode de reproduction utilisée dans l'élevage chevalin. De manière générale, on entend par là que l'étalon est tenu pendant la saillie. À l'inverse des conditions régnant dans la nature, la jument n'est pas libre et c'est l'étalonnier qui décide du moment de la saillie. Cette forme potentielle de viol est remise en question dans la société actuelle. Dès lors, peut-on la justifier sur le plan éthique ?

Après que la chaleur de la jument a été constatée par l'observateur lors de son contact avec le boute-en-train³⁷, la jument est conduite dans un espace réservé à la saillie, où l'on enveloppe sa queue d'une bande et nettoie les parties génitales et l'anus. Dans un grand nombre de cas, la jument est entravée avec un harnais spécialement conçu à cet effet et fixé au niveau des paturons ou des jarrets. L'étalon est ensuite conduit derrière la jument et on lui laisse du temps jusqu'à ce que sa verge soit en érection. Ce n'est qu'ensuite que l'étalonnier lui permet de monter la jument. Au besoin, il peut aider l'étalon à introduire son membre dans le vagin de la jument. À ce moment, il veille à ce que l'étalon reste en bonne position derrière et sur la jument jusqu'à la fin de l'accouplement. Il observe si une éjaculation a bien eu lieu. Dans quelques cas, par exemple pour les juments de race pur-sang, on remplace ou complète l'effet immobilisant des entraves par l'application d'un tord-nez ou d'un sédatif pour éviter l'agitation ou les réactions de défense.

³⁷ Étalon qui souffle la jument pour lui permettre de montrer sa réceptivité. Dans de nombreux cas, ce n'est pas lui qui saillit la jument.



Figure 33 : Harnais pour la saillie et bandage de la queue (Photo : Haras national suisse)

Le risque de blessures du vagin est assez souvent accepté. Il s'agit le plus souvent de blessures de la paroi postérieure du vagin. Le pronostic est favorable en règle générale, car le plus souvent les déchirures n'ont pas de lien direct avec la cavité abdominale, ce qui conduirait à une issue fatale si tel était le cas. Les blessures vaginales surviennent avant tout chez les jeunes juments nerveuses qui se crispent lors de la saillie. Certains étalons, plus souvent que d'autres, provoquent des perforations de la paroi vaginale. Il semble exister diverses causes potentielles ; la grandeur de pénis, la taille de l'étalon ou la technique de pénétration peuvent jouer un rôle. Pour ces étalons, un coussin doit être placé entre l'étalon et la jument lors de la pénétration.

Les blessures du rectum se produisent lorsque l'étalonnier n'a pas veillé à ce que la verge de l'étalon pénètre correctement ou lorsqu'il n'est pas en mesure de le contrôler. Seules 20 - 36% des juments survivent à une telle blessure, car des souillures pénètrent dans la cavité abdominale et provoquent une péritonite foudroyante, inguérissable en règle générale et se terminant par la mort.

En moyenne, environ 65% des juments saillies dans ces conditions de monte naturelle en main donnent naissance à un poulain. C'est la méthode la plus fréquemment utilisée en Suisse, en particulier dans l'élevage du cheval des Franches-Montagnes (env. 98% des juments sont saillies en monte naturelle) et pour la race pur-sang anglais (100%) dans laquelle l'insémination artificielle, la transplantation d'embryons et le clonage sont des techniques de reproduction interdites.

La saillie avec l'étalon tenu en main impose à la jument une contrainte psychique légère à élevée, en particulier à cause de la restriction de sa liberté de mouvement et dans les cas où les juments sont anxieuses ou ne sont pas prêtes à l'accouplement.

Les risques majeurs de la monte naturelle en main sont les blessures qui peuvent survenir au niveau du vagin, ainsi que celles provoquées par les réactions de défense de juments anxieuses ou qui ne sont pas suffisamment en chaleur. En particulier, les pièces du harnais fixées aux paturons ou aux jarrets peuvent provoquer des blessures graves et mettre la jument dans une situation de panique. Le second risque de la monte naturelle est la transmission de maladies vénériennes transmissibles ou d'autres affections contagieuses.



Figure 34 : Équipement de protection contre les blessures du vagin lors de la saillie (Photo : Haras national suisse)

Dans la plus grande partie des cas d'infections en relation avec la saillie, l'étalon est accusé à tort. En fait, il s'agit plutôt de juments qui, en raison de leur système de défense immunitaire individuel, sont sensibles à la colonisation bactérienne de l'appareil génital. En Europe, les maladies infectieuses sexuellement transmissibles par l'étalon lors de la saillie ou l'insémination artificielle sont l'exanthème coïtal, la métrite contagieuse équine (MCE ; CEM Contagious Equine Metritis), asymptomatique chez l'étalon, et l'artérite virale équine.

Sur le plan de la responsabilité, tous les risques relevés plus haut sont considérés comme inhérents à l'élevage (risque d'élevage). Ainsi, l'éleveur assume l'entier du risque lorsqu'il conduit sa jument à l'étalon. L'étalonnier ne peut être tenu pour responsable que s'il a eu un comportement fautif ou s'il n'a pas respecté les règles en vigueur, en particulier

- Lorsqu'un étalon a provoqué de manière répétée des blessures du vagin et que l'étalonnier, au courant de ces blessures, a négligé d'utiliser un coussin lors de la saillie.
- Le fait de saillir une jument qui n'est pas en chaleur, ou pas assez en chaleur.
- La négligence grossière lors du contrôle de la pénétration du pénis dans le rectum au lieu du vagin.
- Le fait de ne procéder aux examens des étalons et des juments importées prescrits pour lutter contre la MCE.

En ce qui concerne l'étalon, ce sont surtout les risques de blessures, en particulier les chutes pendant et après la saillie et celles provoquées par les ruades de la jument sur l'avant-main et la verge de l'étalon. À ces risques, il faut également ajouter la transmission par la jument des maladies infectieuses mentionnées plus haut.

Sur le plan comportemental des équidés, la monte naturelle en main impose des contraintes à l'étalon, au boute-en-train et à la jument, car ils ne peuvent pas se comporter comme ils le feraient dans la nature, c'est-à-dire dans un troupeau (McDonnell, 2000). Des études récentes (Burger et al., 2010 ; Aepli et al., 2011) ont pu montrer que ce sont surtout les juments qui choisissent leur étalon. Par contre, les étalons ne choisissent pas leur partenaire et saillissent les juments prêtes à l'accouplement sans grande distinction (anisogamie).

Dans un harem, les interactions entre l'étalon et les juments sont continues. Par contre, les contacts entre l'étalon reproducteur et la jument amenée à la saillie en main sont le plus souvent réduits au chevauchement et à la saillie. Le plus souvent, la jument a été soufflée au préalable par un boute-en-train (étalon souffleur), mais dans les grands haras, c'est rarement cet étalon qui saillit les juments. Cette pratique pourrait aussi être mise en question sur le plan du respect de la dignité. Dans d'autres, on utilise des étalons qui testent si la jument reste ou non tranquille lors de la monte naturelle. Ils peuvent monter sur les juments, mais ils sont empêchés d'introduire leur pénis. Cette période précopulatoire permet d'une part à la jument de marquer ses préférences sexuelles mutuelles, et d'autre part de donner à l'étalon la possibilité de satisfaire son besoin de flairer la jument elle-même, ses sécrétions urovaginales et ses fèces. Dès lors, l'étalon qui ne bénéficie pas de ces conditions doit répondre à des stimuli faibles, ou être bien conditionné, pour être en mesure de saillir. Une période précopulatoire réduite ne permet pas toujours à l'étalon de montrer un comportement réceptif, ce qui peut dans certains cas provoquer refus de la saillie. Dans la nature, la jument prend l'initiative de l'accouplement dans 90% des cas, puis, avant l'accouplement proprement dit, l'étalon fait plusieurs tentatives de monte sans érection. En règle générale, ce comportement n'est pas toléré par les étalonniers qui le considèrent comme un vice. Enfin, lors d'une saillie dans un troupeau, l'étalon, pour récupérer de son effort, reste plusieurs secondes sur la jument après avoir éjaculé. Au contraire, lors de la monte en main, l'étalonnier exige une mise à terre immédiate, ce qui provoque un inconfort chez l'étalon. Ainsi, le

temps total de l'accouplement est beaucoup plus court lors de la monte en main que dans la nature.

Le comportement sexuel des baudets est différent, car la satisfaction de leurs besoins n'est pas dépendante de l'organisation sociale d'un harem, mais elle est liée à un territoire. Le plus souvent, l'étalon baudet monte sur l'ânesse dès qu'il est en érection, mais pour atteindre ce stade, il doit être stimulé à distance par des ânesses en chaleur qui, comme chez les vaches, se reniflent et se chevauchent mutuellement. Lors de la monte en main, cette stimulation est souvent absente par ignorance. De ce fait, le baudet n'est pas motivé pour saillir et ses besoins comportementaux sexuels sont moins bien satisfaits.

À notre connaissance, il n'existe pas d'étude permettant de conclure que les restrictions du comportement sexuel sont des contraintes qui entraînent des frustrations dont les conséquences ont été évoquées au chapitre 4.1.1. Cependant, cette limitation du comportement est vraisemblablement un facteur qui peut expliquer pourquoi la fertilité avec la monte en main est largement inférieure à celle que l'on observe dans un harem de chevaux (Ginther, 1983 ; Van Buiten, 1998) et dans la nature pour les ânes. Les premières études sur la fécondité des juments bénéficiant d'un contact permanent avec l'étalon montrent qu'un gain de 6-9% par cycle peut ainsi être obtenu (Burger et al., 2008). La recherche des causes de ce phénomène doit encore faire l'objet d'études scientifiques.

Il ne faut cependant pas idéaliser les conditions naturelles, car dans les troupeaux vivant à l'état sauvage, on peut également observer des étalons qui harcèlent et agressent les juments, en particulier lors de compétition entre étalons et lorsque les juments ne sont pas fidèles au harem (Linklater, 1999).

De manière générale, les étalonniers ne possèdent pas de connaissances très étendues sur le comportement sexuel dans un harem, ce qui les rend démunis lorsque l'étalon ou la jument ne montrent pas le comportement qu'ils attendent lors de la monte en main.

Relevons enfin les contraintes élevées et contre nature imposées (stress, voyage en avion) à certains étalons de race pur-sang anglais de très grande valeur qui accomplissent chaque année, pour des raisons de rentabilité économique maximale et vu l'interdiction de l'insémination artificielle dans cette race, une saison de monte dans l'hémisphère nord puis une autre dans l'hémisphère sud.

Le recours à la monte naturelle en main est stable dans les races indigènes (franches-montagnes, haflinger et demi-sang³⁸). Dans quelques races, en particulier celles utilisées pendant les loisirs, on observe un intérêt croissant pour les méthodes de reproduction proches de la nature.

Contexte politique et réglementaire

La monte naturelle en main pratiquée selon les règles n'est pas interdite par la législation sur la protection des animaux.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

De manière générale, toutes les discussions relatives au mode d'accouplement touchent la sphère émotionnelle des personnes directement ou indirectement concernées et font souvent appel à des références anthropomorphiques (liberté, viol, harcèlement, contrainte sexuelle, fidélité, pudeur, MST³⁹).

Les milieux de la protection des animaux, les autorités chargées d'appliquer la législation et les assurances sont intéressés à défendre un mode de reproduction qui impose un minimum de contraintes (stress, blessures, infections) à l'étalon et à la jument. Les milieux de la protection des animaux retiennent particulièrement les arguments qui parlent

³⁸ Env. 98 % dans les races franches-montagnes et haflinger et 50 % dans l'élevage de demi-sang

³⁹ MST : Maladie sexuellement transmissible

en faveur d'un mode de reproduction qui permet aux animaux de développer un comportement sexuel typique à l'espèce équine sans risque de porter atteinte à leur dignité. Ces valeurs sont le plus souvent en conflit avec les valeurs économiques et traditionnelles défendues par les éleveurs.

En effet, avec la méthode de monte naturelle en main, les propriétaires de juments et les étalonniers, ainsi que, indirectement, les organisations d'élevage recherchent la meilleure fécondité possible dans des conditions de rentabilité optimale lors de l'accouplement (coûts, temps de travail, organisation, infrastructure, disponibilité des juments et des étalons) tout en prenant en compte un certain risque de blessures. Le propriétaire de la jument tient également à pouvoir choisir le reproducteur de manière à procéder à l'accouplement le plus favorable à un progrès génétique. C'est pour toutes ces raisons économiques et zootechniques que la monte naturelle en main reste la méthode la plus répandue dans certaines races, même si la fécondité est meilleure avec d'autres méthodes.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

L'accouplement d'une jument et d'un étalon en liberté dans un enclos ou un pâturage est possible et réduit les contraintes évoquées plus haut, car le comportement sexuel typique de l'espèce équine peut se manifester dans une large mesure. Cependant, pour que cela puisse être le cas, il faut donner du temps aux chevaux, au moins plusieurs jours ou semaines. Certains étalons ne se prêtent pas à cette méthode. Il faut compter toutefois avec un risque plus élevé de blessures. La monte en liberté dans un troupeau réduit également les contraintes imposées à l'étalon et aux juments, mais ne permet pas le choix du reproducteur, ce qui limite les possibilités d'amélioration génétique. Dans les deux cas, le coût en main d'œuvre et en infrastructure est plus important, mais la fécondité est meilleure.



Figure 35 : Monte naturelle en liberté (Photo : Sarah Krieg)

L'insémination artificielle réduit totalement les risques de la saillie par monte naturelle en main. Cependant, cette méthode ne permet pas à l'étalon et la jument de développer complètement un comportement sexuel spécifique aux équidés, leurs besoins sexuels étant partiellement satisfait lors de la récolte de la semence de l'étalon et lorsque la jument est soufflée par le boute-en-train. Ce mode de reproduction est plus coûteux que la monte naturelle, en main ou en liberté.

En ce qui concerne les étalons pendulaires entre les deux hémisphères ou les grands déplacements en vue de saillies, on doit se poser la question de savoir si l'insémination artificielle ne serait pas la méthode de choix pour éviter les contraintes évoquées plus haut.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

On peut justifier la monte naturelle en main pour autant que des mesures optimales soient prises pour que l'étalon, le boute-en-train et la jument puissent développer au moins une partie de leur comportement sexuel typique de l'espèce, en particulier en leur octroyant une période précopulatoire optimale et en permettant à l'étalon de prendre le temps nécessaire à la récupération lorsqu'il chevauche la jument après l'éjaculation. La saillie ne doit être effectuée que lorsque la jument manifeste clairement sa réceptivité, sans réactions de défense ou d'anxiété.

Le fait de procéder à la saillie d'une jument sans qu'elle ait eu la possibilité de manifester ses chaleurs et sa réceptivité est une contrainte abusive.

En ce qui concerne les entraves, elles ne devraient être appliquées que lorsque les impératifs de sécurité les imposent.

L'usage d'un tord-nez ou d'un sédatif lors de la monte naturelle est une contrainte abusive.

Si ces conditions ne peuvent pas être garanties, il faut préférer la monte en liberté ou l'insémination artificielle, pour autant que ces méthodes soient utilisées dans les règles prévues.

Recommandations de mise en œuvre

- Les éleveurs et les personnes responsables des accouplements devraient obligatoirement recevoir une formation adéquate, en particulier sur la technique d'accouplement et le comportement sexuel typique des équidés.
- Les stations de monte devraient être régulièrement inspectées, tant sur le plan des infrastructures (logement des juments et des étalons, barre de soufflage, matériel, etc.) que sur celui de la technique d'accouplement (période précopulatoire, saillie proprement dite).
- Des projets de recherche complémentaires doivent être développés dans le domaine des interactions des juments avec les étalons.

Bibliographie thématique

AEPLI H., Burger D., Marti E., Janda J., Frey C.F., Sieme H., Lazary S., Meinecke-Tillmann S. (2011). Untersuchungen zur präkopulatorischen Partnerwahl beim Pferd in Zusammenhang mit dem MHC, der Parasitenbelastung und der Fruchtbarkeit. Arch. Tierheilk., Heft 4, Band (accepted), Tagungsbericht Netzwerk Pferdeforschung Schweiz 2011.

BURGER D., Meuwly C., Marti E., Oberthür M., Sieme H., Lazary S., Meinecke-Tillmann S. (2010). Investigation on female mate choice in horses and possible association with the MHC, Animal Reproduction Science 121S, 63-64.

BURGER D., Trauffler S., Janett F., Bachmann I., Gerber V., Thun R. (2007). Influence of a permanent stallion contact on estrus behavior and fertility in mares : preliminary results, 5th International Conference on Equine Reproduction Medicine (ICERM), Conference, Leipzig, 24.-25.11.2007, Pferdeheilkunde (24) 2008.

GINTHER O.J., Scraba, S.T. and Nuti, L.C. (1983) Pregnancy rates and sexual behaviour under pasture breeding conditions in mares, Theriogenology 20, 333–345.

LINKLATER Wayne L., Elissa Z. Cameron, Edward O. Minot and Kevin J. Stafford (1999), Stallion harassment and the mating system of horses, Animal Behaviour, 58, 295-306.

MCDONNELL SM (2000) Reproductive behavior of stallions and mares : comparison of free-running and domestic in-hand breeding, Animal Reproduction Science 60–61, 211–219.

VAN BUITEN A., Remmen, J.L.A.M. and Colenbrander, B. (1998). Fertility of Shetland pony stallions used in different breeding systems : a retrospective study. Veterinary Quarterly, 20 3, 100–103.

4.4.3 Insémination artificielle

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

L'insémination artificielle a gagné clairement en importance dans l'élevage chevalin au cours des dernières années. L'insémination artificielle (IA) ne comporte pas seulement l'application de semence dans l'utérus de la jument, mais également la récolte de la semence et les diverses méthodes de préparation. Les premières inséminations ont été réalisées dans l'Europe orientale, en particulier en Russie à la fin du 19^{ème} et au début du 20^{ème} siècle. En Suisse, les premiers essais ont été pratiqués au haras d'Avenches en 1966. Depuis 1990 cette méthode est importante en particulier dans l'élevage du cheval de sport, du trotteur et du quarter horse dans le monde et en Suisse également. En Suisse la moitié des juments des races demi-sang sont inséminées. Cette proportion atteint 80% en Allemagne. L'insémination artificielle est par contre interdite depuis 1977 pour l'élevage du pur-sang anglais, les organisations d'élevages concernées invoquant en particulier des raisons éthiques. D'autres milieux se posent aussi la question de savoir si l'insémination artificielle peut être justifiée sur le plan éthique.



Figure 36 : Récolte de la semence sur un mannequin (Photo : Haras national suisse)

La semence est récoltée dans un vagin artificiel dont la paroi est remplie d'eau tempérée déclenchant la chaîne des réflexes sexuels de l'étalon. Dans la plupart des cas l'étalon est stimulé par la présence d'une jument en chaleur. La récolte de la semence s'effectue sur la jument elle-même ou sur un mannequin, un leurre qui est en général bien accepté par les étalons, parfois après une période d'habituation. En définitive, les succès ou les échecs sont déterminés par l'expérience, le savoir-faire et l'habileté de l'opérateur. On peut aussi tenter de récolter de la semence d'un étalon debout sur ses quatre membres. Toutefois, les membres postérieurs ne sont pas soulagés, contrairement à ce que l'on peut espérer, la production de semence est réduite de

25% et, au moins lors des premiers essais, des troubles du comportement copulatoire apparaissent (Meroni et al., 2011). Après la récolte, la semence peut être utilisée sous forme native, réfrigérée ou congelée. Dépendant des méthodes de confection, elle peut être transportée ou entreposée.

Comme pour la monte naturelle, la semence doit être déposée dans un laps de temps proche de l'ovulation ce qui implique, en règle générale, qu'un vétérinaire doit procéder à plusieurs examens gynécologiques. Bien que le contrôle de la chaleur de la jument par un étalon boute-en-train soit recommandé, cette opération n'est pas toujours pratiquée. Des études françaises et allemandes ont montré que la fécondité est meilleure si la jument est inséminée plusieurs fois par chaleur. Lors de l'insémination, comme pour la monte en main, la condition est que la jument doit être en chaleur et le col de l'utérus doit être suffisamment ouvert, sinon des problèmes peuvent survenir, par exemple une inflammation de l'utérus. Lors de l'insémination, le périnée de la jument est nettoyé ou lavé, puis un cathéter est introduit manuellement par le col de l'utérus et la semence est déposée dans la matrice. Le dépôt intra-utérin profond de la semence est une technique pratique qui permet une utilisation minimale de semence. Dans ce cas, la semence est introduite manuellement au moyen d'un long cathéter flexible jusqu'à l'entrée de l'oviducte. Au lieu des 250 – 500 millions de spermatozoïdes nécessaires pour une in-

sémination classique, la technique intra-utérine profonde permet de n'utiliser que 50 millions de spermatozoïdes et ne semble pas irriter la muqueuse.

Parmi les possibles contraintes imposées à l'étalon selon les circonstances, il faut mentionner d'une part les conditions de garde découlant des prescriptions sanitaires l'isolant et le privant d'un contact avec les juments et, d'autre part, les manipulations lors de la récolte au cours de laquelle il doit accepter un mannequin et un vagin artificiel. Ces facteurs peuvent provoquer un stress physique et psychique léger d'intensité variable selon les individus et les circonstances. Enfin, par analogie, les contraintes mentionnées lors de la monte naturelle en main au point 4.4.2 comptent aussi.

Pour les juments, un stress léger à moyen selon les individus et les circonstances peut être induit par les examens gynécologiques et les inséminations. En particulier, l'insémination lorsque le col de l'utérus est fermé peut se terminer par des inflammations et des infections locales de l'utérus, sans troubler cependant l'état général de la jument. Comme pour les étalons, les juments peuvent endurer un manque de contact limitant leur comportement sexuel, en particulier lorsque les signes de chaleur n'ont pas été vérifiés avec un étalon boute-en-train.

Parmi les risques, il faut compter les interventions fautives (insémination d'une jument qui n'est pas en chaleur, etc.), les manipulations lors de la récolte de la semence et de l'insémination, les blessures du rectum lors des examens gynécologiques, la transmission de maladies si l'étalon est malade, ainsi que les négligences ou les tromperies sur l'identité, la qualité ou la quantité de la semence.

Depuis près de 20 ans, on peut observer une augmentation de l'usage de l'IA dans l'élevage chevalin et un intérêt élevé constant des éleveurs de toutes races pour cette technique.

Contexte politique et réglementaire

Les manipulations nécessaires à l'insémination artificielle sont autorisées par la législation sur la protection des animaux pour autant qu'elles soient effectuées selon les règles admises. La méthode n'est pas réservée aux vétérinaires mais peut aussi être utilisée par des techniciens au bénéfice d'une formation. Ces derniers doivent satisfaire aux conditions posées par les *Directives techniques relatives à la formation des techniciens-inséminateurs et des détenteurs d'animaux qui pratiquent l'insémination artificielle dans leur propre unité d'élevage ou dans l'unité d'élevage de leur employeur et à l'agrément des établissements de formation*. Sont compris entre autres exigences, une formation spécifique de plusieurs semaines (anatomie, physiologie, alimentation, zootechnie, etc.), un stage pratique et un examen. La formation peut être effectuée en France ou en Allemagne, car aucune formation complète n'est offerte en Suisse. La formation donne le droit à effectuer toutes les opérations enseignées dans les cours en ce qui concerne la récolte et la préparation de la semence et l'insémination. Par contre la formation ne donne pas le droit d'effectuer des examens rectaux ou gynécologiques ou à procéder à des interventions thérapeutiques.

On trouve également des dispositions réglementaires de l'OVF concernant la protection de la santé des animaux et de la semence dans

- la loi fédérale sur les épizooties du 1er juillet 1966 (RS 916.40),
- l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE),
- les Directives techniques relatives aux exigences de police des épizooties applicables aux centres d'insémination pour chevaux du 8 septembre 2008 et
- les Directives techniques concernant le contrôle du prélèvement, de l'entreposage, de la remise et de la mise en place de semence animale du 16 août 1999.

L'importation et l'exportation de semence doivent satisfaire aux dispositions de l'Union européenne conformément aux accords bilatéraux, ce qui implique que la semence ex-

portée ne peut être conditionnée que dans des centres agréés par l'UE. En Suisse, ce sont les vétérinaires cantonaux qui sont compétents.

Les dispositions générales relatives à l'élevage sont définies dans l'ordonnance sur l'élevage (OE) du 14 novembre 2007. Comme mentionné plus haut, l'insémination artificielle est interdite pour l'élevage de chevaux de race pur-sang anglais. Depuis peu cependant dans certaines parties des USA, l'infusion de semence dans l'utérus sous le couvert de *Reinforcement Breeding* est pratiqué, ce qui correspond de facto à l'insémination avec de la semence résiduelle récoltée sitôt après la saillie en monte naturelle en main (Blanchard et al., 2006, Varner et al, 2010).

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

Les éleveurs (détenteurs d'étalons et de juments), les techniciens et les vétérinaires actifs dans le domaine de la reproduction, les chercheurs, ainsi que les milieux de la protection des animaux et les autorités chargées de l'application de la législation sont intéressés aux questions liées à l'insémination artificielle.

Les éleveurs ainsi que les techniciens et les vétérinaires soulignent plusieurs avantages de l'insémination artificielle, en particulier la sécurité accrue, non seulement pour le personnel mais surtout pour les animaux d'élevage, ainsi qu'une fécondité supérieure à la monte naturelle. Comparativement à la monte naturelle, les détenteurs d'étalons sont intéressés à la diminution du stress physique et psychique, à la possibilité de pouvoir engager les étalons en même temps dans l'élevage et dans le sport, ainsi qu'aux avantages généraux que procure la méthode en terme de possibilités d'engagement dans l'élevage et, sur le plan économique, l'accroissement de l'efficacité. En effet, l'IA permet de féconder davantage de juments indépendamment du lieu et de période de l'année. Quant aux propriétaires de juments, ils sont séduits par l'accroissement du nombre d'étalons disponibles par rapport à la monte naturelle, ainsi que par la possibilité de pouvoir utiliser dans l'élevage des juments qui ont une fécondité réduite à la suite de blessures lors de la saillie ou de la mise-bas. De plus, ils épargnent de longs trajets et le stress des juments lors du transport puisque c'est la semence qui est acheminée sur place. Sur le plan de la santé, l'IA permet lutte efficace contre les maladies sexuellement transmissibles (p. ex. la métrite contagieuse équine) ou d'autres infections contagieuses lorsque les mesures sanitaires sont appliquées conformément aux règles en vigueur. En ce qui concerne la zootechnie, l'IA permet la conservation de matériel génétique de haute valeur et se révèle une aide précieuse dans les programmes de conservation de la diversité génétique. Enfin, l'IA a permis au cours des dernières années d'acquérir de nouvelles connaissances sur la biologie de la reproduction des juments.

Le fait que le stress lié aux contrôles gynécologiques et aux inséminations pourrait être évité avec la monte naturelle parle en défaveur de l'insémination artificielle. En choisissant l'alternative de la monte naturelle, on permet également les contacts sexuels entre la jument et l'étalon et dès lors, aux yeux de plusieurs personnes, les animaux sont moins instrumentalisés puisque leur dignité est moins affectée si leurs besoins naturels sont mieux respectés (pas de frustration sexuelle lors de l'utilisation d'un mannequin, pas d'atteinte à la capacité de se reproduire de manière autonome). En fait, les contacts sexuels entre les animaux utilisés pour l'IA sont fortement recommandés par les personnes impliquées dans les processus de l'insémination artificielle, mais dans la pratique, ils sont loin d'être toujours accordés. Ainsi, pour des raisons de gains de temps et de rentabilité, de nombreuses inséminations sont pratiquées à l'écurie sans même que les juments soient soufflées par un boute-en-train. C'est pourquoi, par tradition, quelques éleveurs préfèrent la monte naturelle à l'IA qui leur paraît, comme son nom l'indique, plus artificielle. Lors de la monte naturelle, les dilueurs de semence redoutés des éleveurs ne sont pas utilisés, une crainte injustifiée selon les scientifiques.

Les éleveurs de pur-sang argumentent également que la dynamique de la saillie naturelle manque lors de l'insémination artificielle, que cette méthode sélectionne artificiellement la semence et que dès lors il faut s'attendre à des pertes de qualité de la descen-

dance. Federico Tesio, dans son ouvrage de référence pour les éleveurs de pur-sang anglais (Tesio, 1965), déclare que a) l'IA est une sorte de copie de la fécondation naturelle des plantes, b) l'utilisation d'un mode de reproduction des plantes est un recul de l'évolution biologique et une manipulation contre nature, et enfin c) que le seul effet qu'il a observé est une diminution de la résistance nerveuse de la descendance. Ces affirmations n'ont toutefois pas pu être étayées sur le plan scientifique.

Pour terminer, l'IA est liée à des coûts financiers qui ne sont pas négligeables car l'éleveur ne paie pas seulement pour la valeur génétique de l'étalon, mais aussi pour les travaux techniques de récolte et de travail de la semence, pour les examens gynécologiques et pour l'insémination proprement dite. De plus, au grand dam des éleveurs, un grand nombre d'étalons génétiquement intéressants, car engagés dans la compétition hippique, ne sont disponibles que par l'entremise de l'IA.

En résumé, l'utilisation de l'IA induit des conflits entre les aspects de sécurité et de santé pour les animaux concernés et les valeurs traditionnelles, économiques, émotionnelles et de protection des animaux.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

La seule alternative consiste à recourir à la monte naturelle qui apporte d'un côté les avantages de permettre le contact sexuel entre animaux et d'être moins coûteuse, mais, de l'autre côté, présente davantage de risques, limite le choix des étalons disponibles et le nombre de juments fécondées, oblige à transporter les juments et réclame d'être effectuée selon les règles.

Pour les juments qui ne peuvent pas être fécondées par la monte naturelle en main, il ne reste que l'IA ou une saillie en liberté sans toutefois permettre un véritable choix de l'étalon, ce qui peut réduire les progrès d'élevage.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

L'insémination artificielle telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui peut être justifiée à condition que les examens et les actes soient effectués selon les règles par des personnes formées.

Il est aussi impératif que l'étalon et la jument puissent dans une mesure aussi large que possible adopter le comportement sexuel propre à l'espèce. C'est au minimum le cas lorsque la récolte de semence est effectuée en présence d'une jument animant l'étalon et que la jument à inséminer est présentée à un étalon boute-en-train.

C'est une pratique abusive que d'inséminer une jument qui n'a pas eu la possibilité de manifester ses chaleurs et sa réceptivité à un accouplement.

Recommandations de mise en œuvre

- Sensibiliser lors de la formation des vétérinaires, des techniciens et des éleveurs.
- Contrôles périodiques des stations pratiquant l'IA.

Bibliographie thématique

BLANCHARD TL, Love CC, Thompson JA, Ramsey J (2006). Role of Reinforcement Breeding in a Natural Service Mating Program. In Proceedings AAEP 2006, Vol. 52, 384-386

MERONI G., Sieme H., Burger D. (2011). Untersuchungen zur stehenden Absamung beim Hengst. Arch. Tierheilk., Heft 4, Band (accepted), Tagungsbericht Netzwerk Pferdeforschung Schweiz 2011.

OVF Office vétérinaire fédéral : Directives techniques concernant le contrôle du prélèvement, de l'entreposage, de la remise et de la mise en place de semence animale du 16 août 1999

OVF Office vétérinaire fédéral : Directives techniques relatives à la formation des techniciens-inséminateurs et des détenteurs d'animaux qui pratiquent l'insémination artificielle dans leur propre unité d'élevage ou dans l'unité d'élevage de leur employeur et à l'agrément des établissements de formation du 16 août 1999 (adaptations rédactionnelles du 3 décembre 2007).

OVF Office vétérinaire fédéral : Directives techniques relatives aux exigences de police des épizooties applicables aux centres d'insémination pour chevaux du 8 septembre 2008.

TESIO F. (1965) Rennpferde, Franckh'sche Verlagshandlung, Würzburg (Titre de l'édition anglaise : Breeding the Race Horse, J.A. Allen & Co, London, 1975).

VARNER Dickson D., Love CC, Blanchard TL, Hartman DL, Bliss SB, Hayden SS, Voge J, Carroll BS, Eslick McC, Macpherson ML (2010), Breeding-Management Strategies and Semen-Handling Techniques for Stallions - Case Scenarios, In Proceedings AAEP 2010, Vol. 56, 215-226.

Législation

Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966 (RS 916.40), état au 1.6.2008

Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995 (RS 916.401), état au 1.1.11

Ordonnance sur l'élevage (OE) du 14 novembre 2007 (RS 916.310), état au 1.1.11

4.4.4 Transfert d'embryons

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Le développement du transfert d'embryons équins (TE) a débuté en Angleterre et au Japon vers les années 1970. Aujourd'hui, la méthode est établie, après quelques difficultés techniques initiales, des attentes trop élevées, ainsi que des obstacles zootechniques- Le transfert d'embryons, pratiqué à grande échelle sur un plan commercial, se développe en particulier aux USA (plus de 10'000 TE/an), dans les pays d'Amérique du Sud, par exemple en Argentine (chevaux de polo, plus de 10'000 TE/an) ou au Brésil, ainsi qu'en Europe (France, Pays-Bas, Belgique, ainsi que de plus en plus en Allemagne). En Suisse, le nombre d'embryons récoltés et de poulains nés s'élève à cinq à dix par année. Toutefois, certains milieux zootechniques et hippologiques s'interrogent : le transfert d'embryons équins est-il éthiquement défendable ?

La technique

L'utérus de la jument est rincé 7 à 10 jours après la constatation d'une ovulation chez la jument donneuse et qu'une insémination ait été effectuée. L'embryon récolté est introduit par le cervix (col de l'utérus) dans l'utérus de la jument porteuse (= jument receveuse) au moyen d'un cathéter comme pour une insémination. Le transfert par voie chirurgicale (laparotomie, ponction par laparoscopie ou ponction transvaginale) est une alternative au transfert non chirurgical, mais cette technique ne donne cependant que des résultats à peine meilleurs.

Pour que l'embryon introduit dans la jument porteuse puisse se développer, la jument doit se trouver dans le même stade du cycle ovarien que la jument donneuse. Deux solutions sont à disposition. Premièrement, on peut appliquer au préalable des hormones à la jument receveuse pour la synchroniser. L'alternative est de choisir dans un troupeau de juments destinées à remplir le rôle de receveuse une jument qui se trouve dans le même stade cyclique que la mère génétique. Cette méthode naturelle est plus coûteuse, mais elle donne de meilleurs résultats. C'est la raison pour laquelle elle est de plus en plus utilisée. L'alternative à la synchronisation consiste à utiliser une jument ovariectomisée (jument castrée), mais cette méthode présente des contraintes d'ordre organisa-

tionnel, financier et de protection des animaux (lorsque l'on doit injecter quotidiennement des hormones). Elle donne aussi de moins bons résultats.

Le choix de la jument receveuse et son influence sur le produit de TE sont des facteurs qui restent mal étudiés. Des chercheurs polonais (Tischner and Klimczak, 1989) ont présenté des résultats sur l'influence de la receveuse sur la taille des poulains en relation avec la production laitière qui complètent les études et les observations empiriques. Ils ont constaté que les juments de grande taille donnent naissance à des poulains plus lourds et plus grands que ce que l'on pouvait génétiquement prédire et qui présentaient une courbe de croissance plus rapide pendant l'allaitement. D'autres (Lagneaux et Palmer, 1989) ont trouvé qu'en raison des mauvais résultats, les juments de type poney ne convenaient pas. Dans le cadre de leurs recherches sur la fécondité entre les espèces, Twink Allen et ses collaborateurs ont observé que le comportement et le tempérament d'un poulain né de TE est davantage influencé par des facteurs génétiques que par les traits comportementaux de la jument receveuse (Allen, 1993, communication personnelle ; Burger et al., 2009). Cette hypothèse est confirmée par les éleveurs et les cavaliers impliqués dans les projets de transfert d'embryons.

Chez les chevaux, il existe des facteurs limitant que l'on ne rencontre pas lors de transferts d'embryons chez les bovins :

- Malgré les efforts intensifs aux USA, les essais de provoquer une superovulation ne donnent pas de résultats satisfaisants applicables en pratique chez les juments. Dans l'élevage bovin, de telles ovulations multiples induites par traitement hormonal permettent de récolter jusqu'à 35 embryons par rinçage. En conséquence, on ne peut, ni ne doit, compter à l'heure actuelle avec une telle quantité d'embryons chez les juments.
- Si les embryons de bovins peuvent être congelés relativement sans problème, le succès de cette technique est faible en ce qui concerne l'espèce équine.
- Le sexing (détermination du sexe de l'embryon) et le splitting (division d'un embryon en deux pour obtenir des jumeaux) ne sont pas encore des techniques applicables en pratique.

Les contraintes

La jument donneuse n'est soumise qu'à un stress psychique d'intensité faible à moyenne lors des manipulations (fécondation et rinçage de l'utérus). C'est également le cas pour la jument receveuse lors des examens gynécologiques et de transfert de l'embryon. Il faut signaler cependant que les opérations de récolte et transfert d'embryon ont lieu 7 à 10 jours après l'ovulation à une période du cycle appelée dioestrus et qu'à ce moment tout passage à travers le vagin et le col n'est pas considéré comme naturel. En règle générale cette manipulation est tolérée comme celles qui sont effectuées pendant les chaleurs, c'est-à-dire sans problème.

Par contre, le stress et les douleurs peuvent être d'intensité moyenne à importante en cas de transfert chirurgical, ou d'ovariectomie, et après cette intervention, lors d'injections d'hormones de substitution visant à maintenir le cours de la gestation.

De manière générale, le TE ne présente pas d'autres risques spécifiques à la technique et ne présente pas d'autres contraintes (douleurs et stress lors des manipulations) que celles communément admises avec la monte naturelle ou l'insémination artificielle. Par contre, toute la procédure de TE s'opère sans que la jument receveuse puisse établir des contacts sociaux et sexuels typiques de l'espèce équine.

En Suisse depuis quelques années, les éleveurs de toutes les races manifestent un intérêt fortement croissant.

Autres risques

Le TE est parfois utilisé pour obtenir de la descendance de juments infertiles. Cette pratique comporte le risque que la descendance hérite de gènes favorisant ces troubles de la santé.

Contexte politique et réglementaire

Le transfert d'embryon non chirurgical selon les règles n'est interdit ni par la législation sur la protection des animaux, ni par la législation sur l'élevage.

Les directives techniques de l'Office vétérinaire fédéral (OVF, 2008) en vigueur aujourd'hui découlent de la législation sur les épizooties. Elles restreignent le recours au TE par voie chirurgicale que s'il a pour but de constituer et de maintenir un troupeau sain (cette disposition pourrait théoriquement s'appliquer aux équidés, mais, à notre avis, l'élevage chevalin ne présente pas de cas d'espèce où il serait impératif de l'appliquer). Le cas échéant, le TE doit respecter les principes de la législation sur la protection des animaux. Selon ces directives, les unités qui procèdent au TE (récolte et transfert d'embryon) doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le vétérinaire cantonal, chargé aussi de la surveillance.

Relevons aussi, que le TE est interdit pour l'élevage de pur-sang et que dans l'élevage de trotteurs, le nombre d'embryons est limité à un seul poulain par année et que la jument donneuse doit être approuvée par la commission d'élevage.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

Comme pour les autres méthodes de reproduction, les milieux de défense des animaux et les autorités chargées de l'application de la législation soutiennent les techniques qui évitent un maximum de contraintes et protègent la dignité de l'animal. Dans le cadre du TE, ils veillent au risque d'atteinte à la dignité de l'animal en particulier par une instrumentalisation excessive des juments. C'est le cas si les mères biologiques ne servent que de donneuses d'embryons ou si les juments porteuses ne sont considérées que comme des réceptacles pour les embryons, tout particulièrement si, en outre, elles reçoivent des traitements hormonaux à fin de synchronisation de cycle ou si elles sont rendues stériles par ovariectomie uniquement dans la perspective d'un TE. Ces milieux sont également intéressés à ce qu'on accorde aux juments, tant donneuses que receveuses la possibilité d'exprimer un comportement typique de l'espèce équine. Pour eux, la manipulation technique d'un embryon vivant dans un but eugénique constitue aussi une barrière morale infranchissable.

Pour les éleveurs attachés à la valeur des traditions d'élevage et à la rentabilité économique, le TE est également trop coûteux. Lors d'une enquête (Aurich et al., 2007) effectuée en Allemagne, en Autriche et en Suisse, 14 % des éleveurs ont évoqué des réticences d'ordre éthique.

D'autre part, certains éleveurs (propriétaires de juments et d'étalons de grande qualité) sont d'abord intéressés par la possibilité qu'offre le TE d'augmenter le nombre de descendants d'une jument. En effet, dépendant du taux de fécondité de la jument, l'éleveur peut compter obtenir d'elle deux à cinq poulains par année.

L'autre intérêt majeur pour l'éleveur est d'obtenir plus précocement des descendants de sa jument, en particulier si elle est prometteuse, ou qu'elle possède une haute valeur génétique, par exemple dans le cadre du maintien de la diversité génétique (biodiversité, lignées ou races menacées d'extinction). Alors que traditionnellement, les éleveurs cherchent d'abord à vérifier les aptitudes d'une jument avant de la consacrer à l'élevage, le TE permet d'effectuer parallèlement une carrière sportive et de poulinière. On peut ainsi récolter des embryons d'une jument de deux ans et la préparer pour sa future carrière sportive sans prendre les risques liés à l'élevage. Si la jument confirme son talent, l'éleveur dispose déjà de produits au moment où leur mère est au sommet de sa carrière, peut-être dans les mains d'un autre propriétaire.

Sur le plan zootechnique, le TE présente ainsi l'avantage de raccourcir l'intervalle entre les générations, ce qui contribue au progrès de l'élevage intéressant les organisations d'élevage. Le TE donne également plus de poids aux lignées maternelles. Par le biais du TE, une jument peut avoir un nombre plus élevé de descendants par saison. Ces descendants supplémentaires augmentent la précision des valeurs d'élevage calculées pour la mère, ce qui permet une intensité de sélection plus élevée car davantage de sujets sont à disposition.

Le TE présenterait aussi l'intérêt de pouvoir obtenir des descendants d'une jument qui souffre d'affections des organes reproducteurs (vagin, col de l'utérus, utérus) ou d'autres parties qui réduisent sa fécondité ou qui pourraient menacer sa santé lors de la saillie ou du poulinage.

Les chercheurs et les médecins vétérinaires sont intéressés au TE car cette méthode de reproduction leur permet d'acquérir de précieuses connaissances dans la biologie de la reproduction (nidation, développement de l'embryon, mort précoce de l'embryon, etc.).

Ainsi, les valeurs morales (dignité des êtres vivants, absence d'instrumentalisation) sont en conflit avec les intérêts économiques, zootechniques, scientifiques et de sécurité.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Pour éviter un maximum de contraintes (instrumentalisation, exclusion des processus comportementaux typiques de l'espèce, manipulation technique du vivant, etc.), les autres méthodes de reproduction (monte naturelle, IA) sont une alternative qui ne compromet pas le succès d'élevage, même s'il est théoriquement moins rapide.

Les éleveurs intéressés avant tout à la mise en valeur économique, zootechnique, précoce et intensive du patrimoine génétique de leur jument ne voient pas d'alternative.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

Le transfert d'embryons ne peut être justifié sur le plan éthique que lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- La mère biologique (génétique) et l'étalon montrent tous les deux une valeur génétique objectivement très élevée sur le plan zootechnique (valeur d'élevage estimée selon une méthode reconnue sur le plan international) laissant espérer un important progrès génétique sans perte majeure de diversité génétique ou qu'ils montrent un intérêt majeur dans le cadre de la sauvegarde d'une race ou d'une espèce menacée.
- les mères biologiques et les étalons sont sains sur le plan génétique et bénéficient de conditions de garde assurant la satisfaction optimale de ses besoins de contacts sociaux avec des congénères,
- le TE est effectué selon une méthode non chirurgicale reconnue, respectant les règles de l'art et offrant un maximum de chance de réussite, et
- la jument porteuse n'est pas instrumentalisée (ovariectomie, hormones de substitution, etc.) et provient d'un troupeau détenu dans des conditions respectant les besoins de l'espèce équine.

Dans les autres cas, (jument sans haute valeur génétique, recours à des méthodes non éprouvées ou chirurgicales, instrumentalisation de la jument porteuse, etc.), le TE est éthiquement injustifié.

Pour certains milieux, le TE ne peut pas être justifié, car les intérêts avancés en sa faveur n'ont pas assez de poids.

Recommandations de mise en œuvre

- La surveillance des unités qui procèdent à la récolte et au transfert d'embryons doit être renforcée.

- Lorsqu'elles jugent que le TE est éthiquement justifié, les organisations d'élevage fixent des conditions aux reproducteurs pour l'utilisation de la technique de TE s'inspirant des conditions éthiques mentionnées plus haut.

Bibliographie thématique

AURICH C., Rieke E., Burger D., Aurich J. (2007). Akzeptanz von Embryotransfer und Klonen bei Pferdezüchtern in Deutschland, Österreich und der Schweiz. Proceedings 2. Jahrestagung Netzwerk Pferdeforschung Schweiz, Schweiz. Arch. Tierheilk., Band 149, Heft 4

BURGER D., Schauer S.N., Wägeli S., Aurich C., Gerber V., Thun R. (2008). Influence of the recipient mare on size and character traits of adult offspring in a warmblood embryo transfer program – preliminary results, 7. Havemeyer ET Symposium, Cambridge, Juli 2008

OVF Office vétérinaire fédéral (2008) Directives techniques relatives aux exigences de police des épizooties applicables à l'exécution du transfert d'embryons et à la collecte d'ovules chez les bovins, les chevaux, les moutons/les chèvres et les porcs du 8 septembre 2008.

LAGNEAUX D. and Palmer E. (1989) Are pony and larger mares similar as recipients for non-surgical transfer of Day 7 embryos?, Equine Veterinary Journal, 21, 64-67.

TISCHNER M and Klimczak M (1989) The development of Polish ponies born after embryo transfer to large recipients, Equine Veterinary Journal, 21, 62-63.

4.4.5 Clonage reproductif

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Après l'Angleterre qui a vu naître la brebis Dolly en 1996, premier mammifère cloné au monde, de nombreux animaux de rente ou de compagnie ont été clonés aux USA et dans d'autres pays du monde, par exemple des bovins, des chèvres, des porcs, des chats, ainsi que des chevaux et des mulets. Si on considère actuellement presque unanimement que le clonage reproductif d'êtres humains doit être rejeté et interdit, l'opinion est partagée quant au clonage d'animaux. La santé et le bien-être des animaux concernés, le scepticisme des consommateurs de lait et de viande ainsi que les effets sur le commerce international sont au centre des préoccupations (OVF, 2010a ; Menéndez González and Reist, 2011). La question « le clonage reproductif d'équidés est-il justifié sur le plan éthique » mérite donc d'être posée.

Avec le clonage, on obtient des descendants qui possèdent le même patrimoine génétique, mais cette méthode n'est pas une manipulation du génome. Lors du clonage, le noyau d'une cellule somatique est réinjecté dans un ovule dans laquelle on aura auparavant ôté son propre noyau. Sur le plan strictement scientifique, cette technique est connue sous le nom de *Cloning by Somatic Cell Nucleus Transfer (SCNT)*. Lorsque les conditions sont favorables, cette nouvelle cellule devient un embryon. Si cet embryon est ensuite implanté dans le corps d'une mère porteuse, il peut alors s'y développer comme un embryon normal jusqu'à sa naissance par les voies normales. Il contient alors pratiquement le même patrimoine génétique que la cellule d'origine.

La jument haflinger Prometea en Italie et le mulet Idaho Gem aux USA nés en 2003, ainsi que deux autres mulets sont les premiers clones équins. Depuis, des centres aux USA⁴⁰ et en France⁴¹ ont intensivement développé la congélation de cellules d'origine (fibroblastes) et le clonage. Ils offrent cette prestation pour un prix d'environ 250'000 Euros par poulain. Ainsi divers clones sont nés issus de chevaux de race quarter horse

⁴⁰ www.cyagra.com, www.savingsandclone.com, www.lazaron.com, www.geneticas.com

⁴¹ www.cryozootech.com

(Smart Little Lena), ou couronnés de succès en endurance (Pieraz) ou en saut d'obstacles (ET, Calvaro, Quidam de Revel). La bonne qualité de semence de certains mâles leur permet déjà d'être engagés dans l'élevage et d'avoir leurs premiers descendants.



Figure 37 : Descendance de *Pieraz Cryozootech Stallion*, clone du cheval d'endurance *Pieraz* (Source : Eric Palmer, Cryozootech; www.cryozootech.com)

Le succès commercial n'est pas toujours garanti (Western Bloodstock, 2010). Ainsi, sur cinq clones issus du champion de cutting de race quarter horse Smart Little Lena, un est mort de cancer et les autres ont été vendus aux enchères pour un prix de \$28'000 et \$27'000 pour deux étalons fertiles et \$2'300 et \$3'000 pour deux autres qui n'étaient pas fertiles, alors que chacun a coûté \$150'000. Il faut cependant souligner que si ces clones peuvent participer à des compétitions de western aux USA, ils ne peuvent pas être inscrits au livre généalogique de leur race.

L'échange de noyau cellulaire, la préparation des embryons, leur réimplantation dans la jument porteuse et la gestation sont des processus délicats qui échouent très souvent.

Le cheval auquel on prélève des cellules somatiques destinées à la récolte d'un noyau ne subit pas d'autres contraintes que celles imposées lors d'une biopsie effectuée dans les règles de l'art.

La jument receveuse n'est soumise qu'à un stress psychique d'intensité faible à moyenne lors des examens gynécologiques et de l'implantation de l'embryon par

les voies naturelles (cf. 4.4.4.). Les contraintes subies par la jument receveuse sont décrites dans le chapitre 4.4.4.

Par contre, le stress et les douleurs peuvent être d'intensité légère à importante en cas de transfert chirurgical, ou d'ovariectomie, et, après cette intervention, lors d'injections d'hormones de substitution au cours de la gestation.

Comme avec d'autres techniques de reproduction artificielle, on obtient une gestation dans 50-70% des cas. Cependant, avec les clones, on observe une perte massive en cours de gestation. Moins de 1% des ovocytes obtenus parviennent à terme avec la naissance d'un poulain vivant. Par exemple, dans le cas de Prometea, il a fallu pratiquer 513 réinjections de noyau pour obtenir 328 embryons, mais seules 4 juments ont été gestantes. Une seule a donné naissance à un poulain vivant.

Les poulains nés de clonage présentent fréquemment des problèmes de santé. Une étude effectuée aux USA portant sur 14 clones nés entre 2004 et 2008 (Johnson et al., 2010) a montré que seulement six sujets (43%) étaient normaux. Les huit autres présentaient des troubles d'adaptation à la naissance (Neonatal maladjustment), des problèmes ombilicaux ou des déformations angulaires des membres. Comme relevé plus haut, des problèmes de fécondité semblent aussi apparaître. Le nombre de poulains mort-nés, mourant au cours des premiers jours ou souffrant de déficit immunitaire, de malformations des muscles et des os semble élevé. Lors de la naissance, des problèmes peuvent affecter la jument porteuse et le poulain. La mise-bas peut être difficile et une césarienne doit être pratiquée.

Cependant, les poulains qui survivent aux phases critiques de la gestation et de la période postnatale ne semblent pas plus sensibles aux maladies que les poulains nés d'un accouplement sexuel traditionnel. On ne sait pas encore si les clones présentent une longévité réduite ou s'ils tombent plus facilement malades avec l'âge.

Les questions de sécurité alimentaire ont été largement étudiées. En résumé, aussi bien l'Agence européenne sur la sécurité alimentaire (EFSA, 2008) que la Food and Drug Administration (FDA) aux USA concluent que les aliments obtenus de clones sont sans danger pour le consommateur. Le lait et la viande d'animaux clonés ne peuvent pas être distingués de ceux issus d'animaux élevés normalement. Les consommateurs restent cependant sceptiques. Dans un sondage effectué dans l'Union européenne en 2008, 58% des gens ne veulent pas d'animaux clonés dans la filière alimentaire. Aux USA, la population réagit de même : 64% ne veulent pas acheter des produits d'animaux clonés (OVF, 2010a).

Des études chez les bovins ont montré que les descendants d'animaux clonés nés à la suite d'un accouplement sexuel normal présentent une santé qui n'est pas différente de ceux issus de parents non clonés. Des études ont montré qu'ils ne présentent pas non plus un taux de mise-bas difficiles ou de malformations différent que les animaux élevés dans des conditions conventionnelles. Ainsi les contraintes liées au clonage ne sont pas héritées par la descendance (OVF, 2010a). Aucune étude n'a encore été effectuée sur les poulains nés d'animaux clonés.

De manière générale, on observe un intérêt croissant des éleveurs des races quarter horse et de chevaux de sport pour le clonage. Cette technique est pratiquée de manière intensive aux USA.

Contexte politique et réglementaire

En Suisse, la législation considère le clonage comme une expérimentation animale soumise à autorisation. Une pesée d'intérêts entre les bénéfices attendus et les souffrances imposées aux animaux est effectuée avant de rendre une décision. Ainsi, les autorités administratives contrôlent le clonage d'animaux en Suisse. Par contre l'importation de semence d'animaux clonés est autorisée.

La Commission européenne a proposé une interdiction temporaire du clonage d'animaux destinés à la production de denrées alimentaires. Le moratoire devait être limité à cinq ans. Le commerce de viande produite par les descendants d'animaux clonés n'était pas concerné par cette proposition d'interdiction. Il était aussi prévu de modifier la réglementation sur l'importation de semence et d'embryons. Leur traçabilité devait être garantie. Cela aurait permis d'identifier dans une banque de données les animaux issus de ces semences et de ces embryons. Le clonage à but expérimental aurait toujours été possible (European commission, 2010 ; OVF, 2010b). Les discussions sur la viande issue d'animaux clonés n'ont cependant pas abouti et ont été définitivement stoppées (OVF, 2010c).

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

Les milieux de la protection animale et les autorités chargées de la surveillance sont avant tout soucieux du bien-être et de la dignité des animaux clonés, même si les conditions dans lesquels ils sont produits font aussi partie de leurs préoccupations. Ils avancent l'argument que chaque individu possède une valeur propre dont le respect est incompatible avec un processus de copie clonée. En particulier, ils estiment que les graves problèmes de santé fréquemment observés chez les animaux clonés et, au vu du nombre élevé d'animaux nécessaires, l'instrumentalisation potentielle des donneuses d'ovocytes ne justifient pas le recours à cette méthode de reproduction (Ammann D. et al, 2007). En d'autres termes judéo-chrétiens, on pourrait dire qu'ils estiment que le recours à chaque nouvelle technique applicable n'est pas synonyme de progrès utile (Tout

est permis, mais tout n'est pas utile ; tout est permis, mais tout n'édifie pas⁴²), ou, en termes de liberté et de responsabilité individuelle, qu'ils répondent par la négative à la question *Tout ce qui n'est pas interdit est-il permis ?* Quant aux autorités chargées de la surveillance de la filière alimentaire, elles s'inquiètent des conséquences sanitaires pour les consommateurs.

Les éleveurs et organisations d'élevage favorables à la technique de clonage cherchent à conserver et à valoriser de manière maximale le patrimoine génétique d'animaux présentant un fort potentiel zootechnique et économique. En effet, la technique permet de produire un duplicata fertile à partir d'un hongre, ainsi que la copie génétique d'un étalon ou d'une jument possédant une haute valeur d'élevage. Ils espèrent ainsi acquérir un avantage concurrentiel décisif sur le marché des chevaux de sport et de la semence d'étalons. Les raisons sentimentales d'obtenir une copie d'un animal – une miraculeuse résurrection après la mort – entrent aussi dans leurs motivations.

Les éleveurs et les associations d'élevage qui s'opposent à cette méthode de reproduction avancent de nombreux arguments zootechniques, moraux, traditionnels et économiques pour protéger leurs élevages. Premièrement, le recours au clonage de quelques individus de haute qualité génétique est une négation des progrès engendrés par un programme d'élevage efficace au niveau d'une population. Pour résumer, ils avancent qu'au moment où les clones sont engagés dans la reproduction, la plupart sont déjà dépassés par des individus meilleurs et plus jeunes ; en d'autres termes, le clonage revient à transférer du vieux matériel génétique dans un corps jeune. D'autre part, ils s'interrogent sur l'intérêt de remonter le temps et de nier les raisons pour lesquelles un mâle avait été castré (conformation ou comportement inadéquat, tares transmissibles à la descendance). Sur le plan zootechnique, ils observent également que, même si elle est faible, une partie du patrimoine génétique de la jument donneuse de l'ovocyte (ADN mitochondrial éventuellement d'une autre race) est transmis au clone et que, par conséquence, ce n'est pas une copie 100% conforme.

Ils reprennent également des arguments avancés lors de la pesée des intérêts et des dommages relatifs aux autres techniques artificielles de reproduction ; il n'est moralement pas défendable, premièrement, d'accoupler des équidés sans leur octroyer la possibilité d'exprimer le comportement sexuel spécifique des équidés et, deuxièmement, de recourir à une technique extrême sans âme pour remplacer les cycles de reproduction naturels. Enfin, le prix élevé à payer obligatoirement pour obtenir un clone est disproportionné par rapport à l'éventuel bénéfice escompté.

En résumé, les valeurs éthiques et morales liées au bien-être et à la dignité des chevaux sont le plus souvent en conflit avec les valeurs économiques de valorisation optimale, voire maximale, du patrimoine génétique.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Il n'existe pas de méthode permettant d'obtenir strictement les mêmes résultats (copie identique d'un individu). Si la justification potentielle du clonage est le progrès génétique d'une race, alors les méthodes traditionnelles de reproduction atteignent aussi le même objectif.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

Dans l'état actuel des connaissances, le recours au clonage de chevaux est injustifiable sur le plan éthique si l'on avance des arguments tels que le progrès génétique escompté, les intérêts économiques des personnes concernées ou l'intérêt sentimental porté à un cheval, car toutes peuvent conduire à des contraintes susceptibles de porter atteinte

⁴² Πάντα μοι ἔξεστιν ἄλλ' οὐ πάντα συμφέρει· πάντα μοι ἔξεστιν ἄλλ' οὐκ ἐγὼ ἐξουσιασθήσομαι ὑπὸ τινος, 1 Corinthiens 10 :23, bible, Version Louis Segond 1910, Tout est permis, mais tout n'est pas utile ; tout est permis, mais tout n'édifie pas. Ich habe zwar alles Macht; aber es frommt nicht alles. Ich habe es alles Macht; aber es bessert nicht alles, Lutherbibel, 1912.

à la dignité du cheval, car son bien-être peut être entravé ou l'animal peut être instrumentalisé de manière abusive.

En fait, le progrès d'élevage ne peut pas être avancé comme argument, sauf peut-être dans le cas où un hongre pourrait de nouveau être affecté à l'élevage (ce qui, en réalité, est très contradictoire, puisque le hongre en question a été exactement exclu comme reproducteur pour des raisons précises comme cela est relevé plus haut).

Recommandations de mise en œuvre

- Le clonage, l'utilisation de semence d'animaux clonés et l'importation de denrées alimentaires provenant d'animaux clonés doivent être interdits.
- Le public doit être informé de manière transparente sur les connaissances et les règles actuelles.

Bibliographie thématique

AMMANN Daniel und Zvezdana Cimerman (2007), Bio- und Gentechnik an Tieren, Tierschutzverlag Zürich AG.

EFSA, European Food Safety Authority (2008), Scientific Opinion of the Scientific Committee, Food Safety, Animal Health and Welfare and Environmental Impact of Animals derived from Cloning by Somatic Cell Nucleus Transfer (SCNT) and their Offspring and Products Obtained from those Animals, The EFSA Journal, 767, 1-49.

EUROPEAN COMMISSION (2010), Report from the Commission to the European Parliament and the Council on animal cloning for food production, Brussels, 19.10.2010, <http://ec.europa.eu> [site consulté le 1 mars 2011].

JOHNSON AK, Clark-Price SC, Choi YH, Hartman DL, Hinrichs K.(2010), Physical and clinicopathologic findings in foals derived by use of somatic cell nuclear transfer : 14 cases (2004-2008), J Am Vet Med Assoc., 236(9), 983-90.

MENÉNDEZ GONZÁLEZ Sonia and Martin Reist (2011), Cloning of farm animals: impact on animal health and welfare and implications in trade, Schweiz. Arch. Tierheilk., 2, 57-62.

OVF, Marcel Falk, chef de la communication de l'Office vétérinaire fédéral (2010a), Clonage des animaux – conséquences sur la santé et le bien-être animal, blog du 5 août 2010, <http://bvet.kaywa.ch/fr/201008> [site consulté le 28 février 2010].

OVF, Susanne Bandi, communication de l'Office vétérinaire fédéral (2010b), Clonage d'animaux de rente – l'UE propose un moratoire, blog du 20 octobre 2010, <http://bvet.kaywa.ch/fr> [site consulté le 28 février 2010].

OVF, Susanne Bandi, communication de l'Office vétérinaire fédéral (2010c), Viande clonée : pas de réglementation européenne, blog du 6 avril 2011, <http://bvet.kaywa.ch/fr> [site consulté le 1 mai 2011].

WESTERN BLOODSTOCK Official Sale Company of the National Cutting Horse Association (2010), NCHA futurity Sales 2010 http://www.westernbloodstock.com/2010_futurity.html [site consulté le 28 février 2011].

4.4.6 Formation des jeunes chevaux et engagement dans les épreuves d'élevage

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Actuellement l'âge d'utilisation des chevaux dépend plus de traditions et d'usages que de données objectives. Dans certaines disciplines (courses par exemple), les chevaux sont utilisés très précocement. Dans d'autres disciplines, leur mise au travail est plus tardive. Pour les chevaux de selle, il est habituel de commencer le débouillage entre l'âge de 3 et 4 ans, toutefois de nombreuses exceptions existent, dans un sens comme

dans l'autre. Diverses réglementations des fédérations de sport s'appliquent aux chevaux participant aux compétitions.

Face à cette courte analyse, il est prudent, lorsqu'on se préoccupe de la dignité des chevaux, de se poser les questions suivantes :

- Dans quelle mesure et dans quelles circonstances, la formation et l'entraînement des jeunes chevaux pour les loisirs ou la compétition des diverses disciplines, en particulier pour les courses, sont-elles des pratiques induisant des restrictions intolérables en matière de garde si l'on prend en compte le respect des besoins de l'espèce et de la dignité ?
- Un âge minimum pour commencer une utilisation régulière pourrait-il être envisagé pour respecter les besoins physiques et psychiques des jeunes chevaux ?

Du point de vue physique, une utilisation trop précoce ou trop intensive est susceptible de causer des dégâts sur l'organisme. Outre la nécessité d'un entraînement progressif du corps, on doit en outre tenir compte des contraintes psychiques liées à l'utilisation. Le débouillage constitue une phase où le jeune cheval vit des modifications très importantes de son environnement et de son comportement. En outre, selon la discipline pratiquée, il doit acquérir des gestes spécifiques.

Le but final doit être une formation optimale du cheval en vue de l'utilisation à laquelle il est destiné. La formation des jeunes chevaux pour les loisirs (la majorité de chevaux) échappent à toute réglementation.

Des mesures réglementaires (parfois déjà existantes) peuvent restreindre l'emploi des jeunes chevaux en compétition. Par contre, les fédérations sportives n'ont qu'un effet indirect (par l'ouverture des épreuves) sur la préparation des jeunes chevaux. Un débouillage « lent », permettant au cheval d'assumer aussi bien les contraintes physiques que mentales qui lui sont imposées doit être encouragé. Ce peut être le cas en limitant tant la difficulté des épreuves que leur nombre en fonction de l'âge des jeunes chevaux.

Épreuves d'élevage pour jeunes chevaux

La majorité des chevaux élevés par les membres d'organisations d'élevage sont soumis à des épreuves dont les résultats permettent d'estimer des valeurs d'élevage destinées à la sélection. Ces épreuves servent également aux éleveurs de vitrine de vente et de base pour décider de la suite de la carrière de leurs sujets dans la compétition ou dans l'élevage.



Figure 38 : Épreuve de dressage (Promotion CH) destinée à apprécier l'aptitude naturelle des jeunes chevaux (Photo : Sandoz Images)

Les épreuves se font généralement de façon centralisée de manière à pouvoir juger un groupe de plusieurs animaux. Ces épreuves peuvent revêtir plusieurs formes : présentation de poulains dès l'âge de 6 mois, épreuves de qualification pour trotteurs, courses pour jeunes pur-sang ou trotteurs âgés d'au moins deux ans, tests en terrain ou en station, épreuves pour jeunes chevaux sous la selle ou à l'attelage (Promotion CH par exemple). À cette occasion, divers caractères sont appréciés, par exemple la vitesse (pur-sang et trotteurs), les aptitudes des chevaux de sport pour

le saut d'obstacle et le dressage, ainsi que le comportement et l'aptitude sous la selle et à l'attelage la race des Franches-montagnes.

L'état général de santé des chevaux, en particulier ceux de races destinées aux courses et les sujets de la race des Franches-Montagnes, est toujours contrôlé avant leur participation à une épreuve et surveillé pendant le déroulement de celle-ci. Toutefois, le contrôle de l'utilisation de produits interdits n'est pas systématique.

Le niveau de difficulté des épreuves est adapté à l'âge des chevaux. Dans les courses de trotteurs, seuls les chevaux qui ont fait preuve de leur aptitude peuvent participer aux courses (épreuves de qualification). Les jeunes chevaux peuvent bénéficier d'un avantage de distance au départ sur les chevaux plus âgés, au maximum une avance de 50 mètres pour ceux n'ayant pas plus de cinq ans. Les trotteurs de deux ans ne peuvent pas courir contre des chevaux plus âgés et sur des distances supérieures à 2100 mètres (4100 mètres pour les chevaux plus âgés). L'âge est également pris en compte pour calculer le poids d'handicap. En ce qui concerne les galopeurs, les chevaux pur-sang de deux ans et les demi-sang de trois ans ne peuvent pas prendre le départ avant le 1 juin dans une course de plat et les chevaux de trois ans avant le 1 juin dans une course de haies. Les chevaux de deux ans doivent courir entre eux jusqu'au 1 septembre. Seuls les chevaux âgés de quatre ans au moins peuvent prendre le départ dans une course plate sur neige, les courses de haies sur neige étant réservées aux chevaux âgés d'au moins cinq ans. La distance de la course est aussi limitée en fonction de l'âge, par exemple sur le plat : 1900 mètres à l'âge de deux ans, 3000 mètres à l'âge de 3 ans et 4000 m à cinq ans. Le nombre de courses au trot ou au galop n'est pas limité.

En ce qui concerne les tests en terrain ou en station, réservés en principe aux chevaux de 3 ans (franches-montagnes, chevaux de sport, haflinger), ce sont les aptitudes naturelles de base qui sont testées et non des performances de haut niveau qui seraient le résultat d'une formation poussée. La grande majorité des chevaux ne participent qu'une fois à ce genre de test.

Cependant, ce n'est pas tant le niveau de la performance attendue lors d'une épreuve d'élevage, que l'intensité des efforts exigés lors de la préparation qui présente des risques sur le plan du bien-être et de la santé du candidat. En effet, si certains chevaux précoces présentent naturellement les aptitudes attendues grâce à leur prédispositions génétiques (comportement coopératif, capacité cognitive de concentration et d'apprentissage, maniabilité, allures, etc.) après un à deux mois de préparation, les sujets les moins doués sont menacés d'être soumis à des périodes d'entraînement plus longues et plus intensives. Dans ce cas, ils peuvent subir des contraintes, par exemple un surmenage physique et psychique extrême, qui peuvent être abusives lorsque la formation est surtout basée sur le renforcement négatif, voire les punitions.



Figure 39 : Travail au sol d'un jeune étalon franches-montagnes de 3 ans lors du test en station et mesure de la fréquence cardiaque pour le suivi du stress (Photo : Haras national suisse)

Précocité

Les chevaux de race pur-sang anglais atteignent leurs mensurations définitives (100% de leur poids et 98-100% de leur taille) à l'âge de 24 mois. Chez les jeunes étalons holsteiner, le poids et la taille ne progressent plus à partir de 850 jours. Les épiphyses des chevaux de sang sont soudées à trois ans, mais les os continuent de s'épaissir et de s'élargir jusqu'à l'âge de 5 ans (Walker, 2007). Chez les chevaux élevés dans des conditions extensives, ces maxima sont atteints quelques mois plus tard et à l'âge de cinq ans pour les chevaux de trait (Devillard, 2003). Une étude allemande portant sur les chevaux pur-sang anglais (Huskamp B. et al., 1996) a montré que l'entraînement, la fréquence et

la distance des courses qui débutent habituellement à l'âge de deux ans sont des pratiques adaptées à l'état de développement du squelette et qu'elles ne peuvent pas être remises en cause du point de vue des contraintes physiques imposées aux animaux. L'étude montre également qu'un entraînement insuffisant à cet âge peut être la raison pour laquelle le squelette ne fait pas preuve de la solidité nécessaire pour résister à l'effort pendant la course et que de nombreuses autres causes sont à l'origine des troubles de santé de l'appareil locomoteur (conditions de garde, facteurs génétiques, problèmes d'ossification, etc.).

En Suède, des études menées ces dernières années (Wallin et al., 2000, 2001, 2003) ont montré que lorsque les jeunes chevaux sont engagés en sport dans des disciplines diverses (signe de polyvalence), mais à un niveau adapté, ont, de manière significative une durée d'utilisation en sport plus longue ! Dans leurs discussions, elles relèvent que les chevaux qui débutent tardivement leur carrière en sport doivent atteindre très rapidement un très haut niveau et que de cette manière le danger de surmenage et d'accident augmente. Lorsque les chevaux débutent tôt, ils ont plus de temps pour atteindre un certain niveau et restent plus longtemps en santé. Il reste encore à vérifier si on observe aussi de telles corrélations dans d'autres disciplines.

Il faut également souligner que plusieurs études montrent que les performances d'apprentissage diminuent avec l'âge et que plus un cheval commence tôt la compétition, plus sa carrière est longue (Garner, 1937, cit. in Murphy J et al., 2007 ; Mader and Price, 1980 ; Ricard et al., 1997, 2009 ; Wolf and Hausberger, 1996).

Depuis que le génome équin a été décrypté, la sélection génomique devrait permettre une nouvelle approche des mesures de sélection. Si les aptitudes ancrées génétiquement peuvent être déterminées sur la base de marqueurs génétiques efficaces, on peut alors espérer pouvoir réduire les contraintes sur les jeunes chevaux en testage.

De manière générale, on devrait assister à une demande accrue de moyens permettant de repérer précocement les qualités souhaitées pour l'élevage ou l'utilisation.

Contexte politique et réglementaire

Sur le plan légal, l'OPAn (art. 2, al. 3, let. o) définit l'utilisation du cheval mais ne fixe pas de conditions particulières à celle-ci. Elle considère d'autre-part qu'un « jeune cheval » est un poulain sevré qui n'a pas encore atteint l'âge d'une utilisation régulière, mais qui est âgé de 30 mois au plus, sans définir d'âge minimum pour une « utilisation régulière » (art. 2, al. 3, let. q OPAn). On peut indirectement en déduire que, pour le législateur, un cheval de plus de 30 mois ne fait plus partie de la catégorie des « jeunes chevaux ».

Les épreuves d'élevage (âge, durée, nombre, etc.) sont définies par les fédérations d'élevage dans leurs règlements. Dans un certain nombre de cas seulement, leurs règlements précisent les restrictions en matière de produits, techniques ou moyens auxiliaires. Le programme d'élevage des organisations, comprenant notamment les épreuves d'élevage, est approuvé par la Confédération dans le cadre du processus d'approbation des organisations. Les contributions publiques à l'élevage se basent sur le nombre de naissances et le nombre de participants dans les épreuves.

La FSSE fixe des âges minimaux selon les disciplines et les catégories. Sauf en reining (dont le règlement est édicté par la NRHA (National Reining Horse Association) américaine et qui s'applique en Suisse également), l'âge minimum de participation à des compétitions est fixé à 4 ans, des âges minimaux de 5, 6 voire 7 ans étant exigés de cas en cas. Suisse Trot autorise le départ en course de chevaux âgés de 2 à 15 ans. L'Association suisse du cheval islandais fixe cet âge minimum à 5 ans. Certaines épreuves organisées par la Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes sont formellement ouvertes aux chevaux de 3 ans, d'autres uniquement à partir de 4 ans et pour certaines il n'est pas précisé d'âge minimum.

La FEI prévoit un âge minimum de 7 ans en saut d'obstacle, de 6 ans en dressage et en concours complet (avec des âges minimaux plus élevés selon le niveau d'épreuve), de 5 ou 6 ans en attelage.

Il n'existe aucune prescription pour les jeunes chevaux qui ne sont pas destinés à la compétition.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

Les personnes et milieux soucieux du bien-être et de la dignité des jeunes chevaux veillent à ce que les efforts exigés d'eux lors de l'entraînement et de l'épreuve, ainsi que le changement de condition de garde (p. ex., du pâturage au box individuel) ne dépassent pas leurs facultés d'adaptation et d'apprentissage à la nouvelle situation de cheval de selle ou d'attelage. La protection physique (surcharge, usure prématurée) et psychique du cheval doit être assurée par une mise au travail selon un rythme adapté tant à l'état physique qu'à la vitesse d'apprentissage. Ils rejettent les punitions et mettent l'accent sur le recours à des méthodes d'entraînement favorisant le renforcement positif et l'habituation, les séances courtes et le développement d'une relation harmonieuse entre l'être humain et le cheval. Ils sont également intéressés à ce que les éleveurs sélectionnent des chevaux qui font preuve de qualité sans être contraints de manière excessive. Ils mettent aussi l'accent sur la formation des utilisateurs.

Les éleveurs et leurs organisations d'élevage sont intéressés, pour des raisons zootechniques (estimation de la valeur d'élevage, succès de la sélection, vitesse du progrès d'élevage) et de rentabilité de la branche, à connaître le plus tôt possible le potentiel de leurs jeunes chevaux et à valoriser publiquement les résultats. Le maintien d'un savoir-faire et les manifestations contribuent aussi aux contacts sociaux entre personnes concernées et à la renommée d'une race. La sollicitation psychique et les efforts physiques exigés sans contrainte abusive lors des épreuves pour jeunes chevaux leur permettent d'une part de sélectionner les chevaux qui présentent les qualités nécessaires pour une carrière d'élevage et, d'autre part, de planifier les étapes de formation suivantes en fonction des résultats obtenus. Comptant sur les progrès d'élevage génération après génération, ils ont donc intérêt à n'accoupler que des sujets précoces, c'est-à-dire qui montrent tôt des dispositions naturelles sans avoir recours à des contraintes excessives qui, c'est le cas généralement, sont coûteuses en ressources. En effet, ils savent par expérience que les chevaux qui ne présentent pas de difficultés dans leur jeune âge, contrairement aux chevaux sans talent qui doivent être entraînés plus intensément et plus longtemps, premièrement leur économisent du temps pour la formation (donc de l'argent), des risques d'accident et des déboires sur le marché, et, deuxièmement peuvent être vendus plus chers que les autres.

Outre l'aspect du bien-être et de la protection du cheval, il y a un intérêt à éviter d'utiliser trop précocement et de façon trop importante de jeunes animaux encore en croissance et dont la maturité physique et psychique n'est pas encore atteinte : cette façon de faire limite les risques d'usure prématurée. On constate donc que les disciplines où la durée d'utilisation est courte (courses de galop par exemple) autorisent une utilisation plus précoce. Les acheteurs et utilisateurs (une majorité des jeunes femmes aujourd'hui) sont particulièrement intéressés à s'occuper de chevaux bien sélectionnés qui ne présentent pas de risques pour leur santé et qui leur apportent les satisfactions espérées.

Sur le plan international, toute l'industrie des courses (sélection des étalons et des poulinières, vente de saillie, vente aux enchères de yearling, paris sur les courses, etc.) est bâtie sur un programme de courses pour les chevaux âgés de deux ans et plus. Les chiffres d'affaires de cette filière dans le monde sont gigantesques. Rien qu'en Europe, on compte qu'elle génère 300'000 emplois, 35 milliards € de paris sur les 80'000 courses annuelles (12.9 milliards € en Grande-Bretagne et 9.5 milliards € en France), 1.6 milliards € de taxes versées aux états, 6 millions ha pour la production de fourrage (EPMA, 2009).

Les intérêts financiers peuvent conduire à un désir d'utilisation précoce (« mise en valeur ») avec comme but la commercialisation des produits à des prix plus élevés, vu leurs performances. Cette utilisation précoce permet également des décisions plus rapides en matière de sélection de futurs reproducteurs, mâles en particulier.

Il est d'autre part avéré que le débouillage est plus aisé sur des chevaux « adolescents » que sur de jeunes adultes, ce qui conduit à le débiter à un âge relativement jeune. Il y a conflit de valeur lorsqu'un éleveur, motivé par le bénéfice de la vente et le prestige que lui apportera le succès, est amené à former un jeune cheval sans talent sans veiller à respecter son bien-être et sa dignité, par exemple en le surmenant lors de l'entraînement en appliquant de longues périodes de travail, la violence physique et psychique, des substances chimiques (sédatifs) ou des moyens auxiliaires coercitifs. Ainsi, l'intérêt financier (éleveur, marchand, propriétaire, entraîneur) s'oppose à l'intérêt du cheval à disposer d'une formation de qualité effectuée à un rythme adéquat, mais qui est génératrice de coûts !

On peut également identifier un conflit potentiel lorsqu'une personne cherche à tester, pour son propre compte, un jeune cheval avant qu'il ait atteint l'âge de deux ans pour les pur-sang ou celui de trois ans pour les autres chevaux. Le cheval en pleine croissance subit des contraintes physiques et psychiques nuisibles à son bien-être et pouvant porter atteinte à sa dignité.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Reculer le moment du débouillage est une solution séduisante de prime abord, mais elle comporte des désavantages sur le plan économique et de la santé.

Actuellement, il n'existe pas d'alternative à la sélection précoce des chevaux.

La sélection génomique n'est pas encore une méthode applicable en pratique.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

L'utilisation de jeunes chevaux est acceptable dans la mesure où elle est faite de façon mesurée et adaptée individuellement aux particularités de chaque sujet et de la discipline. Elle doit privilégier les résultats à long terme (protection et développement du cheval) et non pas les objectifs à court terme (mise en valeur immédiate).

Les épreuves d'élevage réservées aux jeunes chevaux, nécessaires dans un système de sélection moderne d'équidés, sont justifiées et ne portent pas atteinte au bien-être à la dignité lorsque les efforts physiques et psychiques exigés répondent aux conditions suivantes :

- L'âge des chevaux n'est pas inférieur à deux ans pour les races reconnues comme précoces (p. ex. les chevaux de course) et trois ans pour les autres races,
- lorsque le cheval est soumis à un changement de mode de garde (p. ex. du pâturage au box) au début de l'entraînement, cette étape doit s'effectuer de manière prudente et adaptée à la maturité psychique du cheval
- les chevaux sont soumis à un contrôle de santé avant d'être autorisés à prendre le départ et surveillés pendant l'épreuve,
- des contrôles de dopage et de médication sont régulièrement organisés lors des épreuves et, si nécessaire, lors de l'entraînement,
- le niveau des efforts physiques et psychiques des épreuves est ajusté à l'âge et au niveau de formation qu'on peut légitimement attendre du cheval, de manière à ce que premièrement le développement de la future carrière des jeunes chevaux ne soit pas compromis et, deuxièmement, que les chevaux les moins talentueux puissent montrer leurs aptitudes du moment sans être soumis à des contraintes abusives ou soient éliminés de l'épreuve s'ils sont manifestement surmenés,
- un règlement limite le nombre d'épreuves par année et prescrit des intervalles entre elles permettant aux jeunes chevaux de récupérer.

Recommandations de mise en œuvre

- Les fédérations d'élevage et de sport engagent une réflexion commune pour définir aussi bien le niveau de performance que la fréquence des engagements des jeunes chevaux dans les diverses disciplines.
- Ces fédérations et ainsi que les organisateurs de manifestations examinent leurs dispositions réglementaires à la lumière des conditions relevées plus haut et, en cas de lacune, procèdent à leur révision.
- Elles mettent sur pied, lorsque ce n'est pas encore le cas, des épreuves spécifiques pour jeunes chevaux avec des degrés de difficultés adaptés à l'âge des participants.
- Elles fixent, en tenant compte du temps moyen nécessaire pour acquérir la formation essentielle, un âge minimum à partir duquel un cheval peut participer aux divers degrés de difficulté des compétitions. Elles prennent en compte que la participation à des compétitions d'un niveau adapté fait également partie de la formation.
- Dans ce cadre, elles veillent au moins à prendre des mesures pour que les chevaux participant aux épreuves d'élevage soient en santé, libres de médicaments et de produits dopants et sans être influencés par d'autres moyens auxiliaires (cf. 4.2.4).
- Elles veillent également à sensibiliser et perfectionner les cavaliers, les formateurs et les officiels sur les sujets relatifs à cette problématique. Par exemple en dressage : ne pas noter positivement un cheval dont le niveau de dressage est bien plus élevé que celui qu'on est en droit d'attendre pour son âge, ceci pouvant faire craindre que le cheval ait été forcé dans sa formation.

Bibliographie thématique

DEVILLARD Angélique (2003), Quels paramètres de la croissance osseuse suivre chez le poulain ? Intérêt, limites et facteurs de variation, Thèse vétérinaire, École nationale vétérinaire d'Alfort, France.

EPMA – European Pari Mutuel Association (2009), The economic and social contribution of horseracing in Europe, Brussels

HUSKAMP B., K. Dämmerich, J. Erblöh und L.B. Jeffcott (1996): Skelettreife und Trainingsbeginn bei Vollblutpferden unter besonderer Berücksichtigung des Tierschutzgesetzes. Hrsg. : Direktorium für Vollblutzucht und Rennen e. V., wak Verlag und Kunstberatung, München.

MADER D.R., Price E.O. (1980), Discrimination Learning in Horses : Effects of Breed, Age and Social Dominance, J. Anim Sci., 50, 962-965.

MURPHY Jack and Arkins Sean (2007), Equine learning behavior, Behavioural Processes, 76, 1–13

RICARD Anne, F Fournet-Hanocq (1997), Analysis of Factors affecting length of competitive life of jumping horses, Genet. Se. Evol., 29, 251-267.

RICARD Anne, Blouin Christine (2009), Breeding values for longevity in jumping horse competition in France, EAAP – 60th Annual Meeting, Barcelona 2009, Book of abstracts, 15, 220.

SUISSE TROT, Règlement suisse du trotting (État au 1 janvier 2011)

WALKER Stephanie (2007), Monitoring zum Wachstum und zu Gliedmassenveränderungen von Junghegsten in Schleswig-Holstein, Dissertation, Institut für Tierzucht und Tierhaltung der Agrar- und Ernährungswissenschaftlichen Fakultät der Christian-Albrechts-Universität zu Kiel.

WALLIN Lena, Strandberg Erling, Philipsson Jan, Daliin Göran (2003), Estimates of longevity and causes of culling and death in Swedish warmblood and coldblood horses, Livestock Production Science 63 (2000) 275–289.

WALLIN Lena, Strandberg Erling, Philipsson Jan (2003), Genetic correlations between field test results of Swedish Warmblood Riding Horses as 4-year-olds and lifetime performance results in dressage and show jumping, *Livestock Production Science* 82 (2003) 61–71.

WALLIN Lena, Strandberg Erling, Philipsson Jan (2001), Phenotypic relationship between test results of Swedish Warmblood horses as 4-year-olds and longevity, *Livestock Production Science* 68 (2001) 97–105

WOLFF A., Hausberger M (1996), Learning and memorisation of two different tasks in horses : the effects of age, sex and sire. *Appl. Anim. Behav. Sci.* 46, 137–143.

4.4.7 Utilisation des juments portantes dans le sport et les loisirs

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

De plus en plus on exige aujourd'hui aussi des juments reproductrices qu'elles soient en mesure de fournir des performances. C'est pourquoi il n'est plus rare que la carrière d'une telle jument passe par le sport et que se pose la question de savoir pendant combien de temps et avec quelle intensité une jument portante peut être sollicitée. Les exigences posées aux juments de sport ou d'élevage sont très diverses. Pour la compétition, on demande de la force, de la technique, de la santé et une disposition à fournir un effort. Pour l'élevage, on exige la santé des organes génitaux, un comportement sexuel et maternel typique des juments, ainsi que le développement du fœtus.

La gestation n'étant pas une maladie, le mouvement donné de manière adéquate sous la selle ou à la voiture n'est pas remis en cause. Les juments vivant en liberté restent actives pendant toute la durée de la gestation et montrent une utilisation de l'espace et du temps analogue à leurs congénères qui ne sont pas portantes. Par contre, l'utilisation de juments portantes dans le sport ou les loisirs est discutée et suscite la controverse.

Une pause de 6 semaines après la saillie est recommandée et généralement accordée, puis la jument continue d'être utilisée sous la selle et à l'attelage jusqu'à quelques semaines avant la naissance du poulain. Autrefois, les juments portantes étaient encore utilisées jusqu'à un stade avancé de la gestation pour tirer des charges lourdes lors des travaux agricoles, mais à des allures relativement lentes. Aujourd'hui, les juments sont engagées dans des épreuves sportives. Les juments en gestation sont souvent davantage de capacité et de disposition à faire un effort sous l'influence de la progestérone, hormone nécessaire à la gestation. De manière analogue à ce qui a pu être observé dans le sport humain, cet état hormonal est utilisé de manière abusive par certains milieux qui saillissent les juments pour les faire ensuite avorter après cinq mois ou à la fin de la saison sportive. L'expérience montre que l'utilisation des juments portantes au cours des quatre premiers mois, parfois plus longtemps dans les épreuves de saut ou de dressage, est possible sans poser de problème. L'utilisation de juments portantes n'est réglée que dans quelques disciplines (voir plus bas). Il n'existe pas de travaux scientifiques interdisciplinaires à ce sujet. On sait très bien que l'utérus et son fœtus descendent dans la cavité abdominale après le 5^{ème} mois et que la gestation est manifeste entre le 7^{ème} et le 9^{ème} mois, suivant l'état de musculature de l'abdomen.

La contrainte imposée aux juments à partir du 5^{ème} mois de gestation est que la masse croissante de l'utérus et du fœtus exerce une pression croissante sur le diaphragme qui réduit les fonctions des organes respiratoires et cardiovasculaires. Cela peut entraîner une diminution de l'oxygénation de la musculature conduisant à une fatigue précoce et à une contrainte psychique accrue de la jument.

À ce stade, le travail normal et, en conséquence, l'effort sportif ne peut plus être fait dans la mesure habituelle. Le cavalier ou le meneur reconnaît sans peine cet état en observant le comportement et la fréquence respiratoire de la jument et peut ainsi adapter l'effort demandé. Lors de compétitions cependant, il est difficile voire impossible d'adapter

de manière optimale l'effort demandé à une jument dans sa dernière phase de gestation. Cela peut se manifester par des signes d'épuisement comportant le risque de blessures, de chutes et d'avortement. De plus, des complications telles que l'hernie abdominale ou la torsion de l'utérus peuvent survenir à ce stade avancé de la gestation. Il faut également signaler le danger d'avortement causé par des infections virales (herpès, artérite virale) contractées lors des nombreux contacts avec d'autres animaux sur les places de concours

On constate un intérêt constant d'engager des juments portantes dans le sport.

On a également observé la pratique consistant à saillir une jument dont les chaleurs marquées rendent l'utilisation problématique en vue de faciliter sa vente, tout en ne déclarant pas la gestation à l'acheteur potentiel.

Contexte politique et réglementaire

La question de l'utilisation des juments portantes n'est pas réglée de manière explicite dans la législation sur la protection des animaux. Deux disciplines règlent la question dans leurs règlements. Dans les épreuves d'endurance, les juments en fin de gestation ne sont strictement pas autorisées à prendre le départ. (art. 6.1.2. Règlement d'Endurance, fédération suisse des sports équestres, État au 1.1.10). Dans les courses au trot les juments sont autorisées à courir jusqu'à 4 mois maximum après la dernière saillie. De plus, ce règlement précise que dans le cas d'un avortement ou d'un poulain mort-né après 4 mois de gestation, la jument peut courir au plus tôt 3 mois après (art. 37 Règlement suisse du trotting, État au 11.3.09).

La FEI prescrit dans son code de conduite (FEI, 2011) que les juments ne doivent plus participer à des compétitions après 4 mois de gestation ou lorsqu'elles elles allaitent. Cette prescription est formellement reprise dans le règlement vétérinaire (art. 1011, § 2.6.3). On peut cependant considérer qu'elle est ignorée par les divers acteurs.

Pour le reste des disciplines sportives et d'élevage en Suisse, il appartient aux juges de contrôler les chevaux susceptibles d'être surmenés et, le cas échéant de les exclure. Un vétérinaire sur place peut être amené à donner ses conseils.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

La question intéresse les éleveurs, les cavaliers, les meneurs, les détenteurs de chevaux, les milieux de protection et du droit des animaux, les autorités chargées de l'application de la législation et les assurances (pour chevaux ou humains).

La personne qui engage une jument portante dans une épreuve sportive ou d'élevage, pour les loisirs ou pour le travail (agriculture, forêt, école d'équitation) recherche une utilisation optimale et éventuellement une augmentation de sa valeur (commerce, valeurs d'élevage, etc.). Il est aussi possible que l'ambition personnelle soit la seule motivation. Dans tous ces cas, tous profitent – consciemment ou non – de la suppression du comportement sexuel normal des juments et de l'augmentation des dispositions et des capacités de fournir un effort.

À l'opposé, on peut avancer qu'il faut éviter tout surmenage physique ou psychique afin de protéger les juments portantes. Cependant, il est difficile pour toutes les parties intéressées de fixer une limite pour chaque individu entre ce qui est acceptable ou exagéré. À côté des risques de surmenage, les milieux de la protection des animaux voient une instrumentalisation excessive des juments portantes dans un but uniquement économique ou pour satisfaire ses intérêts personnels. L'utilisation des juments portantes est aussi un cas touchant les assurances qui couvrent les risques de blessures, de chutes, d'infection, d'avortement touchant les chevaux et les risques de chute des cavaliers.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Les seules alternatives consistent à renoncer à saillir la jument ou à l'utiliser de manière intensive (sport, travail). Le transfert d'embryons aux conditions décrites au point 4.4.4 pourrait être une alternative.

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

Dans l'état actuel, l'utilisation en sport ou les loisirs de juments en gestation (à partir du 5^{ème} mois) n'est pas justifiée au vu des réflexions sur la protection des animaux et en regard des risques de surmenage et de sécurité pour les chevaux et les humains. Cette position est aussi valable pour les juments dont la gestation s'est terminée par un avortement. La reprise de l'activité sportive pour de telles juments doit être effectuée en tenant compte du moment auquel l'avortement s'est produit et du temps nécessaire à une remise en forme.

Recommandations de mise en œuvre

- Intégrer cette question dans les cours de formation et sensibiliser les participants.
- Les organisations sportives et d'élevage édictent des règles claires et spécifiques aux diverses disciplines tenant compte des exigences et du potentiel de risques pour les animaux et les humains.
- Recherche interdisciplinaire sur le surmenage physique et psychique et la définition d'indicateurs applicables dans la pratique.

Bibliographie thématique

FÉDÉRATION SUISSE DES SPORTS ÉQUESTRES (2010), Règlement d'Endurance, État du 1.1.10, art. 6.1.2.

FEI Fédération Equestre Internationale (2011), Code of conduct for the welfare of the Horse, Lausanne, <http://www.feicleansport.org> [consulté le 22.02.2011].

SUISSE TROT (2009), Règlement suisse du Trotting, État du 11.3.09, art. 37.

4.4.8 Utilisation des juments allaitantes dans le sport, les loisirs et l'élevage

Description de la situation actuelle, des tendances, des contraintes et des risques

Du point de vue de la personne qui détient une jument allaitante, il peut être intéressant pour plusieurs raisons de séparer le poulain de sa mère, pour une période plus ou moins longue, afin de participer à des épreuves sportives ou d'élevage, de l'entraîner ou de la conduire dans une station de monte pour la faire examiner ou saillir. Les problèmes pour la mère et son poulain potentiellement liés à cette pratique sont presque un thème tabou et sont encore mal évalués. Il est cependant légitime de se poser la question de savoir si l'on peut justifier la séparation momentanée de la mère et du poulain visant une autre utilisation.

Le fait de séparer le poulain de sa mère entraîne tout une série de processus physiologiques : dès la naissance du poulain, la poulinière est occupée par de nombreuses nouvelles tâches, en particulier celle d'allaiter le poulain en pleine croissance et de veiller sur lui. Ses instincts et besoins naturels comme animal de fuite vivant en troupeau sont particulièrement développés à cette période. De récentes publications scientifiques ont montré que dans ce contexte la mère remplit une fonction éminente de modèle pour le développement comportemental du poulain lorsqu'elle interagit avec l'environnement et l'homme. En règle générale, le poulain reste avec sa mère pendant au moins quatre mois, en règle générale six mois, avant d'être sevré définitivement. Cette dernière étape est bien documentée sur le plan éthologique et constitue un événement traumatisant pour le mental de la jument et de son poulain. Après le sevrage, la production de lait

cesse en quelques jours, car le poulain ne la stimule plus en tétant et en favorisant la sécrétion de l'hormone ocytocine responsable du réflexe d'éjection du lait.

Le thème du sevrage temporaire a peu été étudié sur le plan scientifique (McGee et al., 2004 ; Moons et al., 2005 ; Waran et al., 2008). Les conséquences ne sont pas encore claires. Une diminution du stress n'a pas été mise en évidence lors d'une séparation répétée pendant un court laps de temps. Cette méthode semble même provoquer une sensibilité accrue du poulain au sevrage définitif (Moons et al., 2005). La séparation volontaire du poulain de sa mère dans les six premiers mois après la naissance provoque une situation qui, à tous points de vue, n'est pas naturelle et peut, dans une mesure variable, provoquer une contrainte d'intensité moyenne à importante qui se manifeste par de la peur, de l'agitation et un stress émotionnel. Le même phénomène se manifeste chez le poulain avec une intensité semblable ou plus importante.

La contrainte liée à cette séparation n'est pas seulement de nature psychique, mais revêt aussi de l'importance pour l'alimentation et le physique du poulain et de sa mère : le premier mois, la production laitière d'une jument de 600 kg atteint 16 kg de lait par jour, puis grimpe à un maximum de 20 kg au 3^{ème} mois avant de redescendre en dessous du niveau du premier mois après 5 mois de lactation. Pour que ce phénomène soit garanti, la jument doit recevoir une alimentation adaptée à ces besoins et le poulain doit pouvoir téter régulièrement. Si ce n'est pas le cas, on observe que la mamelle se dilate et se tend, devient souvent douloureuse, et éjecte spontanément du lait. Chaque contrainte supplémentaire comme un entraînement ou un transport augmente encore des besoins en nourriture qui doivent être comblés.

Les risques d'une séparation temporaire de la mère et de son poulain sont de plusieurs ordres. La mamelle tendue de la jument peut faire souffrir la mère et augmenter le risque d'apparition d'une mammite (infection de la mamelle). On observe aussi régulièrement chez la mère et son poulain des situations de stress incontrôlables liés à des risques accrus de blessures et d'accidents selon l'endroit où se trouvent les animaux (écurie, transport). Dans ce cadre, il existe aussi un risque accru d'apparition de troubles du comportement des animaux concernés. Cette situation traumatique est un facteur déclenchant si l'animal est prédisposé. En cas de sollicitation corporelle supplémentaire de la jument (entraînement, épreuve sportive), il existe aussi un risque potentiel qu'elle soit surmenée et que le poulain soit sous-alimenté à cause d'un apport insuffisant de substances nutritives.

On constate un intérêt constant d'utiliser des juments allaitantes dans des activités supplémentaires.

Contexte politique et réglementaire

La question de l'utilisation des juments allaitantes n'est pas réglée de manière explicite dans la législation sur la protection des animaux. Seulement deux disciplines sportives règlent l'engagement des juments allaitantes. Dans les épreuves d'endurance, les juments qui allaitent ne sont strictement pas autorisées à prendre le départ. (art. 6.1.2. Règlement d'Endurance, fédération suisse des sports équestres, État au 1.1.10). Dans les courses au trot, les juments sont autorisées à courir au plus tôt 6 mois après la naissance d'un produit vivant (art. 37 Règlement suisse du trotting, état au 11.3.09).

Dans son code de conduite (FEI, 2011) et son règlement vétérinaire, la FEI édicte des prescriptions pour les juments allaitantes (cf. 4.4.7).

Pour le reste des disciplines sportives et d'élevage en Suisse, il appartient aux juges de contrôler les chevaux susceptibles d'être surmenés et, le cas échéant de les exclure. Un vétérinaire sur place peut être amené à donner ses conseils.

Intérêts des parties et champs de conflits entre les valeurs défendues

La question intéresse les éleveurs, les cavaliers, les meneurs, les détenteurs de chevaux, les milieux de protection et du droit des animaux, les autorités chargées de l'application de la législation et les assurances (pour chevaux ou humains).

La personne qui engage une jument allaitante dans une épreuve sportive ou d'élevage, pour les loisirs ou pour le travail (agriculture, forêt, école d'équitation) recherche une utilisation optimale et éventuellement une augmentation de sa valeur (commerce, valeurs d'élevage, etc.). Il est aussi possible que l'ambition personnelle soit la seule motivation. À cet effet, la séparation temporaire du poulain est nécessaire dans de nombreux cas, par exemple pour l'entraînement et la participation à des épreuves, ou pour simplifier l'utilisation, en particulier pour les contrôles et la saillie dans une station de monte ou l'insémination artificielle dans une station d'IA. Dans ces situations, les risques décrits plus haut sont plus ou moins pris en compte, ne sont pas connus ou sont simplement ignorés. Ainsi, dans les milieux de l'élevage, cette question ne se pose souvent pas pour des raisons traditionnelles. Pour limiter au maximum le risque d'accidents, on essaie en règle générale d'optimiser les infrastructures, par exemple en laissant le poulain dans le box, ou les procédures, en particulier en laissant le poulain attaché dans le véhicule. Il n'y a pas d'intérêt financier particulier en dehors de celui relevé plus haut de simplifier l'utilisation pour valoriser la jument et gagner du temps.

À l'opposé, les milieux de la protection des animaux s'opposent à l'utilisation des juments allaitantes dans le sport et les loisirs ou à la séparation temporaire du poulain et de la mère en argumentant que cette pratique impose aux animaux concernés une contrainte psychique et physique excessive et inutile. Pour ces milieux, comme pour les compagnies d'assurances, il s'agit en plus de minimiser voire de supprimer les risques d'accident et de blessures du poulain et de sa mère. Dans ce but, le problème de la séparation du poulain et de la mère pour de courts transports dans une station de monte est également pris en compte.

En résumé, les champs de conflit opposent la défense des valeurs traditionnelles et économiques et les intérêts des animaux concernés défendus par les milieux de la protection des animaux, en particulier en matière de sécurité et de risque d'instrumentalisation.

Alternatives permettant les mêmes résultats avec moins de contrainte

Les seules alternatives sont soit de renoncer à saillir la jument pour éviter la lactation après la naissance du poulain, soit de renoncer à utiliser la jument sans son poulain. Si les infrastructures sont adaptées, il est tout à fait possible de donner du mouvement à une jument accompagnée de son poulain ou de transporter ensemble la mère avec son poulain, puis, pour citer quelques cas de figure, de l'examiner, de la saillir ou de l'inséminer sans la séparer de son poulain.

La séparation temporaire du poulain de sa mère est moins contraignante lorsque le couple mère-poulain est détenu dans un groupe harmonieux d'autres chevaux et que des « tantes » (autres juments du groupe) font partie de son environnement. Elles peuvent atténuer le stress du poulain de manière importante lorsque la mère est absente pour une courte durée.

Si l'intérêt de faire se reproduire une jument s'oppose à celui de pouvoir l'utiliser, le transfert d'embryon peut, sous conditions, offrir une alternative (cf. 4.4.4).

Résultats de la pesée d'intérêts et justification des contraintes

L'utilisation et le transport d'une jument allaitante séparée temporairement de son poulain pour participer à des épreuves sportives ou d'élevage ou pour l'entraînement n'est pas justifiée en raison des considérations de protection des animaux et au regard des contraintes imposées à la jument et à son poulain et des risques qu'encourent les animaux concernés dans les premiers mois qui suivent la naissance.

Par contre une promenade tranquille peut se justifier dans certaines circonstances en tenant compte de la situation (caractère de la jument et du poulain, logement du poulain pendant l'absence de la mère).

Recommandations de mise en œuvre

- Intégrer cette question dans les cours de formation et sensibiliser les participants.
- Les organisations sportives et d'élevage édictent des règles claires et spécifiques.
- Recherche interdisciplinaire sur le surmenage physique et psychique des juments en lactation et de leur poulain.
- Travaux de recherche pour préciser les effets du sevrage temporaire sur le bien-être de la mère et de son poulain.

Bibliographie thématique

FÉDÉRATION SUISSE DES SPORTS ÉQUESTRES (2010), Règlement d'Endurance, État du 1.1.10, art. 6.1.2.

MCGEE S. and Smith, H.V. (2004), Accompanying pre-weaned Thoroughbred (*Equus caballus*) foals while separated from the mare during covering reduces behavioural signs of distress. *Applied Animal Behaviour Science*, 88, 137-147.

MOONS C.P.H., Laughlin K., Zanella a.J. (2005), Effects of short-term maternal separations on weaning stress in foals, *Applied Animal Behaviour Science* 91 (2005) 321–335.

SUISSE TROT (2009), Règlement suisse du Trotting, État du 11.3.09, art. 37.

WARAN Nathalie K., Clarke N., Franworth M. (2008), The effects of weaning on the domestic horse (*Equus caballus*), *Applied Animal Behaviour Science* 110 (2008) 42–57.

5. Conclusions et perspectives

Au cours des dernières années, les acteurs de la filière équine ont assisté à une croissance fondamentale du nombre de chevaux et de l'impact socioéconomique des activités équestres ; cette évolution a été soulignée dans l'introduction et divers chapitres du rapport. Toutefois, si la quantité s'est développée, la qualité n'est pas toujours au rendez-vous. Les attentes sociétales ont en effet augmenté, car la nature dans son ensemble et les chevaux en particulier sont maintenant perçus tout à fait différemment qu'ils l'étaient il y a quelques décennies. Aujourd'hui, les besoins de la population se manifestent surtout par de nouvelles revendications en matière d'attitude face au vivant ; plus une espèce occupe une position éminente dans la hiérarchie des animaux domestiques, plus ces exigences sont élevées en matière de respect de la dignité et du bien-être. Certains avancent même que la grande nouveauté dans ce domaine réside dans le fait qu'on ne respecte plus le cheval, mais qu'on l'aime, et que par malheur, plus on l'aime, moins on le connaît⁴³.

Si l'objectif est de répondre aux soucis de notre société et de compter sur ce rapport pour faire avancer le respect des équidés, la question de la mise en œuvre des mesures à prendre se révèle d'une importance capitale. Après avoir tiré au clair dans ce rapport, la nature des contraintes exercées sur les équins - chevaux et autres équidés - dues particulièrement aux conditions d'élevage, de garde ou d'utilisation, il convient de déterminer les implications des parties intéressées.

La responsabilité d'éviter des contraintes aux chevaux (art. 10 LPA) revient en première ligne aux personnes en relation directe avec eux (éleveurs, détenteurs, utilisateurs, palefreniers, thérapeutes, etc.). C'est à elles qu'incombe, au cas par cas, la charge de procéder à une évaluation éthique par pesée d'intérêts dans les diverses situations. Parallèlement, l'encadrement de ces personnes (fédérations d'élevage et de sport, organisations professionnelles ou institutions) a aussi pour mission d'examiner le point de vue éthique lorsqu'il s'agit d'élaborer des règlements protégeant les chevaux et des programmes de formation ou de définir un but d'élevage évitant la restriction d'une fonction organique ou sensorielle, ou un écart par rapport au comportement propre aux équins.

Toutefois, cette responsabilité ne peut pas s'exercer sans connaissances approfondies. Les organisations hippiques ou les institutions chargées de la surveillance jouent ainsi un rôle primordial et il ne convient pas, au regard des objectifs éthiques visés, qu'elles se retranchent derrière la responsabilité propre à chaque individu, car il faut encore que le savoir soit disponible, diffusé, assimilé et mis en pratique.

Or, malgré la demande et l'offre croissante de possibilités de se former, plusieurs études nationales (Bachmann, 2002 ; Poncet et al., 2006, 2007) et internationales (FABRE TP SRA, 2007) ont mis en évidence que le niveau d'éducation de la majorité des éleveurs et des détenteurs d'équidés reste faible si on le compare à celui des professionnels des filières d'autres animaux de rente. Plusieurs raisons peuvent être évoquées. On constate d'abord que l'enseignement des connaissances hippologiques est abondant, mais pas toujours d'une qualité ajustée aux questions touchant le bien-être et la dignité des équidés. Ensuite, on peut constater que dans un grand nombre de situations, la rentabilité de l'élevage et de la garde des chevaux n'a pas la même portée économique et indispensable que le rendement des autres productions animales agricoles. C'est le cas pour un grand nombre de personnes qui ne se sentent pas vraiment concernées par les progrès que les connaissances actuelles peuvent apporter aux équidés et n'y voient pas d'avantages économiques essentiels. Au contraire, elles considèrent souvent ces améliorations comme des entraves ou comme une atteinte à la tradition. C'est pourquoi un nombre important de personnes s'occupent d'équidés en dilettante ou en font une activi-

⁴³ Jean-Pierre Digard, *Cheval, mon amour - Sports équestres et sensibilités « animalitaires » en France*, Terrain, 25, 1995, 49-60. <http://terrain.revues.org/2845> [consulté le 15.02.2011]

té accessoire sans se former ou se perfectionner dans les domaines pouvant poser des problèmes éthiques. Enfin, même si les agriculteurs sont professionnellement très bien formés pour tout ce qui touche les animaux de rente produisant des denrées alimentaires (viande et lait), ils ne le sont pas automatiquement dans les domaines hippiques touchant les questions abordées dans ce rapport, car les matières spécifiques à l'élevage et à la garde des équidés ont, sauf quelques exceptions cantonales, pratiquement disparu des matières enseignées dans les écoles d'agriculture.

On doit également constater que, dans l'enseignement de l'équitation et de l'attelage, la part dévolue à la connaissance du cheval, de ses particularités anatomiques, physiologiques et comportementales, de ses besoins et de sa garde est fréquemment traitée de façon par trop superficielle ou rapide, bien que figurant au programme de la formation structurée (voir par exemple le Brevet de la FSSE). En effet, les élèves souhaitent avant tout monter à cheval ou atteler et les enseignants eux-même ne réalisent pas toujours l'importance de cette matière.

Ces lacunes entraînent des effets négatifs touchant le respect de la dignité et du bien-être des équidés, que ce soit en matière d'élevage, de conditions de garde ou d'utilisation. Les répercussions sur la société et la filière sont multiples, mais on peut citer les problèmes de sécurité, l'affaiblissement de la contribution de la filière équine aux activités socioculturelles et au développement durable des espaces ruraux, les pertes économiques pour la filière, ainsi que l'image défavorable des activités équestres véhiculée à l'occasion par la population et les médias. *In fine*, cela risque de conduire à une restriction accrue de l'exercice des activités équestres.

Des mesures palliatives ont été prises. La nouvelle législation sur la protection des animaux exige - avec un délai transitoire de 5 ans - une formation des personnes qui détiennent plus de 5 chevaux à partir du 1.9.2008. Bien que ces connaissances de base indispensables soient minimales et qu'elles ne concernent que les nouveaux détenteurs⁴⁴, elles vont dans le bon sens. Ainsi depuis peu, plusieurs institutions privées et associations offrent aux détenteurs, éleveurs, cavaliers et meneurs, de nombreuses occasions de se former et de se perfectionner. Toutes ont le même objectif : un meilleur rapport avec le cheval. Toutefois, cet objectif est difficile à atteindre, car les intérêts représentés et les opinions divergent sur la manière de se comporter avec les chevaux, de les former et de les entraîner.

Les connaissances scientifiques sur les équidés se sont beaucoup développées et diversifiées au cours des dernières années en Suisse (Burger et al., 2010) et à l'étranger. Cependant, comme le rapport le met en évidence, les connaissances indispensables à la quête d'une attitude éthique adéquate ne sont pas disponibles dans plusieurs domaines. Au cours de ces dernières années, un réseau de recherche équine a été constitué en Suisse dans le but de répondre aux questions et aux besoins de la filière équine. Il est donc particulièrement recommandé que les divers chercheurs abordent à l'avenir un certain nombre de thématiques fondamentales et pratiques.

Premièrement, les sujets touchant le bien-être des équidés doivent être explorés de manière accrue et systématique, en particulier dans le domaine de l'impact physique et psychique des contraintes exercées dans les situations diverses. On peut citer des domaines où la marge de progrès semble encore considérable, comme par exemple :

- développer les méthodes permettant d'objectiver le surmenage, le stress, la perception de la douleur et la capacité d'adaptation,

⁴⁴ Les personnes enregistrées le 1er septembre 2008 comme gérant d'une exploitation agricole ou comme détenteur d'animaux au sens de l'art. 31, al. 4, ne sont pas tenues de rattraper la formation à la détention d'animaux et les personnes qui peuvent établir qu'elles dirigeaient le 1er septembre 2008 un établissement de détention professionnel de chevaux ne sont pas tenues de présenter d'attestation de formation visée à l'art. 31, al. 5 (Art. 222, al. 1 et 2, OPAn, Dérogations).

- décrire les pratiques de formation et d'entraînement faisant appels à la motivation et au renforcement positif,
- améliorer des conditions de garde des équidés mâles non castrés,
- rechercher des alternatives moins contraignantes que la castration chirurgicale,
- tester des méthodes d'identification simples, efficaces et totalement non invasives,
- améliorer des conditions de transport et d'abattage,
- déterminer l'âge auquel un cheval est prêt physiquement et mentalement à fournir un effort,
- étudier les interactions des juments avec les étalons,
- approfondir les effets du sevrage temporaire, ou
- en matière de zootechnie, étendre en particulier la recherche sur les programmes d'élevage et la génétique relative à la santé et au comportement.

Ensuite, sur le plan environnemental, l'impact négatif de l'euthanasie et de la valorisation des cadavres (coût en énergie, dégâts à l'environnement, élimination de protéines de valeur) devrait faire l'objet d'investigations. De manière générale, les relations sociales et économiques des humains avec les équidés devraient aussi être poursuivies et intensifiées. En particulier, les exigences en matière de respect de la dignité et du bien-être ne devraient pas être discutées seulement en termes de charge financière, mais les atouts (meilleure image publique valorisant les détenteurs et les utilisateurs, amélioration de la santé animale, diminution des troubles de comportement, etc.) devraient aussi être pris en compte. Enfin, un certain nombre d'études devraient être entreprises pour identifier les causes de mortalité des équidés en Suisse et préciser la pyramide des âges des équidés détenus.

Les fédérations et les diverses institutions sont également invitées à participer au financement des études scientifiques et à intensifier leurs efforts dans le domaine de la communication, de la sensibilisation et du transfert de connaissances. Il convient premièrement qu'elles dépassent un champ de réflexion centré sur les résultats sportifs ou le progrès d'élevage, et diffusent régulièrement, par le biais de cours ou de publications, des recommandations et des informations sur des sujets sensibles comme

- les contraintes imposées par la mise à la retraite d'un cheval et les diverses méthodes de mise à mort,
- les dommages provoqués par l'utilisation des moyens de coercition encore en usage,
- le comportement sexuel typique des équidés,
- l'utilisation de l'électricité.

Deuxièmement, elles devraient examiner de manière approfondie les questions touchant

- la qualification des intervenants dans les divers cours,
- la qualification et le comportement éthique des officiels,
- le nombre de départs dans les compétitions et les intervalles entre eux, ainsi que le temps passé dans un transport,
- l'âge minimum autorisé par niveau de compétition,
- les contrôles de santé (condition physique, psychique, de médication ou de dopage) lors de manifestations
- la surveillance de l'usage de médicaments en dehors des compétitions soutenue par la tenue d'un journal de traitement,
- la limitation de la participation des juments allaitantes ou portantes de plus de 5 mois.

En particulier, les fédérations sportives devraient investir davantage dans la définition et la promotion de valeurs non monétaires permettant d'aller au-delà de l'utilisation de plus

en plus poussée des chevaux dans le circuit de compétitions, en particulier celles de haut niveau, à des fins uniquement économiques ou de prestige. Une piste serait de reconnaître ouvertement le statut moral des équidés et de modifier les comportements à leur égard.

Plus spécifiquement, les fédérations d'élevage devraient aussi élaborer des dispositions réglementaires destinées

- à organiser des contrôles attestant que les chevaux participant aux épreuves d'élevage sont en bonne forme (physique et psychique), en santé, libres de médicaments et de produits dopants et ne sont pas influencés par des moyens auxiliaires inadaptés,
- à mettre en place de tests de dépistage des maladies héréditaires et publier les résultats de manière transparente,
- à fixer des conditions aux reproducteurs pour l'utilisation de la technique de TE,
- à interdire la production et l'utilisation d'animaux clonés.

Pour terminer, le législateur doit poursuivre ses efforts visant à améliorer le bien-être des équidés et le respect de leur dignité, avant tout lors de leur utilisation. Par le biais de financement de projets de recherche et de communication, il doit encourager les acteurs de la filière à réfléchir sur les questions éthiques et les aider à prendre des décisions. En cas de défaillance, le législateur doit d'abord éditer des directives, puis, si nécessaire, les rendre contraignantes dans des dispositions légales, en particulier dans les domaines où les fédérations ne se sentent pas particulièrement concernées ou compétentes, par exemple dans le domaine des techniques de reproduction ou du suivi des journaux de traitement en relation avec les contrôles de santé mentionnés plus haut.

Voilà pour les recommandations.

Dans une société ouverte comme la notre, et lorsque plusieurs parties gravitent autour du même sujet, il est normal que les opinions divergent. On présage donc dès maintenant que certains acteurs ne manqueront pas de crier au sentimentalisme outrancier ou d'exprimer leurs doutes quant aux possibilités de mettre en œuvre toutes ces recommandations. Dans de nombreux cas, les intérêts financiers seront présentés comme prépondérants dans la pesée d'intérêts et justifieront l'inaction ou l'opposition.

Ces attitudes ne changeront pourtant rien au fondement du questionnement éthique persistant sur la dignité et le bien-être, car la population, ou une majeure partie d'entre elle tout au moins, continuera d'exprimer son désaccord et de juger certaines pratiques comme inacceptables lorsque des contraintes sérieuses sont liées à des risques majeurs pour les équidés. Dans ces cas, la pesée d'intérêts continuera de se solder en faveur des équidés, en particulier lorsque des alternatives peuvent raisonnablement être envisagées. En effet, comme relevé dans le huitième principe général, la nature des rapports des humains avec les chevaux est historiquement déterminée, mais elle évolue ; comme le passé récent nous l'enseigne, la balance penche de plus en plus en faveur des chevaux. Le débat n'est donc pas clos, puisque le regard posé sur les équidés a changé et changera encore dans le futur. La question restera cependant la même : comment trouver un équilibre entre les intérêts des humains, les réalités économiques et le respect du cheval, de sa dignité et de son bien-être ?

Aussi, plusieurs sujets n'ont pas encore été abordés en détail et devraient l'être à l'avenir, peut-être proche, si des contraintes se révélaient pesantes ou si certains usages se développaient. On pense par exemple, mais sans ordre d'importance et d'exhaustivité,

- à la reconversion dans une discipline de chevaux spécialisés dans une autre,
- aux problèmes potentiels liés aux changements d'écurie,
- à l'utilisation de chevaux aux pieds nus dont les sabots n'auraient pas été parés de façon adéquate,

- aux poulains servant de prix lors de tombolas,
- aux chevaux utilisés pour la thérapie équestre,
- à l'exploitation des équidés pour la production de lait ou de médicaments,
- à l'utilisation des équidés pour les divertissements (cirque, spectacles, performances artistiques, zoos, etc.),
- à l'élevage d'hybrides interspécifiques particuliers (*Equus caballus* x *Equus zebra*, *Equus asinus* x *Equus zebra*, etc.) ou de types extrêmes (équidés nains),
- aux positions éthiques dans divers milieux professionnels, établissements de formation, maréchaux ou vétérinaires par exemple.



Figure 40 : Sabots négligés présentés comme attraction dans une foire hippique ; Italie, 1985 (Photo : collection privée)

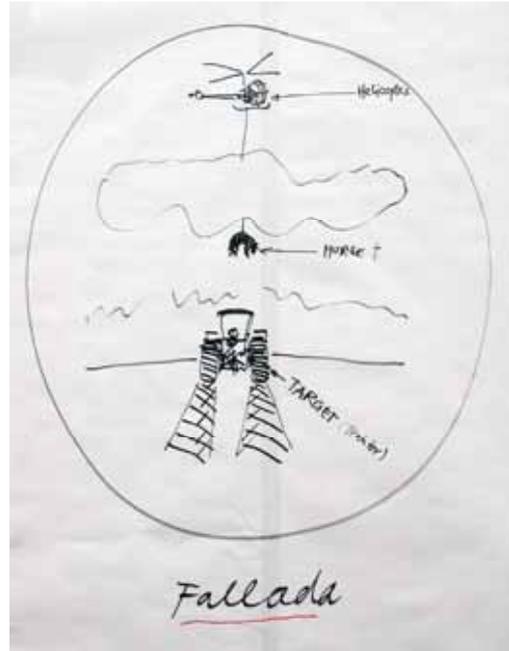


Figure 41 : *Fallada*, projet artistique, symbolique, provocatif et non réalisé. Afin de déclencher des émotions, un cadavre de cheval devait être lâché sur un tracteur depuis un hélicoptère (Source : Haus am Gern, www.hausamgern.ch)

Pour conclure, on peut légitimement penser que les observateurs continueront d'exprimer des attentes fermes et légitimes envers la filière équine. Devant la mise en cause régulière de certains sportifs ou de détenteurs d'équidés, et les polémiques relatives à certains usages, il est nécessaire de ne pas laisser le devoir de vigilance aux seules organisations de protection des animaux ou aux autorités chargées de l'application de la législation. Comme indiqué plus haut, les personnes qui exercent des activités avec les chevaux et leurs organisations sont responsables en premier lieu de prévenir les problèmes et de procéder régulièrement à une pesée d'intérêts honnête. Dès lors, il apparaît souhaitable qu'une commission indépendante et permanente de réflexion sur l'éthique dans la filière équine (think tank) soit mise sur pied et puisse être financée par les organisations et institutions concernées.

6. Bibliographie générale

BAREILLE N. (2007), Le mal-être de l'animal malade et sa gestion en élevage, INRA Prod. Anim., 20 (1), 87-92.

BACHMANN Iris (2002): Pferde in der Schweiz : Prävalenz und Ursachen von Verhaltensstörungen unter Berücksichtigung der Haltung und Nutzung, Dissertation ETH, Zürich.

BURGAT Florence (2002), La "dignité de l'animal" - Une intrusion dans la métaphysique du propre de l'homme, L'HOMME, 161, 197-204.

BURGER Dominik, Baumgartner Mireille, Bachmann Iris, Grivel Christine, Rizzoli Anne, von Niederhäusern Ruedi et Pierre-André Poncet (2010), Cinq ans du Réseau de recherche équine en Suisse, Recherche Agronomique Suisse 1 (4), 162–165.

Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH) et Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA) (2001), La dignité de l'animal, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), Berne.

FABRE Technology Platform (2007), Strategic Research Agenda, Annex I Expert Reports, www.fabretp.org [consulté le 1 avril 2011].

GRÖBLY Thomas (2010), Que signifie l'éthique dans les sports équestre ? – L'éthique exige une bonne vie pour les chevaux, FSSE Fédération suisse des sports équestres, Bulletin 14, 08.11.2010.

HUGHES B.O. and Duncan I.J.H. (1988), The notion of ethological 'need', models of motivation and animal welfare, Animal Behaviour, 36, 1696-1707.

LE BOT Olivier (2007): La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé, Lex Electronica [en ligne], vol. 12 n°2, <http://www.lex-electronica.org/articles/v12-2/lebot.pdf> (consulté le 20.01.2010).

PETRUS Isabelle Carine (2003), Les hybrides interspécifiques chez les équidés, Thèse vétérinaire, École nationale vétérinaire d'Alfort.

PONCET Pierre-André, Guillet Alain, Jallon Luc, Lüth Anja, Martin Raymond, Montavon Stéphane, Saunier Elise, Trolliet Charles F., Wohlfender Karin (2007) : *Impact économique, social et environnemental du cheval en Suisse : rapport du Groupe de travail Filière du cheval*. Avenches.

PONCET Pierre-André, Ionita J.-C., Doherr M.G., Steiger A., (2006) : Les conditions de détention des chevaux de race franches-montagnes dans leurs exploitations d'élevage, Schweiz. Arch. Tierheilk. , 148, 191-197.

WEARY Daniel M., Fraser David (1995), Signalling need : costly signals and animal welfare assessment, Applied Animal Behaviour Science, 44, 159-169.

7. Index thématique

- Abattage *Voir* Mort, mise à mort, *Voir* Mort, mise à mort
- Âge, 14, 23, 31, 39, 50, 62, 68, 76, 80, 81, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 127
pyramide, 127
- Agriculture, 51
 - agriculteur, 27, 42, 55, 62, 77, 126
 - diversification des activités agricoles, 56
 - engrais de ferme, 57, 60
 - exploitation agricole, 54, 55, 56, 57, 126
 - paiements directs, 27, 42
 - services, 57
 - subvention, 60
 - surface à disposition des équidés, 54
 - surface agricole utile (SAU), 54, 56
 - valorisation des surfaces vertes, 66
- Alternatives, 14, 22, 29, 33, 37, 42, 46, 52, 56, 63, 67, 70, 76, 81, 83, 88, 92, 98, 103, 107, 111, 117, 121, 123
- Aménagement du territoire *Voir* Législation, aménagement du territoire
- Âne *Voir* Équidés, âne
- Anesthésiologie
 - accident de narcose, 32
 - anesthésie, 45
 - anesthésie locale, 31
 - narcose, 31, 32, 43
- Animal
 - chose, 61
 - consommant des fourrages grossiers, 60, 66
 - d'expérience, 60, 110
 - de compagnie, 17, 21, 24, 25, 33, 39, 41, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 79
 - de rente, 17, 21, 24, 39, 41, 42, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 71, 89, 108, 125
 - sauvages, 59
 - statut juridique, 60, 61, 65
- Anthropocentrisme, 17
- Anthropomorphisme, 14, 17, 23, 28, 32, 66, 67, 97
- Aptitudes, 14, 23, 39, 70, 75, 76, 77, 85, 88, 106, 113, 114, 115
- Assurances, 28, 32, 97, 120
- Avilissement *Voir* Contrainte
- Besoins naturels, 11, 12, 14, 17, 19, 23, 24, 29, 37, 38, 42, 43, 49, 54, 57, 79, 102, 113, 121
 - activité sexuelle, 27, 29, 32, 33, 96, 98, 102, 103, 105, 106, 111
 - contacts sociaux, 14, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 52, 79, 102, 103, 105, 106, 107, 116
 - contrôle de l'environnement, 28, 36, 91
 - mouvement, 14, 23, 27, 29, 34
 - mouvement en liberté, 24, 27, 29, 30, 36, 82
 - nourriture, 12, 14, 19, 23, 41, 44, 58, 63, 66, 81, 88, 101, 122
 - occupation, 14, 23, 27
 - possibilité de se retirer, 26, 30, 37
 - repos, 82, 83, 119
 - santé, 14, 23
 - sécurité, 14, 23

- Bien-être, 12, 14, 15, **19**, 23, 25, 26, 41, 43, 47, 50, 51, 53, 54, 57, 63, 66, 67, 70, 71, 75, 83, 108, 110, 111, 114, 116, 124, 125, 126, 128
 respect, 18, 73, 75, 80, 84, 87, 117, 125, 126, 127, 128
 restriction, 19, 26, 31, 36, 39, 40, 42, 44, 48, 52, 53, 73, 75, 79, 80, 81, 86, 87, 93, 112, 117, 126
- Biodiversité, 42, 68, 70, 106
 ressources génétiques, 102, 107
- Capacités, 12, 14, 21, 23, 37, 73, 91, 92, 120
- Carrousel *Voir* Garde des équidés, infrastructure, marcheur
- Castration, 25, 26, 30, **31**, 32, 33, 111, 127
 chirurgicale, 31, 32, 33, 127
 casseaux, 31, 33
 complications, 32
 risques, 32
 hormonale, 33
 immunologique, 33
 juments, 104, 105, 106, 109
 stérilisation, 31
- Chaîne alimentaire, 24, 41, 56, 60, 61, 62, 63, 65, 67, 68, 110
- Climat, 26, 82
- Coercition *Voir* Contrainte
- Commercialisation, 32
- Communication, 11, 15, 17, 31, 105, 112, 127, 128
 presse, 17, 74, 78, 126
- Comportement animal, 25, 58, 73
 à l'écurie, 30, 36, 49
 agressivité, 31
 alimentation, 50
 apprentissage, 37, 59, 114, 115, 116
 automutilation, 27
 capacité d'adaptation, 12, 19, 26, 34, 36, 37, 41, 43, 75, 92, 109, 116, 126
 changement d'environnement, 40, 113
 compétition entre étalons, 97
 conditionnement, 32, 37
 confiance, 74
 crainte, 36
 défenses, 74
 écoéthologie, 25
 émotivité, 35, 72, 74
 équilibré, 32
 érection, 27, 94, 96, 97
 érection spontanée, 27
 espace-temps, 24, 119
 exploration de l'environnement, 29, 35, 36
 frustration, 28, 29, 30, 32, 33, 48, 49, 102
 frustration sexuelle, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 97, 102
 fuite, 35, 36, 72, 79
 habitude, 29, 30, 35, 40, 72, 77, 100, 116
 hiérarchie, 26, 29
 interactions entre l'étalon et la jument, 96, 99, 102, 127
 libido, 31, 32
 masturbation, 27
 maternel, 119

motivation, 49, 59, 60, 64, 77, 79, 120, 123, 127
 naturel, 36, 40
 panique, 95
 personnalité, 72
 peur, 72, 95, 122
 peur de la punition, 59
 psychisme, 74
 réflexe conditionné, 72
 renforcement négatif, 38, 114
 renforcement positif, 77, 116, 127
 résignation acquise, 49
 rétivité, 74
 sexuel, 27, 29, 30, 32, 33, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 106, 111, 119, 120, 127
 socialisation, 32, 40, 41
 spécifique à l'espèce, 12, 20, 24, 47
 stéréotypie, 27, 39, 53
 collier pour tiqueur, 47, 49, 50
 toilettage corporel, 29, 49, 50, 52, 53
 troubles comportementaux, 27, 32, 33, 50, 87, 91, 100, 122

- Comportement humain
 - ambition, 14, 23, 24, 39, 50, 70, 72, 76, 78, 120, 123
 - autocritique, 14, 23
 - courageux, 14, 23
 - émotions, 97
 - honnête, 14, 23
 - motivation, 126
 - respectueux, 14, 23
 - scepticisme, 108, 110
- Conformation corporelle, 31
- Constitution
 - physique, 14, 23, 72, 73, 74, 75
 - psychique, 14, 23, 72, 73, 74, 75
- Contrainte, 12, 13, 15, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 50, 52, 53, 55, 56, 59, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 81, 82, 83, 86, 88, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128
 - abusive, **13, 21**, 24, 30, 54, 59, 67, 75, 77, 78, 99, 114, 116, 117, 121, 123, 124
 - anxiété, 12, 19, 20, 21, 26, 74, 75, 98
 - avilissement, 12, 13, 20, 21, 22, 52, 53, 75, 88
 - cyborg, 13, 21
 - mécaniser un animal, 13, 21
 - représenter l'animal comme une chose sans vie, 13, 21
 - ridiculiser un animal, 13, 21
- blessures, 13, 21, 27, 29, 35, 36, 38, 40, 44, 47, 49, 50, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 120, 122, 123
- coercition, 20, 59, 72, 74, 76, 77, 117, 127
- contention, 44, 45
- dangers, 14, 23
- dommages, 12, 13, 19, 20, 21, 22, 26, 29, 34, 35, 36, 40, 63, 75, 77, 91, 111, 127
 - irréversibilité, 13, 14, 22, 77
- douleurs, 12, 13, 19, 20, 21, 26, 31, 33, 39, 40, 44, 45, 46, 63, 72, 74, 75, 76, 77, 79, 85, 86, 87, 89, 91, 105, 109, 126
- frustration sexuelle, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 101, 102

gestation, 119
 hyperflexion de l'encolure, 59, 74
 instrumentalisation, 12, 21, **22**, 26, 45, 48, 52, 67, 77, 79, 86, 88, 106, 107, 110, 120, 123
 instrumentalisation excessive, 20, **22**, 41, 81, 107, 112
 interventions modifiant profondément le phénotype, 12, 13, 20, 21, 44, 46, 48, 52
 limitation de l'espace, 34, 36, 37, 82
 limitation des traits comportementaux naturels, 36, 82, 107
 contacts sociaux, 27, 29, 101, 105
 fonctionnalité, 12, 13, 20, 21, 22, 52, 53, 90, 91, 92, 93, 111, 125
 liberté, 13, 17, 21, 25, 27, **34**, 35, 36, 37, 58, 79, 82, 95
 sexuels, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 101, 102, 105, 111, 120
 maux, 12, 19, 20, 21, 26, 44, 75, 86, 91
 mise à mort, 39
 moyens de coercition, 59, **72**, 73, 74, 76, 77, 127
 tord-nez, 74, 76, 77, 94, 99
 moyens de contention, 72, 74, 77
 physique, 12, 20, 31, 34, 48, 59, 113, 115, 116, 117, 119, 123
 psychique, 12, 20, 31, 34, 48, 58, 59, 113, 116, 117, 119, 121, 122, 123
 punition, 59
 souffrance, 14, 23, 38, 39, 41, 89, 110
 stress, 13, 21, 26, 27, 32, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 69, 74, 76, 91, 97, 101, 102, 105, 109, 122, 123, 126
 surmenage, 25, 75, 78, 79, 115, 119, 120, 122, 126
 surmenage physique, 59, 114, 117, 120, 121, 124
 surmenage psychique, 59, 114, 117, 120, 121, 124
 transport, 39, 71, 82
 viol, 94, 97
 violence, 12, 20, 117

- Couard *Voir* Organes, queue
- Couleur de la robe *Voir* identification, couleur de la robe
- Courses de chevaux *Voir* Hippisme, courses de chevaux
- Couverture, 49, 59
 contre les insectes, 47
- Détenteur, 14, 15, 16, 23, 26, 27, 32, 37, 39, 40, 41, 43, 49, 50, 56, 61, 62, 65, 66, 76, 81, 89, 101, 120, 123, 125, 126, 127, 129
 d'étalon, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 36, 102
- Détention *Voir* Garde des équidés
- Développement durable, 126
- Dignité, 11, 14, 17, **20**, 23, 32, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 71, 75, 78, 79, 80, 98, 102, 106, 107, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 125, 128
 atteinte, 12, 13, 20, 21, 26, 31, 32, 40, 43, 46, 48, 53, 69, 73, 75, 81, 82, 86, 87, 98, 106, 112, 117, 126
 respect, 12, 14, 15, 18, 20, 23, 25, 30, 81, 84, 96, 113, 117, 125, 126, 127, 128
- Diversité génétique *Voir* Élevage chevalin, génétique
- Domestication, 24, 58, 72, 81, 92
- Dommages, 12, 21, 26, 29, 34, 35, 36, 40, 63, 75, 77, 91, 111
- Dopage, 33, 80, **84**, 86, 87
 contrôles, 80, 85, 86, 87, 88
 contrôles pendant l'entraînement, 85, 86, 87
 dopage génétique, 93
 nombre de cas positifs, 85, 86
- Douleurs *Voir* Contrainte

- Droit *Voir aussi* Législation
- Droits de l'animal, 31, 66
- Droits de l'homme, 66
- Écuries *Voir* Garde des équidés, infrastructure
- Électricité, 25, **34**, 35, 36, 38, 127
- Élevage chevalin, 55, 94, 100, 101, 106
 - accouplement dirigé, 92
 - accouplements dirigés, 93
 - animal fondateur, 91
 - but d'élevage, 15, 125
 - conformation, 90, 93
 - croisement, 91
 - élevage de lignée, 92
 - éleveur, 15, 28, 32, 45, 50, 51, 55, 59, 69, 76, 87, 92, 96, 98, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 116, 117, 120, 123, 125, 126
 - épreuves d'élevage, 87, 112, 113, 114, 115, 117
 - à l'attelage, 113
 - courses pour jeunes chevaux, 113
 - Promotion CH, 113
 - qualification pour trotteurs, 113, 114
 - sous la selle, 113
 - test en station, 113, 114
 - test en terrain, 113, 114
 - génétique, 89, 91, 93
 - diversité, 20, 68, 92, 102, 106, 107
 - facteurs environnementaux, 90, 93
 - gènes, 90, 91
 - génomique, 20, 24, 107, 108, 111, 115
 - héritabilité, 93
 - interactions entre le génotype et l'environnement, 48, 53
 - maladie héréditaire, 49, 53, **89**, 90, 91, 92, 93, 128
 - accouplements risqués, 90, 92
 - animaux porteurs, 90, 91, 92, 93
 - mutation, 91
 - prédisposition héréditaires, 90, 93
 - test de dépistage, 90, 91, 92, 93, 128
 - intervalle entre les générations, 107
 - jument allaitante, 121, 123
 - naissance, 41, 45, 65, 68, 95, 102, 105, 108, 109, 110, 119, 121, 122, 123
 - césarienne, 109
 - pertes, 109, 120
 - naissance, 109
 - production de lait, 105, 121, 122, 129
 - programme d'élevage, 89, 90, 111, 115
 - progrès d'élevage, 76, 98, 103, 107, 111, 112, 116, 127
 - sélection, 87, 89, 92, 93, 113, 115, 116, 117
 - à l'attelage, 113
 - aptitudes naturelles, 14, 23, 73, 75, 76, 77, 114, 116, 117
 - comme cheval de sport, 39, 113
 - comportement, 113
 - disposition à l'effort, 119, 120
 - dressage, 113
 - génomique, 115, 117

- intensité, 68, 107
- saut d'obstacles, 113
- sous la selle, 113
- vitesse, 113
- sevrage, 121, 122, 124, 127
- sevrage temporaire, 121, 122, 123, 124, 127
- soutien financier, 115
- stud-book, 45, 91, 92, 93
 - lignées maternelles, 107
- valeur d'élevage, 45, 70, 90, 93, 103, 106, 107, 113
- Entiers *Voir* Étalons
- Équidés, 15, 16, 25, 34, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 54, 55, 57, 58, 60, 63, 66, 67, 68, 69, 71, 96, 98, 99, 106, 111, 117, 125, 126, 127, 128, 129
- âgés, 62
- âne, 25, 26, 63, 97
 - animal de compagnie, 25
 - ânon, 25
 - domestique, 25
- âne sauvage, 25
- cheval
 - animal de compagnie, 24, 33, 39, 48, 61, 65, 66, 67
 - animal de rente, 17, 24, 39, 41, 42, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 71
 - d'attelage, 51, 62
 - d'élevage, 39
 - de compétition, 75, 78
 - de course, 39
 - de loisir, 39, 62
 - de selle, 58, 62
 - de sport, 39, 78
 - de steppe, 24
 - de travail, 17, 25, 51, 68, 114
 - domestique, 17, 24, 25, 47
 - militaire, 24, 58
- chevaux de boucherie, 44
- de bât, 58
- de trait, 58
- devenus inutiles, 14, 23, 25, **38**, 39, 41, 61, 69
- domestiques, 25, 27, 42, 47
- effectifs, 54, 68
- étalon, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 39, 87, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 106, 107, 109, 111, 114, 116, 127
- étalon baudet, 97
- faciles d'entretien, 52
- hongre, 27, 30, 32, 111, 112
- hybrides, 25, 129
 - mulet, 108
- jeunes chevaux, 51, 58, 70, 74, 75, 76, 77, 80, 81, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118
 - définition, 80, 115
- jument, 27, 28, 29, 30, 39, 50, 63, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 127
- poulain, 50, 51, 80, 109, 115, 121, 122, 123
- poulains de boucherie, 45, 68
- sauvages, 27

- vivant à l'état sauvage, 27, 29, 96, 97, 119
- Espace rural, 54, 55, 57
 - développement durable, 126
- Éthique, 11, 15, **19**, 23, 41, 57, 58, 73, 74, 77, 84, 94, 106, 107, 108, 111, 125, 126, 127, 129
 - principes, 11, 14, 17, **23**, 24, 38, 59, 73, 77
 - questionnement, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 42, 59, 61, 62, 64, 65, 67, 71, 100, 104, 108, 113, 125, 126, 128, 129
 - sportive, 44, 45, 84, 87
 - valeurs éthiques, 41, 76, 111
- Éthologie, 67, 73, 75, 121
- Euthanasie *Voir* Mort, mise à mort, *Voir* Mort, mise à mort
- Expérimentation animale, 110
- Farine animale, 40
- Faune, 37, 38, 56, 60
- Fondation pour l'animal en droit, 60, 62, 66
- Fondation pour le cheval, 24, 40, 42
- Formation des personnes, 41, 77, 84, 126, 127
 - acquisition de connaissances, 30, 33, 81, 116, 125
 - attestation de compétences, 62, 77
 - Brevet FSSE, 81
 - écoles d'agriculture, 126
 - éleveurs, 103
 - enseignants, 118, 127
 - enseignants d'équitation, 76, 81
 - étalonniers, 99
 - exigences, 61, 62, 65
 - formation continue, 74, 118
 - niveau d'éducation, 32, 97, 125, 126
 - officiels, 118, 127
 - offre, 121, 124, 125, 126, 127
 - personnel des abattoirs, 69
 - professionnelle, 126
 - techniciens-inséminateurs, 101, 103
 - vétérinaires, 103
- Formation du cheval, 32, 58, 72, 73, 76, 77, 113
 - chuchoteurs, 58, 75
 - dresser, 73
 - échelle de progression de la formation, 73, 75, 76, 116
 - entraînement, 72, 73, 74, 83, 113
 - condition physique, 74, 79, 81, 88, 127
 - entraîneur, 83
 - formateur, 58, 118
 - principes fondamentaux, 58, 59, 73, 127
 - reconversion dans une autre discipline, 128
- Formation du jeune cheval, **112**, 113
 - âge minimum, 113, 127
 - débourrage, 58, 112, 113, 117
 - échelle de progression de la formation, 73, 75, 76, 117
- Garde des équidés, **25**
 - agricole, 56, 57, 61, 65
 - attache, 58

conditions, 15, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 38, 39, 40, 43, 48, 52, 53, 54, 59, 66, 101, 107, 113, 115, 125, 126, 127
 conditions conformes, 14, 23, 26, 49, 50, 54, 107
 conditions inadéquates, 25
 conditions, changement, 40, 43, 117
 conditions, changement d'écurie, 82, 83, 116, 128
 en groupe, 27, 28, 29, 40, 42, 123
 en groupe dans un harem, 96
 en zone agricole, 54, 55, 56, 57
 équidés mâles, 25, 26, 28, 32, 127
 étalon, **26**, 28, 29, 30
 étalons en groupe, 29, 30
 extensive, robuste, 51
 finances, 29, 32, 34, 41, 42
 hors zone agricole, 56
 infrastructure, 26, 29, 30, 34, 37, 50, 54, 55, 99
 aire de sortie, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 38, 52, 54, 55
 électricité, 36
 séparation, 24, 29, 35
 box, 26, 27, 28, 29, 30
 box individuel, 26, 27, 28, 29, 30, 116
 box, séparation, 26, 29, 30, 34, 37
 clôture, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 55, 57
 fil de fer barbelé, 35, 36
 écurie, 29, 30, 34, 36, 49, 50, 54, 82, 83, 84, 102, 122, 128
 construction, 30
 électricité, **34**, 35, 36, 37, 38
 enclos, 34, 35, 36, 37, 58, 60, 98
 marcheur, 34, 35, 36, 38
 paddock, 27, 54
 pâturage, 27, 35, 37, 38, 42, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 98, 116, 117
 surface, 37
 surface minimale, 34, 37, 38
 isolement, 32
 logement pendant les concours, 82, 83, 84
 par des privés, 57
 sécurité, 35, 36, 37
 stabulation, 27

- Génétique *Voir* Élevage chevalin, génétique
- Habitat
 - artificiel, 47, 48
 - naturel, 19, 34, 40, 47, 77, 94, 97
- Harnachement
 - bride, 17
 - embouchure, 59
 - embouchure dure, 59
 - enrênements, 59
 - éperons, 74, 76
 - mors, 17, 74, 75, 76
 - œillères, 74
 - rênes allemandes, 59, 74
 - saillie
 - coussin, 95, 96

- harnais (entraves), 94, 95, 99
- Hippisme, 126
 - amateur, **84**, 91
 - art équestre académique, 73
 - cavalier, 24, 39, 59, 73, 76, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 105, 118, 119, 120, 123, 126
 - cavalier professionnel, 62, 66, 82, **84**, 125, 129
 - courses de chevaux, 31, 32, 82, 85, 88, 112, 113, 114, 116, 120, 122
 - au galop, 75, 114, 116
 - box de départ, 34
 - trotting, 75, 114, 120, 122
 - culture équestre, 76, 112
 - endurance, 24, 109, 120, 122
 - entraînement, 30, 72, 73, 74, 75, 77, **79**, 85, 86, 88, 113, 114, 116, 117, 122, 123, 127
 - équitation, 55, 57, 58, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 120, 123, 126
 - équitation de légèreté, 73
 - équitation dite éthologique, 73
 - féminisation, 31, 76
 - femmes, 32, 116
 - impact socioéconomique, 125
 - Jeux Olympiques, 78
 - loisirs, 31, 32, 48, 70, 72, **79**, 97, 113
 - meneur, 79, 80, 87, 88, 119, 120, 123, 126
 - polo, 50, 51, 104
 - science de l'équitation, 73
 - sponsors, 75, 76, 87
 - sports équestres, 31, 45, 78, 79, 87
 - attelage, 75, 79
 - compétition, 59, 70, **78**, **79**, 80, 82, 84, 88, 113
 - compétition de haut niveau, 59, **82**
 - concours hippiques, 59, 80
 - dressage, 59, 75, 77, 78
 - longévité en sport, 115
 - niveau de difficulté, 114, 115
 - performance, 58, 59, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 83, 85, 86, 87, 90, 93, 114, 115, 117, 118, 119, 129
 - saut d'obstacles, 75, 78, 79, 109
 - travail au sol, 58
 - western, 31, 78
 - cutting, 109
 - reining, 91, 92, 115
- Hippophagie, 17, 40, 42, 58, **68**, 69, 71
- IA *Voir* Reproduction
- Identification, 45, 127
 - ADN, 46
 - couleur de la robe, 49, 90, 92
 - léopard (appaloosa), 91, 92
 - pie overo, 91
 - silver dapple, 91
 - variations, 92
 - passport équin, 46
 - signallement, 44, 46, 90, 92
 - marques blanches, 91, 92

- Importation, 45, 48, 101, 110, 112
- Incinération, 40
- Insectes, 47, 48, 49, 52, 53
- Intégrité, 20
- Intérêt
 - affectif, 41, 42, 51, 61, 66, 75, 92, 97, 103, 111
 - d'équité sportive, 87
 - de l'organisateur, 87
 - des organisations hippiques, 45, 87, 88, 120, 123
 - des parieurs, 88
 - des sponsors, 87
 - disponibilité, 29, 37, 50, 62, 88, 98, 102, 106
 - économique, 14, 23, 29, 32, 37, 39, 42, 45, 50, 51, 56, 60, 65, 70, 74, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 88, 89, 92, 98, 102, 103, 106, 107, 109, 111, 116, 117, 126
 - économiques, 116, 120, 123, 125, 128
 - esthétique, 33, 46, 47, 50, 51, 53, 75
 - légal, 37, 110, 120, 123
 - moral, 111
 - personnel, 14, 23, 116, 117
 - prestige, 88, 117
 - protection animale, 28, 29, 32, 33, 36, 37, 41, 50, 87, 92, 97, 102, 106, 107, 110, 116, 117, 120, 123
 - protection de l'environnement, 37, 56
 - protection de la faune sauvage, 37
 - protection du paysage, 37, 56
 - santé animale, 42, 87, 102, 107, 116, 117
 - santé publique, 70
 - scientifique, 107
 - sécuritaire, 29, 30, 32, 36, 37, 50, 76, 107, 116
 - socioculturel, 50, 51, 62, 66, 70, 75, 92, 98, 103, 106, 110, 111
 - sportif, 81, 87, 88, 92, 120, 123
 - sportif personnel, 81, 87, 88
 - traçabilité, 45
 - utilitaire, 32, 51, 62, 81
 - zooteknique, 28, 45, 51, 70, 76, 87, 91, 92, 98, 101, 102, 105, 106, 107, 111, 116, 120, 123
- Learned helplessness Voir Comportement animal, résignation acquise
- Législation, 18, 25, 30, 34, 38, 43, 58, 63, 67, 68, 75, 78, 80, 81, 82, 128
 - agriculture, 60
 - programme éthologique, 27, 28
 - système de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST), 27
 - aménagement du territoire, **54**, 55, 56, 57, 61, 65
 - conformité avec la zone agricole, 55
 - application, 16, 28, 32, 37, 51, 97, 102, 106, 120, 123, 129
 - clonage, 110
 - Code civil (CC), 60
 - Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, 55
 - Conflits entre législations, **54**
 - Constitution fédérale, 20
 - contexte politique et réglementaire, 27, 32, 36, 41, 45, 49, 56, 62, 66, 69, 75, 80, 82, 87, 91, 97, 101, 106, 110, 115, 120, 122
 - denrées alimentaires, 60
 - droit foncier rural, 56

- élevage, 106
 - Ordonnance sur l'élevage (OE), 24, 91, 102
- épizooties, 44, 45, 101, 106
- insémination artificielle, 101
- Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), 55, 57
- Loi sur les épizooties (LFE), 101
- Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV), 40, 41, 61
- Ordonnance sur la protection de l'air, 56
- Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm), 56, 57, 60
- Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV), 41, 60, 61, 65, 69, 85
- protection de l'environnement, 56
- protection des animaux, 20, 22, 24, 25, 27, 32, 34, 45, 54, 55, 56, 75, 83, 85, 87, 97, 101, 106, 120, 122, 126
 - Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), 19, 20, 21, 24, 26, 37, 70, 75, 91, 125
 - Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), 24, 26, 36, 41, 45, 46, 48, 49, 60, 70, 75, 80, 87, 91, 115, 126
- protection des eaux, 56
- réglementation de l'utilisation, 84
- statut juridique de l'animal, 61
- statut juridique des animaux, 60, 61, 63
- Union européenne, 101
- Locomotion
 - allures, 49, 74
 - biomécanique, 14, 23, 74, 75, 77, 84
- Loi *Voir* Législation
- Loisirs *Voir* Hippisme, loisirs
- Longe automatique *Voir* Garde des équidés, infrastructure, marcheur
- Maladies héréditaires *Voir* Élevage chevalin, génétique
- Marchands, 45, 62, 66, 76
- Maréchalerie, 49
 - chevaux aux pieds nus, 128
 - maréchaux, 51, 76, 129
- Marquage, 25, **44**, 45, 46, 127
 - auriculaire, 44, 46
 - auriculaire (escoussure), 44
 - auriculaire, électronique, 44
 - bétail, 44
 - bovins, 44, 46
 - caprins, 44
 - chevaux de boucherie, 44
 - marque à chaud (au feu), 44, 45, 46
 - marque à froid, 44, 45
 - marque au sabot, 44
 - ovins, 44
 - plombs dans les crins, 44
 - porcs, 44
 - puce électronique, 44, 45, 46
 - signalement, 44
 - tatouage, 44, 45
 - tatouage des chats, 45
 - tatouage des chiens, 45

- Médecine vétérinaire, 39
 - chirurgie, 31, 32, 33, 100
 - coûts, 66
 - diagnostic, 88, 93
 - journal de traitements, 61
 - soins médicaux, 61, 65, 66, 88
 - soins médicaux exagérés, 66
 - vétérinaire, 31, 38, 39, 42, 43, 51, 61, 62, 65, 66, 69, 70, 73, 75, 76, 85, 101, 102, 103, 107, 129
 - vétérinaire cantonal, 102, 106
- Médicaments, 14, 23, 39, 42, 61, 62, 63, 65, 69, 73, 85, 86, 88, 118, 127, 128, 129
 - anesthésie locale, 31
 - antalgiques, 31
 - antibiotiques, 85
 - anti-inflammatoires, 85
 - délais d'attente, 33, 61, 62
 - dopant, 89
 - effets secondaires, 33, 87
 - hormones, 33, 104, 105, 107, 109
 - journal de traitements, 61, 66, 85, 88, 127
 - médication, **84**, 85, 86, 87, 88, 117, 127
 - contrôles, 80, 85, 86, 87, 88
 - contrôles hors compétition, 85, 86, 87, 88, 89
 - journal des traitements, 66, 85, 88, 127, 128
 - nombre de cas positifs, 85, 86
 - substances interdites en sport, 85, 86, 87
 - modifiant l'aptitude, 85
 - modifiant la performance, 73, 85, 87, 88
 - Ordonnance sur les médicaments vétérinaires, 41, 60, 61, 65, 69, 85
 - résidus, 61
 - toxicité, 85
 - tranquillisants, 31, 43, 76, 77, 85, 94, 99, 117
 - vermifuges, 85
- Monte naturelle *Voir* Reproduction
- Mort, 11, 17
 - mise à mort, 24, 26, **38**, 39, 40, 41, 42, 43, 61, 69, 70, 71, 88, 127
 - abattage, 14, 23, 24, **39**, 40, 41, 42, 61, 63, 65, 66, 69, 70, 71, 127
 - boucher, 40, 70
 - conditions, 69, 70
 - abattoir, 39, 40, 41, 42, 68, 69, 70, 71
 - euthanasie, 14, 23, **39**, 40, 42, 43, 63, 71, 127
 - euthanasie, coûts, 42
 - euthanasie, impacts négatifs, 127
- Moyens auxiliaires, 11, 17, 25, **47**, 48, 49, 51, 53, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 115, 117, 118
 - bonnet, 47, 49
 - bouchons d'oreille, 74
 - collier pour tiqueur, 47, 49, 50, 53
 - couverture, 49, 50, 51, 53
 - cravache, 74, 75, 76
 - de nature électrique, 74
 - fouet, 74, 76
 - inadaptés, 14, 23, 128
 - masque, 47, 50, 53

- muselière, 47, 49, 50, 53
- releveur, 74
- rênes allemandes, 59, 74
- Mythologie, 17
- Organes
 - crinière, 47, 50, 51, 52, 53
 - crins, 44, 46, 47, 48, 51, 52
 - mamelle, 122
 - nez, 49, 74, 76, 77, 94, 99
 - oreilles, 44, 46, 47, 49, 52, 53
 - poils, 46, 47, 48, 49, 50, 51
 - queue, 46, 47, 49, 52, 53
 - testicules, 31, 32
 - vibrisses, 47, 48, 49
 - yeux, 49, 90, 91, 102
- Organisations
 - Agence mondiale anti-dopage, 85
 - courses
 - Fédération suisse de courses, 74, 85
 - Suisse Trot, 45, 74, 115
 - élevage, 15, 44, 45, 51, 70, 86, 87, 88, 91, 98, 100, 107, 108, 111, 113, 115, 116, 118, 125, 128
 - Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes, 115
 - Syndicat suisse d'élevage des chevaux arabes (SSECA), 49
 - hippiques, 15, 53, 82, 86, 88, 125
 - International Society for Equitation Science, 73
 - organiseurs, 51, 76, 87, 118
 - sport équestre, 45, 73, 75, 80, 81, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 113, 121, 124, 127
 - Association suisse du cheval islandais, 115
 - Deutsche Reiterliche Vereinigung, 24, 73
 - Fédération équestre allemande, 24, 73
 - Fédération Equestre Internationale (FEI), 58, 80, 83, 85, 86, 87, 89, 116, 120, 122
 - Fédération suisse des sports équestres (FSSE), 31, 58, 78, 80, 81, 82, 86, 87, 115, 126
 - National Reining Horse Association (NRHA), 115
 - protection des animaux, 26, 28, 31, 32, 50, 56, 62, 66, 69, 70, 75, 92, 97, 102, 120, 123
- Pesée des intérêts, 13, 15, 16, 21, 24, 30, 33, 37, 43, 46, 48, 52, 57, 63, 67, 71, 77, 81, 84, 88, 93, 98, 103, 107, 110, 111, 117, 121, 123, 125, 128, 129
- Physiologie
 - audition, 49
 - croissance, 114, 116, 117, 121
 - endomorphines, 74
 - fonctions protectrices des poils et des crins, 48, 49, 50, 53
 - maturité, 116, 117
 - perception de l'environnement, 75
 - perception de la douleur, 77, 85, 126
 - perception sensorielle, 48, 49, 50, 92, 93
 - ouïe, 91
 - vision, 75, 91, 92
 - transpiration, 52
- Pratiques interdites, 49, 75, 80
 - attacher la langue, 74, 80

- couper la queue des chiens, 46
- couper les oreilles des chiens, 46
- écourter la queue des chevaux, 47
- hypersensibilisation de la peau, 80, 87
- moyens électriques, 80
- nerfs insensibilisé, 87
- névrectomie, 80, 85, 86, 87, 88
- Précocité, 76, 88, 106, 107, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119
- Propriétaire, 39, 42, 59, 62, 66, 69, 76, 80, 82, 83, 84, 87, 89, 91, 92, 98, 102, 106
- Protection de l'air, 56
- Protection de l'environnement, 20, 37, 55, 56, 65, 70
 - nuisances, 40, 55, 56, 57, 63, 70, 71, 82, 127
- Protection de la nature, 55, 56
- Protection des animaux, 16, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34, 42, 45, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 65, 66, 69, 70, 75, 83, 85, 87, 92, 97, 101, 102, 103, 105, 106, 110, 116, 120, 121, 122, 123, 126, 129
- Protection des eaux, 56
- Protection du paysage, 37, 55, 56
 - nuisances, 37, 38, 55, 56, 57, 63
- Psychologie animale, 41
- Psychologie du cheval, 58
- Publicité, 45, 46, 76, 113, 127
- Races, 14, 23, 30, 45, 48, 50, 51, 68, 70, 72, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117
 - américaines, 91
 - paint horse, 91
 - ânes, 26
 - appaloosa, 91, 92
 - caractères typiques, 51, 92
 - cheval islandais, 48
 - chevaux arabes, 49
 - de trait, 51, 68, 114
 - demi-sang, 54, 55, 83, 92, 110, 111, 113, 114
 - holsteiner, 114
 - exotiques, 48
 - fjord, 50
 - franches-montagnes, 50, 51, 53, 68, 91, 95, 113, 114, 115
 - haflinger, 97, 108, 114
 - ibériques, 50
 - poneys, 51
 - pur-sang, 95, 97, 100, 102, 103, 106, 113, 114, 117
 - quarter horse, 91, 92, 100, 108, 109, 110
 - race menacée, 107
 - trotteur, 45, 74, 100, 106, 113, 114, 117
- Recherche scientifique, 15, 30, 33, 34, 38, 48, 49, 53, 63, 73, 77, 92, 93, 97, 99, 107, 119, 121, 124, 127, 128
 - financement, 15, 127, 128
 - réseau de recherche, 126
- Règlement, 15, 49, 53, 58, 75, 77, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 93, 110, 115, 117, 120, 122, 125
 - adaptation, 53, 77, 81, 84, 88, 89, 93, 108, 118, 121, 124
 - âge minimum, 80, 113, 114, 116, 117, 118, 127
 - clonage, 112, 128

- stud-book, inscription, 109
- stud-book, utilisation de semence d'animaux clonés, 112
- Code of Conduct, 80
- Codes of Good Practice, 93
- contrôle de médication, 88
- contrôle de santé, 88, 114, 117, 118, 120, 122, 128
- exclusion du cheval, 49, 84
- formation du cheval, 113
- jument allaitante, 127
- jument portante, 120, 127
- limitation de la difficulté, 113, 118, 127
- limitation du nombre de départs, 80, 81, 82, 83, 84, 89, 113, 117, 118, 127
- logement des chevaux, 80, 83
- lutte contre le dopage et la médication, 80, 88, 114, 117, 118, 127, 128
- mâles porteurs de tares héréditaires, 91, 128
- règlement vétérinaire, 83, 120, 122
- stud-book, 93
- surveillance des entraînements, 83, 84
- surveillance du transfert d'embryons, 108
- transfert d'embryons, 107, 108, 128
- Religion
 - bible, 110
 - islam, 31
 - valeurs religieuses, 41
- Rentabilité, 24, 38, 70, 97, 98, 102, 106, 116, 125
- Reproduction, 26, 29, 31, 33, 94, 95, 97, 98, 102, 103, 106, 107, 109, 110, 111, 128
 - avortement, 119, 120, 121
 - chaleurs, 94, 99, 100, 103, 105, 120
 - clonage, 24, 67, 95, **108**, 109, 110, 111, 112
 - clone, 108, 109, 110, 111, 112, 128
 - descendants, 110
 - semence, 110, 112
 - survie, 109, 110
 - viande et lait, 112
 - coûts, 108, 109, 111
 - Dolly, 108
- cycle ovarien, 104, 105
- équipement
 - coussin, 95, 96
 - harnais (entraves), 94, 95, 99
- étalon le boute-en-train, 94, 96, 98, 100, 101, 102, 103
- étalon reproducteur, 94
- étalonnier, 94, 95, 96
- examens gynécologiques, 101, 102, 103, 105, 109
- fécondité, 31, 87, 90, 93, 95, 97, 98, 100, 102, 105, 106, 107, 109
- fécondité entre les espèces, 105
- gestation, 105, 109, 110, 119, 120, 121
- harem, 96, 97
- infrastructure
 - barre de soufflage, 99
 - mannequin, 100, 101, 102
 - stalle d'insémination, 34
 - station de monte, 99, 121, 123

insémination artificielle, 24, 95, 96, 97, 98, 99, **100**, 101, 102, 103, 105, 107, 123
 centres d'insémination, 101, 102, 103
 récolte de la semence, 98, 100, 101
 Reinforcement Breeding, 102
 techniciens-inséminateurs, 101, 102
 monte en liberté, 98, 99
 monte naturelle, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 107
 monte naturelle en main, **94**, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103
 ovulation, 100, 104, 105
 saillie, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 102, 103, 107, 110, 116, 119, 120, 121, 123
 saison de monte, 97
 sexing (détermination du sexe de l'embryon), 105
 splitting (division d'un embryon en deux), 105
 superovulation, 105
 synchronisation du cycle, 104
 transfert d'embryons, 24, 95, **104**, 105, 106, 107, 108, 121, 123, 128
 autorisation, 106
 congélation d'embryons, 105
 contrôle, 107, 108
 jument porteuse, 104, 105, 107, 109
 manipulation technique d'un embryon, 106
 mère biologique, 104, 105, 106, 107, 111
 voie chirurgicale, 104, 105, 106, 109
 troubles de la fécondité, 39

- Respect, 14, 23, 38, 41, 51, 71, 73, 110, 113, 125
- Responsabilité, 13, 14, 15, 22, 23, 28, 29, 30, 32, 36, 38, 42, 61, 81, 96, 111, 125
 comportement fautif, 96
 devoir de surveillance, 28, 36, 96
 respect des règles en vigueur, 96
- Retraite, **38**, 39, 40, 41, 42, 43, 66, 127
 finances, 41, 42
- Risques, 21, **22**, 27, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 63, 66, 69, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 84, 86, 87, 88, 90, 95, 96, 98, 101, 103, 105, 106, 114, 116, 120, 121, 122, 123, 126, 128
 blessures, 29, 35, 36, 37, 38, 40, 44, 95, 96, 98, 115, 120, 123
 d'élevage, 96, 106
 évaluation, 13, 22, 33, 48
 fuite, 37
 monte naturelle, 95
 surmenage, 115, 121, 122
- Rollkur *Voir* Contrainte, hyperflexion de l'encolure
- Santé animale, 14, 23, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 50, 52, 53, 62, 63, 66, 70, 71, 75, 77, 78, 83, **84**, 86, 87, 88, 89, 91, 93, 101, 102, 103, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 127, 128
 apte à concourir (fit to compete), 85, 86, 87, 88
 blessures, 13, 21, 22, 27, 29, 35, 36, 37, 38, 40, 44, 47, 49, 50, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 120, 122, 123
 chutes, 96, 120
 contrôles, 88, 114, 117, 127, 128
 convalescence, 86, 87, 88
 dermatite estivale, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 90, 93
 guérison, 85, 86, 87, 88
 headshaking, 47, 50, 53

- infections, 96, 97, 101, 102, 120
- infections virales, 120
- journal des traitements, 66, 85, 88, 127, 128
- maladies sexuellement transmissibles, 95, 96, 101
 - artérite virale équine, 96
 - exanthème coïtal, 96
 - métrite contagieuse équine (MCE), 96, 102
- mammite (infection de la mamelle), 122
- néonatalogie, 109, 110
- organes reproducteurs, 120
- ruades, 96
- sarcoïdes, 90, 93
- surdité, 90, 91, 92
- système locomoteur, 84, 115
 - boiterie, 39, 84
 - ostéochondrose, 90, 93
- troubles de la vision, 39, 91
- troubles physique, 39
- troubles psychiques, 39
- Sécurité, 14, 20, 23, 29, 31, 32, 33, 37, 38, 44, 45, 50, 55, 56, 76, 77, 99, 102, 103, 107, 110, 121, 123, 126
 - alimentaire, 44, 45, 110, 111
 - prévention des accidents, 29, 36, 37
- Sexe, 14, 23, 105
- Société
 - aspects socioculturels, 15, 31, 44, 48, 50, 59, 62, 69, 70, 112, 116, 123, 125, 129
 - attentes, 125
 - mode, 50
 - motivation sportive, 79
 - condition physique, 79
 - relations entre les humains et le cheval, 11, 14, 15, 17, 23, 48, 50, 52, 57, 60, 66, 67, 72, 81, 116, 125, 126, 127, 128
 - statut social du cheval, 15, 17, 61, 65, 66, 69, 125
 - tabous alimentaires, 62, 65, 69
 - traditions, 29, 32, 45, 46, 48, 50, 53, 70, 92, 102, 123, 125
- Soins, 25, 30, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 61, 62, 65
 - appropriés, 47
 - besoin de soigner, 51
 - cils, 49
 - couper les vibrisses, 47, 48, 49
 - crinière, 47, 50, 51, 52, 53
 - crinière, toiletter, 52
 - déficients, 25, 48, 52, 53
 - excessifs, 25, 48, 49, 52, 53
 - fanons, 47, 49, 51, 52, 53
 - inadaptés, 25
 - insectes, 47, 49, 50
 - médicaux, 48, 61, 65, 66
 - natter, 47, 50, 52
 - oreilles, 47, 50, 52, 53
 - pansage, 52
 - pelage, 49
 - pelage d'hiver, 50, 52

- poils de la couronne, 47
- préventifs, 50
- queue, 47, 49, 53
- sabots, 49, 52, 77, 128
- shampooiner, 52, 53
- simplification, 50
- toiletage, 53
- toiletter la crinière, 47, 50, 52
- tondre la crinière, 51, 52, 53
- tondre la queue, 47, 49, 52, 53
- tondre les fanons, 47, 49, 52, 53
- tondre les oreilles, 47, 52, 53
- tonte, 49, 50, 59
- vibrisses, 47, 48, 49
- Stiftung für das Tier im Recht, 60
- Stress *Voir* Contrainte
- Substances chimiques, 117
- sylviculture, 79
- TE *Voir* Reproduction
- Testostérone, 32
- Thoune
 - Régie fédérale des chevaux de l'armée, 24
- Toiletter *Voir* Soins
- Tombola, 129
- Traçabilité, 44, 45, 61, 70, 85, 88, 110
- Transport, 34, 39, 65, 122
 - avion, 59, 97
 - camion, 59
 - conditions, 69, 70, 71, 82, 83, 84, 127
 - poulain, 123
 - trafic, 55, 56
- Unité de gros bétail (UGB), 27, 60
- Unité de gros bétail consommant des fourrages grossiers (UGBFG), 60
- Utilisation, 14, 15, 23, 25, 26, 31, 32, 34, 38, 39, 41, 42, 46, 47, 50, 52, 54, **58**, 60, 61, 62, 66, 67, 69, 72, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 81, 84, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 102, 103, 108, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 129
 - agriculture
 - trait, 58, 79, 119
 - travail, 17, 51, 121
- animal de compagnie, 17, 21, 24, 25, 33, 39, 41, 48, 59, 60, 61, 62, 63, **64**, 65, 66, 67, 69, 79
- animal de rente, 21, **59**, 60, 63
- attelage, 39, 51, 62, 79, 119
- bât, 58
- cirque, 62
- conditions, 15, 24, 31, 38, 52, 66, 82, 125, 126
- conditions conformes, 14, 23
- conditions préalables, 86, 127
 - âge minimum, 113
 - aptitudes, 88
 - condition entraînement, 89
 - condition physique et mentale, 74, 79, 81, 86, 88, 89, 127
 - conformation, 86, 88

- entraînement, 86, 88
- formation, 86, 88
- santé, 88, 89
- conducteur d'aveugle, 62, 63
- course, 39
- disponibilité, 34, 62, 66, 98
- élevage, **89**
- entretien du paysage, 62
- étalon dans le sport et l'élevage, 102
- expérimentation animale, 60
- industrie pharmaceutique, 62
- infrastructure, 55, 56
 - halle d'équitation, 55
 - paddock, 27, 54
- jument allaitante, **121**, 122, 123, 127
- jument portante, **119**, 120
- lait de jument, 62, 63
- loisirs, 24, 39, 62, **79**, 81
- méthodes, 72
- militaire, 24, 58, 62
- par les enfants, 62
- police, 62
- précoce, 113
- sans restriction, 50
- selle, 58, 62, 119
- simplification, 52
- spectacles, 62, 73, 129
- sport équestre, 24, 39, 79, 81, 119, 121
- thérapie équestre, 62, 129
- tourisme, 62
- utilisateurs, 15, 32, 45, 62, 66, 74, 75, 76, 77, 80, 81, 83, 87, 88, 116, 125, 127
- valorisation des cadavres, 63, 65, 127
- viande cheval, 24, 41, 44, 45, 56, 60, 61, 62, 63, 67, **68**, 110
- viande de cheval destinée aux animaux (pet food), 63
- Utilité, 11, 12, 17, 20, 24, 38, 42, 65
- Valeur
 - d'élevage, 29
 - économique, 29, 37, 42, 45, 51, 56, 69, 86, 87, 92, 98, 107, 111
 - inhérente, 20, 24, 92
 - intrinsèque, 14, 20, 23
 - marchande, 12, 20, 29, 76, 86
 - patrimoniale, 12, 14, 20, 23
 - propre, 11, 12, 17, 20, 24, 110
 - sentimentale, 12, 20, 24, 61, 65
 - socioculturelle, 14, 23, 44, 45, 46, 51, 98
- Viande de cheval, 40, 42, 58, 61, 63, 68, 69, 70, 71
 - aliment pour animaux (pet food), 17, 63
 - consommation, 17, 40, 42, 58, 63, **68**, 69, 71
 - importation, **68**, 71
 - qualité sanitaire, 41, 70
- Zoo, 59, 129